



# *COMMUNE DE BELZ*

DEPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

## ELABORATION DU P.L.U.

### 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

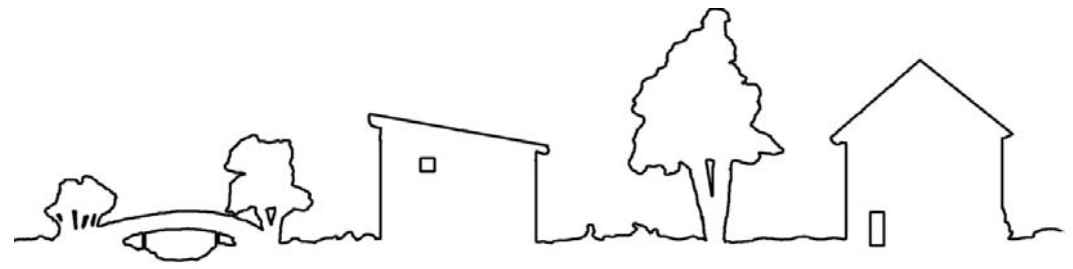
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 28 février 2014  
Le Maire,

EOL



URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE

DOCUMENT APPROUVE

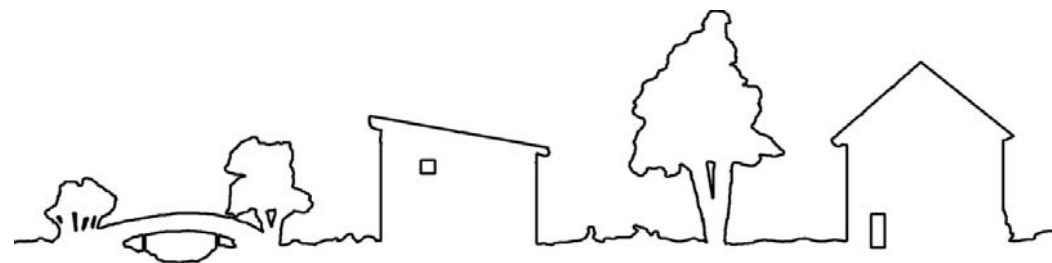


## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>6</b>
1 - LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU .....	7
2 - LA SITUATION ADMINISTRATIVE et INSTITUTIONNELLE .....	8
<b>PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 1 – CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	11
1 – LE CADRE REGLEMENTAIRE .....	12
2 – METHODOLOGIE .....	14
CHAPITRE 2 – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	17
1- ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....	18
1.1. CLIMAT .....	18
1.2. TOPOGRAPHIE.....	19
1.3. GEOLOGIE.....	20
1.4. HYDROLOGIE .....	21
2- ENERGIE - NUISANCES - RISQUES.....	31
2.1. ENERGIES RENOUVELABLES .....	31
2.2. NUISANCES SONORES .....	32
2.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	32
2.4. QUALITE DE L'AIR .....	33
2.5. SITES ET SOLS POLLUES .....	33
2.6. RISQUES NATURELS.....	34
2.7. RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	37
3- ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE .....	38
3.1. ZONES D'INVENTAIRES ET SITES CLASSES.....	38
3.2. ZONES DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	41
3.3. SITES NATURA 2000 .....	42
3.4. BOISEMENTS ET BOCAGES .....	60
3.5. ZONES HUMIDES .....	68
3.6. MILIEUX AGRICOLES.....	71
3.7. ESPACES REMARQUABLES/PROTEGEES .....	74
3.8. TRAME VERTE ET BLEUE.....	75

4 – GENIE URBAIN .....	79
4.1. ASSAINISSEMENT EAUX USEES .....	79
4.2. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES .....	84
4.3. ADDUCTION D’EAU POTABLE .....	84
4.4. GESTION DES DECHETS .....	85
5 –SYNTHESE ET LA HIERARCHISATION DES ENJEUX.....	90
<b>PARTIE 2 : TERRITOIRE ET POPULATION .....</b>	<b>95</b>
CHAPITRE 1 - ORGANISATION DU TERRITOIRE.....	96
1 - LES ENTITES PAYSAGERES .....	97
2 - LES DYNAMIQUES D’URBANISATION .....	101
3 - LES TISSUS URBAINS.....	105
4 – LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BATIS SELON LA LOI LITTORAL.....	110
5 – LA CONSOMMATION ET LES RESSOURCES FONCIERES MOBILISABLES DANS LE TISSU URBAIN.....	125
6 - LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES.....	129
7 – LES DEPLACEMENTS ET ACCES .....	139
CHAPITRE 2 - DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES.....	143
1 - LA POPULATION :.....	144
2 - LES LOGEMENTS.....	149
3 - LES EQUIPEMENTS .....	152
4 - LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE.....	153
5 - LES ACTIVITES PRIMAIRES .....	158
6 - LE TOURISME .....	161
7 – LES ELEMENTS DE SYNTHESE .....	163
<b><u>PARTIE 3 : LE PROJET DU P.L.U.</u> .....</b>	<b>164</b>
CHAPITRE 1 - ELABORATION DU P.L.U ET CHOIX RETENUS .....	165
1 - LES GRANDES LIGNES DU PADD .....	166
2 - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE.....	178
3 - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ECRIT .....	194
4 - LES INFORMATIONS UTILES ET PERIMETRES DE PROTECTION.....	198
5 - LE RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U. ....	215

6 – SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS SUR LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DU PLU ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION.....	249
CHAPITRE 2 – ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....	261
1 – ÉVALUATION DES INCIDENCES À L'ÉCHELLE COMMUNALE .....	262
1.1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE.....	262
1.2. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE.....	264
1.3. RESSOURCES, POLLUTIONS, RISQUES .....	275
1.4. CADRE DE VIE ET NUISANCES .....	279
2- ÉVALUATION DES INCIDENCES LIÉES À L'URBANISATION FUTURE (ZONE AU) .....	282
2.1. MÉTHODOLOGIE .....	285
2.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'URBANISATION FUTURE .....	288
3- ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 .....	334
3.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU .....	334
3.2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET DE PLU ET DES SITES NATURA 2000 .....	336
3.3. ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000, LES HABITATS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET LEUR OBJECTIFS DE CONSERVATION .....	338
CHAPITRE 3 – INDICATEURS DE SUIVI .....	352
1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX .....	353
2 – LES INDICATEURS de POPULATION .....	356
CHAPITRE 4 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE .....	358
1- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	359
2- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU .....	360
5- CONCLUSION SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU .....	374



## CONTEXTE GENERAL

## 1 - LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

### ► Historique des documents d'urbanisme

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belz, actuellement en vigueur, a été **approuvé le 2 novembre 2006**.
- Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2009 et d'une révision simplifiée approuvée le 26 mars 2010.

### ► Objectif de la révision du PLU

Par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2008, la commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Elle précise que cette mise en révision est motivée par les considérations suivantes :

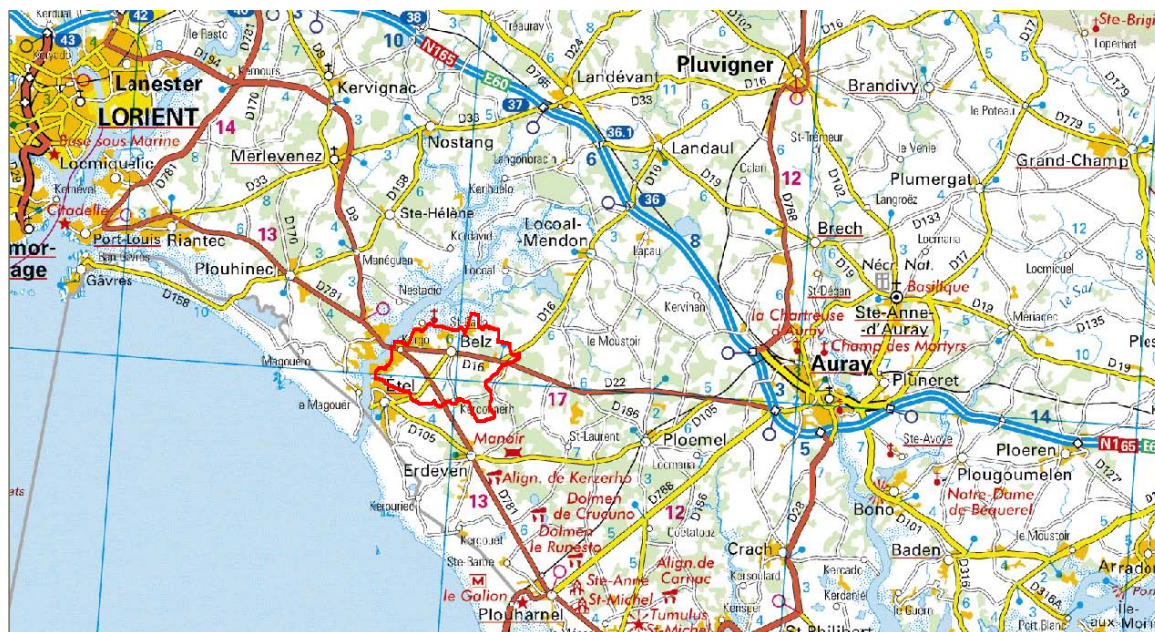
- **Fragilité du PLU actuel :**
  - Recours contentieux
  - Fragilité des permis de construire
  - Déphasage avec des documents de références actuel (SCOT, Loi littoral, ...)
- **Elaboration d'un document cohérent avec le développement économique de la commune :**
  - Développement de l'habitat social
  - Artisanat, commerce
  - ZAC
- **Préservation du patrimoine**
  - Déplacement doux
  - Revêtement des sols
  - Récupération des eaux de pluie
  - Recensement précis des zones humides avec la participation des associations locales
  - Densification, hauteur de faîtage, CES, ....

Par ailleurs, la délibération indique que le PLU devra traduire des objectifs en terme de développement durable et devra intégrer :

- les notions de densification,
- les normes à respecter en matière de réglementation thermique,
- les liaisons piétonnes,
- l’environnement économique,
- le logement social et l’accession sociale,
- le recensement des chemins, murs de pierres.

Il est par ailleurs précisé que l’intérêt général primera sur l’intérêt particulier.

## 2 - LA SITUATION ADMINISTRATIVE et INSTITUTIONNELLE



Belz dans son contexte géographique

La commune de Belz se situe entre Lorient et Auray sur les bords de le Ria d’Étel.

Le centre-ville de Belz est situé :

- à 15 km d’Auray par la RD 22
- à 32 km de Vannes par la RD 22 et la RN 165
- à 25 km de Lorient par la RD 781 et RD 9

Belz a une frontière administrative commune avec Plouhinec, Etel, Erdeven et Local-Mendon.

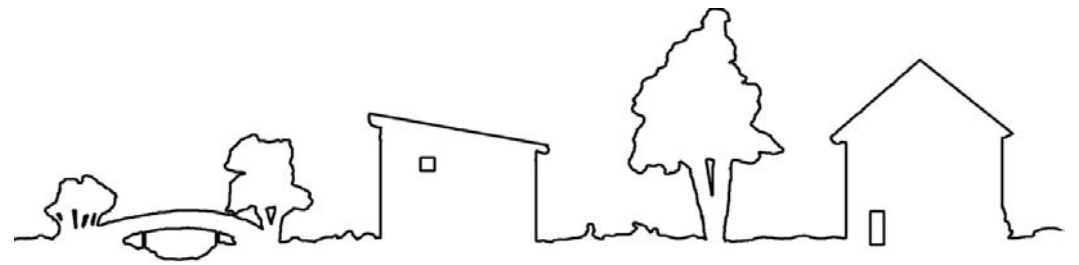




La commune de Belz fait partie :

- de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA).
- du pays d'Auray dont le SCOT a été approuvé le 14 février 2014.

Ancienne carte de l'intercommunalité avant la création d'AQTA.



## PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## CHAPITRE 1 – CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 1 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La Directive européenne N°2001.42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe d'une prise en compte en amont de l'environnement par le biais d'une évaluation environnementale des plans et programmes préalablement à leur adoption.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Belz fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L121-10 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Font également l'objet d'une évaluation environnementale... :

...

Les plans locaux d'urbanisme :

a. Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

Et conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale....

...

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4

Le rapport d'évaluation environnementale présenté ci-dessous présente :

Partie 1 - Contexte de l'évaluation environnementale comprenant :

1. Cadre réglementaire
2. Méthodologie

Partie 2 - Etat initial de l'environnement

Partie 3 - Evaluation des incidences du projet sur l'environnement comprenant :

1. Evaluation d'incidences à l'échelle communale
2. Evaluation d'incidence de l'urbanisation future (zone 1AU)
3. Evaluation d'incidences Natura 2000

Partie 4 - Indicateurs de suivi

Partie 5 - Résumé non technique

## 2 - LA METHODOLOGIE

La méthodologie utilisée a été construite à partir de plusieurs guides méthodologiques dont le Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale de PLU, réalisé par les services de la DIREN Pays de Loire en 2007 et des méthodologies employées lors de la réalisation d'étude d'impact au sens des articles R122-1 et suivants.

L'élaboration de l'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Etablissement de l'état initial de l'environnement
- Evaluation des incidences prévisibles du projet de PLU et prise en compte des mesures associées
- Définition des indicateurs de suivi et de la grille d'évaluation environnementale du PLU
- Elaboration du résumé non technique

La première étape de l'évaluation environnementale vise à dresser l'état initial de l'environnement sur le territoire communal. Pour ce faire les différentes thématiques de l'environnement sont traitées :

L'état des lieux est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porté à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables,...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locales. L'état initial de l'environnement est complété par :

- La description du site Natura 2000 et un rappel des enjeux de conservation s'appliquant sur le territoire de Belz.
- L'identification des plans et programmes ayant un rapport de compatibilité avec le projet de PLU et le rappel des orientations de ces documents en matière d'environnement.

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
Environnement Physique	Climat, Relief, Géologie, Hydrologie
Energie, Pollutions, nuisances et risques	Energies renouvelables Risques naturels et technologiques Qualité de l'air Nuisances sonores
Environnement Biologique	Espaces naturels remarquables (Natura 2000) Zones humides Bocage et boisements Trame verte et bleue
Génie Urbain	Assainissement eaux usées Assainissement eaux pluviales Adduction d'eau potable Gestion des Déchets
Paysages, consommations foncières et déplacements	Ces thématiques sont traitées en partie 2 : Territoire et Population – chapitre 1 : Organisation du territoire

A partir des éléments recueillis sur l'état initial de l'environnement, nous identifions pour chaque thématique les enjeux environnementaux et les atouts et faiblesses du territoire associés à ces enjeux.

Les enjeux environnementaux identifiés font l'objet d'une hiérarchisation selon les critères suivants :

- o **Etat actuel du territoire** : Elle est appréciée au regard des constats effectués lors de l'établissement de l'état initial. Sont pris en compte pour l'appréciation de ce critère : les problèmes actuels sur le territoire vis-à-vis de la problématique considérée, la valeur actuelle, l'intérêt et la richesse du territoire.
- o **Perspectives d'évolutions dans le cadre d'un scénario au fil de l'eau (POS)** : Elles sont appréciées au regard des tendances de développement actuelles qui sont extrapolées sur les années à venir et appliquées sur le territoire à partir du document d'urbanisme anciennement en vigueur.
- o **Importance locale de l'enjeu** : Elle est appréciée au regard des usages et des activités économiques liées à la problématique considérée. Son appréciation dépend aussi de l'importance de l'enjeu considéré en termes d'image, de valeur patrimoniale ou identitaire pour la commune et ses habitants. Ce critère d'appréciation peut également traduire une volonté politique de la commune.
- o **Dimension supra-communale** : Elle est appréciée au regard de l'importance de l'enjeu au niveau régional, national ou international. Son appréciation dépend des engagements pris par les instances supra-communales.

La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en avant les problématiques qui devront impérativement être traitées dans le cadre du PLU et pour lesquelles, il sera indispensable que les mesures mises en œuvre assurent l'absence d'effets dommageables pour l'environnement.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement s'effectue à plusieurs échelles :

- à l'échelle communale
- à l'échelle des futures zones urbanisées (zone 1AU)
- à l'échelle du site Natura 2000

Les incidences globales du projet à l'échelle de la commune sont abordées par thématiques. Pour chacune des incidences potentielles identifiées sont mises en avant les mesures et orientations choisies par la commune qui permettent d'éviter ou de réduire l'incidence négative ou même d'avoir un impact bénéfique sur la problématique considérée. L'analyse menée s'attache à mettre en avant lorsque cela est possible des données chiffrées permettant d'apprécier les incidences du projet et/ou l'efficacité des mesures associées.

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes. Dans un premier temps les zones d'urbanisation future font l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les caractéristiques de la zone et les incidences prévisibles de l'urbanisation de la zone. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement liées à chacune de ces zones. Elles fournissent des

éléments pour appuyer le choix des futures zones AU et permettent de définir les mesures à intégrer dans les orientations d'aménagement de chacune des zones afin de réduire, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

Une attention particulière est portée sur les sites Natura 2000 et les incidences prévisibles du PLU sur ces derniers. Cette analyse est effectuée à partir des objectifs de conservation identifiés dans les DOCOB lorsqu'ils existent, ou bien à partir des menaces potentielles relatives au bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire identifiées sur la commune.

L'analyse s'effectue :

- sur le périmètre des sites Natura 2000
- sur l'ensemble du territoire communal :
  - pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire potentiellement présents hors du périmètre Natura 2000
  - pour les activités et aménagements mises en œuvre dans le cadre du PLU et situés hors périmètre Natura 2000 et hors emprise des habitats d'intérêt communautaires mais pouvant avoir des incidences indirectes sur ces derniers.

Le P.L.U. doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application (notamment sur l'environnement) 3 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan (art. L123-12-1 du code de l'urbanisme).

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales.



## CHAPITRE 2 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

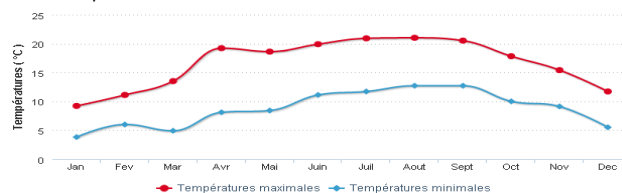
### 1.1. CLIMAT

#### ► Climat local

Le climat de Belz est de type océanique tempéré et qualifié de climat littoral doux.

Les données de Météo France caractérisent le climat pour 2011 par :

- Des températures douces avec une moyenne annuelle de près de 12 °C. Elles oscillent peu durant l'année avec une amplitude moyenne de 8 °C.
- Des précipitations assez faible, de l'ordre de 779 mm/an, environ 40% des précipitations tombent entre novembre et janvier.
- La durée d'ensoleillement moyenne totale sur une année est de l'ordre de 1 886 heures.
- Enfin, un régime de vents dominants de secteur Ouest à Sud-ouest avec quelquefois de violentes tempête (jusqu'à 180 km/h)

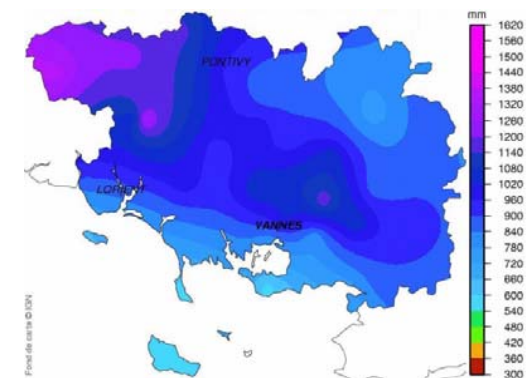


*Graphique de l'évolution des températures en 2011*

#### ► Enjeu climatique global

Depuis 1997 et le protocole de Kyoto, la France est engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique global. Le réchauffement climatique dont les causes anthropiques sont l'objet d'un consensus scientifique, est un phénomène qui implique de fortes conséquences humaines et environnementales à moyen et long terme : montée du niveau des océans, sécheresses, inondations, perturbations de l'équilibre climatique...

La France dans le cadre du Grenelle Environnement, prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO2 d'ici 2050. A l'horizon 2020, les engagements pris lors du Grenelle Environnement permettront de réduire de près de 23% les émissions de gaz à effet de serre de la France par rapport aux niveaux de 1990.



*Carte des précipitations moyennes de la Bretagne*

Les différentes mesures initiées pour atteindre ces objectifs sont reprises au sein du plan climat pour la France. Les économies d'énergie liées au secteur résidentiel sont l'un des axes d'action important du plan climat.

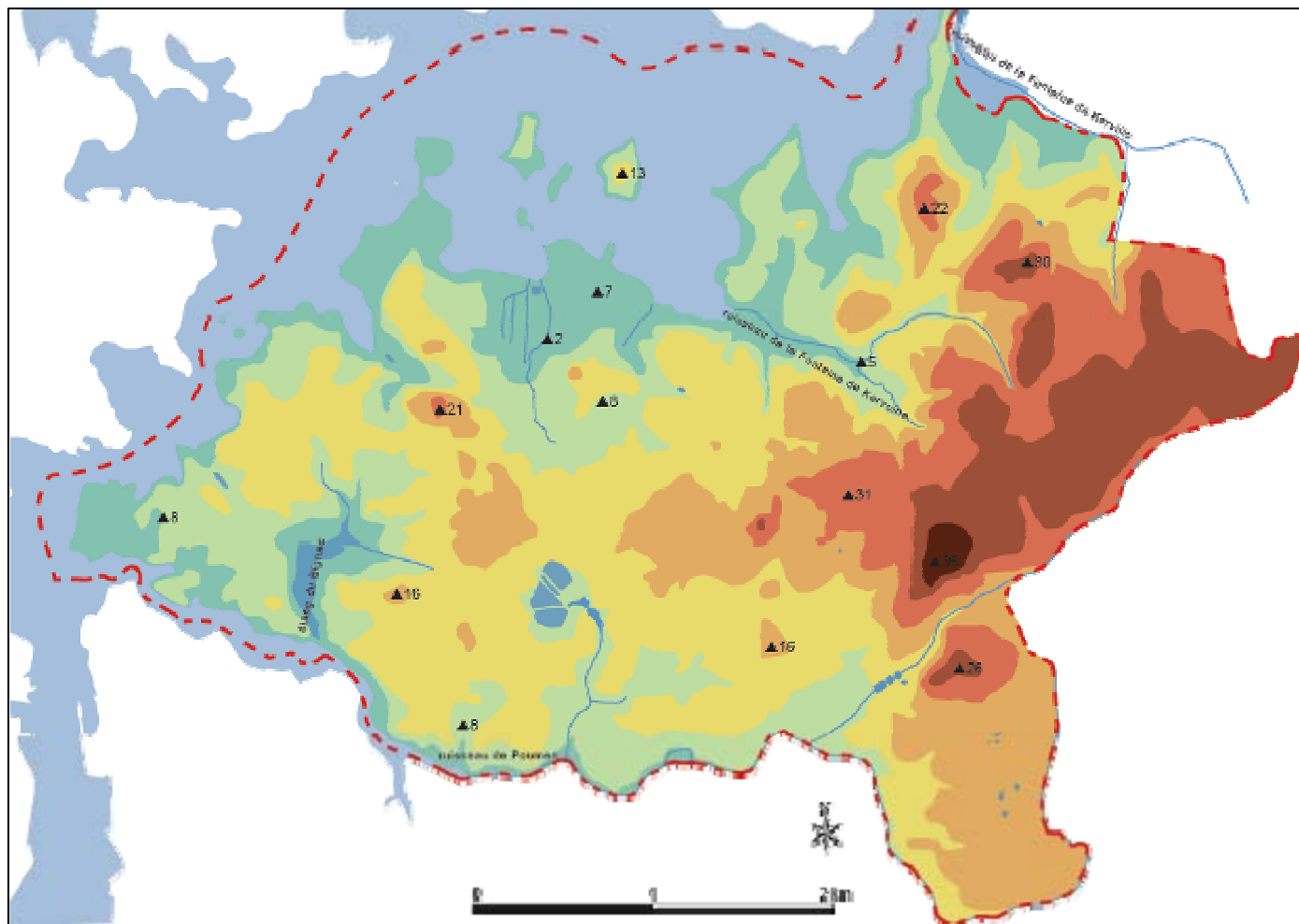
## 1.2. TOPOGRAPHIE

Le relief de la commune est peu marqué, avec son point le plus haut culminant à 36 mètres à l'Est du territoire au lieu dit Kerclément et son point le plus bas s'élevant à 2 mètres au dessus du niveau de la mer se situant au Nord.

Les rives de la Ria d'Étel se présentent comme des falaises rocheuses relativement abruptes à Larmor ou comme des vasières à la baie de Saint Cado, l'anse entre la pointe du Perche et la pointe de Levein ou l'anse de Kerguen.

Le territoire communal relativement plat, est cependant entaillé de nombreux thalwegs et zones dépressionnaires, où circulent des ruisseaux et des rus.

On observe une ligne de crête en direction Est-Ouest qui sont les points hauts d'un relief séparant deux versants opposés. Les pentes sont parfois un peu plus fortes sur le littoral.



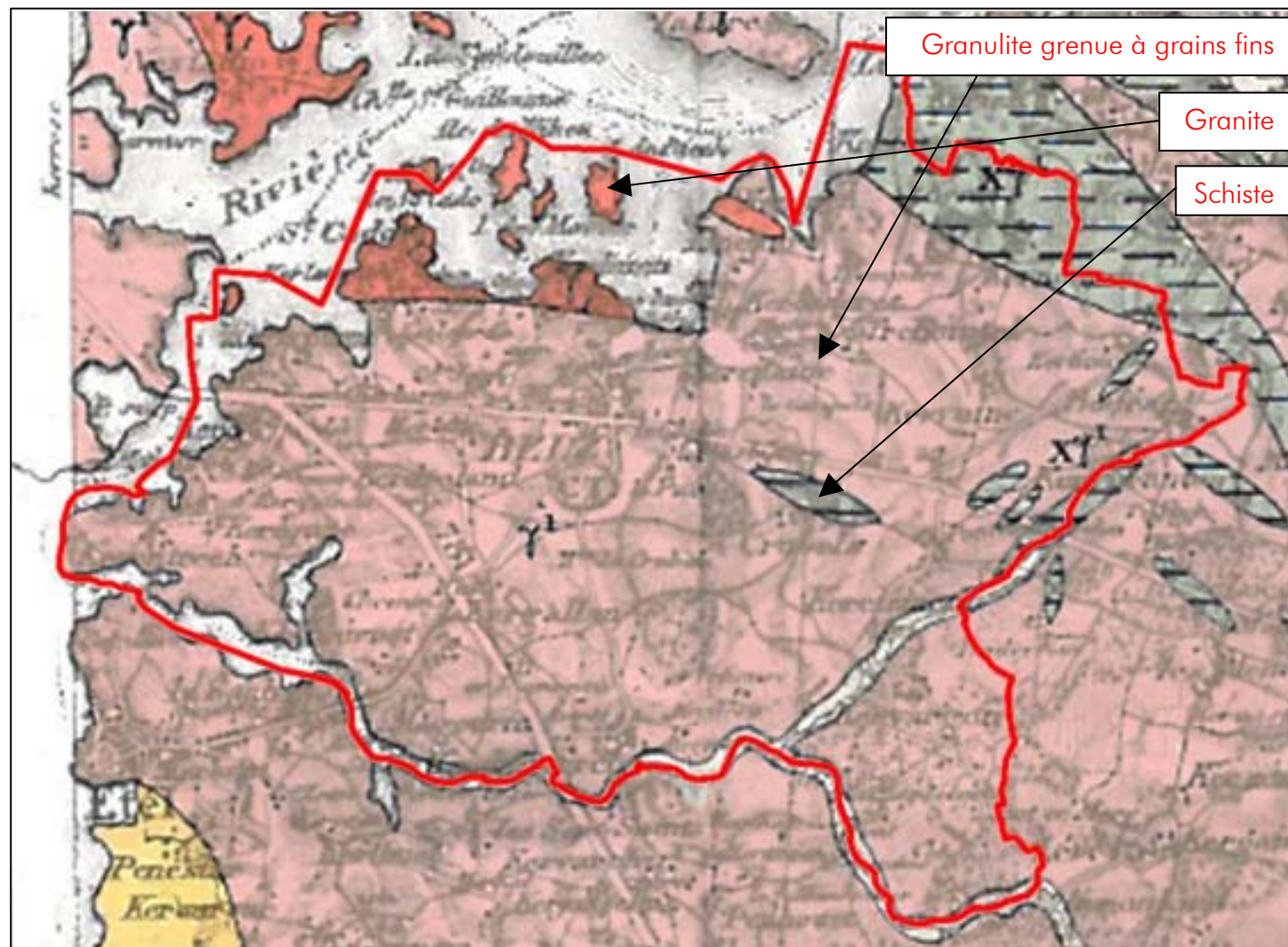
Topographie sur la commune de Belz

### 1.3. GEOLOGIE

La roche prédominante qui occupe la quasi-totalité du sous-sol du territoire est la granulite grenue à grains fins, riche en mica noir. C'est une roche éruptive composée de granite, principalement localisée dans les socles anciens. A l'extrême Nord de la commune et au niveau de ses îlots, on retrouve du granite et le Nord-Est de la commune repose sur du schiste.

Ces bandes rocheuses inégalement perméables sont alignées parallèlement du Nord-ouest au Sud-est, ce qui détermine le régime des nappes d'eau, la répartition des sources, des cours d'eau voire même le développement de la végétation.

Le BRGM ne recense aucune cavité dans le sous-sol de la commune.



(Source : B.R.G.M. carte géologique de la France au 1/ 80 000, feuille de Vannes).

## 1.4. HYDROLOGIE

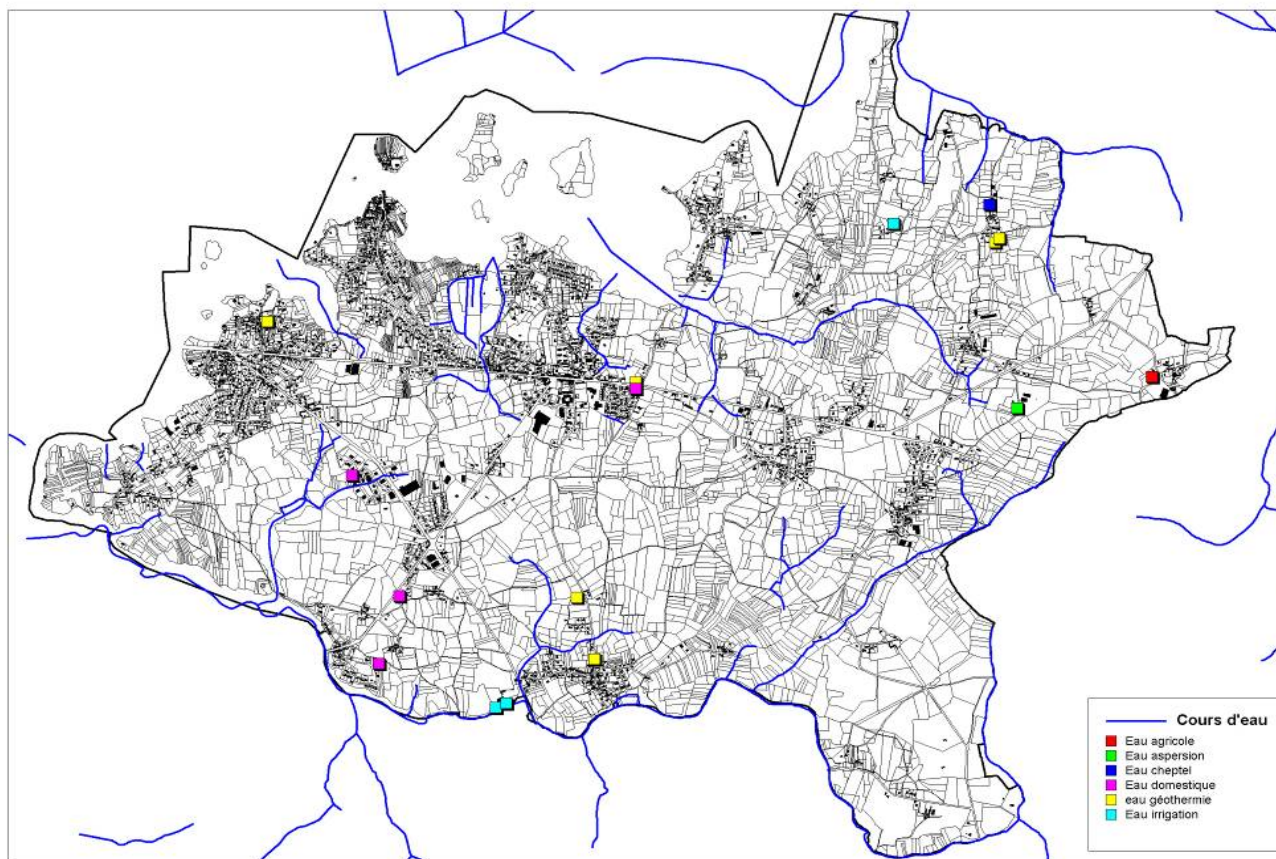
### ► Eaux souterraines

Le sous-sol est constitué de roches granitiques et schisteuses, imperméables et peu favorables à la circulation d'eaux souterraines. Cela se traduit de plusieurs manières dans le paysage. Tout d'abord, l'eau a tendance à ruisseler et à stagner ce qui explique la présence de zones humides et d'un linéaire de ruisseaux et de rivière assez développé. De ce fait, les nappes d'eaux souterraines sont rares et petites.

Aucune donnée qualitative et quantitative relative aux eaux souterraines de la commune de Belz n'est disponible.

Le BRGM, établissement public de référence en matière des sciences de la terre, a inventorié au total 16 forages dont :

- 6 forages utilisés pour la géothermie,
- 4 forages utilisés pour l'eau domestique,
- 3 pour l'irrigation,
- 1 pour l'eau de cheptel,
- 1 pour l'eau industrielle,
- 1 pour l'agriculture,
- 1 pour l'aspersion.



*Carte des forages  
Source : Infoterre BRGM*

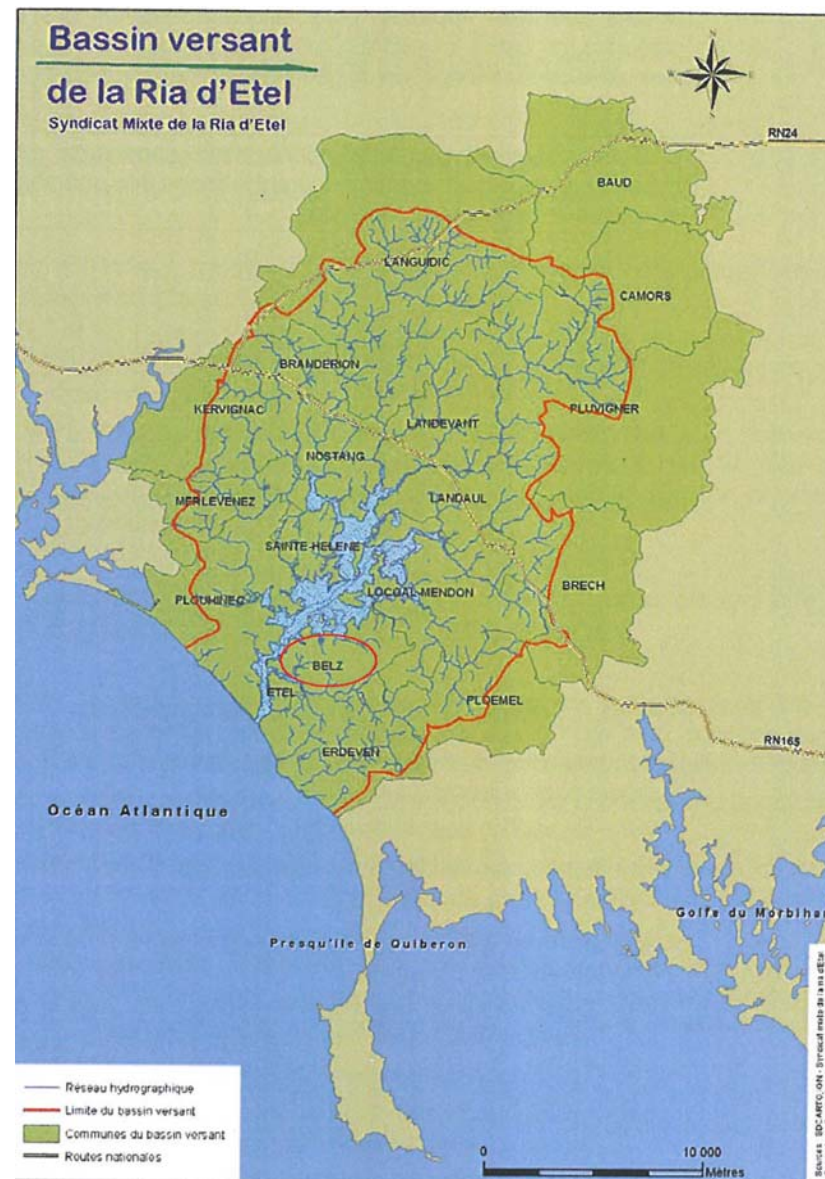
### ► Eaux de surface : eau douce

La commune totalise un linéaire hydraulique cumulé de 34 km de cours d'eau sur son territoire et en frontière (rivières, ruisseaux, rus) dont 12 km de cours d'eau permanent et 22 km de cours d'eau temporaire. La rivière d'Étel et la rivière de Sach sont les principaux cours d'eau. Les autres cours d'eau sont de petites dimensions et ont souvent un caractère saisonnier. Les cours d'eau sont pour la plupart accompagnés d'une ripisylve et les berges sont souvent boisées et enfrichées. Les exutoires se font tous directement dans le milieu maritime d'où l'importance de la qualité des eaux des ruisseaux.

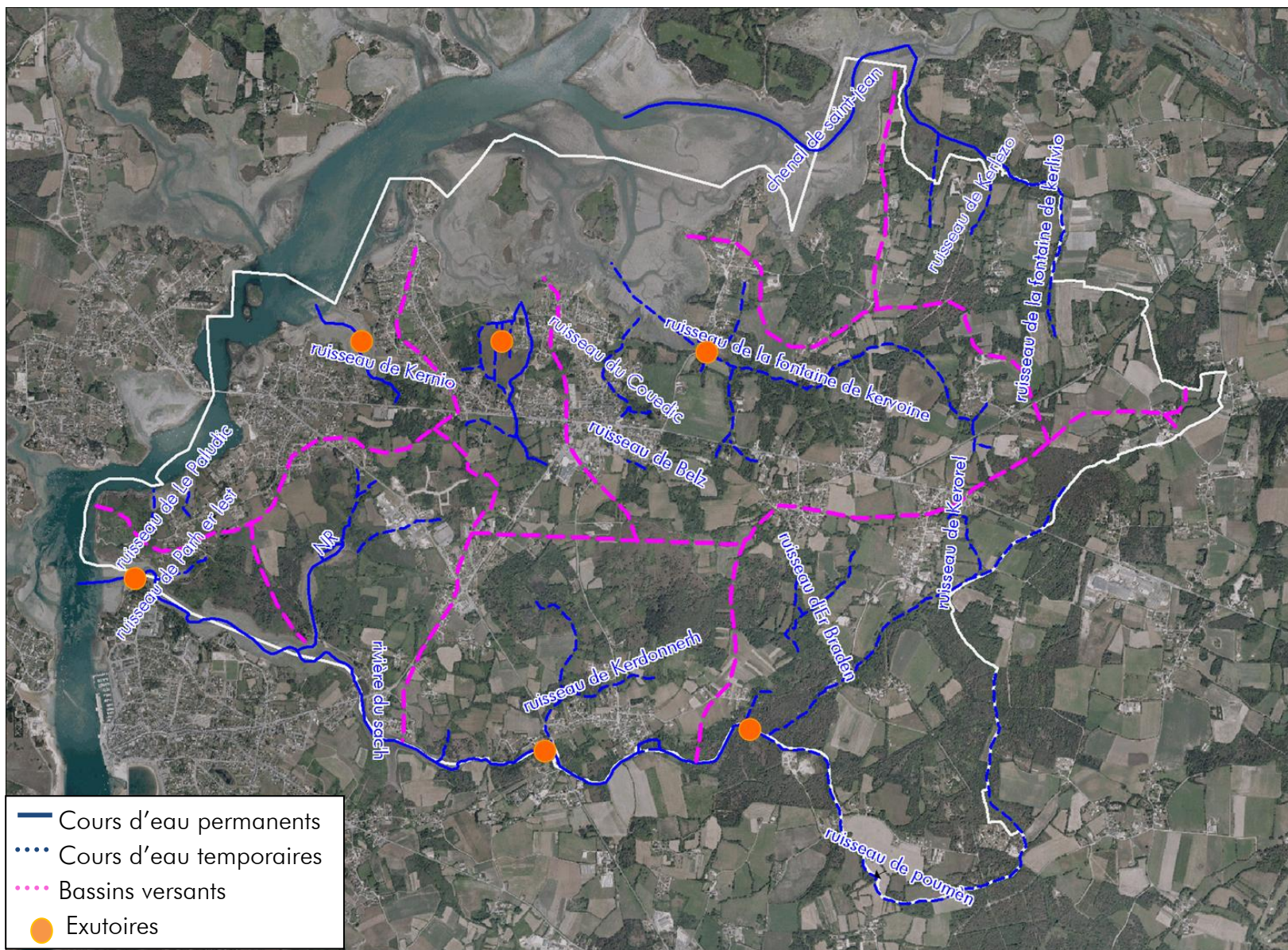
La commune de Belz fait partie du bassin versant de la Ria d'Étel qui s'étend sur 360 km<sup>2</sup> et comprend également 17 communes (cf carte ci-dessous). Il s'agit d'un espace écologiquement riche et singulier, qui accueille de nombreuses espèces végétales et animales, dont certaines sont rares voire uniques en Bretagne. Cette richesse a conduit à la création du site Natura 2000 « Ria d'Étel » : voir chapitre Environnement biologique / Site Natura 2000.

Nous identifions le territoire de Belz qui se décompose en dix bassins versants sur le territoire :

- Bassin versant de Larmor
- Bassin versant de Port Niscop
- Bassin versant du Moulin des oies
- Bassin versant de Kerhuen
- Bassin versant de la Pointe de Ninezeur
- Bassin versant du Sac'h
- Bassin versant des quatre chemins
- Bassin versant de la Fontaine de Kerlivio
- Bassin versant de Kerclement
- Bassin versant de Bodéac



*Localisation du bassin versant de la Ria d'Étel*  
 Source : Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial - SCE



*Carte du réseau hydrologique de la commune et des bassins versants*

## Qualité des eaux superficielles

Il existe une station de mesure sur le territoire de la commune, sur la rivière du Sac'h au niveau du lieu-dit de Kerdonnerch. Les mesures réalisées prennent donc en compte les rejets impactant d'une partie de la commune, mais pas du centre bourg. Sur cette station un suivi bactériologique et physicochimique est réalisé en continu, à une fréquence mensuelle. En complément, d'autres prélèvements sont réalisés ponctuellement sur la commune, par temps sec comme par temps de pluie.

Les résultats du suivi physico-chimique réalisé par le SMRE (Syndicat Mixte de la Ria d'Étel) conduisent aux conclusions suivantes :

- Nitrates : les teneurs en nitrates sont relativement élevées malgré une amélioration notable entre 2006 et 2008. Elles se situent dans la moyenne du bassin versant de la Ria d'Étel. Le bassin du Sac'h ne représente que 1,3% des apports concernant ce paramètre.
- Ammonium : une bonne à très bonne qualité a été observée sur ce paramètre.
- Phosphore total : la qualité observée est correcte sur la majorité du bassin versant excepté en 2006 et 2007 (dépassements de la norme).

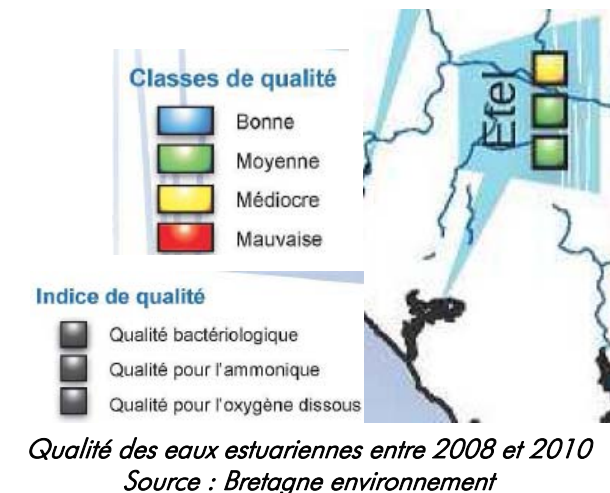
### ► Eau de surface : eau littorale

Il existe plusieurs réseaux de surveillance de la qualité des eaux littorales sur ou à proximité du territoire de Belz :

- surveillance de la qualité des coquillages (REMI : réseau de contrôle microbiologique des zones de production conchylicoles de l'IFREMER)
- surveillance de la qualité des estuaires bretons (DIREN, IFREMER, DDTMs)

## Réseau des estuaires bretons

Il existe une station de surveillance de la qualité du réseau des estuaires bretons au sein de la commune de Belz. La qualité des eaux de l'estuaire de la rivière d'Étel est bonne avec un faible taux en Escherichia coli. La rivière de d'Étel compte un point de suivi au sein du réseau de suivi de l'estuaire de la rivière d'Étel. D'un point de vue général les résultats observés sur la période 2008-2010 font état d'une bonne qualité d'oxygénation avec une sous-saturation durant l'été et une petite altération l'hiver. La quantité d'ammoniaque reste faible en toute saison. Enfin, la qualité bactériologique des eaux est satisfaisante, mais des rejets chroniques dégradent régulièrement cette qualité en toute saison. L'origine de cette





contamination bactérienne est principalement domestique en période estival (assainissement individuel et collectif) et également agricole en période hivernale.

La qualité de la Ria dans l'ensemble est plutôt bonne.

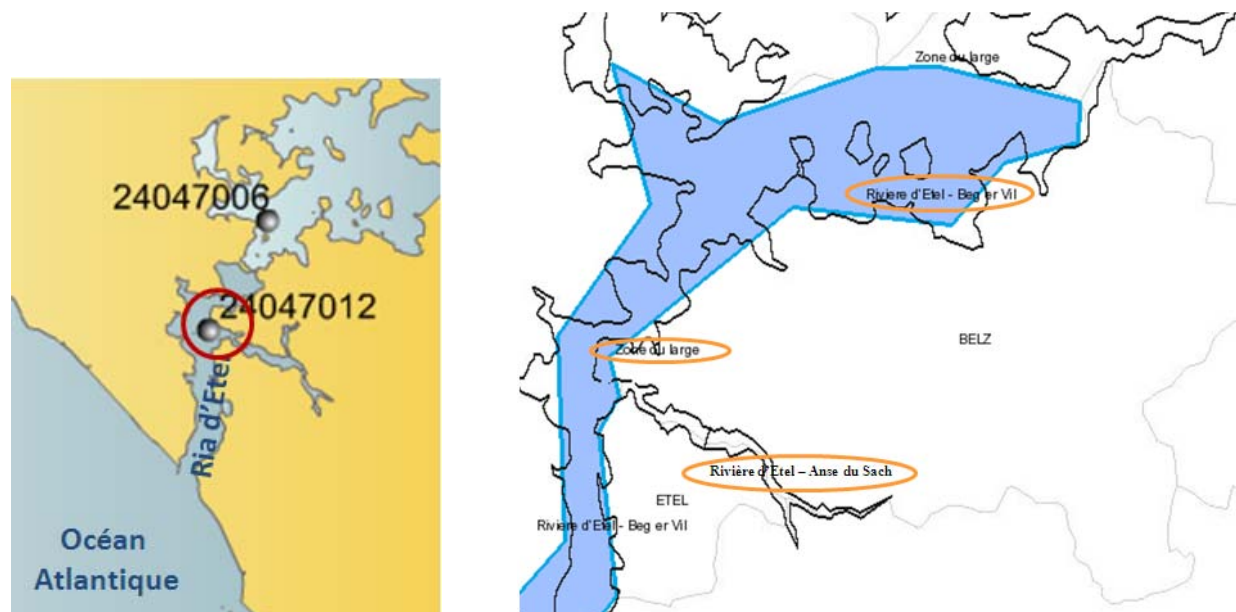
### La qualité bactériologique

Le suivi du paramètre E.Coli est également réalisé par le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel. Tous les prélèvements ont été effectués sur le périmètre de la commune et les résultats mettent en évidence une qualité des eaux globalement passable par temps sec, et une qualité bactériologique plutôt mauvaise par temps de pluie. Il y a donc une forte sensibilité au ruissellement. Le territoire de la commune a été classé par le SMRE en priorité 1 concernant les actions à mener sur le paramètre bactériologique.

### La qualité des zones de productions de coquillages

Le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le Morbihan, est encadré par l'arrêté préfectoral du 17 février 2010. L'ARS et l'IFREMER sont responsables des analyses de la qualité des eaux aquacoles par une évaluation microbiologique des zones de pêche à pied et de loisirs. L'ARS a un site de suivi sur la Ria d'Étel pour les huîtres creuses. Le réseau de surveillance REMI assure le suivi de la qualité bactériologique des coquillages sur La Ria d'Étel. La qualité microbiologique, évaluée dans le cadre du réseau REMI, est appréciée en dénombrant la quantité de bactéries indicatrices d'une contamination fécale (animale ou humaine) dans la chair des coquillages. Les valeurs sont exprimées en nombre d'E. Coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire. La station est située au niveau de Roquenec. Sur la base du dénombrement des E. coli dans les coquillages vivants, le REMI permet d'évaluer les niveaux de contamination microbiologique et de suivre leurs évolutions, de détecter et suivre les épisodes inhabituels de contamination. Il comprend un dispositif de surveillance régulier et un dispositif d'alerte.

Le point de suivi de la qualité du milieu par l'IFREMER, est localisé sur la carte ci-dessous :








*Carte de la localisation du réseau de surveillance de la zone conchylicole et périmètres des zones conchylicoles*

Le classement des zones conchylicoles et leur classement sanitaire est établi sur la base d'arrêtés préfectoraux de classement, fournis par les Directions Départementales des Affaires Maritimes (DDAM). Les analyses réalisées permettent de classer les zones concernées en fonction de la qualité microbiologique des coquillages présents et de leur contamination en métaux lourds, pouvant entraîner, des procédures de gestion des zones (fermetures provisoires...) dans le but d'assurer la protection de la santé des usagers.

Les résultats du suivi bactériologique permettent de procéder au classement des zones de production conchylicoles et d'assurer une surveillance et un suivi sanitaire de ces zones. Sur le territoire de la commune de Belz, quatre zones de production conchylicoles sont différenciées :

Zones conchylicoles		Groupe de coquillage		
N°	Dénomination	Groupe 1 (gastéropodes)	Groupe 2 (coques, palourdes)	Groupe 3 (huitres, moules)
56.01.1	Zone large	A	A	A
56.05.4	Rivière d'Étel – La Côte	A	B	B
56.05.5	Rivière d'Étel – Beg er Vil	A	B	B
56.05.6	Rivière d'Étel – Anse du Sach	D	D	D

-  **A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
-  **B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.
-  **C** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparaillage qui, en l'absence de zones agréées dans cet objectif, ne peut avoir lieu en France. La pêche de loisir est interdite.
-  **D** : Zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite, du fait d'une contamination avérée des coquillages présents.
-  **N** : Zones non classées, dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

Ces quatre zones conchylicoles sont classées par groupe de coquillage distinct. Les résultats de la zone conchylicole de la Rivière d'Étel – Anse du Sach sont très mauvais car toute activité de pêche ou d'élevage est interdite dans ce secteur à cause d'une forte contamination des coquillages. Les résultats de la Rivière d'Étel – Beg er Vil et La Côte sont en revanche plus satisfaisant car les activités de pêche et d'élevage sont autorisées sous certaines conditions pour les groupes de coquillage 2 et 3. Au niveau de la zone large, les résultats sont excellents, il n'y a aucune trace de contamination, les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

## Synthèse

Les données de qualité décrites démontrent des apports de flux de polluants sur le cours d'eau du Sac'h et la ria d'Étel notamment via le suivi opéré sur les coquillages ces dix dernières années, qui démontrent une tendance à la dégradation en termes de qualité microbiologique. Le milieu récepteur est sensible du fait de la présence de gisements conchylicoles, de sites de pêche à pied et de baignade et de l'importante biodiversité de la ria.

## ► Usages de l'eau

### Eaux souterraines :

Pas de captage important, mais quelques petits captages d'usage privatif.

### Eaux superficielles :

Pas d'usage spécifique identifié sur le territoire communal.

### Eaux littorales :

- **Conchyliculture et pêche à pied** : La qualité des eaux littorales et plus spécifiquement des zones de production conchylicoles est un enjeu important pour la commune de Belz car la conchyliculture est l'activité dominante de la Ria d'Étel.
- **Activité touristique de baignade et de plaisance** : L'activité de baignade et autres sports nautiques peuvent être pratiquées lorsque la qualité de l'eau le permet et que le milieu littoral n'est pas trop dégradé. Le port de plaisance de la commune de Belz, Port-Niscop, est également apprécié des touristes. La qualité des eaux constitue un enjeu majeur pour l'attractivité touristique de la commune.

## 2 - ENERGIE - NUISANCES - RISQUES

### 2.1. ENERGIES RENOUVELABLES

Le Groupement d'intérêt Public Bretagne Environnement a réalisé en mars 2012 un observatoire par commune, des énergies renouvelables et gaz à effet de serre. Il est réalisé à partir des données de 2010. Les principales énergies renouvelables à cette époque à Belz sont le solaire photovoltaïque et le bois bûche. La commune compte 15 installations en solaire photovoltaïque d'une puissance de 145 KW. Le nombre d'installations de bois bûche n'a été évalué mais cette filière produit 2 872 MW/h. La production totale de ces énergies renouvelables sur la commune est de 2 872 MW/H.

Type d'EnR primaire	Filière EnR	Nombre d'installations	Electricité		Chaleur		Total
			Puissance	Production	Puissance	Production	Production
			kW	MWh	kW	MWh	MWh
EnR électrique	Eolien	0	0	0			0
	Hydraulique	0	0	0			0
	Ener. marines (La Rance)	0	0	0			0
	Solaire photovoltaïque	15	145	nd			nd
	<b>sous-total</b>	<b>15</b>	<b>145</b>	<b>0</b>			<b>0</b>
EnR thermique	UIOM	0	0	0	nd	0	0
	Solaire thermique	0			0	0	0
	Biogaz	0	0	0	nd	0	0
	Bois bûche	nd			nd	2 872	2 872
	Bois chaufferie	0			0	0	0
<b>sous-total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	nd	<b>2 872</b>	<b>2 872</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>145</b>	<b>nd</b>	nd	<b>2 872</b>	<b>2 872</b>

nd : non disponible

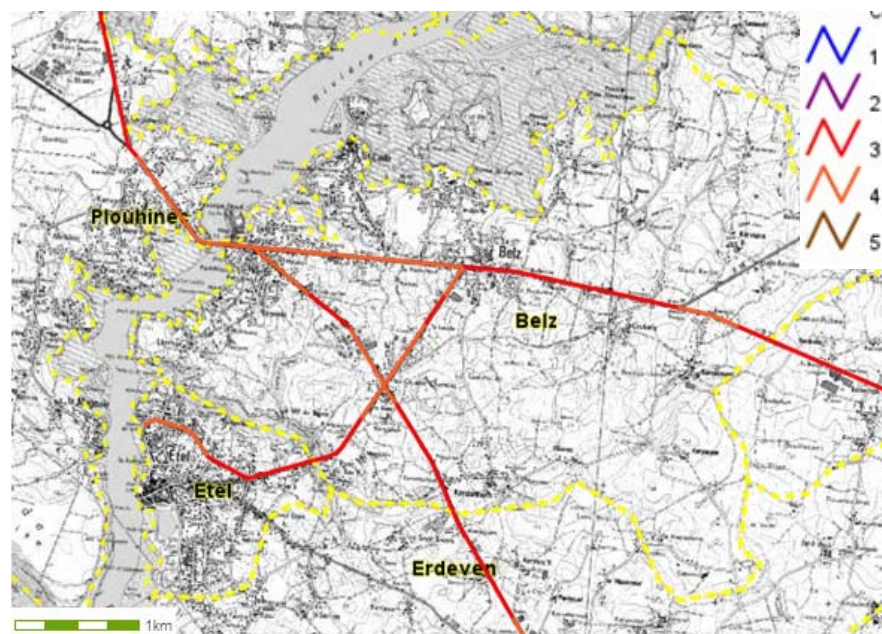
*Tableau de la production d'énergies renouvelables au sein de la commune de Belz*

### 2.2. NUISANCES SONORES

La commune de Belz est concernée par l'article 23 de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, par le décret 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 qui pose le principe de la prise en compte de ces nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité. Ces textes définissent un classement sonore, en 5 catégories, auquel sont associées des prescriptions en matière d'isolation acoustique. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 300m pour la catégorie 1, à 10m pour la catégorie 5).

Catégorie	Isolement minimal
1	45dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Classement des infrastructures de transports terrestres des secteurs affectés par le bruit



Carte des secteurs affectés par le bruit  
Source : Préfecture du Morbihan

Sur la commune de Belz, les RD 16, RD 781, RD 9 et RD 22 sont considérées comme secteur affecté par le bruit. Elles sont classées en catégorie 3 et 4.

La préfecture du Morbihan a établi une carte des secteurs affectés par le bruit (ci-contre). Il s’agit d’une carte représentant les secteurs affectés par le bruit, définis dans des arrêtés préfectoraux de classement sonore (article 5 du décret n0 95-21 du 9 janvier 1995).

### 2.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) concernent toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d’autorisation ou de déclaration en fonction de l’importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Sur le territoire de la commune de Belz, 1 seul établissement est considéré comme ICPE. Il s’agit de la SCE DES LUTINS.

Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
En fonct.	A	VOLAILLES, GIBIER A PLUME (ELEVAGE, VENTE, TRANSIT, ETC)DE PLUS D'UN MOIS	31000	u éq.

*Liste de l'installation classée pour la protection de l'environnement (DREAL Bretagne)*

## 2.4. QUALITE DE L'AIR

Les principaux polluants de l'air sont répertoriés en 6 grandes catégories :

- ▶ Les composés organiques volatiles,
- ▶ Le dioxyde de soufre,
- ▶ Les oxydes d'azote,
- ▶ L'ozone,
- ▶ Les particules en suspension,
- ▶ La radioactivité atmosphérique

Il n'existe pas de point de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de Belz. La station la plus proche d'analyse de l'air est située à Lorient pour le réseau Air Breizh. Les chiffres disponibles montrent cependant des résultats satisfaisants.

Ces chiffres qui traduisent l'absence de phénomènes de concentration des pollutions, ne doivent pas faire oublier la pollution diffuse liée à une utilisation majoritaire de la voiture individuelle comme mode de déplacement.

## 2.5. SITES ET SOLS POLLUES

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées sur une surface réduite. Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- BASIAS : inventaire des sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.
- BASOL : inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Sur la commune de Belz, aucun site n'est recensé sur la BASOL.

En revanche, 18 sites industriels ont été répertoriés sur la BASIAS. Ceux toujours en activité sont recensés dans le tableau présenté ci-dessous. On retrouve notamment des activités de station service, menuiserie, peinture, DLI, carrosserie, garage, décharge et construction naval. Parmi toutes ces entreprises seulement 8 sont toujours en activité.

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	ADRESSE	ETAT DE CONNAISSANCE	LIBELLE ACTIVITE
BRE5600305	PASCO Stephen	Les 4 chemins	Inventorié	Menuiserie, peinture
BRE5600306	JEGOUS DANO Robert	Kergou	Inventorié	Menuiserie
BRE5600295	SA BREVAN Jean Claude	Rue des Sports	Inventorié	Station service
BRE5600297	BURGUIN André	/	Inventorié	Application de peinture
BRE5600298	KERVORVAN, JEHANNO	/	Inventorié	Garage, Station service
BRE5600302	BULION, EVENNO	/	Inventorié	Forge, Menuiserie
BRE5600303	HERBERT et HERAUD	/	Inventorié	Construction naval, DLI
BRE5602436	LE MAUX	/	Inventorié	Station service

## 2.6. RISQUES NATURELS

### Risque de sismicité

Les décrets relatifs à la prévention du risque sismique et à la délimitation des zones de sismicité, classent l'ensemble des communes du Morbihan en zone 2 (risque faible). Les règles parasismiques sont mentionnées dans le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Elles sont obligatoires pour les bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010 en construction neuve ou travaux d'extension sur l'existant pour les bâtiments de catégorie III et IV (arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et règles de construction parasismique). Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010). Seules les maisons individuelles ne sont pas concernées.



### **Risque de submersion marine**

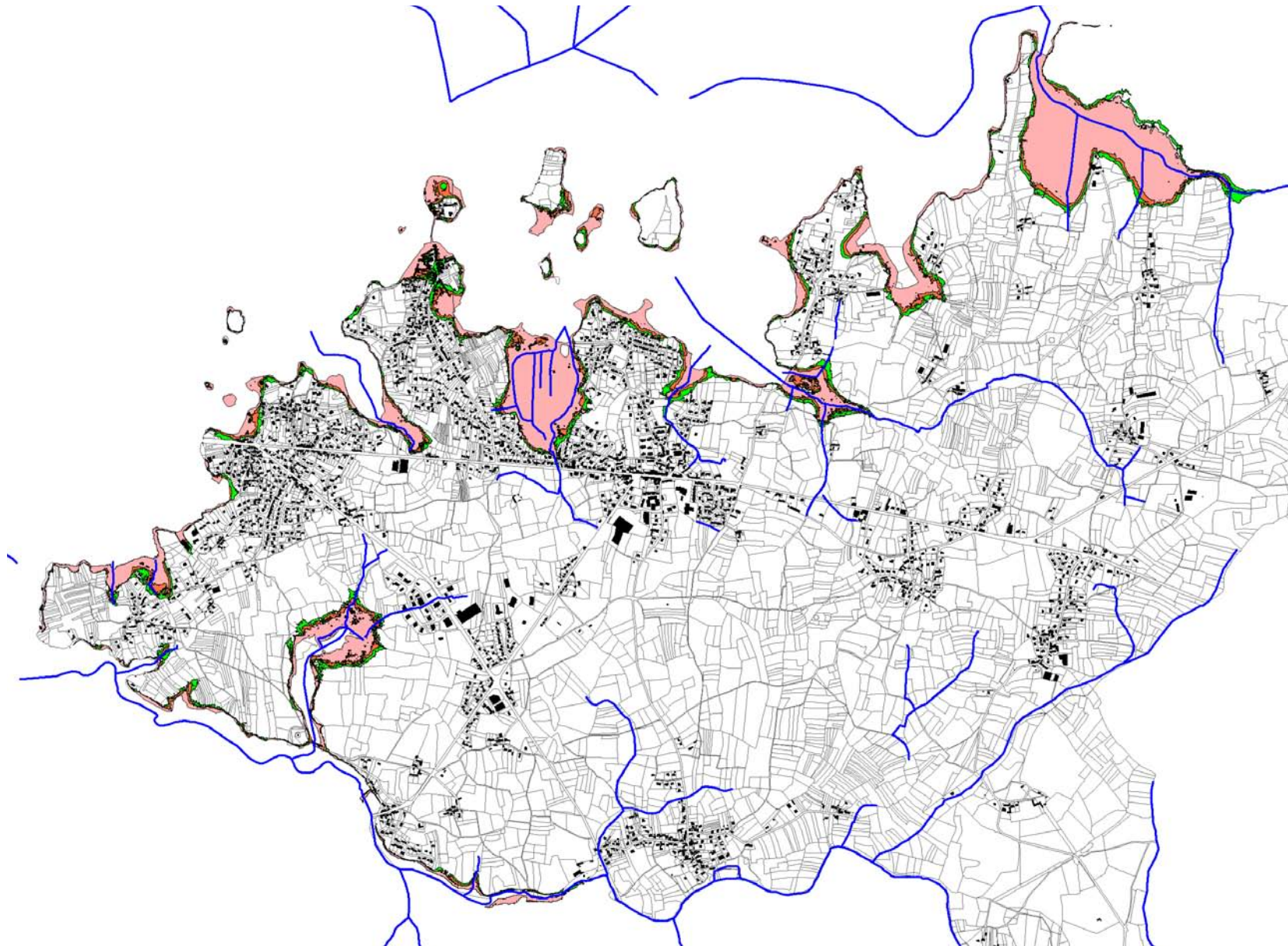
Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer déplorables. Des débordements touchent ainsi les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers et des franchissements atteignent les zones côtières les plus exposées sans que le terrain soit au dessus du niveau des plus hautes mers (phénomènes de « paquets de mer »). Les surcotes se propagent également dans les zones estuariennes.

Les submersions marines sont dues :

- A la rupture ou à la destruction d'un cordon dunaire à la suite d'une érosion intensive,
- Au débordement ou à la rupture de digues ou d'ouvrages de protection ou à leur franchissement exceptionnel par des « paquets de mer »,
- A une surcote dans les zones estuariennes.

Sur la commune de Belz, plusieurs zones sont concernées par le risque de submersion marine. Certaines habitations sont touchées par les différents niveaux d'aléas le long de tout le littoral.

- Zone rose : zone d'aléa fort
- Zone orange : zone d'aléa moyen
- Zone verte : zone d'aléa faible



Carte des risques de submersion marine

**Risque de tempête**

Le terme de “tempête” est utilisé lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h pendant 10 minutes (soit le degré 10 de l'échelle de Beaufort). Les tempêtes sont dues à d'importants contrastes de température et de pression de différentes masses d'air. Bien que ce risque concerne l'ensemble des communes du département, ce sont les secteurs les plus proches du littoral qui sont les plus vulnérables, d'autant plus que la force des vents y est généralement plus importante. L'essentiel des tempêtes se produit pendant la saison froide, entre les mois d'octobre et de mars. Quelques orages d'été sont également accompagnés de vents forts.

La commune de Belz, comme toutes les communes morbihannaises, et en premier lieu les communes littorales, est concernée par le phénomène tempête.

Le territoire de Belz fait état de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle de 1887 jusqu'à 1999.

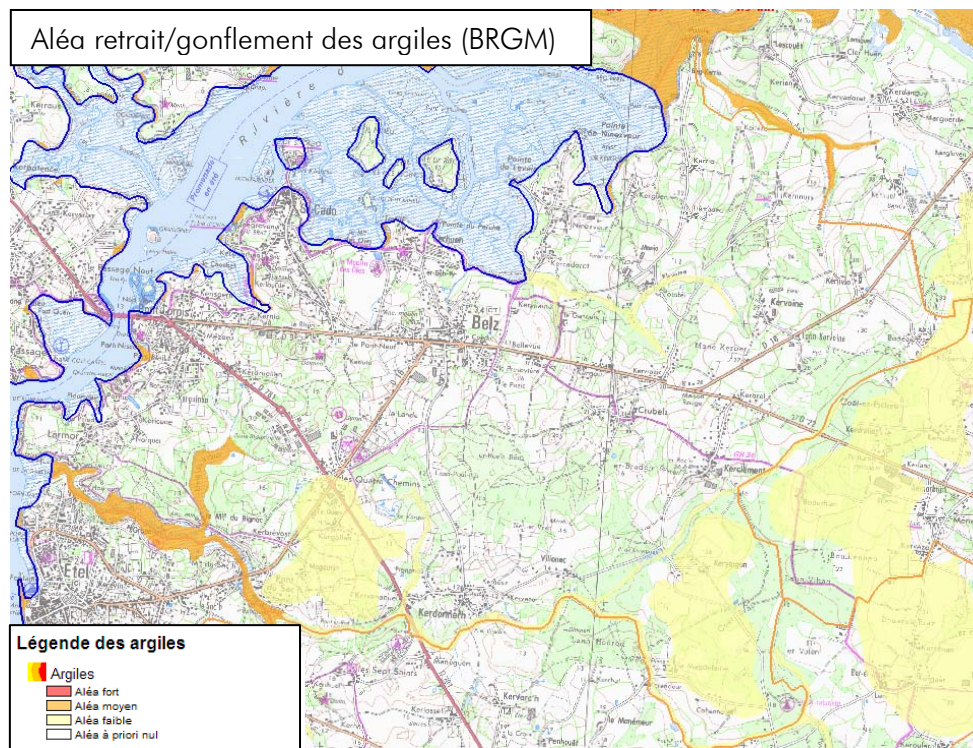
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
<b>Inondations et coulées de boue</b>	11/01/1993	11/01/1993	08/03/1994	24/03/1994
<b>Inondations et coulées de boue</b>	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La commune de Belz n'est pas couverte par un Plans de Prévention des Risques naturels.

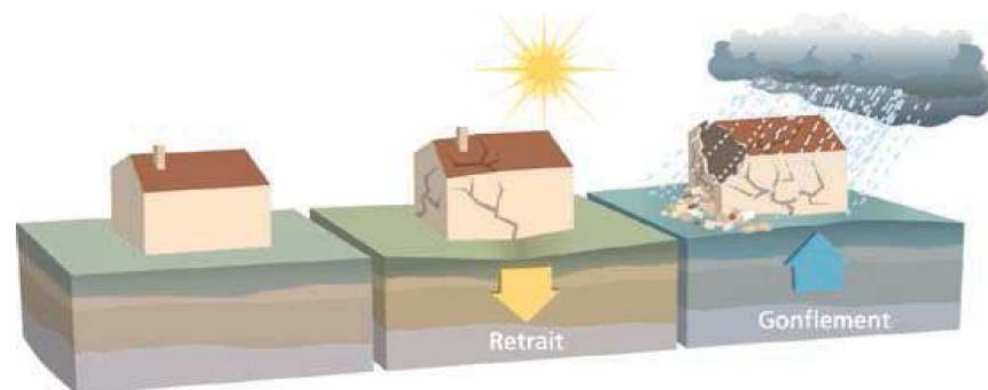
**Risques de mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements du sol ou du sous-sol, soit d'origine anthropique soit d'origine naturelle en fonction de la disposition des couches géologiques.

La commune de Belz est concernée par un aléa faible des retraits et gonflements des argiles dans la partie Nord-ouest et Sud-ouest.



Le phénomène de retrait et le gonflement des argiles ont pour conséquence des fissurations du bâti qui engendrent des dégâts considérables aux bâtiments. Le matériau argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau. Lorsqu'il est asséché, il est dur et cassant, tandis qu'avec un certain degré d'humidité il se transforme en matériau plastique et malléable. Ces modifications s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.



*Schéma du mécanisme et des conséquences du retrait et gonflement des argiles*

## 2.7. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Belz n'est pas concernée par les risques technologiques. Aucun établissement n'est classé SEVESO sur le territoire.

## 3 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

### 3.1. ZONES D'INVENTAIRES ET SITES CLASSES

#### Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

- ▶ Les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe mais indiquent la présence d'un enjeu important. Elles constituent un outil de connaissance de la richesse et la sensibilité des sites remarquables répertoriés qui n'interdit pas tout aménagement, mais informe des conséquences possibles sur le milieu naturel.
  - ▶ ZNIEFF de type 1 : délimitée et caractérisée par un intérêt biologique remarquable (les tourbières par exemple).
  - ▶ ZNIEFF de type 2 : grand ensemble naturel riche et peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes (les bois, les marais, les landes par exemple).
- ▶ Les ZNIEFF de type 1 font référence à des espèces protégées par la loi de 1976, relative à la protection de l'environnement. Des textes insérés dans le code de l'urbanisme peuvent concerner les ZNIEFF ou y faire référence directement :
  - ▶ l'article L 110 oblige les collectivités publiques à assurer la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace
  - ▶ l'article L 122-1 sur les schémas directeurs indique que ceux-ci fixent les orientations en tenant compte de la préservation des sites naturels.
- ▶ Dans ce contexte les ZNIEFF permettent de définir une démarche rationnelle de protection, de planification, d'aménagement et de gestion de l'espace.

#### Les Arrêtés de protection de Biotope

- ▶ L'arrêté de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 qui a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. Il poursuit deux objectifs :
  - la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R 411-1 du code de l'environnement. (R 411-15 du code de l'environnement)
  - la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (article R 411-17 du code de l'environnement)
- ▶ L'arrêté de protection de biotope est soit préfectoral s'il est pris par le préfet sur le domaine terrestre ou fluvial d'un département, on parle alors d'arrêté préfectoral de protection de biotope, soit ministériel s'il est pris par le ministre en charge de la mer sur le domaine public maritime.
- ▶ Afin de préserver les habitats, l'arrêté édicte des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Il peut également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

### Les sites classés et sites inscrits

Il faut distinguer 2 niveaux de servitudes :

- ▶ **Les sites classés** dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Environnement ou du Préfet de Département après l'avis de la DIREN, de l'Architecte des Bâtiments de France, et le plus souvent, de la Commission Départementale des Sites.
- ▶ **Les sites inscrits** dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

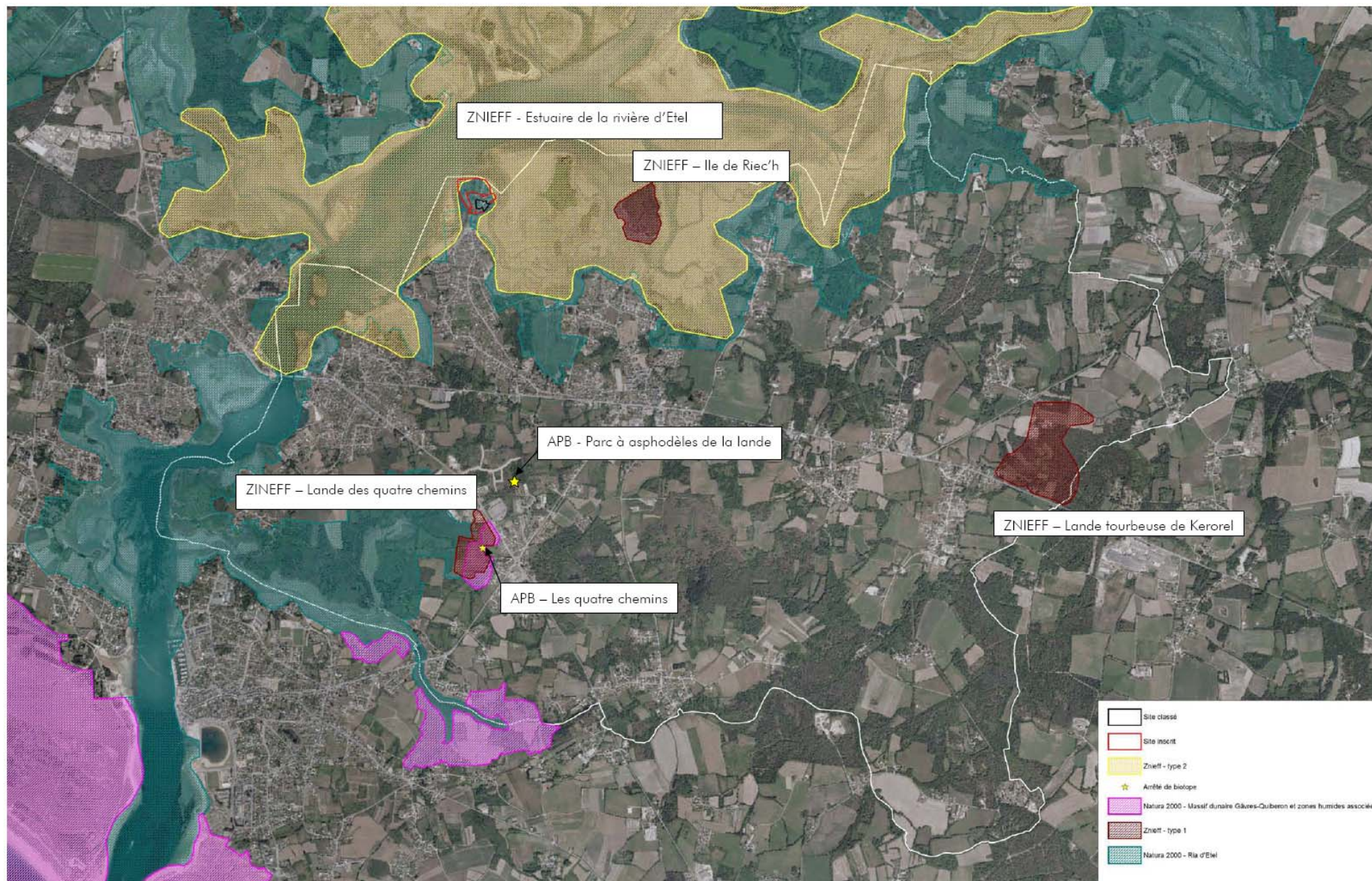
La commune de Belz possède quatre ZNIEFF de type 1 :

- ▶ ZNIEFF - Estuaire de la rivière d'Étel
- ▶ ZNIEFF – Ile de Riec'h
- ▶ ZNIEFF – Lande des quatre chemins
- ▶ ZNIEFF – Lande tourbeuse de Kerorel

Elle fait également l'objet de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

- ▶ Arrêté préfectoral de protection de biotope – Les quatre chemins
- ▶ Arrêté préfectoral de protection de biotope – Parc à asphodèles de la lande

Enfin, des périmètres de protection relatifs aux sites inscrits et sites classés sont présents au niveau de Saint-Cado.



*Périmètres de protection*



### 3.2. ZONES DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Des zones de préemption des espaces naturels sensibles ont été déterminées par le conseil général du Morbihan. Des mesures de gestion sont ensuite coordonnées par le syndicat mixte de la Ria d'Étel. Elles concernent le site de Bignac au Sud-Ouest de Belz.

Ce projet de gestion et valorisation du site est, porté par la Communauté de Communes de la Ria d'Étel et coordonné par le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel. Il s'insère dans une dynamique plus large qui comprend :

- La gestion de la réserve à Eryngium portée par Bretagne Vivante et le Syndicat Mixte du Grand Site Gavres – Quiberon, et depuis fin 2010 l'élaboration du Plan National d'Actions pour Eryngium viviparum,
- La prise en compte et l'entretien des 2 mégalithes classés, qui pourraient être intégrés au projet pour une candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco porté par les Services de la culture,
- La réouverture des sentiers de randonnées et notamment du chemin de kerprovost, portée par la Commune de Belz,
- Le développement d'une activité d'agriculture biologique.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Restaurer et entretenir des zones humides à forte valeur patrimoniale,
- Restaurer et entretenir des landes à Bruyères et Ajoncs et autres milieux embroussaillés,
- Créer des connexions naturelles entre des milieux favorables à l'installation d'espèces à très forte valeur patrimoniale (Eryngium viviparum, Asphodelus arrondeau...),
- Organiser un suivi pluriannuel de cette action,
- Informer le grand public sur les intérêts écologiques du site,
- Assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées avec les projets des partenaires sur l'ensemble du site.

Quatre types d'actions ont été menés sur le site durant cette deuxième année réalisation du projet :

- Des actions de concertation,
- Des actions de gestion : entretien des secteurs ouverts en 2010, restauration des mares, restauration des zones humides favorables à Eryngium viviparum, ouverture d'un accès à l'est du site.

### 3.3. SITE NATURA 2000

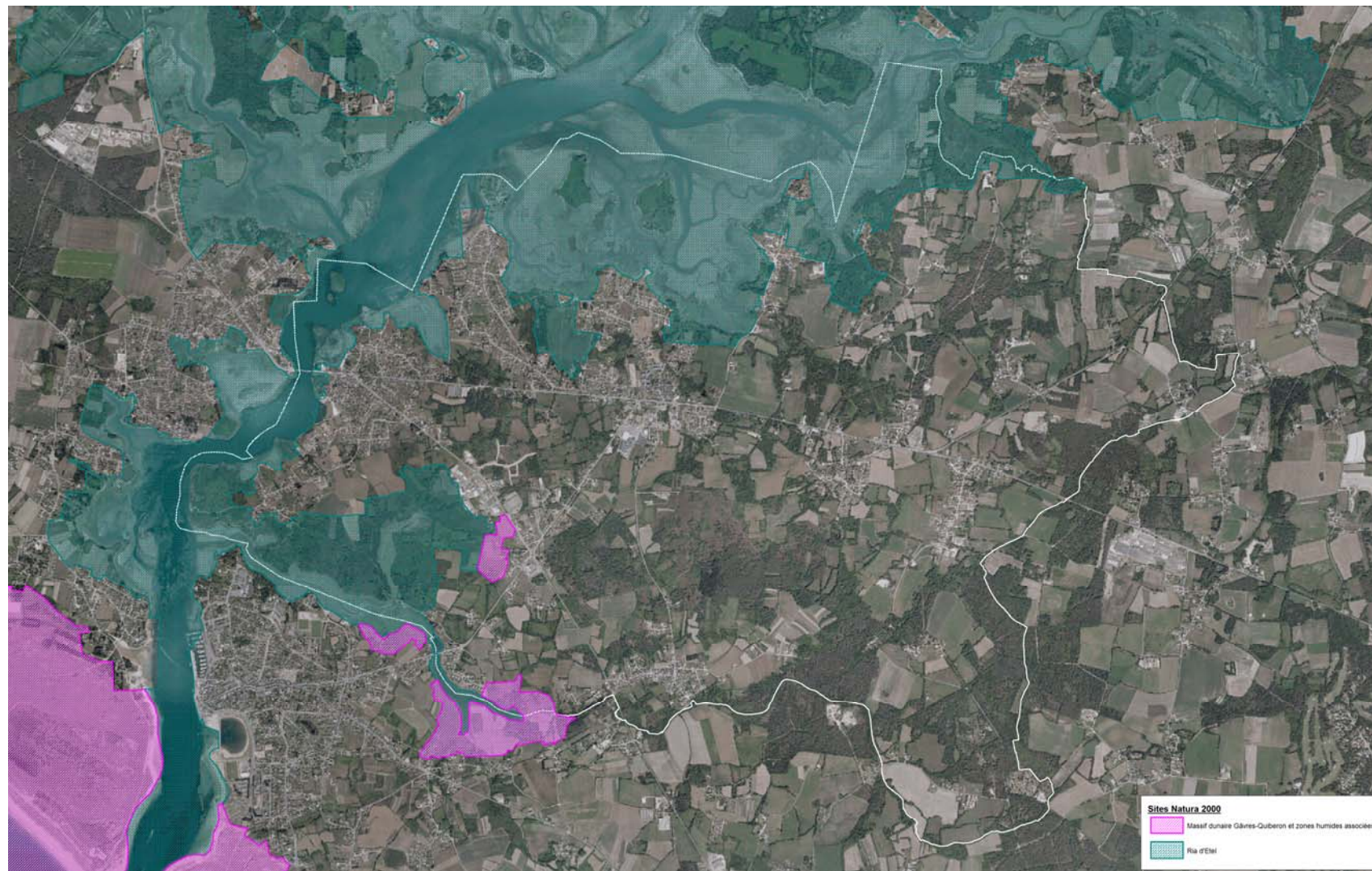
Natura 2000 est un réseau de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- ▶ La directive « Oiseaux » de 2009 qui a conduit à la définition des Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- ▶ La directive « Habitats » de 1992 qui a conduit à la définition des Zones de Conservation Spéciale (ZSC) préalablement issues des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)

La commune de Belz recouvre deux périmètres Natura 2000 :

- ▶ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300028 : « Ria d'Étel »
- ▶ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300027 : « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »

Sur la commune de Belz, trois zones d'intérêt dont celle abritant une station d'Eryngium viviparum ont été rattachées au périmètre Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » qui était le périmètre le plus proche à cet époque. Cependant, le périmètre du site Natura 2000 « Ria d'Étel » a été étendu en 2010 au titre des sites Natura 2000 en mer, jusqu'à la commune de Belz. Ce périmètre étant devenu plus proche de ces trois zones recensées sur Belz. Néanmoins, les mesures de gestion étant déjà mises en place sur ces secteurs, il a été convenu, afin de ne pas perturber la bonne gestion de ces trois zones, de les laisser rattacher au site Natura 2000 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées ».



*Localisation des sites Natura 2000*

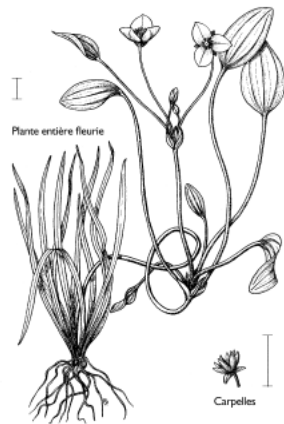
## ► La ZSC Ria d'Étel

La Ria d'Étel est un vaste estuaire aux multiples indentations et îlots qui découvrent à marée basse de grandes étendues de vasières. Ce site intègre des boisements et des landes en contact direct avec les végétations de près salés, ce qui lui confère un intérêt exceptionnel. Dans sa partie sud, les fonds marins rocheux brassés par des courants très forts créent des conditions particulières propices à l'installation d'une faune et d'une flore sous-marines remarquables.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont recensées <sup>1</sup>:

- 1 espèce végétale : Le Fluteau nageant
- 1 mammifère : La Loutre d'Europe
- 2 espèces de poissons migrateurs : Le Saumon Atlantique et la Lamproie marine
- 2 espèces de poissons d'eau douce : Le Chabot et la Lamproie de Planer

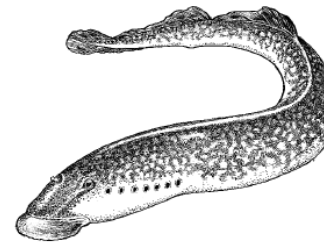
Sur le site sont également recensées de nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial : 3 espèces végétales et 1 poisson.



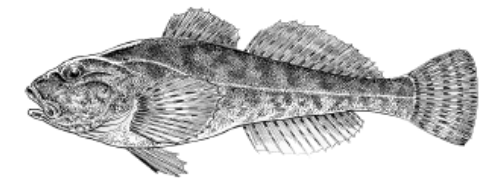
*Fluteau nageant*  
Source : Cahier d'habitat  
Natura 2000



*Loutre d'Europe*  
Source : Cahier d'habitat Natura 2000



*Lamproie marine*  
Source : Cahier d'habitat  
Natura 2000



*Chabot*  
Source : Cahier d'habitat Natura 2000

<sup>1</sup> INPN – fiche descriptive version officielle (septembre 2011)

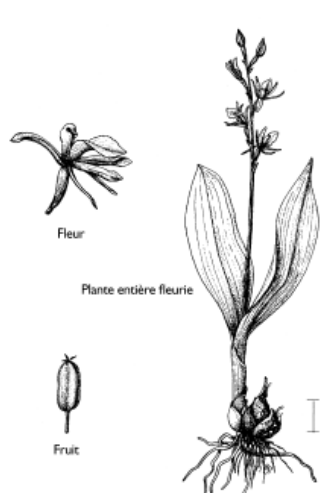
► ZSC Massif dunaire Gâvre-Quiberon et zones humides associées

Le Massif dunaire Gâvre-Quiberon et zones humides associées représente le plus vaste ensemble dunaire de Bretagne. Il est également composé d'un complexe d'habitats des zones humides interdunales exceptionnel puisque la totalité des sous-types de dépressions humides interdunales de la façade atlantique sont présents. La présence de lagunes côtières, milieu écologiquement très riche participe également à la qualité écologique de ce site.

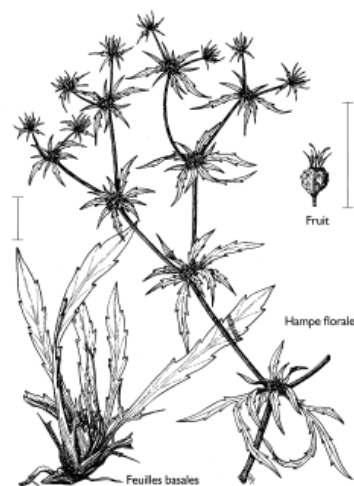
Plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont recensées<sup>2</sup>:

- 5 espèces végétales : Le Fluteau nageant, Liparis de Loesel, Cynoglosse des dunes, Rumex des rochers et Panicaut vivipare
- 2 mammifères : La Loutre d'Europe et le Grand murin
- 2 invertébrés : La Rosalie des Alpes et l'Écaille chinée

Sur le site sont également recensées de nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial : 91 espèces végétales, 5 reptiles, 5 amphibiens et 100 espèces d'oiseaux.



*Liparis de Loesel*  
Source : Cahier d'habitat  
Natura 2000



*Panicaut vivipare*  
Source : Cahier d'habitat Natura  
2000



*Grand murin*  
Source : Cahier d'habitat Natura  
2000



*Ecaille chinée*  
Source : Cahier d'habitat  
Natura 2000

<sup>2</sup> INPN – fiche descriptive version officielle (septembre 2011)

► **Plan national d'actions en faveur du panicaut vivipare (*Eryngium viviparum* J . Gay)**

Le plan national d'actions en faveur du panicaut vivipare a été réalisé par le conservatoire botanique de Brest en partenariat avec la DREAL BRETAGNE en juillet 2010.

Le Panicaut vivipare (*Eryngium viviparum* J. Gay) figure parmi les plantes les plus menacées de France et d'Europe. Aujourd'hui, en France, la plante ne subsiste plus que dans une seule station, à Belz dans le Morbihan.

Le plan national de restauration du Panicaut vivipare propose d'améliorer l'état de conservation d'*Eryngium viviparum* dans son aire de répartition française historique par des mesures de renforcement de la station existante et par des opérations de réhabilitation de localités éteintes, tout en apportant les connaissances nécessaires à une meilleure gestion des populations.



*Eryngium viviparum* J. Gay  
Photo Gwenhael Perrin / CBN Brest

**Mesures de protections et de conservation :**

Actuellement, l'unique station française d'*Eryngium viviparum* est protégée de différentes manières :

- Protégée par **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** depuis 1988. Ce statut « permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées » (décret du 25 novembre 1977) ;
- Intégrée au **réseau Natura 2000** : il fait partie intégrante de la Zone Spéciale de Conservation « FR5300037- Massif dunaire Gâvres-Plouhinec et zones humides associées ». La conservation du Panicaut vivipare figure parmi les objectifs du Document d'Objectifs actuellement en vigueur sur le site ;
- Propriété **d'une association loi 1901 agréée d'utilité publique** au titre de la protection de l'environnement (Bretagne Vivante –SEPNB) et intégrée, à ce titre au « réseau des réserves » de cette association.
- *Eryngium viviparum* est conservé en banques de graines et en culture au CBN de Brest et dans le conservatoire botanique de Mulhouse et le jardin botanique de Lyon.

### Plan de gestion :

Bretagne Vivante a élaboré en 1998, en partenariat avec le Conservatoire Botanique de Brest, un plan de gestion (E. Rebibo, 1998) visant à établir les objectifs d'entretien de la dernière station française de la plante :

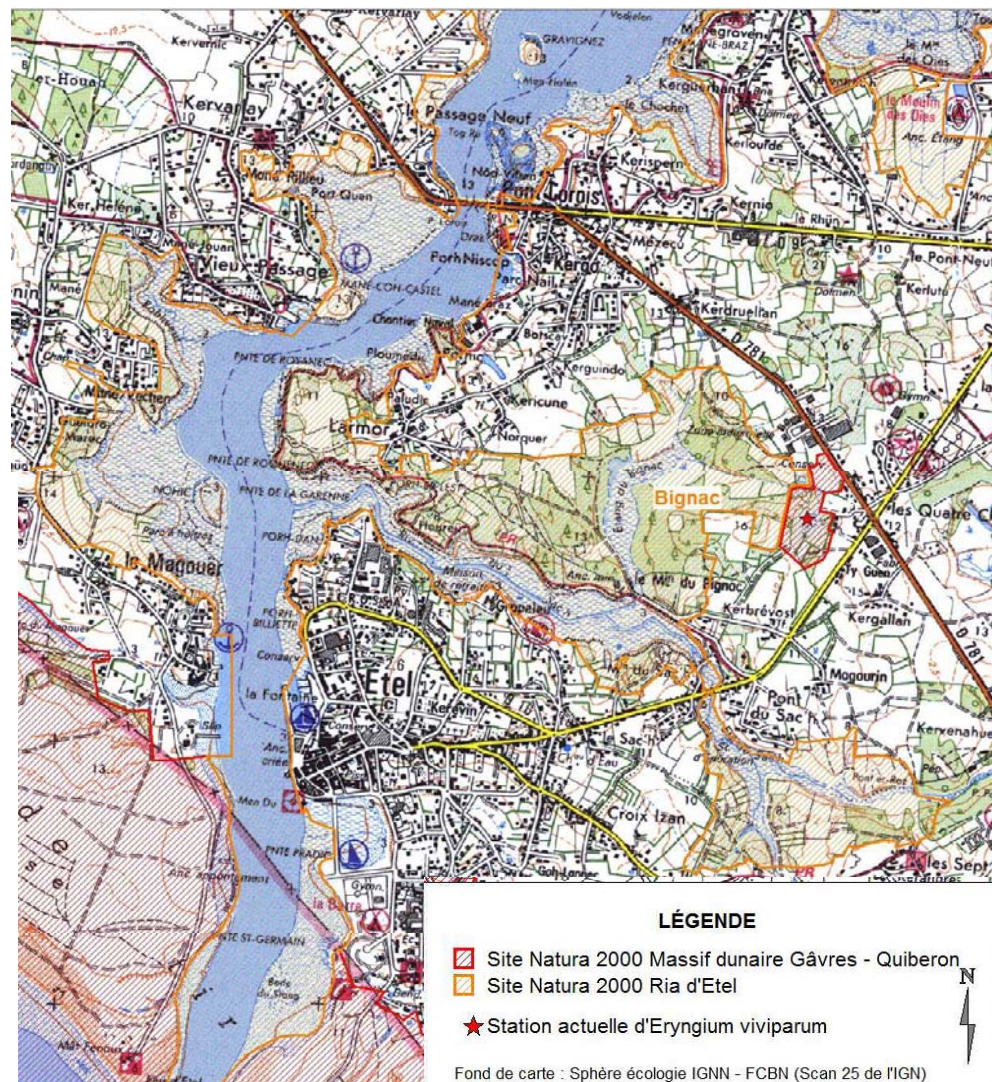
- Conserver durablement et renforcer la population d'*Eryngium viviparum*,
- Maintenir la mosaïque de groupements végétaux,
- Retrouver la prairie originelle telle qu'elle était lorsqu'elle était entretenue par une activité agricole (fauche, pâturage et étrépage).
- Mesures d'information et de sensibilisation

Par ailleurs, à l'automne 2007, ont été engagés, dans le cadre d'un **contrat Natura 2000**, des décapages de secteurs adjacents à la pelouse à *Eryngium*, très envahis par la végétation. Ces opérations ont lieu dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions en faveur du Panicaut vivipare (« **contrat nature** ») coordonné par le CBN de Brest et mené en partenariat avec Bretagne Vivante, l'opérateur Natura 2000, la DREAL de Bretagne et plusieurs collectivités territoriales (Région Bretagne, Conseil Général du Morbihan, Communes de Ploemel et de Carnac, Communauté de communes du Pays d'Auray). A l'issue du décapage, une vingtaine de rosettes d'*Eryngium* ont été découvertes.

### Stratégie à long terme pour la conservation durable de l'espèce en France :

Pour assurer la conservation durable du Panicaut vivipare en France, trois grands axes stratégiques sont à développer :

- L'amélioration des connaissances sur l'espèce, en resituant l'unique population française dans son contexte international et en procédant, notamment, à un certain nombre de mesures comparatives entre individus des populations françaises et ibériques. Ces mesures permettraient de mieux cerner les éventuelles différences entre les populations européennes du Panicaut et, le cas échéant, de préciser les enjeux de la conservation et les modalités de gestion de la population de Belz ;
- La conservation de la population de Belz et dans la mesure du possible la restauration de populations disparues, en orientant les propositions de gestion / restauration en fonction des résultats acquis en terme de connaissance ;
- L'information des acteurs pouvant être impliqués dans la conservation de la plante.



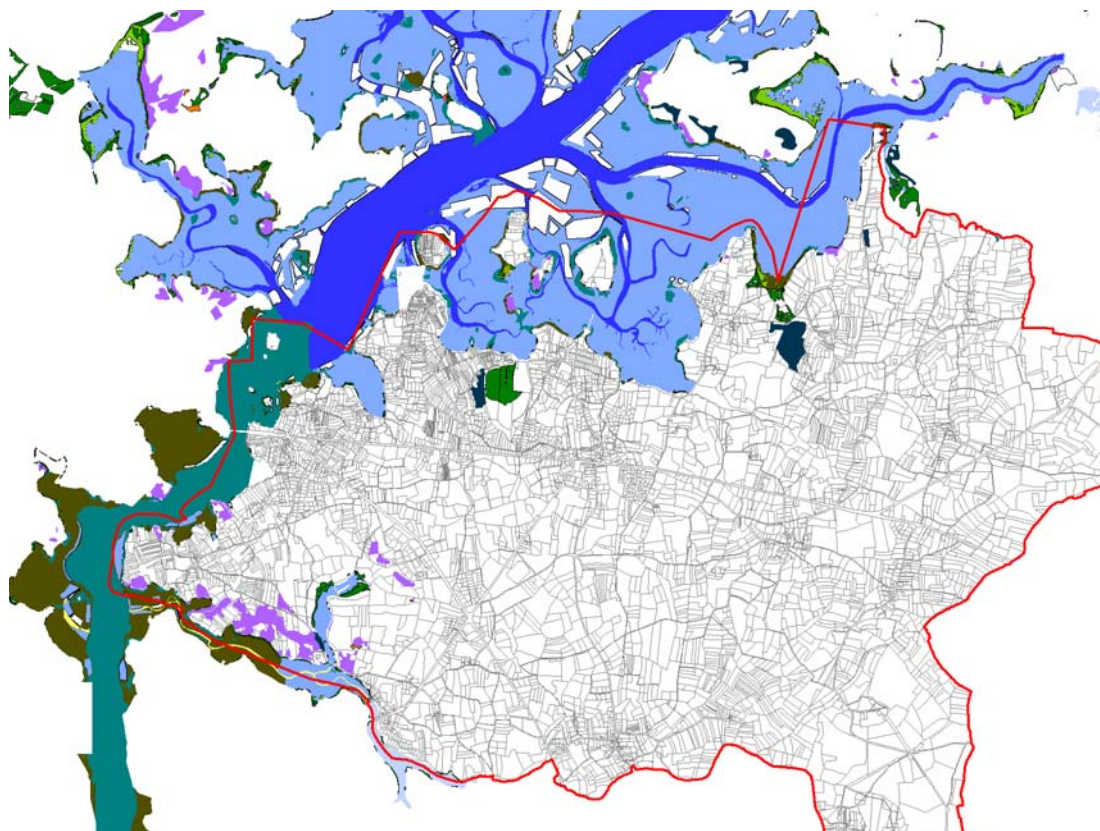
*Deux sites Natura 2000 pour Eryngium viviparum  
Source : Plan National d'actions en faveur du panicaut vivipare – juillet 2010*



### ► Cartographie des habitats d'intérêt communautaire terrestres et marins

La directive habitats définit les sites d'intérêt communautaire lorsqu'ils participent à la préservation d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire et d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, et/ou contribuent de manière significative à maintenir une biodiversité élevée dans la région biogéographique considérée.

Sur la commune de Belz, on dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire.



#### **Habitats marins d'intérêt communautaire**

- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (1110)
- Estuaires (1130)
- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)
- Lagunes côtières (1150)
- Grandes criques et baies peu profondes (1160)
- Récifs (1170)

#### **Habitats terrestres d'intérêt communautaire**

- Végétation annuelle des laissés de mer (1210)
- Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques (1230)
- Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles (1310)
- Prés à Spartina (1320)
- Prés-salés atlantiques (1330)
- Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (1420)
- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (3110)
- Landes sèches européennes (4030)
- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410)
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires (6430)
- Tourbières de transition et tremblantes (7140)
- Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (9120)
- Tourbières boisées (91D0)

*Carte des habitats d'intérêt communautaire terrestres et marins  
Source : Syndicat Mixte de la Ria d'Étel*

► Liste des habitats d'intérêt communautaire

Les Zones Spéciales de Conservation « Ria d'Étel » ainsi que « Massif dunaire Gâvre-Quiberon et zones humides associées » comprennent 19 habitats d'intérêt communautaire dont deux habitats prioritaires. Le littoral de la commune de Belz à la particularité d'accueillir des lagunes côtières, habitats rares et de ce fait classés habitats prioritaires au niveau communautaire. Le littoral de Belz accueille également des tourbières boisées qui sont des habitats qui recouvrent des surfaces réduites d'où leur grand intérêt et fragilité. Les habitats d'intérêt communautaires présents sur la commune ainsi qu'à ses alentours, représentent 10,6 % de tous les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC de la Ria d'Étel.

La désignation des différents habitats présents sur Belz, les activités qu'ils abritent, les menaces potentielles qu'ils subissent, sont récapitulés dans le tableau de synthèse ci-après. Ce tableau a été élaboré à partir des cahiers habitat Natura 2000.

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Sables fins propres et légèrement envasés, herbiers à <i>Zostera marina</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitat favorable aux herbiers à <i>Zostera marina</i></li> <li>Milieu très diversifié par la présence de nombreuses espèces de mollusques bivalves et d'amphipodes</li> <li>Zone de nourrissage pour les juvéniles de poissons et oiseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités de tourisme (pêche récréative)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phénomènes de prolifération d'algues vertes</li> <li>Dragage et chalutage qui détruisent les herbiers</li> </ul>
1130	Estuaires	Slikke en mer à marée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission de l'énergie de marée et apports de sels dissous</li> </ul>	Zone de passage, de transition entre la mer et l'eau douce, et e nombreuses écophases d'espèces marines ou amphihaline	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation</li> <li>Industrialisation de type portuaire</li> <li>Envasement des fonds par la dégradation de la qualité des eaux estuariennes</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marées basses	Sable des hauts de plages à Talitres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de nourrissage pour de nombreux oiseaux</li> </ul>	•	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejets anthropiques et dépôts de toute nature où dominent les hydrocarbures,</li> <li>• Engins de pêches (filets de Nylon, flotteurs en liège ou en plastique...)</li> <li>• Macro-déchets ( objets flottants)</li> <li>• Nettoyages mécaniques qui n'éliminent pas que les déchets non dégradables</li> </ul>
		Estran de sable fin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitat quantitativement et qualitativement riche (richesse spécifique)</li> <li>• La base de la chaîne trophique repose sur les multitudes de petits crustacés trouvant une nourriture abondante à cet endroit</li> <li>• Aire de nourrissage importante pour les juvéniles de poissons plats à marée haute</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation d'importantes installations conchylicoles</li> <li>• Exploitation par la pêche à pied</li> <li>• Les loisirs sportifs (char à voile, cerf-volant...)</li> <li>• Les loisirs récréatifs (pêche à pied)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eutrophisation</li> <li>• Perte d'espèces sensibles au profil d'espèces opportunistes</li> <li>• Déstructuration de l'habitat et une modification des équilibres géochimiques</li> <li>• Pêches à pied</li> </ul>
		Sables dunaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de nourrissage</li> </ul>	•	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détérioration par l'exploitation directe</li> </ul>
		Estran de sable grossier et graviers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversité moyenne</li> <li>• Biomasse importante due à la taille des espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche des palourdes et des polychètes pour appâts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A basse mer : pêche des palourdes et des polychètes, labourage systématique des fonds à l'aide d'engins manuels</li> </ul>
		Sédiments hétérogènes envasées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de nourrissage pour les oiseaux se nourrissant de crustacés</li> </ul>	•	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pression anthropique par accumulation de débris et par dégradation de la qualité des eaux de percolation à marée basse</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1150	Lagunes côtières	Lagunes en mer à marées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieux très riches et productifs abritant de nombreux invertébrés</li> <li>• Zone d'alimentation et de repos pour de nombreux oiseaux tels que les limicoles, les laridés, les anatidés</li> <li>• Etape migratoire</li> <li>• Zones de nidification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagé en claire ou en bassin d'aquaculture. D'autres ont des réserves ornithologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eutrophisation</li> <li>• Surcharge en matière organique</li> <li>• Urbanisation</li> <li>• Activité touristique</li> <li>• Assèchement des sites</li> <li>• Pression anthropique, agricole, touristique et urbaine</li> </ul>
1160	Grandes criques et baies peu profondes	Sables hétérogènes envasés infralittoraux Bancs de maerl	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieu à très forte diversité fonctionnelle et spécifique</li> <li>• Source d'abri pour espèces vagiles prédatrices ou nécrophages</li> <li>• Zone d'alimentation aux herbivores comme les gastéropodes</li> <li>• Zones de nurseries</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation industrielle du maerl</li> <li>• Activités de pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colmatage de la structure architecturale</li> <li>• Surexploitation du maerl</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1170	Récifs	Roche supralittorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitat intéressant en tant qu'interface entre les milieux terrestre et aquatique.</li> <li>Milieu extrême pour les organismes, très faible diversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activité portuaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Echouages pétroliers accidentels</li> <li>Constructions portuaires</li> </ul>
		Roche médiolittoral en mode abrité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone de balancement des marées</li> <li>où les espèces subissent l'alternance quotidienne émergence/immersion</li> <li>Dynamique de peuplement temporelle liée aux changements climatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation par les riverains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>surplus nutritifs apportés par les eaux douces et rejets d'effluents toxiques favorisent l'apparition d'algues vertes éphémères</li> </ul>
		Roche médiolittoral en mode exposé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moulière rôle important dans le réseau trophique (alimentation des crabes, poissons, oiseaux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moulière et exploitation de pouce-pied</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Apport d'hydrocarbures</li> <li>Pêche d'huitres au burin</li> <li>Outils pour élargir les cavités des crabes</li> <li>Exploitation immodérée des moules</li> <li>Transformation du linéaire de côtes rocheuses pour des raisons naturelles et artificielles (activités industrielles, urbaines, touristiques...).</li> </ul>
		Roche infralittorale en mode abrité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Forte production primaire</li> <li>Milieu riche en abris</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Invasion de la Sargasse</li> </ul>
		Cuvettes ou mares permanentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Milieu composé d'algues vertes et rouge</li> <li>Biodiversité élevée</li> <li>Zone de refuge à de nombreuses espèces infralittorales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commercialisation de certaines espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eutrophisation</li> <li>Espèces invasives</li> </ul>
		Champs de blocs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mosaïque de microhabitats. participant à la diversité remarquable de cet habitat</li> <li>Zone d'abri et de nourriture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commercialisation de certaines espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Destruction des algues dues au retournement périodique des blocs</li> <li>Pêche récréative détruit l'estran</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1210	Végétation annuelle des laissés en mer	Laissés de mer sur substrat sableux à vaseux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apport en sels minéraux libérés par la décomposition des algues</li> <li>• Habitat pionnier qui peut coloniser des milieux littoraux perturbés</li> <li>• Contribue à l'équilibre dynamique des littoraux sédimentaires</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux d'aménagement du littoral</li> <li>• Eboulements</li> <li>• Atteintes liées aux pollutions maritimes</li> <li>• Fréquentation des hauts de plage</li> <li>• Mouillage des bateaux</li> <li>• Rudéralisation (déchets, déjections des chiens)</li> </ul>
1230	Falaise avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	Végétations des fissures des rochers thermo-atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associations végétales et espèces floristiques présentes sont inféodées aux milieux littoraux</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erosion naturelle des falaises</li> <li>• Artificialisation des milieux</li> </ul>
		Pelouses aérohalines sur falaises cristallines et marno calcaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associations végétales correspondant à des végétations permanentes</li> <li>• Espèces floristiques caractéristiques inféodées aux milieux littoraux</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erosion naturelle des falaises</li> <li>• Artificialisation des milieux</li> <li>• Fréquentation</li> <li>• Embroussaillement</li> </ul>
		Pelouses rases sur dalles et affleurements rocheux des contacts pelouses aérohalines-landes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associations végétales correspondant à des végétations permanentes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erosion naturelle des falaises</li> <li>• Artificialisation des milieux</li> <li>• Fréquentation</li> <li>• Embroussaillement</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1310	Végétations annuelles pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	Salicorniaies des bas niveaux (haute slikke atlantique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle important dans les processus sédimentaires</li> <li>• Zone d'alimentation riche pour l'avifaune littorale</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remblaiements ou destruction de l'habitat pour des aménagements du littoral</li> <li>• Modification de la sédimentation</li> <li>• Atteintes liées aux pollutions maritimes</li> <li>• Cueillette intensive</li> </ul>
		Salicorniaies des hauts niveaux (haute slikke atlantique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mosaiques complexes avec des groupements du bas, moyen et haut schorre</li> <li>• Zone d'alimentation pour des oiseaux</li> <li>• Contribue à la diversité floristique des prés salés</li> <li>• Présence d'une plante rare et menacée à l'échelle du Massif Armoricain: Triglochin bulbosa subsp.barrelieri (Troscart de Barrelier).</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remblaiements ou destruction de l'habitat pour des aménagements du littoral</li> <li>• Colonisation par des espèces vivaces du haut schorre</li> <li>• Cueillette intensive</li> <li>• Atteintes liées aux pollutions maritimes</li> <li>• Colonisation par Baccharis halimifolia</li> </ul>
1320	Prés à Spartina	Prés à Spartine maritime de la haute slikke	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribue directement à la fixation des sédiments fins</li> <li>• Zone d'alimentation pour l'avifaune</li> <li>• Rôle de nourricerie et de refuge pour les juvéniles de poissons</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remblaiements ou destruction de l'habitat pour des aménagements du littoral</li> <li>• Atteintes liées aux pollutions maritimes</li> <li>• Arrivée de la Spartine anglaise (Spartina anglica)</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1330	Prés-salés atlantiques	Prés salés du bas schorre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribue à la fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias</li> <li>• Cortège floristique, assez paucispécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelles agricoles : zone de pâturage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pâturage intensif entraîne une déstructuration des végétations vivaces</li> <li>• Espèces invasives</li> <li>• Modification des phénomènes sédimentaires</li> <li>• Remblaiements des vasières littorales</li> </ul>
		Prés salés du schorre moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribue à la fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parcelles agricoles : zone de pâturage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pâturage intensif entraîne une déstructuration des végétations vivaces</li> <li>• Espèces invasives</li> <li>• Modification des phénomènes sédimentaires</li> <li>• Remblaiements des vasières littorales</li> <li>• Circulation d'engins</li> </ul>
		Prés salés du haut schorre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitat contribuant à la fixation des sédiments fins des fonds de baie ou de rias</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eutrophisation</li> <li>• La spartine anglaise se développe en concurrence avec cet habit</li> <li>• Modification des phénomènes sédimentaires</li> <li>• Remblaiements</li> <li>• Pâturage trop intensif, fréquentation excessive, aménagements littoraux</li> </ul>
		Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitat enrichi en dépôts organiques</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piétinement</li> <li>• Modification des phénomènes sédimentaires</li> <li>• Endiguement, remblaiements</li> <li>• Curages de l'embouchure des fleuves côtiers</li> <li>• Non-contrôle de la fréquentation</li> </ul>



Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques	Fourrés halophiles thermo-atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'une végétation permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Piétinement</li> <li>Circulation d'engins motorisés</li> <li>Remblaiements ou dépôts d'ordures</li> <li>Modifications des conditions hydriques liées à des aménagements ou des opérations de gestion hydraulique</li> <li>Pollution par hydrocarbures</li> </ul>
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique planitiaire à collinéenne des régions atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communautés pauvres en espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Milieus d'intérêt économique ou de loisirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envasement qui favorise l'arrivée d'espèces moins spécialisées</li> <li>Piétinement</li> <li>Altération de la qualité des eaux</li> </ul>
4030	Landes sèches européennes	Landes hyperatlantiques subsèches	<ul style="list-style-type: none"> <li>Riche strate de mousses de type « hypnacées » et de lichens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Produits de la fauche traditionnellement utilisés en litière</li> <li>Fort attrait paysager, important pour le tourisme en Bretagne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Piétinement</li> <li>Feux</li> </ul>
		Landes atlantiques fraîches méridionales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communautés végétales et animales à haute valeur patrimoniale</li> <li>Refuge d'espèces rares</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Filières agricoles traditionnelles extensives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enfrichement</li> </ul>
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	Molinaies hygrophiles acidiphiles atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de grande valeur pastorale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitées plutôt pour la litière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Feux</li> <li>Pâturage intensif</li> </ul>

Code Natura 2000	Habitats	Habitats élémentaires	Fonctions	Usages	Menaces
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèces sociales très dynamiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratiques pastorales (fauche, pâturage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèces exotiques envahissantes</li> <li>• Eutrophisation</li> </ul>
7140	Tourbières de transition et tremblantes		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de cortèges d'espèces aquatiques</li> <li>• Communautés animales et végétales extrêmement originales,</li> <li>• Refuge d'espèces rares et/ou menacées</li> <li>• Zone de reproduction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atteintes d'origine anthropique (drainage, boisement, pollution, eutrophisation, mise en culture)</li> <li>• Piétinement</li> </ul>
91D0	Tourbières boisées	Boulaies pubescentes tourbeuses de plaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grande diversité de micromilieus</li> <li>• Régulation du Réseau hydrographique</li> <li>• Zone de refuge pour la faune sauvage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation du bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eutrophisation</li> <li>• Surexploitation</li> <li>• Drainage</li> <li>• Modification du régime des eaux</li> <li>• Feux</li> </ul>
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois	Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installées sur des sols pauvres en éléments minéraux et acides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêt commercial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dominance du chêne dans certaines forêts liée à la gestion de coupe ancestrale</li> </ul>

### ► Objectifs de conservation et de gestion des sites Natura 2000

Le **Docob (Document d'objectif)** définit donc des objectifs de gestion pour assurer le maintien ou le retour à un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le Docob de la Ria d'Étel a été validé en mai 2010 et approuvé par le Préfet le 25 septembre 2012. L'atteinte des objectifs a donc débuté que récemment. Les principaux objectifs de gestion du site de la Ria d'Étel sont :

- **Lutter contre la dégradation des prés-salés due notamment à la prolifération d'espèces invasives (Baccharis) :**

C'est l'objectif prioritaire. Des actions de sensibilisation et de gestion sont mises en œuvre notamment via les chantiers bénévoles par exemple

- **Limiter l'embroussaillage sur les habitats de landes :**

Des projets de contrats Natura 2000 ont été évoqués mais ne sont pas encore mis en œuvre, en revanche des actions de restauration ont eu lieu sur le site de Bignac

- **Encourager les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau pour la conservation des herbiers de zostères :**

Un programme de bassin versant a été mis en place et permet de répondre en partie à cet objectif

- **Améliorer la connaissance des habitats marins :**

Actuellement aucune action n'est engagée

- **Favoriser des bonnes pratiques de gestion des étangs :**

Le bassin versant de la Ria est en contact avec les propriétaires et est en recherche de cohérence avec le contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)

- **Gérer les prairies humides :**

Des Mesures Agro-Environnementales (MAE) ont été proposées, les espaces naturels sensibles du département sont gérés dans cet objectif

- **Favoriser les mosaïques de milieux :**

Des actions de restauration ont eu lieu sur le site du Bignac

- **Maintenir les populations d'espèces animales et végétales :**

Un projet de passages à Loutre sous la RN165 est en cours

- **Favoriser des usages cohérents avec les enjeux écologiques du site :**

Cet objectif est atteint par le biais des évaluations d'incidences sur les sites Natura 2000 avec les conseils des chargés de mission aux porteurs de projet

Les principaux objectifs de gestion du site Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées sont :

- **Protection et mise en valeur des milieux naturels et paysages**

Des actions de gestion sont menées par les élèves du lycée Kerlebost 3 journées par an

Diverses techniques de gestion sont testées : arrachage, coupe avec éclatement de souches, fauche, brûlage, utilisation de gros sel et de lait ribot pour détruire les souches

Des suivis phytosociologiques et populationnels sont réalisés annuellement pour le Liparis de loesel

- **Découverte du Grand Site et gestion des flux touristiques**
- **Chartes de qualité pour l'accueil des visiteurs et l'aménagement des bourgs**

### 3.4. BOISEMENTS ET BOCAGES

#### ► **Boisements**

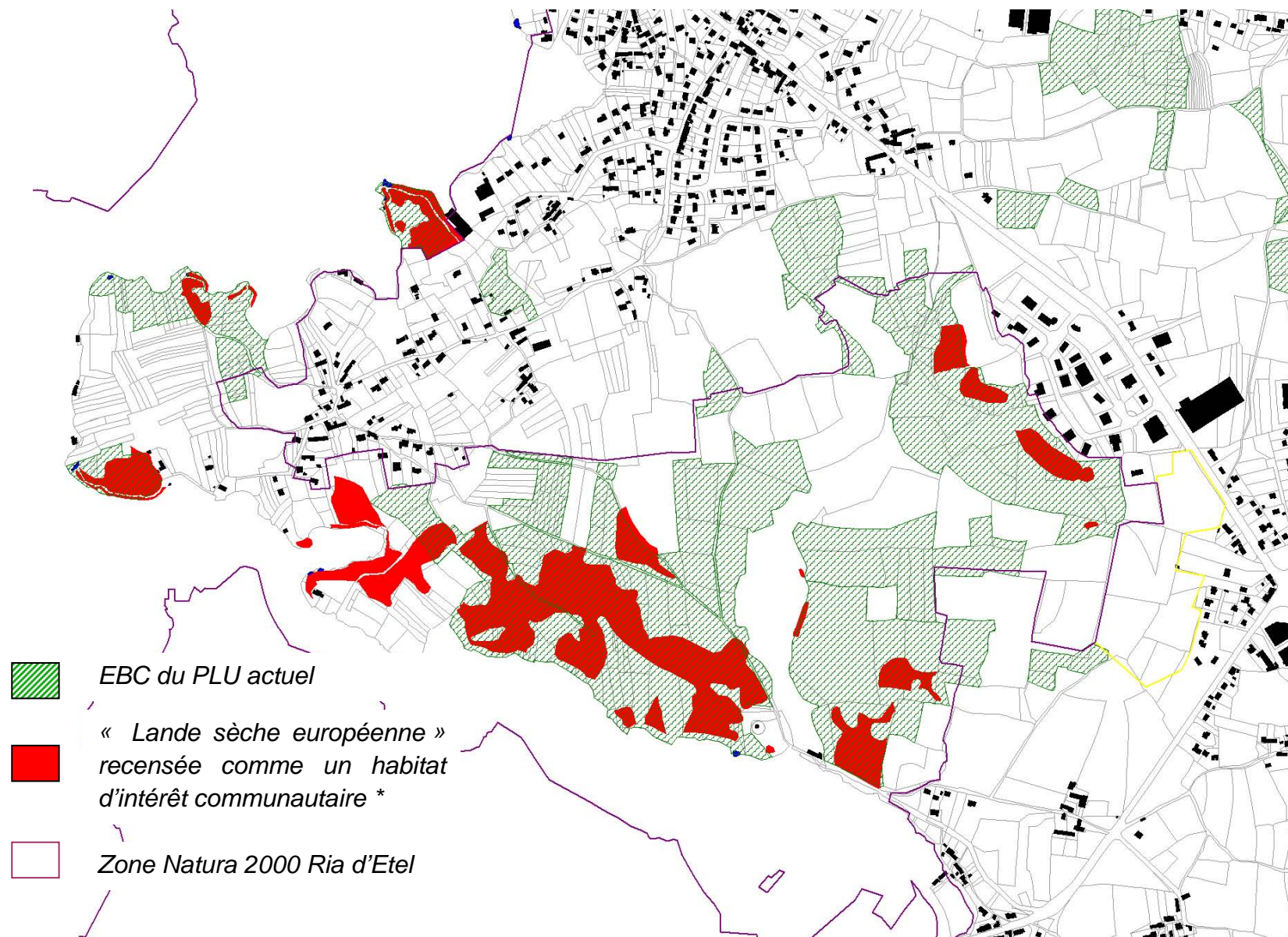
Les boisements au sein du territoire de la commune de Belz s'étendent sur près de 420 hectares répartis majoritairement au Sud et à l'Est de la commune.




Les conifères sont plus présents au Sud du territoire tandis que les feuillus sont plus présents au Nord de la commune. Les boisements mixtes conifères et feuillus se situent majoritairement au Sud de la commune.

Parmi ces boisements, certains sont hygrophiles, c'est-à-dire qu'ils sont situés sur une zone humide et donc protégés au titre de la protection des zones humides.

Les secteurs de Larmor et de Bignac situés au Sud-Ouest de la commune sont composés de landes et bénéficient donc de nombreuses protections. Elles sont dans un périmètre Natura 2000 et sont classées en zone Nds (espaces remarquables de la loi littoral). Elles font également partie des zones de préemption des espaces naturels sensibles du conseil général du Morbihan. La plupart de ces landes sont également classées en EBC au PLU actuel.

Il faut également préciser que le site du Bignac bénéficie actuellement de mesures de gestion coordonnées par le syndicat mixte de la Ria d'Étel.



-  *EBC du PLU actuel*
-  « Lande sèche européenne » recensée comme un habitat d'intérêt communautaire \*
-  *Zone Natura 2000 Ria d'Etel*

*Carte des landes présentent sur les secteurs de Larmor et de Bignac*

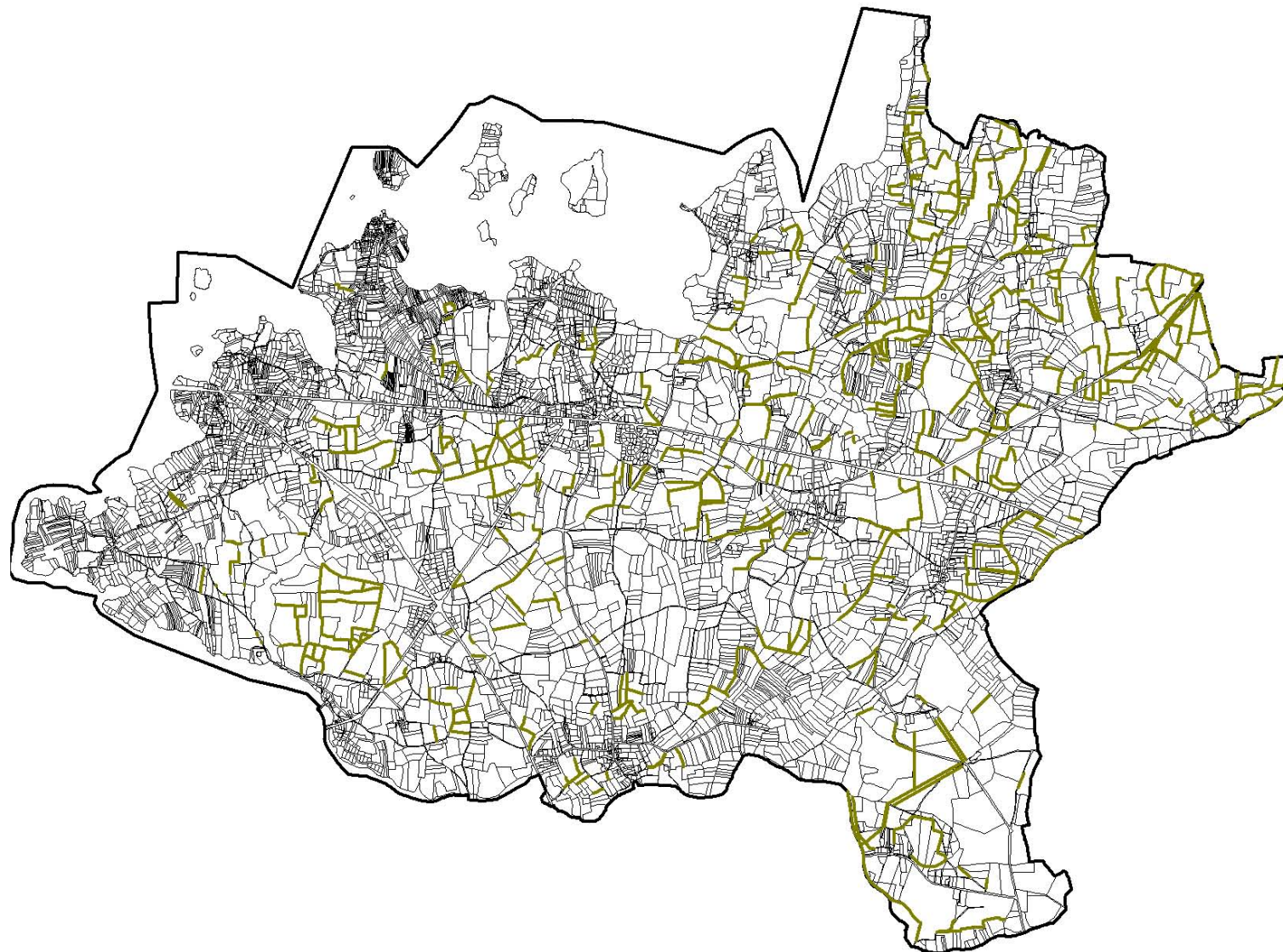
### ▶ 3.5. Bocages

Le réseau bocager de la commune de Belz, s'étend sur près de 57 km et est composé de haies d'arbustes, de haies d'arbres et d'arbres présents sur d'ancien muret en pierre souvent abandonnés.

Sur Belz :

Les haies sont souvent intégrées à un complexe talus, haie, fossé.

Le maillage bocager est plus dense à l'Est de la commune.



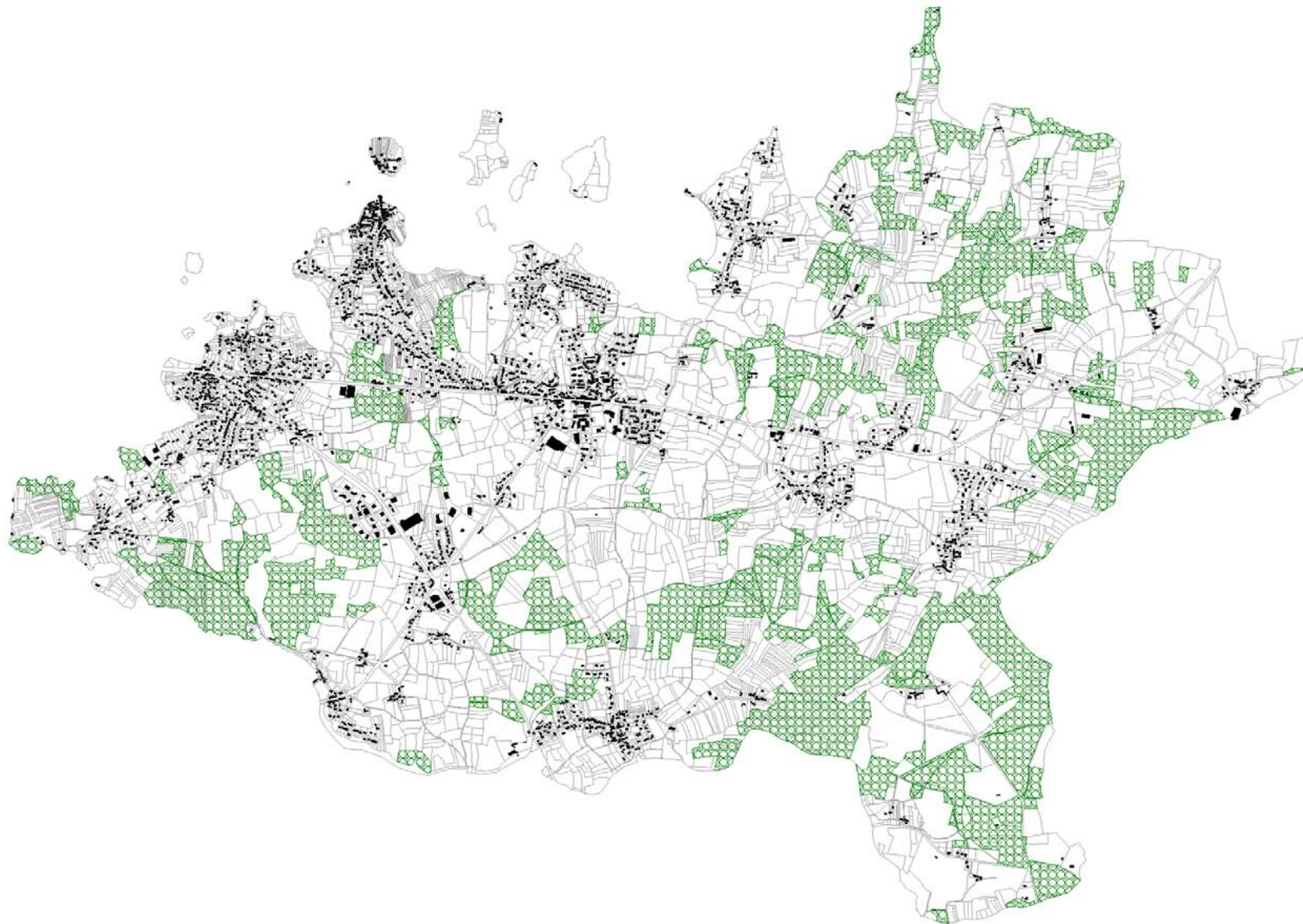
*Carte de la répartition du maillage bocager*

## ► Protection

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Suite à cette loi, les boisements classés en Espaces Boisés Classés (EBC) sont préservés par une série de règles à respecter, telle que l'interdiction du changement d'affectation ou mode d'occupation afin de ne pas compromettre leur conservation, ou la création de futurs boisements prescrits. Il est donc interdit de défricher ces espaces, et les abattages ou coupes d'arbres doivent faire l'objet d'une demande administrative. Lorsque la surface d'un boisement est supérieure à 2,5 ha, ils sont également protégés par le code forestier : leur défrichement est soumis à autorisation préalable des services de l'état. Actuellement, près de 318 ha de boisement sont protégés au PLU actuel en Espaces Boisés Classés soit près de 80% des surfaces boisées de la commune.

Il est également possible de classer ces éléments au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager (article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Il permet dans le cadre du PLU, d'identifier et de localiser les éléments de paysage entre autre, de protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Actuellement 6,74 km de haies sont protégés au titre du L123-1-5 7°.





*Carte des boisements classés en EBC au PLU actuel*

### ► Rôle et intérêt des boisements

Leur richesse écologique s'apprécie par l'hétérogénéité des essences et des stades de développement : les boisements mixtes abritant plusieurs essences à des âges variés sont les plus intéressants.

La présence de petits boisements constitue un lieu de refuge pour la petite faune et peut participer à la constitution de la trame verte. Les ensembles boisés de plus grande taille sont indispensables au maintien de la faune et de la flore spécifique des milieux forestiers. Ils peuvent également servir de ressources en bois-énergie.

Par ailleurs, la présence de boisements à proximité ou dans le bourg est un atout pour les espèces mais également pour l'homme. En effet, ils participent d'une part à la traversée des espaces urbanisés par les espèces, et d'autre part améliorent le cadre de vie de la communauté par l'apport d'espaces verts et de détente à proximité des lieux d'habitation et/ou de travail.

Il est donc important de protéger un maillage suffisant de petits boisements et de maintenir les grands ensembles boisés.



### ► Rôle et intérêt du bocage

Les haies ont un rôle biologique. Elles offrent une richesse floristique et faunistique importante, compte tenu de l'effet lisière. Les haies et talus servent d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation et de reproduction à la faune. Elles constituent aussi un corridor, assurant ainsi une diversité et une connectivité, notamment entre les espaces boisés.

Le bocage joue d'autres rôles tels que la protection contre l'érosion des sols par ruissellement, la rétention des surplus d'engrais et de pesticides, la régulation des écoulements qui favorise le drainage, la rétention et l'infiltration, et c'est également un très bon régulateur microclimatique car il protège du vent, dispense ombre et fraîcheur en été.



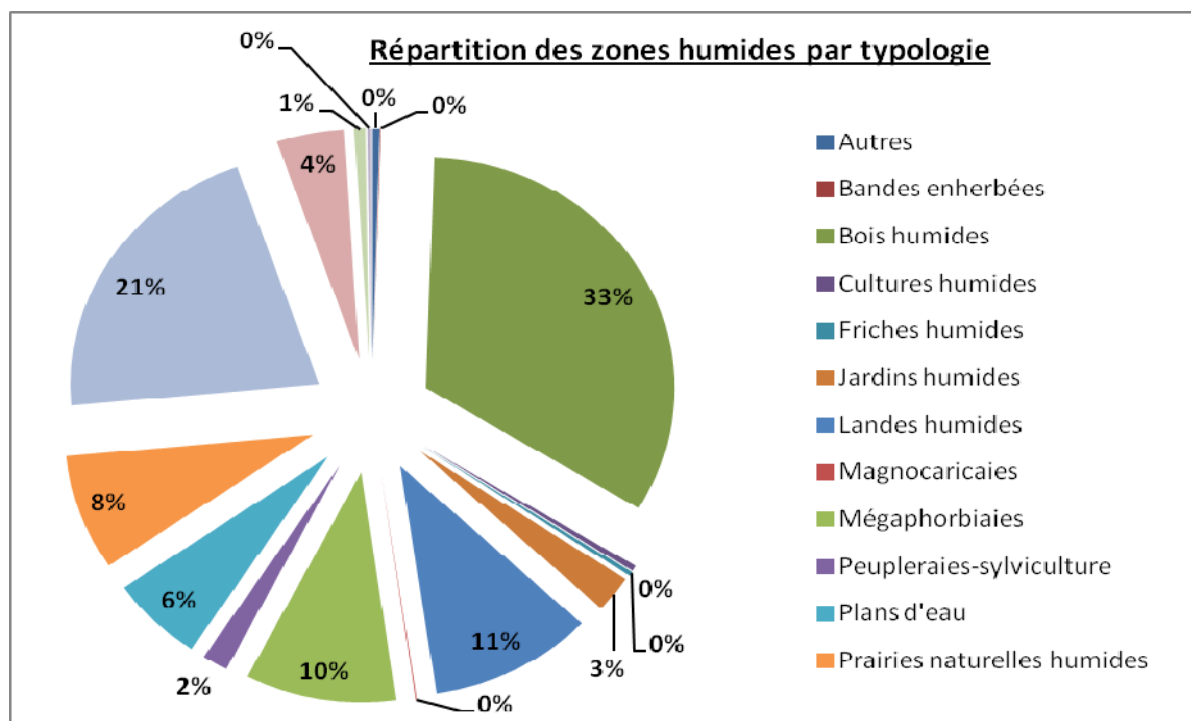
### 3.5. ZONES HUMIDES

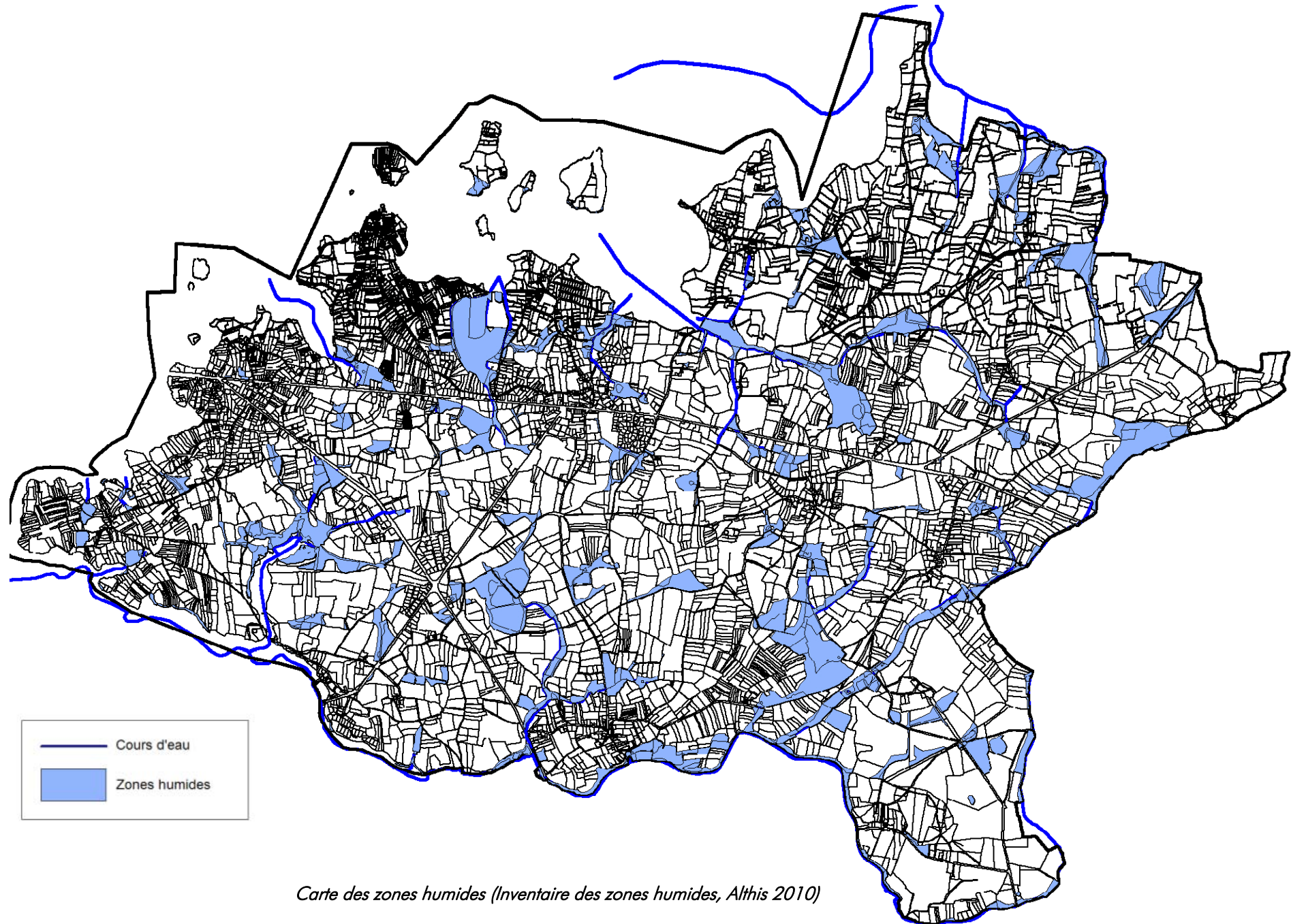
Les zones humides représentent 166,7 hectares, soit 10,6 % de la surface totale de la commune (1 567 hectares).

D'un point de vue géographique, les zones humides se situent :

- Le long des cours d'eau
- Autour des plans d'eau et dans les dépressions

L'inventaire des zones humides recense 11 typologies de zones humides. Sur le territoire de Belz, les bois humides sont majoritaires avec 33% et les prairies temporaires humides avec 21%. Elles sont soumises à de fortes pressions telles que l'enfrichement, l'urbanisation, l'invasion d'espèces non indigènes et l'artificialisation des sols. L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Belz a été validé en juillet 2012 par le conseil municipal.





*Carte des zones humides (Inventaire des zones humides, Althis 2010)*

### ► Protection des zones humides et cours d'eau

Un arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 est applicable sur tout le département. Il est relatif au troisième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cet arrêté indique que :

- Le remblaiement et le drainage des zones humides (bas-fonds et bords de cours d'eau,...) y compris par fossé drainant, sont interdits
- Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit
- L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres de large, sauf si il est trouvé un emplacement plus pertinent d'un point de vue environnemental.

### ► Rôle et intérêt des zones humides et cours d'eau

Les cours d'eau sont le support de nombreuses fonctions biologiques, physico-chimiques et socioéconomiques. Ils font l'objet de nombreuses mesures réglementaires visant à leur protection. Leur identification est un préalable indispensable pour en assurer la préservation et permettre l'application des réglementations correspondantes.

Les zones humides regroupent un très grand nombre de milieux différents qui ont pour particularité d'être fortement influencés par la présence d'eau. De part leur diversité et leur situation à l'interface entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres, les zones humides constituent des milieux naturels riches d'une grande variété. Elles assurent des fonctions : biologiques, hydrologiques, géomorphologiques et socio-économiques :

- Les zones humides sont reconnues pour être des épurateurs naturels des eaux de surface. Elles ont une fonction de filtre et permettent, la sédimentation de particules apportées par les eaux de ruissellement, et la dégradation biologique des nutriments et de certains polluants.
- Elles assurent également un rôle de régulateur hydraulique en participant au maintien du débit d'étiage en été et favorisent l'écroulement des crues en hiver.
- Le rôle géomorphologique des zones humides est caractérisé par la protection qu'elles assurent contre l'érosion.
- Les zones humides constituent un réservoir de biodiversité. En effet, elles font parties des milieux naturels qui abritent la plus grande variété d'espèces animales et végétales et sont également des milieux à forte production de biomasse.
- Les zones humides sont un support d'activités économiques et de loisirs grâce à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, les randonnées, la chasse, les paysages...).



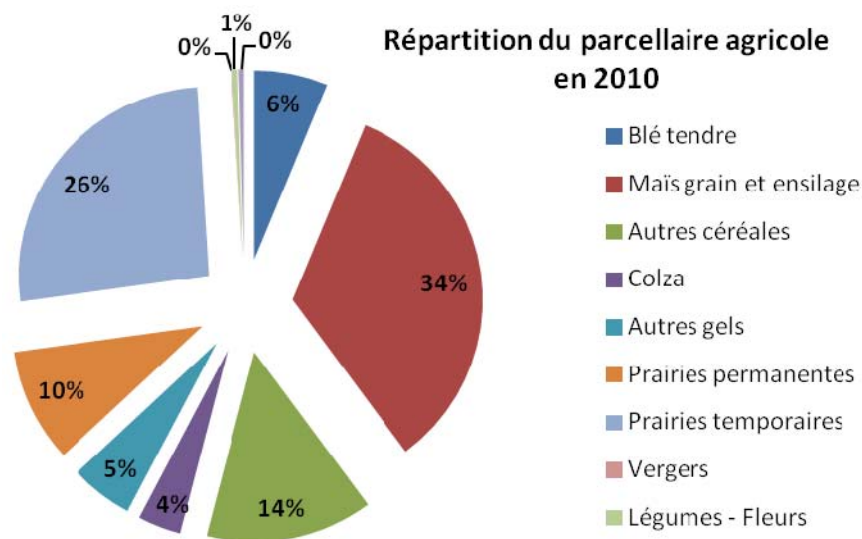
### 3.6. MILIEUX AGRICOLES

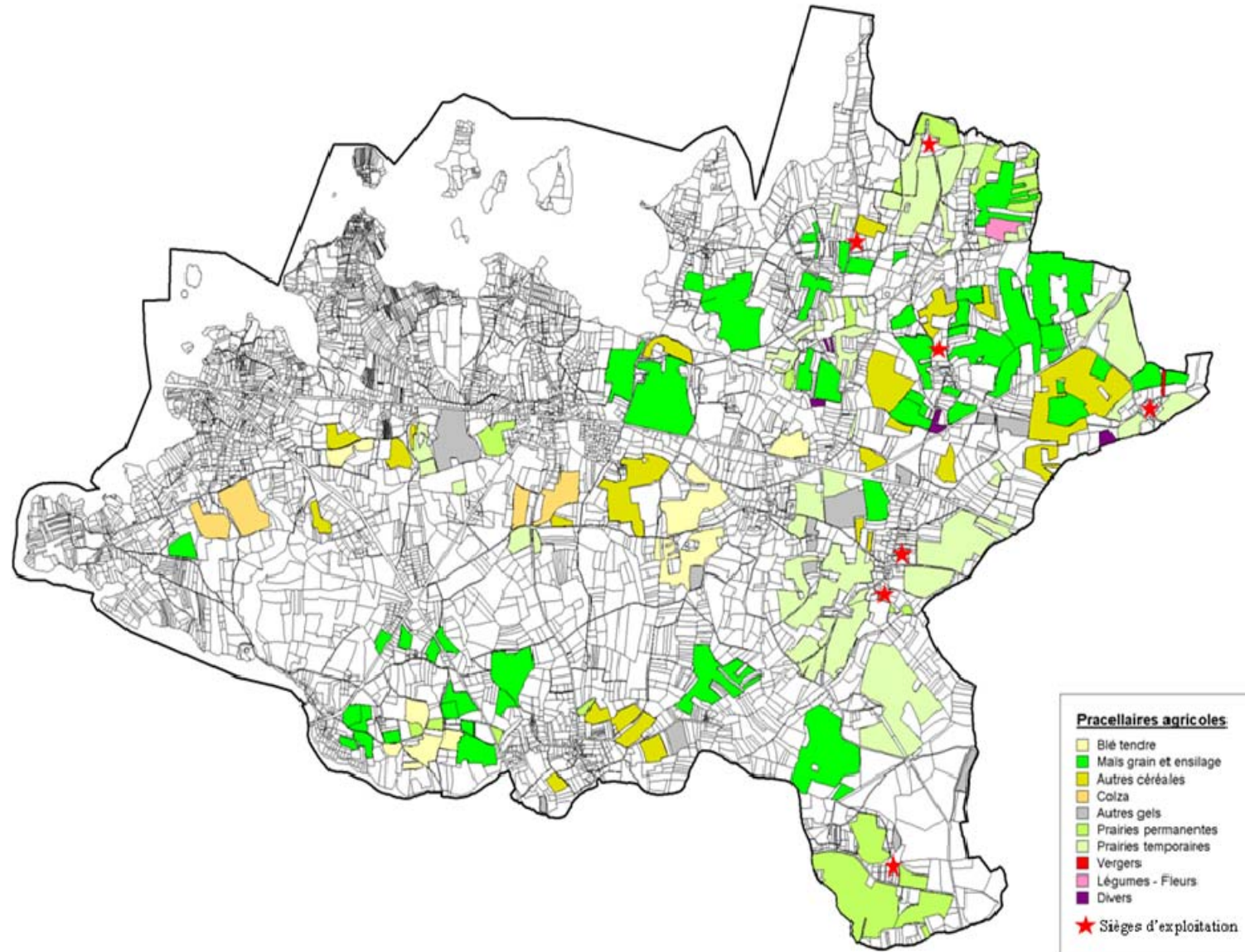
En 2010, sur les 1 831 hectares de surface communale, on comptabilise environ 363 hectares de surface agricole utile (SAU) soit 19,8% de la superficie communale.

La répartition de la SAU par type de production montre la prédominance de culture céréalière à 58%. La culture de maïs grain et ensilage est majoritaire sur la commune (34%). Les prairies temporaires et permanentes représentent quant à elles 36%. Enfin, les autres cultures diverses représentent 6% de la surface total du parcellaire agricole.

Les sièges d'exploitation se situent principalement dans la partie Est de la commune. La majorité des parcelles entretenues par l'agriculture se situent également sur ce secteur. A l'Ouest et au Sud de la commune, elles sont relativement dispersées.

Il n'y a pas eu de remembrement sur la commune, ce qui explique le maintien des haies bocagères, notamment dans le Nord-Est.





*Mode d'exploitation agricole et localisation des sièges d'exploitation  
Source : Registre parcellaire graphique 2010*



### Intérêt et menaces liés aux milieux agricoles

Ce sont des milieux fortement artificialisés mais selon le type d'exploitation et la proximité de milieux « naturels », ils peuvent avoir un intérêt plus ou moins important pour la faune et la flore.

Les prairies naturelles permanentes :

- Sont propices au développement d'une flore diversifiée accompagnée d'un cortège d'insectes et autres arthropodes
- Constituent des terrains de chasse pour de nombreux oiseaux et petits mammifères

Les grandes cultures (maïs, blé...) offrent en revanche peu d'intérêt pour la faune et en l'absence de haies bocagères, les zones de grandes cultures sont écologiquement pauvres.

Les milieux agricoles jouent un rôle d'autant plus intéressant qu'ils sont gérés de manière extensive et intégrés au sein d'un réseau de haies et de milieux « naturels ».



### 3.7. ESPECES REMARQUABLES/PROTEGEES

La commune compte plusieurs espèces protégées :

- Soit au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : Phoque gris, Saumon atlantique...
- Soit au titre d'autres conventions ou arrêtés (ex : convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe) : Campagnol amphibie, Anguille européenne...

Parmi ces espèces on compte (Source site internet de l'INPN)

:

#### Plantes (9) :

Centaurium scilloides

Solidags virgaurea rupicola

Daucus carota gadecae

Crambe maritima

Lithothamnion sp.

Anogramma leptophylla

Trifolium repens occidentale

Zostera sp.

Romulea columnae armoricana

#### Mammifères (4) :

Putois d'Europe

Campagnol amphibie

Dauphin commun

Globicéphale noir

#### Invertébrés (1) :

Nucella lapillus (mollusque)

#### Poissons (1) :

Anguille européenne



Anogramma leptophylla

Sources: [floradecanarias.com](http://floradecanarias.com)



Putois d'Europe

[fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org)



Nucella lapillus

[gallery.nen.gov.uk](http://gallery.nen.gov.uk)



Globicéphale noir

[fsd74.org](http://fsd74.org)

### 3.8. TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue (TVB) est l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. C'est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire local pour que les espèces animales et végétales puissent, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

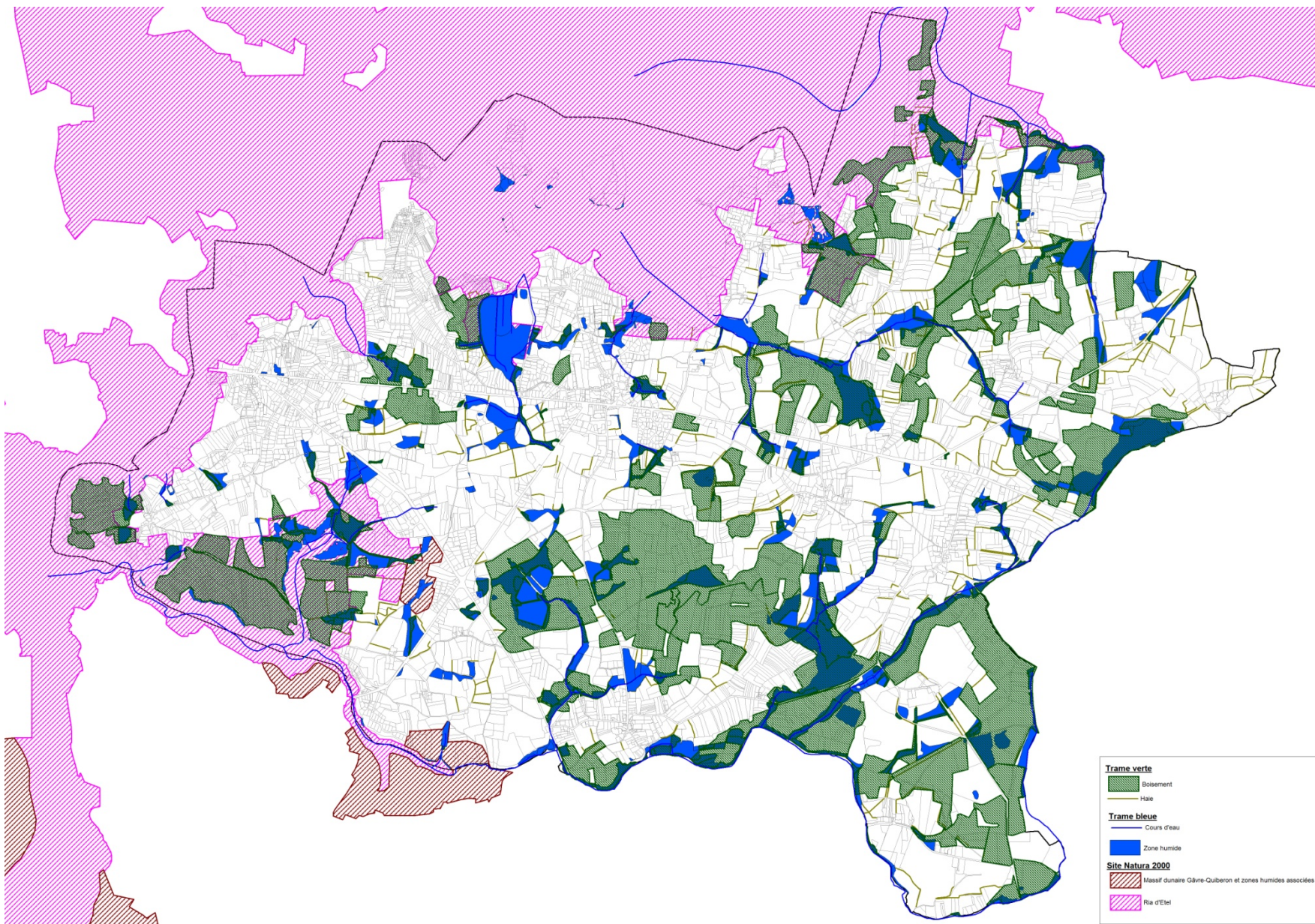
La Trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

- **RESERVOIRS DE BIODIVERSITE** : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.
- **CORRIDORS** : zones de passage fonctionnel, qui permettent la circulation ainsi que les échanges pour la faune et la flore. Ils relient les réservoirs de biodiversité.
- **RUPTURES** : interruptions des continuités biologiques entre deux réservoirs de biodiversité.
- **CONTINUITES ECOLOGIQUES** : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

La Trame Verte et Bleue symbolise la biodiversité à l'échelle de la commune en identifiant les zones riches en biodiversité (réservoirs de biodiversité) et les liens entre elles (corridors). Elle permet également d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles, en milieu rural.

**Trame verte** : représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies...

**Trame bleue** : correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...



*Cartographie des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et site Natura 2000*

La carte ci-dessous identifie la trame verte et bleue au sein du territoire de Belz.

Les réservoirs de biodiversité sont constitués par les habitats communautaires du site Natura 2000, les zones humides fonctionnelles ainsi que les principaux boisements présents sur la commune.

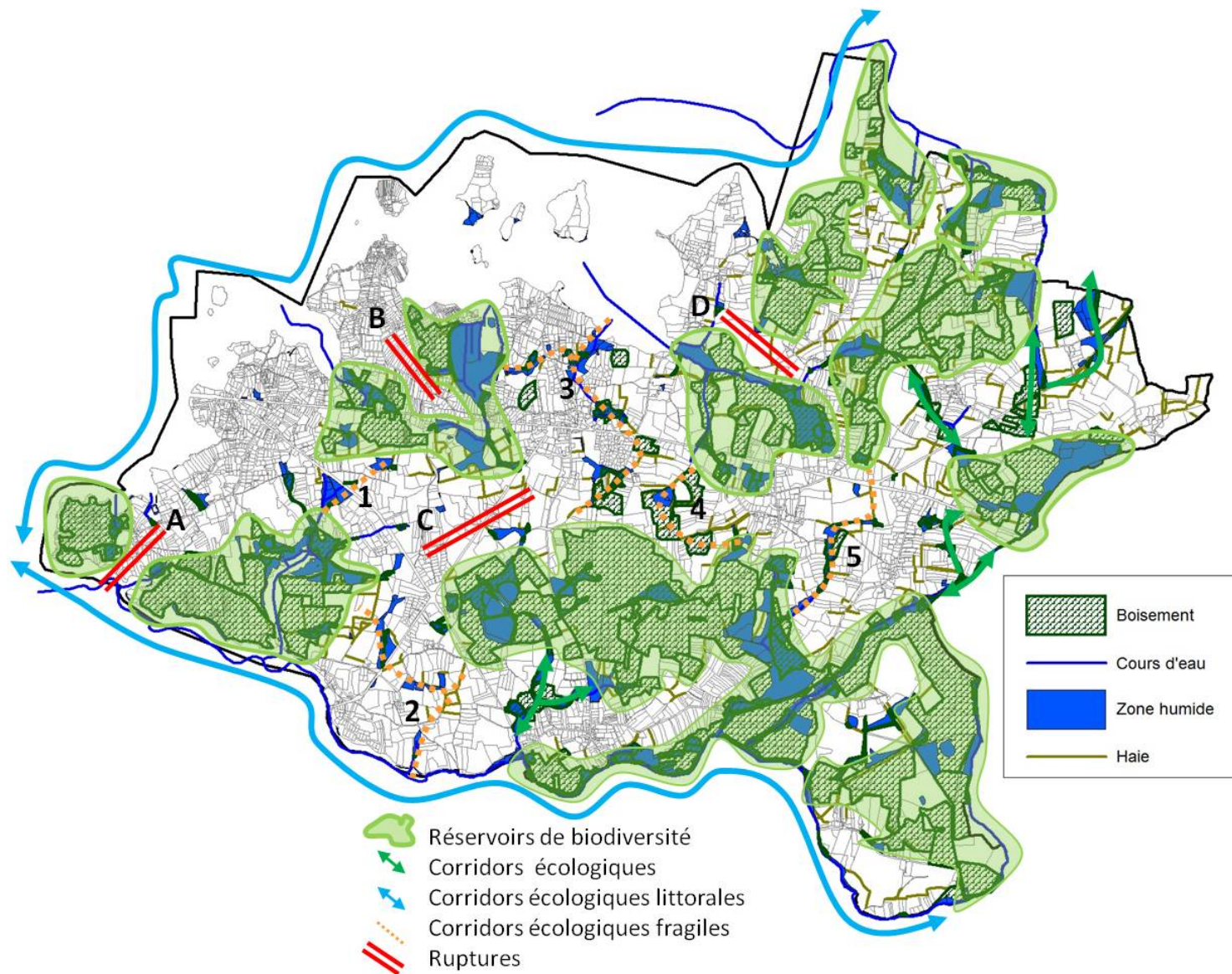
Les corridors écologiques quand à eux sont représentés par les cours d'eau et vallons, le maillage bocager ainsi que les pas japonais qui sont des habitats ponctuels (mares, bosquets, zones humides) dont la position sous forme de « pas japonais » permet aux espèces de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à un autre.

La trame verte et bleue permet également de mettre en évidence les ruptures qui empêchent les réservoirs de biodiversité d'avoir un lien entres-eux. Quatre ruptures sont observées sur Belz, expliquées par la présence d'infrastructures routières ou de zones urbanisées.

Plusieurs corridors écologiques sont fragilisés et/ou menacés. Ils correspondent à des continuités qui en raison de l'absence de haies ou de boisements ou bien d'un mitage des terres agricoles et naturels par l'urbanisation peuvent être remise en cause. Il s'agit de corridors en « pas japonais » qui s'appuie sur des éléments naturels dispersés (haie, bosquet). Le développement des constructions ponctuelles qui sont observées le long de ces corridors pourraient remettre en cause leur fonctionnalité.

Ci-après, une cartographie de la trame verte et bleue finale représentant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les ruptures. Pour chaque élément empêchant le bon fonctionnement de la trame verte et bleue, les raisons les justifiants sont décrites.

- A:** Infrastructure routière, urbanisation (Hameau de Larmor, absence de haie
  - B:** Infrastructure routière, urbanisation (Hameau de Kerentrech), absence de haie
  - C:** Infrastructure routière, urbanisation (Les Quatre Chemins)
  - D:** Zone agricole de culture intensive de maïs, absence de haie
- 
- 1:** Urbanisation diffuse, absence de haies
  - 2:** Infrastructure routière, zone de culture, constructions ponctuelles
  - 3:** Infrastructure routière, zone de culture, urbanisation (Hameau de Kerhuen)
  - 4:** Zone de grandes cultures
  - 5:** Zone de grandes cultures



*Carte finale de la trame verte et bleue*

## 4 - GÉNIE URBAIN

### 4.1. ASSAINISSEMENT EAUX USEES

#### ► L'assainissement collectif

La compétence assainissement collectif des eaux usées a été attribuée au Syndicat Mixte d'Auray Belz Quiberon Pluvigner par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1969. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La durée du contrat est de 15 ans. Le Syndicat Mixte, en sa qualité de propriétaire, supporte la charge de l'investissement des ouvrages, des réseaux et leurs accessoires, des stations d'épuration et des branchements pour la partie située sur la voie publique.

Les eaux usées de la commune de Belz sont acheminées et traitées à la station d'épuration de Kernevé située à Plouharnel qui traite également les eaux usées d'Erdeven, de Plouharnel et d'Etel. La station a été construite en 1981.

L'arrêté d'autorisation de rejet qui date de la mise en construction de cette station, imposait un rejet dans l'étang de Lopéret ; dans les faits, le rejet de la station s'est toujours effectué dans le ruisseau « Guyonzeur » sur la rivière de Crac'h. Des études sont engagées depuis 2005 pour une mise en conformité de l'autorisation de rejet et des ouvrages. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Des travaux sur la station d'épuration sont prévus prochainement. Ils concernent l'amélioration de la filière eau ainsi que celle de la filière boue. La station d'épuration aura une capacité de 28 500 équivalents-habitants.

La station d'épuration est d'une capacité de 13 650 équivalents-habitants. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO Kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	1710	3420	2565	427.5	85.5

**Source : arrêté préfectoral du 20 janvier 2012**

Les rendements de la station d'épuration équivalent à :

Paramètres	2009	2010	2011	Arrêté préfectoral du 13 avril 1978	Nombre de jours en dépassements de capacité	Nombre de mesures non conformes	Nombre de mesures à l'année
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	92 %	83.3 %	82.6 %	90 mg/l 75%	1	0	24
DBO <sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène)	98 %	94 %	93.7 %	25 mg/l 80%	0	0	12
MES (Matières En Suspension)	92 %	92 %	88.6 %	150 mg/l 90%	0	1	24
NK (Azote Kjeldahl)	55 %	49 %	47.2 %	-	0	0	12
Phosphore total	36%	23 %	22.6 %	2 mg/l 80 %	0	0	12
Azote global	51 %	-	-	15 mg/l 70 %	-	-	-

*Source : rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement*

Les volumes journaliers de référence reçus par la station sont de 2 730 m<sup>3</sup>/j et les charges annuelles moyennes de fonctionnement représentent (2011) :

- Charges hydraulique : 81,73%
- Charge organique : 54,44%

Etant donnée le caractère touristique de la commune, il est nécessaire de se baser sur les charges de la station en période de pointe (période estivale). En 2012 la charge entrante organique a été de l'ordre de 18 500 EH.

La future station d'épuration pourra traiter 28 500 EH. Si l'on se base sur la charge organique observée en 2012 la capacité résiduelle de la station est de : 28 500 – 18 500 = 10 000 EH. La future station d'épuration est conçue pour traiter 4 400 m<sup>3</sup>/jour, ce qui est inférieur à la charge maximum hydraulique actuelle. C'est la raison pour laquelle le réseau doit être réhabilité pour limiter les eaux parasites.

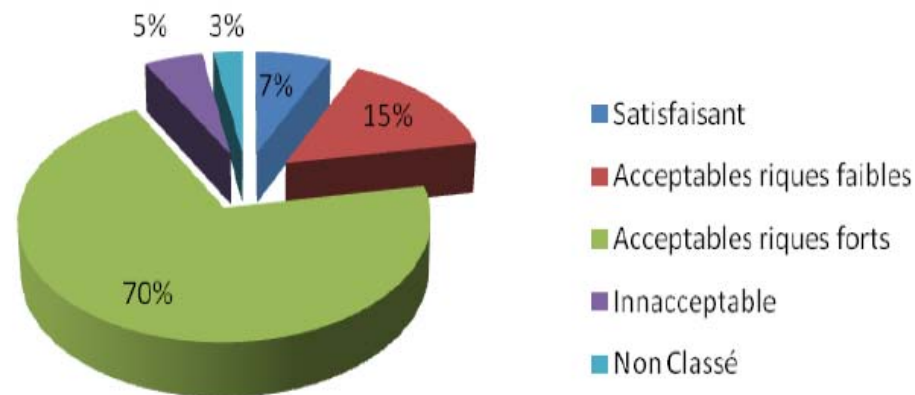
A noter que la commune de Plouharnel qui vient d'approuver son PLU projette la création de 350 logements et l'accueil de 335 nouveaux habitants sur 10 ans.



### ► Assainissement individuel

La commune a effectué des contrôles sur les installations individuelles en 2009 afin d'en déterminer leur qualité. Les résultats du bilan des diagnostics au 31 décembre 2010 sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Classement	Nombre de dossiers	Pourcentage
Satisfaisant	28	7
Acceptable « risques faibles »	64	15
Acceptable « risques forts »	292	70
Inacceptable	22	5
Non Classé	11	3
<b>Total</b>	<b>417</b>	<b>100</b>



Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2010

Trois grandes classes ont été définies suivant les critères de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

- **Satisfaisant** : Filière d'assainissement dite en « bon état de fonctionnement ». L'installation est complète et respecte les normes actuelles.
- **Acceptable** (avec deux sous classes) :
  - A « **risques faibles** » : Filière d'assainissement complète mais pas conforme aux normes actuelles
  - A « **risques forts** » : Filière d'assainissement inadaptée à la nature du terrain ou à l'usage de l'habitation (ex : sous dimensionnement), pouvant présenter des dysfonctionnements par manque d'ouvrage (ex : installation incomplète)
- **Non acceptable ou inacceptable** : Installation présentant un problème sanitaire et/ou un problème de pollution avérée.

Les installations non accessibles ne sont pas classées ainsi que celles dont le propriétaire s'oppose au contrôle.

Pour chaque classement, des mesures sont à suivre :

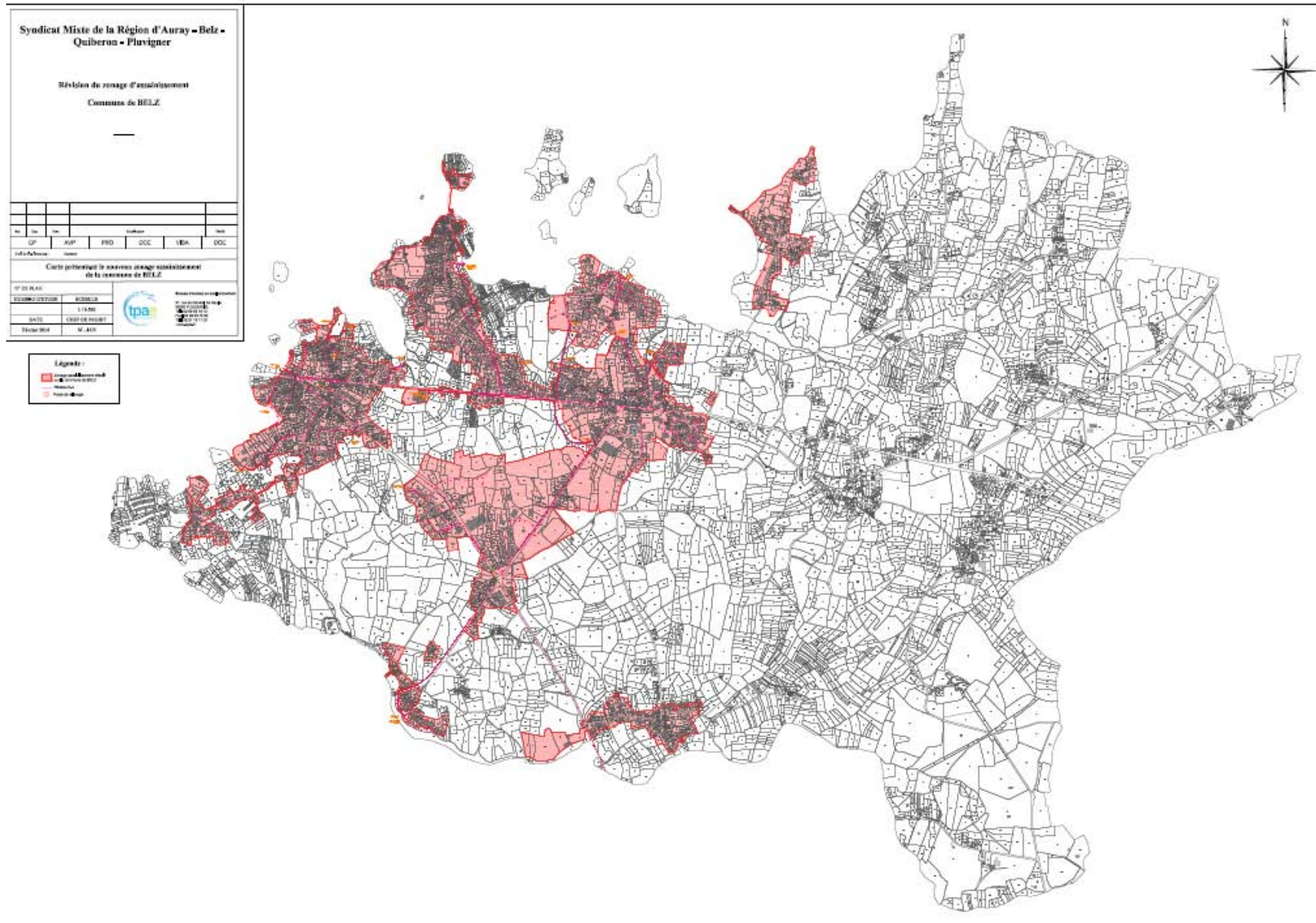
Classe	Préconisations
Satisfaisant	Entretien régulier
Acceptable risques faibles	Surveillance + entretien régulier
Acceptable risques fort	Compléments à réaliser + surveillance + entretien régulier
Non acceptable	Réhabilitation obligatoire dans un délai de 4 ans
Non classé	Contrôle à refaire après découverte des ouvrages
Refus	Mise en demeure et application de la redevance majorée

Sur la commune de Belz, 417 installations ont été évaluées. La grande majorité des installations individuelles est classées acceptable avec risques forts (70%).

Le taux de conformité correspondant au classement satisfaisant, a été évalué à 7%.

Les dossiers non classés seront évalués ultérieurement.

Le plan de zonage a fait l'objet d'une mise à jour en parallèle de la révision du PLU. Ce zonage a fait l'objet d'une enquête publique en même temps que celle du PLU. Au moment de l'approbation du PLU, cette mise à jour du zonage est en cours d'approbation au sein des services d'Auray Quiberon Terre Atlantique.



*Zonage d'assainissement eaux usées mis à jour en 2014 – TPAE – Validation en cours par AQTA*

## 4.2. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

La commune de Belz a réalisé son Schéma Directeur d'Assainissement des eaux Pluviales (SDAP) 2012. Cette étude a pour objet de diagnostiquer le fonctionnement des réseaux d'assainissement pluviaux et de programmer les travaux à mettre en œuvre afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés et/ou d'anticiper les conséquences de l'urbanisation future.

Les conclusions du schéma directeur sont reprises lors de l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial. Ce document consiste à délimiter les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des eaux de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage ou de traitement des eaux pluviales.

L'élaboration du zonage d'assainissement pluvial est réalisée en parallèle du PLU. Les éléments de diagnostic repris ci-dessous sont issus de l'étude de zonage réalisée par le bureau d'étude SCE. L'étude capacitaire du réseau d'eaux pluviales a permis de déterminer les valeurs de débit de pointe et les capacités des collecteurs. Les dysfonctionnements observés concernent principalement des problèmes de capacité des réseaux qui engendrent des débordements.

Le SDAP propose donc différents aménagements afin de supprimer les dysfonctionnements hydrauliques identifiés précédemment et de gérer le ruissellement sur les zones d'urbanisation future :

- Infiltrer les eaux pluviales via des puits d'infiltration, tranchées... Sur le territoire de Belz certains sites sont propices à l'infiltration ;
- Stocker en amont via des techniques alternatives : noues drainantes ou d'infiltration, tranchées drainantes, structures réservoir sous voirie, toitures végétalisées, parking enherbés, puits d'infiltration... ;
- Changer d'exutoire pour un exutoire moins sensible ;
- Renforcer les collecteurs par l'augmentation du diamètre ou le doublement du réseau.

## 4.3. ADDUCTION D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon qui compte les communes d'Auray, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Etel, Hoedic, Houat, Landaul, Landevant, Locmariaquer, Local-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluviner, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quibero, La Trinité-Sur-Mer et Sainte-Anne-d'Auray.

Le service d'eau est exploité en affermage par la SAUR depuis janvier 2007, pour une durée de 15 ans. La société SAUR a la responsabilité du service de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre syndical. Le Syndicat Mixte décide de tous les travaux lourds d'entretien, d'extension, de

renforcement et de renouvellement des équipements et en assure le financement. Il est par ailleurs propriétaire de tous les ouvrages concourant à la production et à la distribution de l'eau potable.

La station d'eau potable de Treauray est alimentée par le barrage du Loc'h qui a une capacité de retenue de 800 000m<sup>3</sup>. La capacité de production de l'usine de Treauray est de 1 410 m<sup>3</sup>/h soit 33 600m<sup>3</sup>/jour. Il est possible d'importer de l'eau potable du Blavet et de se raccorder avec l'unité de FEREL (I.A.B.V.) L'eau potable peut également être exportée depuis le Syndicat de Grand-Champs, Pluvigner, Landaul, Saint-Jean-Brévelay ou de à Vannes Ouest. En 2011 se sont 854 185 m<sup>3</sup> d'eau qui ont été importés soit 37% de plus par rapport à 2010.

Le rapport d'activité de 2011 donne les informations suivantes pour la commune de Belz :

- ▶ Nombre de branchement : 2 394 en 2011 soit + 1,35% par rapport à 2010
- ▶ Volume d'eau consommé : 145 995 m<sup>3</sup> en 2011 soit une augmentation de 2,5% par rapport à 2010 tandis que le volume d'eau consommé sur le syndicat à diminué de 0,85%
- ▶ Consommation moyenne en m<sup>3</sup>/habitant : 37m<sup>3</sup>/hab./han
- ▶ Volume mis en distribution : 4 850 776 m<sup>3</sup> en 2011 soit une diminution de 5,14% par rapport à 2010.

On constate que le taux de conformité pour les contrôles de la qualité de l'eau est de 100%. Les concentrations en nitrates et pesticides sont en dessous des normes de qualité.

#### 4.4. GESTION DES DECHETS

La compétence relative à la gestion des déchets ménagers a été confiée au syndicat. A ce titre, il exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets.

## ► La collecte

Depuis 2004 le syndicat a organisé une collecte en porte à porte qui remplace la collecte en points de regroupements.

La collecte des déchets comprend la collecte des ordures ménagères non recyclables, du verre, des emballages ménagers et des journaux/magazines. La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine (lundi) tout au long de l'année et deux fois par semaine (lundi et vendredi) de juillet à mi-septembre. La collecte des déchets recyclables a lieu une fois par semaine (lundi) toute l'année et deux fois par semaine (lundi et vendredi) pour les 750 litres.

Une déchèterie est présente sur la commune de Belz. Située à Kerdonnerch, elle accueille gratuitement les particuliers qui peuvent y déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature. Elle est ouverte du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h et fermée le mardi et le dimanche. Depuis le 1er octobre 2010, l'exploitation des déchèteries de Belz est assurée par la société Grandjouan.

Les déchets évacués par les déchèteries présentes au sein du Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon, sont pour la majorité des déchets verts, viennent ensuite les gravats et le tout venant en termes de qualité évacuées.

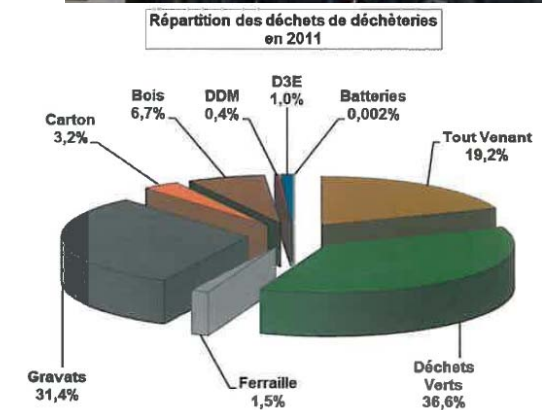
## ► Le traitement

Le traitement des déchets ordures ménagères est assurée par différentes filières de traitement :

- Les ordures résiduelles sont destinées à l'incinération à l'UIOM de Plouharnel
- Les déchets recyclables sont acheminés à Vannes vers un centre de tri exploité par la société SITA.
- Le verre est collecté dans les points d'apport volontaire, puis vidé sur la plateforme de stockage de l'usine de Plouharnel. Le transport et le retraitement du verre sont des opérations directement prises en charge par ECO – EMBALLAGES.

Le syndicat recourt à l'enfouissement pour certains déchets déposés en déchèteries et qui ne sont pas recyclables. C'est le cas des gravats, du bois souillé, du tout venant, qui sont enfouis sur l'Ecosite de la Croix Itelle, à La Vraie Croix, géré par la société CHARIER.

Le syndicat recourt également à l'enfouissement pour le stockage des résidus d'épuration des fumées de l'usine d'incinération. Ce sont environ 975 tonnes de résidus, qui se présentent sous forme de poussière, qui sont acheminées vers un centre d'enfouissement situé à CHANGE, près de LAVAL, exploité par la société SECHE.



En 2011, en partenariat avec le Conseil Général du Morbihan et l'Ademe, le Syndicat Mixte a décidé de lancer une cinquième opération de mise à disposition gratuite d'éco-composteurs. Au total 656 composteurs ont été fournis aux habitants de la commune de Belz.

► La prévention

Afin de réduire la production de déchets et améliorer le recyclage autant que possible, le syndicat a mis en place sur son site internet des outils et conseils. En effet, un guide du tri est disponible, un flyer « l'environnement, j'y pense : je trie », une réglette du tri, un journal du tri qui paraît 1 fois par an, une bande dessinée sur le tri et enfin des autocollants « STOP PUB ».

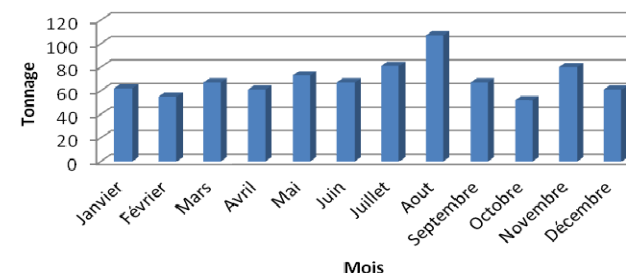


► Les ordures ménagères résiduelles

Entre 2010 et 2011, le Syndicat Mixte Auray Belz Quiberon, a connu une diminution d'environ 0.64% du tonnage de la collecte des ordures ménagères. Les ordures ménagères résiduelles sont passées de 833 tonnes en 2010 à 828 tonnes en 2011.

En 2011, le traitement de ces déchets par incinération représentait environ 24 173 tonnes pour le syndicat.

Tonnage des ordures ménagères collectées en 2010



### ► La collecte sélective

Le syndicat a investi 27% de plus en 2011 par rapport à 2010 dans les sacs jaunes réservé à la collecte sélective.

Le rapport annuel 2011 du Syndicat montre que sur 227 kg/hab./an d'ordures collectées, près de 95 kg/hab./an sont issues de la collecte sélective soit près de 42%. Parmi les déchets issues de la collecte sélective ont trouvent 18,6kg/hab./an d'emballages, 22,5kg/hab./an de journaux et magazines et 51,8kg/hab./an de verre.

Par rapport à 2010, on observe une diminution de 1,8% du tonnage des produits de la collecte sélective passant de 94,7kg/hab./an à 92,9 kg/hab./an.

Le taux de refus de tri des emballages légers au sein du syndicat est de 19% en 2011 contre 21% en 2010.

On observe donc une nette progression des usagers sur les consignes de tri. Les refus sont les éléments retrouvés dans les sacs et bacs jaunes ne répondant pas aux consignes de tri.

Le syndicat compte 6 déchetteries, dont une localisé à Belz. Entre 2010 et 2011, le tonnage de ces déchetteries à augmenté de 1,4%.

### ► Objectifs départementaux et nationaux

Le syndicat mixte de la région Auray Belz Quiberon dépasse la moyenne départementale en ce qui concerne le tonnage des ordures ménagères résiduelles collectées. Cependant, les objectifs à atteindre pour 2010 ont été respectés et le seront également en 2015 si le tonnage continue à diminuer. La part de déchets issus de la collecte sélective au sein du syndicat est en dessous de la moyenne départementale. Les objectifs pour 2010 n'ont pas été atteints. En revanche, les déchets issus de la collecte des déchetteries sont plus importants que la moyenne départementale. Ils ont respecté les objectifs de 2010, et respecterons également ceux de 2015.

On peut en conclure qu'en matière de tonnage d'ordures ménagères résiduelles et de tonnage des déchets apportés en déchetteries, les résultats du syndicat sont satisfaisants. En revanche, la collecte sélective doit encore s'améliorer afin de respecter les objectifs fixés par le syndicat à l'horizon 2015.

L'objectif de la loi Grenelle en 2015 est de diminuer de 7% le tonnage par habitant et par an des ordures collectés.

#### Evolution du ratio de collecte

Ratios en Kg/hab./an	Année 2010	Année 2011	Evolution En% 2010-2011
Emballage	18,5	18,6	0,7%
JRM	22,5	22,5	0%
Verre	53,7	51,8	-3,5%
Total collecte Sélective	94,7	92,9	- 1,8%
OMr	226,8	224	-1,3%
<b>Total collecte</b>	<b>321,5</b>	<b>316,9</b>	<b>-1,4%</b>



Ratio Kg/hab./an	Syndicat Mixte 2010	Moyenne du département	Objectif pour le syndicat		Objectif Grenelle 2015
			2010	2015	
OMr	227	215	288	253	-7% par hab. (de 2009 à 2014)
Collecte sélective	95	101	108	121	
Déchetterie	398	259	313	323	
<b>Total</b>	<b>720</b>	<b>575</b>	<b>709</b>	<b>697</b>	

*Source : Rapport annuel 2011*

Les perspectives d'évolutions du syndicat mixte Auray Belz Quiberon en matière de déchets sont la mise en place du Programme Local de Prévention en 2012, le lancement d'une étude sur la valorisation des gravats issus des déchetteries ainsi que la poursuite de la réalisation des dossiers pour l'extension et l'optimisation de la déchetterie de Belz.

## 5 - SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'établissement de l'état initial de l'environnement a permis de dégager les enjeux environnementaux et d'apprécier leur importance sur le territoire de Belz.

A l'issue de l'état initial de l'environnement les principaux enjeux environnementaux sont identifiés :

⇒ Lutter contre le réchauffement climatique:

↳ Favoriser les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables

↳ Favoriser les déplacements doux, réduire l'utilisation de la voiture

⇒ Préserver/Améliorer la qualité des eaux :

↳ Réduire les flux de polluants arrivant sur le littoral

↳ Maintenir l'efficacité des infrastructures d'assainissement

⇒ Préserver et renforcer la biodiversité :

↳ Lutter contre les espèces invasives

↳ Favoriser la bonne gestion des milieux : limiter l'embroussaillage, entretien des prairies humides,...

↳ Préserver le maillage de haies et les boisements existants

↳ Préserver et renforcer la trame verte et bleue

⇒ Economiser les ressources (eau, foncier) :

↳ Economiser la ressource en eau

↳ Economiser la ressource foncière

⇒ Prendre en compte les risques naturels :

↳ Prendre en compte les risques de submersion marine

⇒ Préserver/mettre en valeur le patrimoine :

↳ Préserver les coupures d'urbanisation, la diversité des paysages

↳ Mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune

↳ Préserver le bocage et les murets

Pour chacun des enjeux identifiés nous apprécions leur importance (faible +, moyenne ++, grande +++ ) au regard des critères suivants :

- **Etat actuel du territoire** : Elle est appréciée au regard des constats effectués lors de l'établissement de l'état initial. Sont pris en compte pour l'appréciation de ce critère : les problèmes actuels sur le territoire vis-à-vis de la problématique considérée, la valeur actuelle, l'intérêt et la richesse du territoire.
- **Importance locale de l'enjeu** : Elle est appréciée au regard des usages et des activités économiques liées à la problématique considérée. Son appréciation dépend aussi de l'importance de l'enjeu considéré en termes d'image, de valeur patrimoniale ou identitaire pour la commune et ses habitants. Ce critère d'appréciation peut également traduire une volonté politique de la commune.
- **Dimension supra-communale** : Elle est appréciée au regard de l'importance de l'enjeu au niveau régional, national ou international. Son appréciation dépend des engagements pris par les instances supra-communales.

► Lutter contre le réchauffement climatique

Critères d'appréciation	Justifications	Note
Etat actuel du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Climat doux et ensoleillé, favorable en matière de consommation d'énergie (chauffage)</li> <li>- Peu d'installation de production d'énergie renouvelable sur la commune</li> <li>- Equipements automobiles des ménages : 52 % des ménages possédant au moins 1 voiture / 35 % des ménages possédant au moins 2 voitures</li> </ul>	++
Importance locale de l'enjeu	- La commune de Belz est potentiellement vulnérable à l'effet du réchauffement climatique : la hausse du niveau marin impacterait des zones habitées.	++
Dimension supra-communale	- La France s'est engagée au niveau international à réduire ses émissions de GES.	+++
Synthèse (moyenne)		2.33

► Préserver/Améliorer la qualité des eaux

Critères d'appréciation	Justifications	Note
Etat actuel du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité moyenne pour les coquillages : contamination bactériologique</li> <li>- Contamination bactériologique des eaux par temps de pluie.</li> <li>- Site naturel sensibles à la qualité des eaux</li> <li>- Qualité physico-chimique moyenne (Ria d'Etel)</li> </ul>	++
Importance locale de l'enjeu	- Nombreux usages dépendant de la qualité des eaux littorales : conchyliculture, pêches, plaisance,... La qualité des eaux influence l'activité touristique de la commune de Belz. La qualité des eaux constitue un enjeu en termes d'image et d'activités économique pour la commune.	+++
Dimension supra-communale	- Objectifs européen et engagement national : atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2027	++
Synthèse (moyenne)		2.33

► **Préserver et renforcer la biodiversité**

Critères d'appréciation	Justifications	Note
Etat actuel du territoire	- 2 Sites Natura 2000 sur la commune - Des milieux variés et riches : zones humides (10% du territoire), landes, milieux littoraux, boisements, bocge,... - Des continuités écologiques fonctionnelles	+++
Importance locale de l'enjeu	- La richesse écologique du territoire constitue l'un des atouts de la commune et participe à la diversité et la richesse des paysages, à ce titre la préservation de la biodiversité est importante	+++
Dimension supra-communale	- Une partie importante du territoire est protégée au niveau européen (N2000) ; présence de milieux et d'espèces protégées au niveau national - La protection de la biodiversité et des continuités écologique constitue un objectif national	++
Synthèse (moyenne)		2.67

► **Economiser les ressources (eau, foncier)**

Critères d'appréciation	Justifications	Note
Etat actuel du territoire	- Consommation par usager à Belz (37m3/an) – volume d'eau distribués en diminution en 2011 - L'urbanisation occupe 19.2% du territoire - un rythme de consommation foncière de 4.6 ha/an entre 2004 et 2009.	++
Importance locale de l'enjeu	- La ressource en eau n'est pas un enjeu local (communal) - La commune souhaite préserver ses espaces naturels et agricoles, limiter la consommation foncière et stopper l'étalement urbain	++
Dimension supra-communale	- Objectif national dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la loi littoral : gestion économe du foncier	++
Synthèse (moyenne)		2

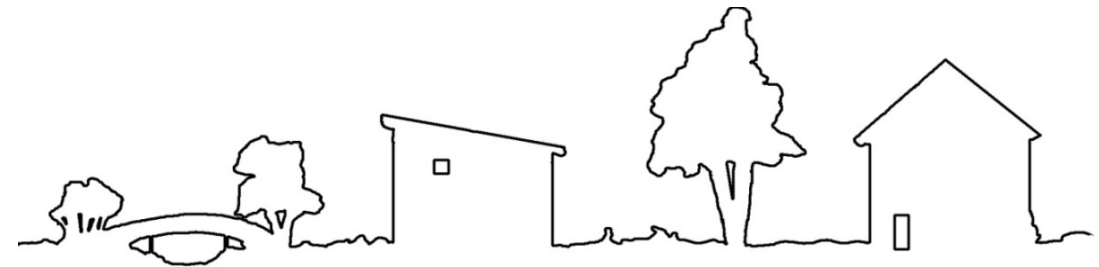
► **Prendre en compte les risques naturels**

Critères d'appréciation	Justifications	Note
Etat actuel du territoire	- Le territoire est soumis au risques de submersion marines : secteur de Saint Cado notamment plusieurs bâtiments existant concernés par la zone d'aléa.	++
Importance locale de l'enjeu	- Les risques de submersion marine affectent le secteur emblématique de la commune : quartier de Saint Cado.	++
Dimension supra-communale	- Il n'est pas prévu de plan de prévention des risques littoraux sur la Ria d'Etel	+
Synthèse (moyenne)		1.67

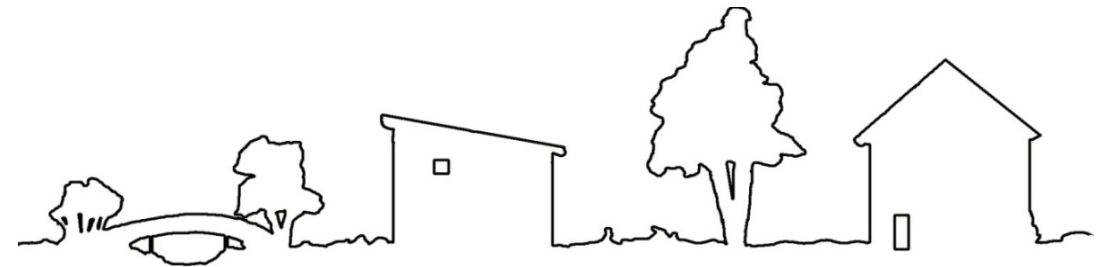
► **Préserver/mettre en valeur le patrimoine**

Critères d'appréciation	Justifications	Note
Etat actuel du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages emblématiques et contrastés : littoral, ria d'Étel, bocage avec parcelle délimitée par des haies, talus ou muret, paysage de landes et de bois.</li> <li>- Un patrimoine bâti constitué d'anciennes fermes, de maison de pêcheurs, d'anciens manoirs, ...</li> <li>- Des éléments de petit patrimoine : fontaine, mégalithe, ...</li> </ul>	++
Importance locale de l'enjeu	- Le patrimoine bâti et l'identité paysagère de la commune constitue un enjeu pour l'activité touristique, l'image et le cadre de vie de la commune	+++
Dimension supra-communale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Belz possède un patrimoine paysager reconnue au-delà de l'échelle communal.</li> <li>- Le territoire de Belz possède des richesses patrimoniales identifiées à l'échelle nationale : site inscrit et site classé de Saint Cado.</li> </ul>	++
Synthèse (moyenne)		2.33

Enjeux/problématiques		Hiérarchisation
<b>Préserver et renforcer la biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Lutter contre les espèces invasives</li> <li>– Favoriser la bonne gestion des milieux : limiter l'embroussaillage, entretien des prairies humides,...</li> <li>– Préserver le maillage de haies et les boisements existants</li> <li>– Préserver et renforcer la trame verte et bleue</li> </ul>	1
<b>Lutter contre le réchauffement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables</li> <li>– Favoriser les déplacements doux, réduire l'utilisation de la voiture</li> </ul>	2
<b>Préserver/Améliorer la qualité des eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduire les flux de polluants arrivant sur le littoral</li> <li>– Maintenir l'efficacité des infrastructures d'assainissement</li> </ul>	2
<b>Préserver/mettre en valeur le patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Préserver les coupures d'urbanisation, la diversité des paysages</li> <li>– Mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune</li> <li>– Préserver le bocage et les murets</li> </ul>	2
<b>Economiser les ressources (eau, foncier)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Economiser la ressource en eau</li> <li>– Economiser la ressource foncière</li> </ul>	5
<b>Prendre en compte les risques naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prendre en compte les risques de submersion marine</li> </ul>	6



## PARTIE 2 : TERRITOIRE ET POPULATION

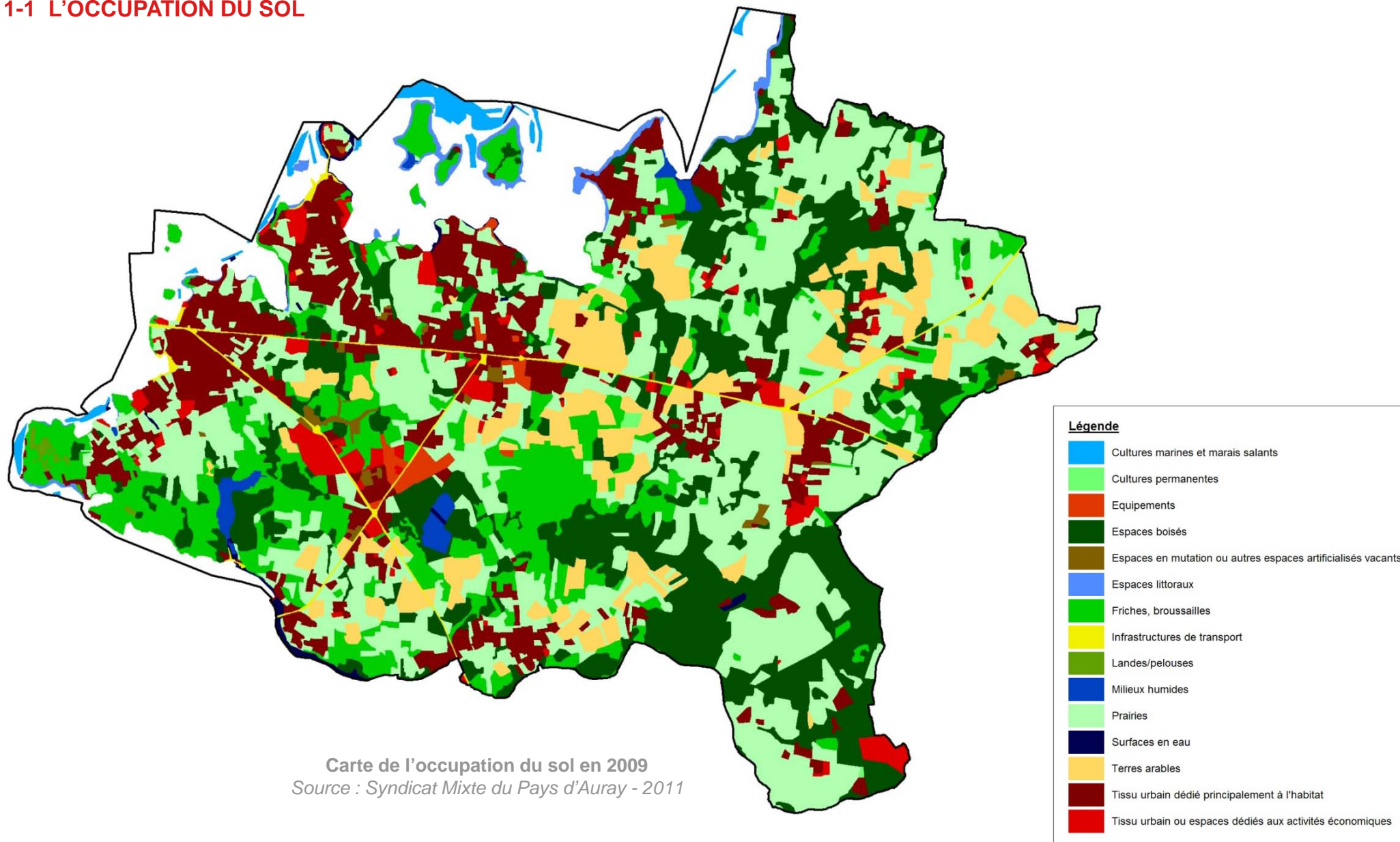


## CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU TERRITOIRE



# 1 - LE PAYSAGE DE LA COMMUNE

## 1-1 L'OCCUPATION DU SOL



## 1-2 LES GRANDS TYPES DE PAYSAGES

Belz bénéficie d'un paysage identitaire et d'une grande diversité influencés par la Ria d'Étel. Située à l'interface terre-mer, la commune est composée de plusieurs entités paysagères :

### ► Une côte emblématique.

Composée de la Ria d'Étel, elle offre divers paysages et usages possibles pour les touristes et habitants de Belz qui peuvent s'y balader le long des nombreux sentiers présents. Le territoire de Belz est composé de zones humides et de landes qu'il est important de préserver pour garantir une biodiversité de qualité. Le littoral est également ponctué par un patrimoine régional à Saint Cado. Enfin, c'est un lieu de travail pour l'ostréiculture.

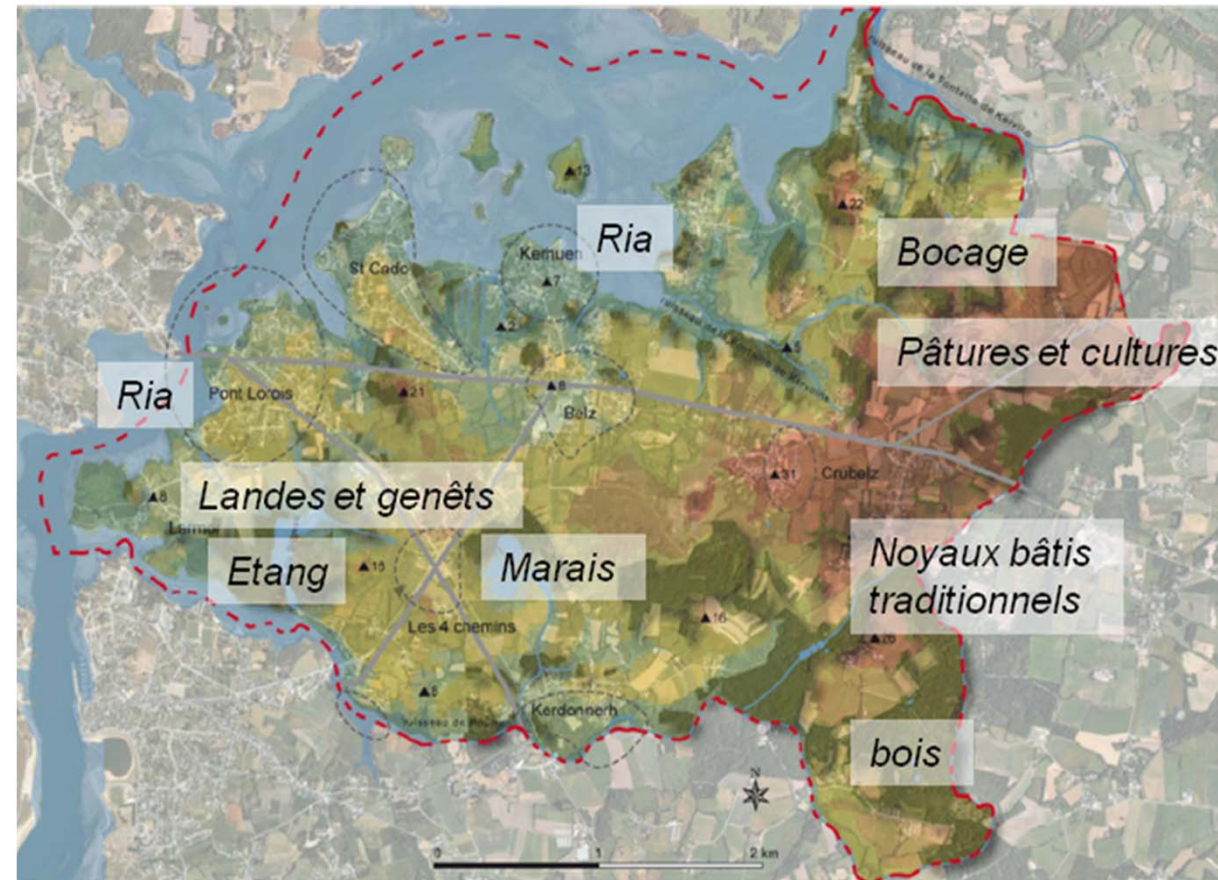
### ► Une agriculture bocagère.

Les prairies et cultures sont façonnées par l'homme et évoluent au fil des saisons et des mises en cultures. Les friches, quant à elles ne sont pas remises en cultures, évoluent et deviennent des espaces naturels (des bois notamment). Ces derniers anciens et majoritairement mixtes au sein de Belz. Le paysage de bocage qui résulte de la transition entre les bois et les espaces de cultures, souvent marqué par des haies et talus qui délimitent les espaces agricoles sont très présents au sein de la commune.

### ► Des quartiers d'habitation très différents.

L'Ouest est presque entièrement urbanisé, on retrouve des constructions au plus près de la côte qui bénéficient de points de vue exceptionnels sur la Ria. Cette nappe bâtie est composée de maisons traditionnelles, de quartiers pavillonnaires ainsi que de bâtiments d'activités.

Les noyaux bâtis traditionnels qu'ils soient isolés en campagne ou inclus dans le tissu pavillonnaire ponctuent fortement le paysage et constituent une richesse .



### 1-3 UN PAYSAGE QUI EVOLUE

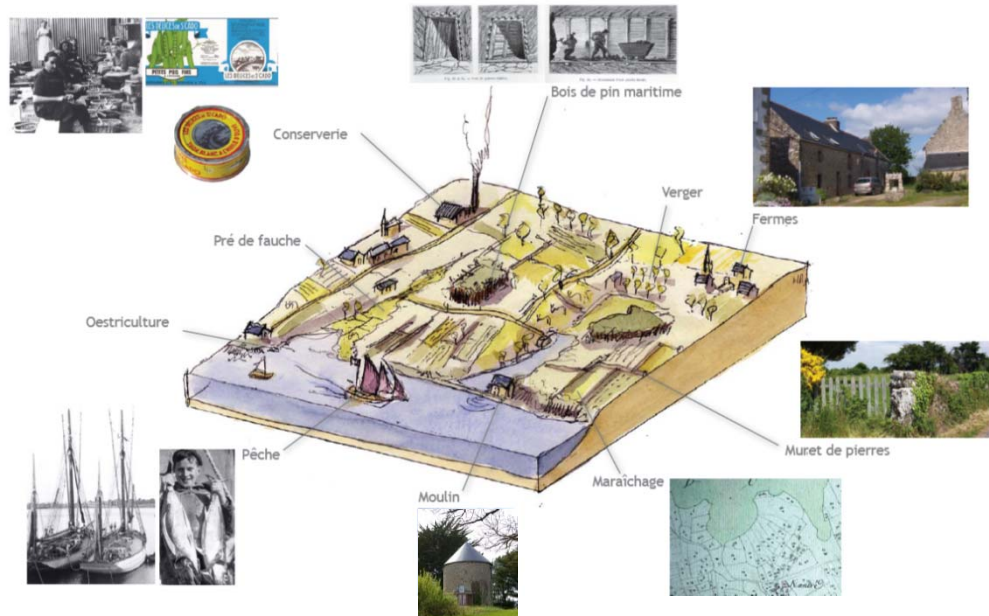
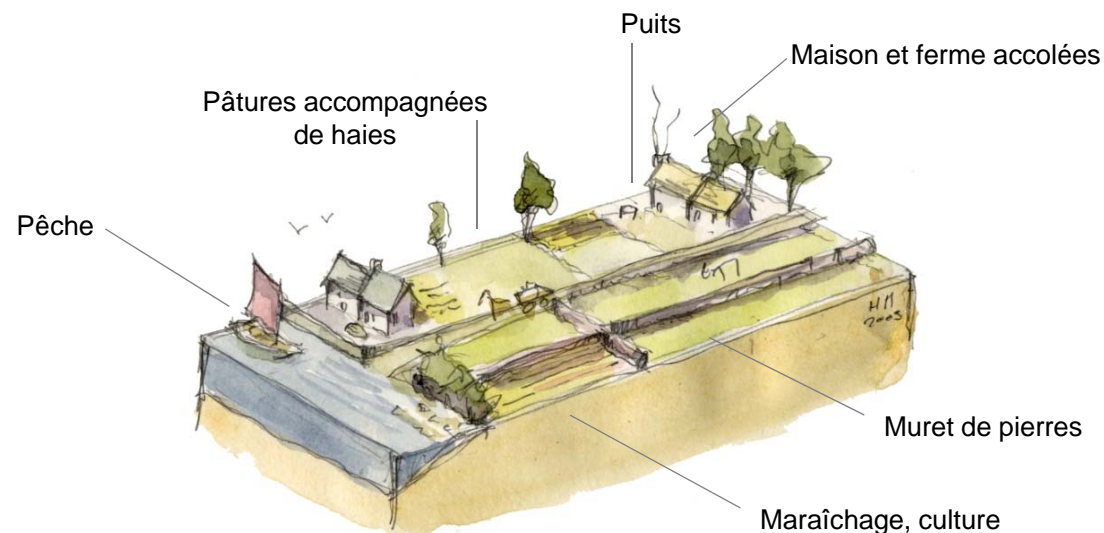
L'urbanisation et l'évolution des usages impactent le paysage de la commune.

Jusqu'au milieu du XXe siècle, la commune était marquée par l'activité agricole et par la pêche.

En 1911, plus de la moitié des actifs de la commune était pêcheurs. Il existait des chantiers navals à St Cado et à Pont Lorois, une conserverie ainsi qu'une presserie à sardines.

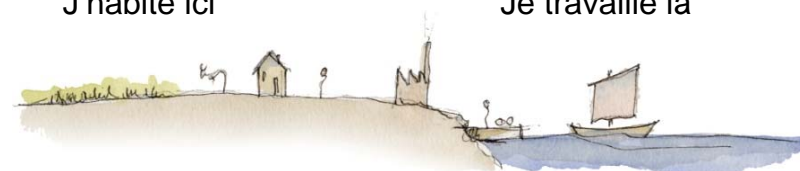
Les espaces urbanisés ne représentaient que 4.7% du territoire.

Une relation d'usage directe entre la population et son territoire était établie.



J'habite ici

Je travaille là



### 1-3 UN PAYSAGE QUI EVOLUE

Les usages se sont déconnectés du territoire. La plaisance s’est substituée à la pêche et l’agriculture a subi un important déclin. Seule la conchyliculture se maintient sur le territoire.

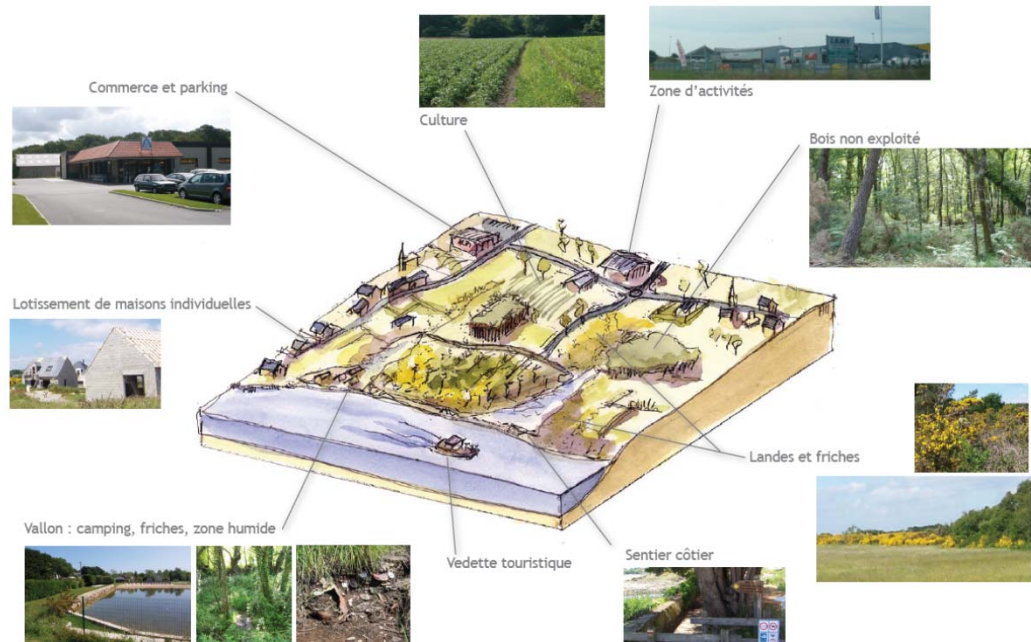
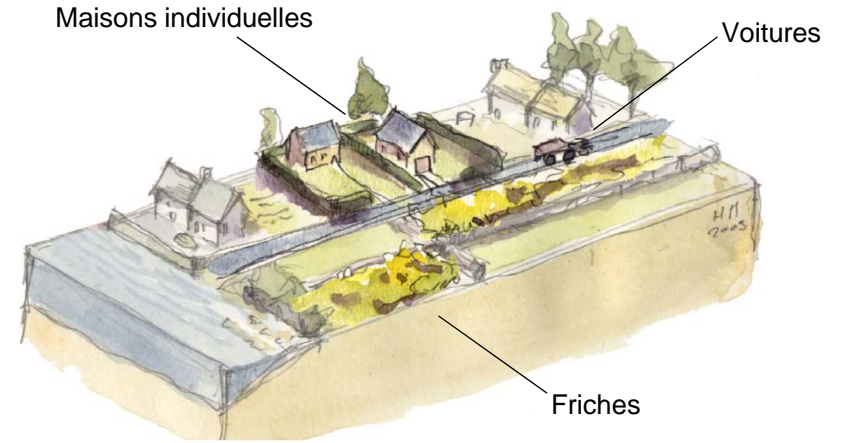
Les terres qui ne sont plus entretenues s’enrichissent et les quais de St Cado et de Port Niscop sont devenus des aires de stationnement.

L’habitat individuel sur parcelle privative est le nouveau mode d’habiter. Le rôle de la voiture dans l’organisation du territoire est prépondérant, les nouveaux quartiers sont dessinés par l’usage de l’automobile.

En 50 ans, ce sont près de 300 hectares qui ont été urbanisés, parallèlement, les mesures de protection des milieux naturels et du paysage se sont renforcées.

Plus des 2/3 des actifs travaillent dans une autre commune, engendrant des déplacements quotidiens importants.

Il n’y a plus de relation d’usage directe entre la population et le territoire.



J'habite ici

Je travaille là



## 2 – LES DYNAMIQUES D'URBANISATION

### ► Bâti avant 1940

L'habitat est traditionnellement dispersé. Les nombreux hameaux et écarts témoignent d'une économie traditionnelle agricole, tandis que les constructions sur le littoral sont liées à la pêche.

On distingue déjà à cette époque une première phase d'extension de l'urbanisation, datant des années 30. Les habitations les plus récentes s'appuient sur les axes de communication. La trame viaire actuelle se dessine déjà.

On remarque également deux « poches » vides au Sud-est et au Sud-ouest du bourg. Elles correspondent à des espaces naturels boisés et/ou humides, peu propices à l'habitat.

On distingue 3 noyaux bâtis majeurs : le bourg et St Cado.

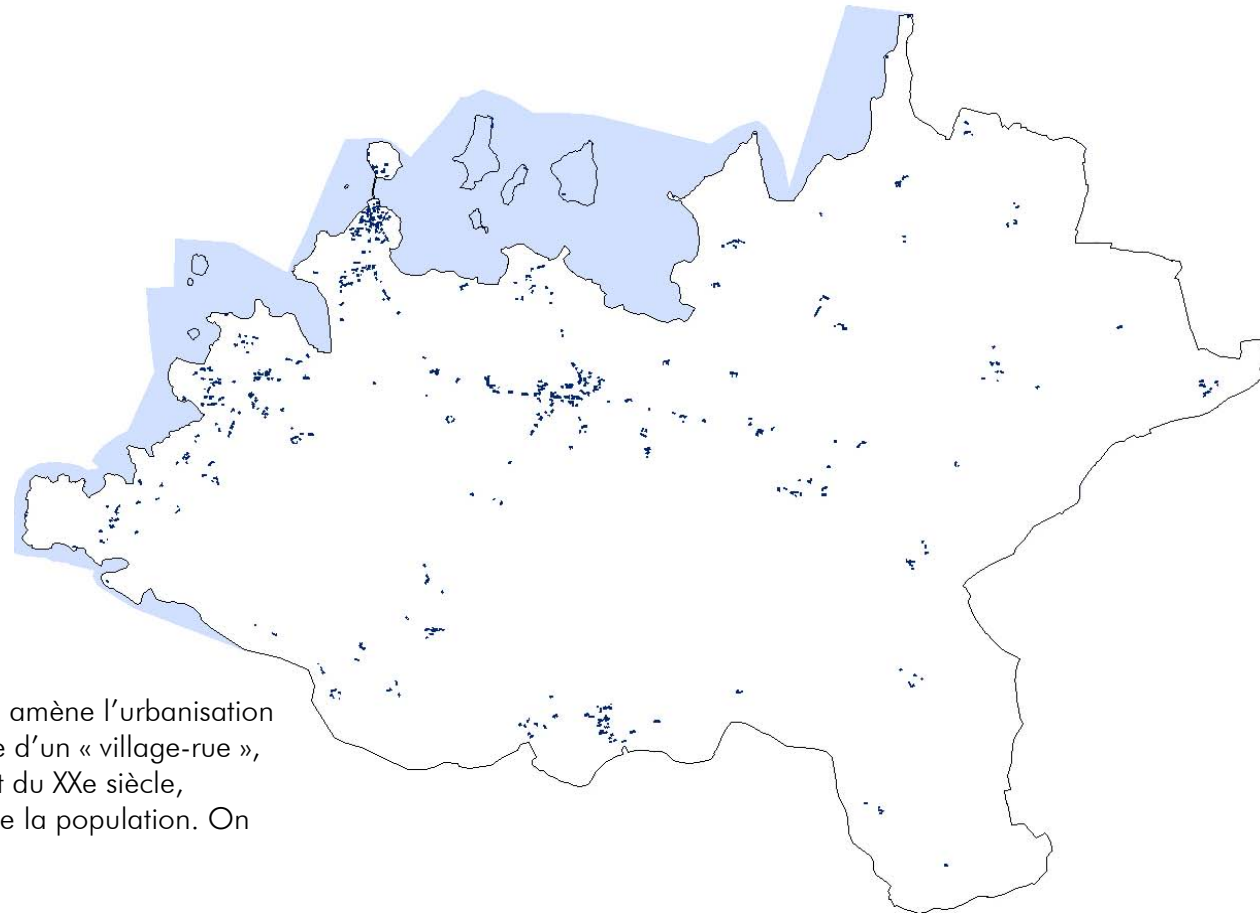
L'aménagement de la route Auray / Pont-Lorois au milieu du XIXe siècle amène l'urbanisation du bourg à s'étendre le long de l'actuelle RD16. Il prend la forme étirée d'un « village-rue », l'urbanisation s'appuie sur les routes qui mènent à son centre. Au début du XXe siècle, plusieurs équipements sont renouvelés face à l'augmentation sensible de la population. On construit une nouvelle mairie-école, une nouvelle église et une poste.

Le village de St Cado, est à l'époque un dynamique port de pêche, indépendant du bourg. Le commerce et la transformation des sardines est une activité majeure pour la commune, ainsi que la construction et l'entretien des bateaux. Le bâti est dense et on trouve une place au centre du village. Jusqu'au milieu du XXe on trouvait à St Cado de nombreux commerces et services ainsi que plusieurs débits de boissons. La gendarmerie y avait ses locaux jusqu'à son déménagement sur la commune d'Étel.

Un troisième noyau bâti apparaît également au Sud de la commune: au lieu-dit Kerdonnerch. Ce village s'est développé au carrefour de plusieurs chemins, menant vers le Nord au bourg ou vers le Sud à Erdeven. La présence d'une zone humide au Sud du village explique son développement Est-ouest. La chapelle St Anne (patronne des marins) ainsi que les maisons à pièce unique révèlent que Kerdonnerch était un village de pêcheurs. Beaucoup d'entre-eux travaillaient à Lorient ou à Étel.

Sur la pointe de Kerisperm, on remarque une concentration de hameaux. Pont-Lorois est déjà à l'époque un important point de passage et Port Niscop un port de pêche et de construction navale.

Les nombreux écarts dispersés sur la commune et notamment dans la partie orientale, sont composés d'une ou plusieurs fermes et témoignent de l'activité agricole.



## 2 – LES DYNAMIQUES D'URBANISATION

### ► Bâti en 1965

L'urbanisation des années 50 et 60 est venue renforcer les noyaux bâtis existants, en s'appuyant principalement sur les axes de communication.

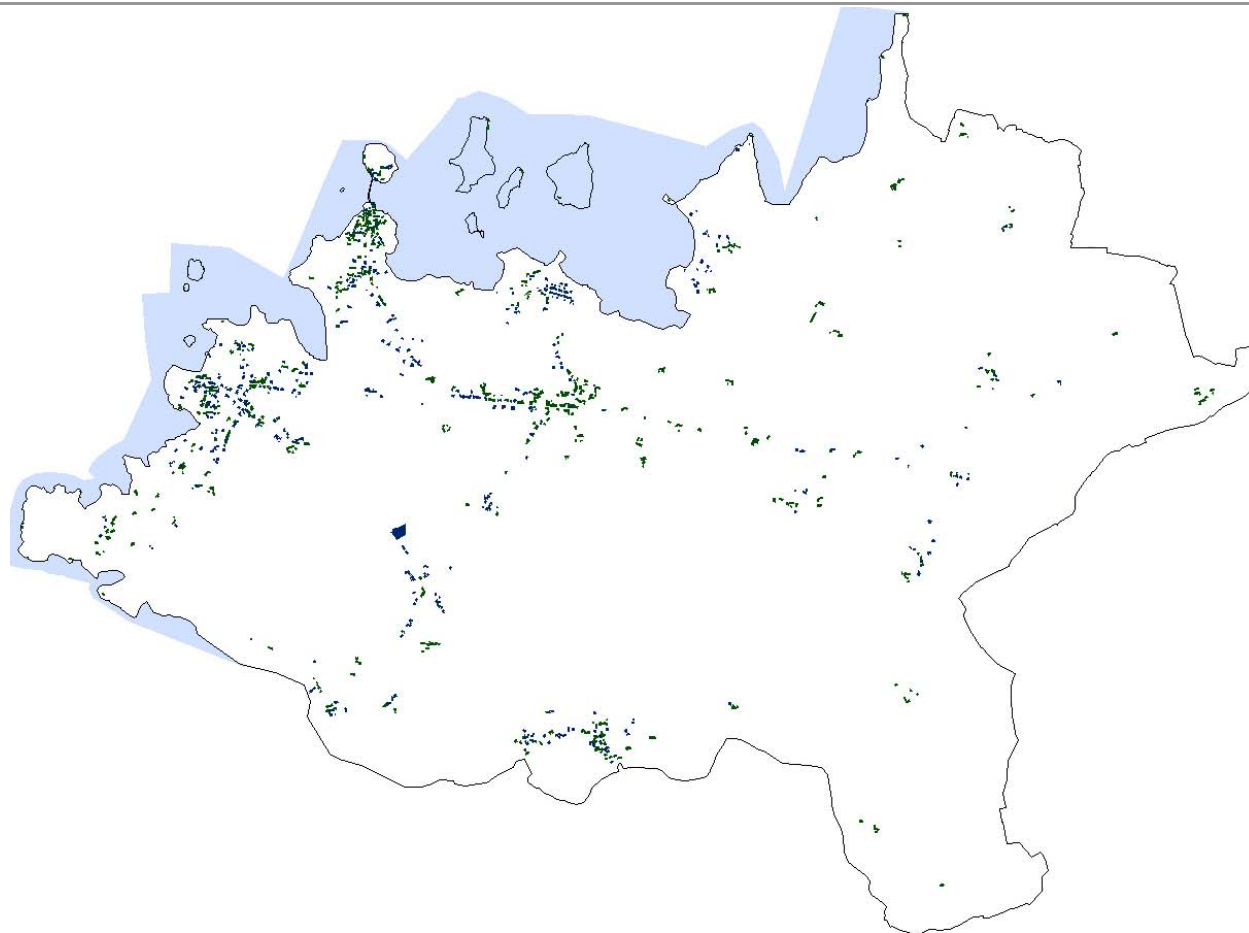
Le bâti est presque continu entre St Cado et le bourg, le long de la rue de Kerentrech.

Les hameaux de la pointe de Kerisperm s'étoffent et forment un ensemble aggloméré.

L'urbanisation touche également le secteur des Quatre Chemins, les constructions tendent à s'étendre le long des voies de communication. On voit que des activités sont déjà présentes à cet endroit.

Le nombre de constructions augmente à Kerdonnerch, formant un ensemble bâti continu le long de la voie de desserte du village.

La pointe du Levein est marquée par la construction de plusieurs habitations, en lien avec l'attractivité paysagère du site.



## 2 – LES DYNAMIQUES D'URBANISATION

### ► Bâti en 1990

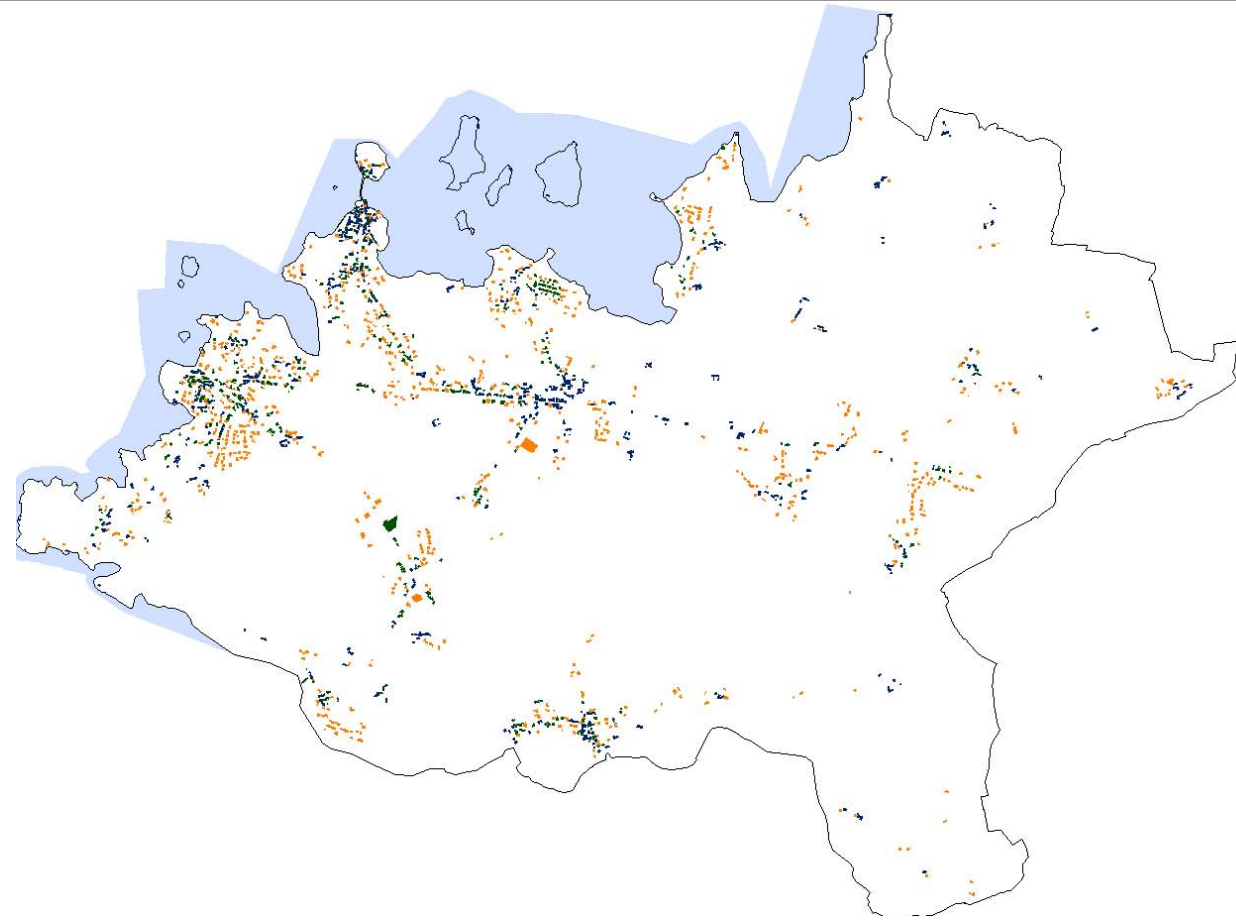
Les espaces bâtis se sont largement développés entre 1968 et 1990. Les constructions de logements ont cru en moyenne de 2.1% par an, soit 530 nouveaux logements. Le développement des résidences secondaires participe à cette croissance, elles représentent en 1990 plus d'1/4 des logements de la commune.

L'urbanisation des années 70 et 80 vient renforcer les noyaux secondaires : Kerdonnerch, la pointe de Kerisperm et les Quatre Chemins.

Le bâti sur la pointe du Levein se développe et on voit apparaître de nouveaux noyaux : Kerclément, Crubelz et le Pont du Sach.

L'urbanisation se fait principalement à la parcelle, de manière linéaire le long des voies de circulation. Il y a peu d'opérations d'ensemble.

L'organisation du territoire est marquée par une rupture Est-ouest. A l'Ouest, les espaces bâtis sont importants et tendent à se rejoindre, tandis qu'à l'Est les nombreux écarts sont peu marqués par l'urbanisation.



## 2 – LES DYNAMIQUES D'URBANISATION

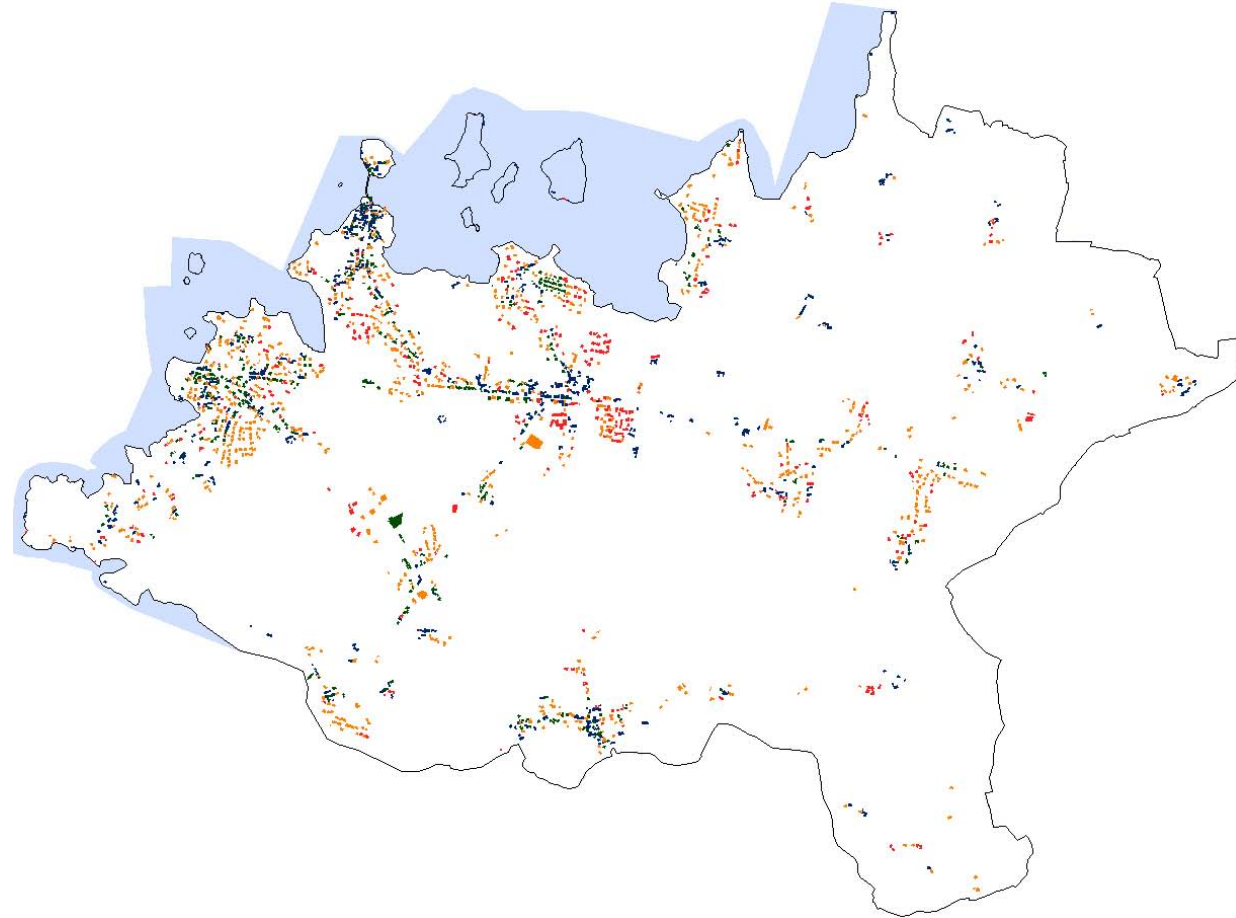
### ► Bâti en 2008

Le rythme de croissance des constructions diminue sur la dernière période, il est de 1.5% en moyenne par an.

Le nombre de logements vacants diminue lui aussi, traduisant une augmentation de la pression foncière et une occupation des constructions anciennes.

L'urbanisation sur cette période vient conforter les noyaux principaux et continue de s'étendre le long des voies de communication.

La construction de maisons individuelles se poursuit et progresse dans les hameaux.





## 3 – LES TISSUS URBAINS

### 3-1 DEFINITION DES TISSUS URBAINS

#### ► L'urbanisation traditionnelle

La principale caractéristique est architecturale. Elle est constituée par des constructions dites « vernaculaire », en matériaux du pays et adaptées aux activités de leurs premiers habitants.

Le bâti est en général resserré (dense), mais les tissus anciens ne sont pas tous uniformes.

L'organisation générale du bâti se fait par rapport à un élément de focalisation : la rue, une cour commune, un puits, une chapelle, etc. ou par rapport à un élément déterminant du climat : protection contre le vent dominant par exemple

#### ► L'urbanisation à la parcelle

Processus qui constitue à construire sur une ancienne parcelle de culture, dont la taille se prête à l'installation d'une ou deux maisons individuelles. Il s'agit d'une simple division foncière. Il n'y a pas création de voie.

Ce type de parcelle se trouve aux abords immédiats des villages ou des hameaux, ou encore le long des chemins qui reliaient deux noyaux voisins. Ce type de tissu suit les voies et réseaux et est marqué par une implantation des constructions en recul des voies dans la plupart des cas. Le parcellaire est peu modifié et l'aspect final de l'urbanisation est peu encadré.

#### ► Les opérations d'aménagements

Elles permettent d'accueillir de nouvelles constructions sur une ou plusieurs parcelles trop grandes pour y implanter moins de 3 maisons. Elles intègrent la création de voies de desserte internes à l'opération, ou s'appuient sur d'anciens chemins.

Elles opèrent un redécoupage foncier et règlementent les constructions. Ce type de procédure n'intervient en général qu'une fois que les petites parcelles desservies sont devenues rares, et que les poches non-bâties doivent être désenclavées et viabilisées.

#### ► Les zones d'activités et d'équipements

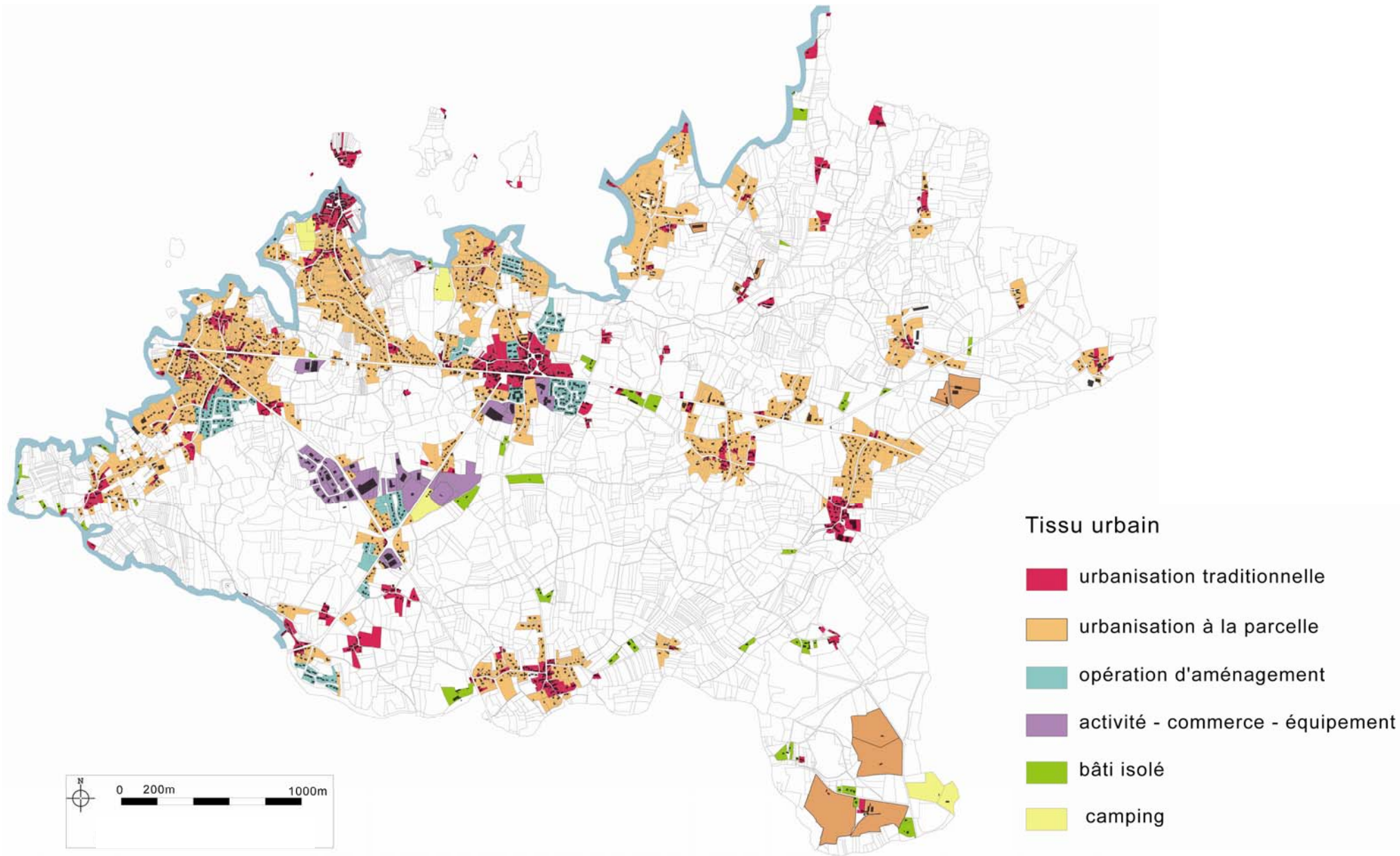
Les zones d'activités et de commerces ainsi que les équipements se repèrent à la taille de leurs bâtiments et à l'emprise foncière importante qu'elles nécessitent.

#### ► Les camping et PRL

Les processus sont les mêmes que pour les opérations d'aménagement. En revanche, l'échelle se trouve réduite par rapport à l'habitat permanent.

### 3 – LES TISSUS URBAINS

#### 3-2 REPARTITION DES TISSUS URBAINS



Les tissus urbains présents sur la commune se répartissent en différentes catégories : le tissu d’habitat et le tissu d’activité et d’équipement.

► **Le tissu d’habitat est marqué par la prépondérance de l’urbanisation à la parcelle, lâche et linéaire.**

Le bâti ancien, datant d’avant 1949, correspond principalement au cœur de villages et hameaux traditionnels. Le bâti aggloméré correspond à l’urbanisation des 60 dernières années, majoritairement pavillonnaire, et qui constitue aujourd’hui une entité paysagère cohérente. Les opérations d’aménagement sont peu nombreuses et de faible envergure. On les trouve à Parc-en-Nail, au Pont du Sach, aux Quatre Chemins et autour du bourg.

► **Le tissu des activités et équipements se concentre autour des Quatre Chemins.**

Au carrefour de la route de Carnac et de la liaison des bourgs de Belz et d’Étel, les Quatre Chemins est un lieu propice au développement d’activités économiques. Le fabricant de meubles Pasco y a ses ateliers dès la première moitié du XX siècle. La création de la zone d’activités de la ria d’Étel, l’installation d’équipements intercommunaux et l’urbanisation en cours du PA du Suroît renforcent le rôle de pôle d’activités des Quatre Chemins.

Les activités au Sud et à l’Ouest du bourg correspondent à des supermarchés.

► **Les campings** forment un tissu urbain spécifique. Ils sont au nombre de 5 sur la commune. Ils sont généralement bien intégrés au paysage puisqu’ils sont le plus souvent boisés avec un aménagement paysager à l’intérieur même des propriétés.

L’omniprésence de la maison individuelle et le manque de hiérarchisation entre les noyaux bâtis rendent les espaces urbanisés de la commune peu lisibles.

Le secteur Nord-Est de hameaux agricoles, bien tenu par l’agriculture et moins attractif que le littoral, a été préservé de l’urbanisation pavillonnaire. L’urbanisation récente de Kerclément et de Crubelz est en lien avec la RD16 et la généralisation de l’usage de la voiture. Par ailleurs, on remarque un certain nombre de continuités bâties, établies au fil des constructions :

Entre le bourg et St Cado : les habitations s’alignent sur les voies de circulation, le long de la rue de Kerentrech d’abord et de la rue de Kerlourdes ensuite. La linéarité des constructions laisse des dents creuses au cœur de ces nouveaux espaces agglomérés.

Entre le bourg et la pointe de Kerhuen : le bâti est quasiment continu jusqu’au littoral. Il est renforcé par une nouvelle opération d’aménagement en cours.

Entre Pont Lorois et Larmor : l’urbanisation autour des hameaux de la pointe de Kerisperm a formé un ensemble bâti cohérent. Les constructions depuis le hameau de Larmor remontent le long de la voie de circulation principale vers Pont Lorois.

Entre les Quatre Chemins et Pont Lorois : le développement du pôle d’activités économiques, notamment par la création de la zone d’activités de la Ria d’Étel, pousse l’urbanisation vers Pont Lorois le long de la route des Quatre Chemins.

Entre les Quatre Chemins et le bourg : la construction d’équipements et d’habitations au Nord-est des Quatre Chemins entraîne une urbanisation presque continue le long de la rue des sports.

Entre Kercadoret et Ninézur : les habitations s’alignent sur les voies de circulation en direction de la pointe de Ninézur et du Leven.

On trouve également des continuités bâties chevauchant les limites communales :

Entre Belz et Plouhinec au passage du Pont Lorois. De part et d’autre du pont, depuis des décennies des aires bâties se font face. Entre Belz et Étel au passage du Pont du Sach. Dans ce cas, la continuité visuelle est très forte, notamment par la perspective que crée la route d’Étel. Seul le passage sur le pont permet de se rendre compte qu’on change de commune.

### 3-3 TYPOLOGIE DES TISSUS URBAINS

La typologie des tissus urbains fait ressortir plusieurs constats:

► **L'urbanisation agglomérée**, alimentée par le développement de l'habitat pavillonnaire est prépondérante. Les constructions récentes sont venues joindre entre eux différents cœurs anciens, formant aujourd'hui des espaces urbanisés cohérents. La RD16 qui relie Auray à Pont Lorois forme une véritable transversale sur le territoire communal. Elle sert d'appui à l'urbanisation récente.

1.1. On distingue un large quadrilatère formé par les espaces urbanisés de St Cado, le Bourg / Kerhuen, les Quatre Chemins et Pont Lorois. Les voies de communication, le littoral ainsi que les milieux naturels protégés contraignent son urbanisation.

1.2. Des pôles secondaires apparaissent également,

- Kerdonnerch est un village ancien que l'urbanisation récente est venue étoffer.
- L'urbanisation du Pont du Sach est en lien avec celle de la commune d'Étel.
- Kerclément et Crubelz sont issus d'une urbanisation récente, qui s'est appuyée sur la proximité avec la RD16
- Les pointes de Larmor et de Ninézur sont des hameaux anciens qui se sont étoffés du fait de leur proximité au littoral.

► **L'urbanisation lâche, linéaire et les petits noyaux bâtis**. Elle laisse place à des espaces non-bâtis importants, peu qualifiables de dents creuses.

La partie Est de la commune est marquée par la présence de nombreux noyaux bâtis anciens plus ou moins importants, certains pouvant être qualifiés de hameaux (Bodéac par exemple).

Certains se sont étendus de façon très distendue le long de voies (Kervoine par exemple) et sans rapport avec l'urbanisation traditionnelle (Kernours).

### 3-4 EXEMPLE DE DENSITE DANS LES TISSUS URBAINS

Urbanisation traditionnelle à Saint Cado



Dans l'enveloppe bâtie de Saint Cado, on voit que le bâti est dense, que les constructions sont mitoyennes et souvent implantées sur les voies.

Les distances entre les constructions sont très courtes voire inexistantes.

L'exemple montre qu'une dizaine de maisons s'alignent à l'Est des 60m de rue.

Urbanisation pavillonnaire à la parcelle à Larmor



On remarque la faible densité des constructions sur l'exemple cadastral de Larmor.

Les habitations sont implantées en recul de voie, le long de la route, sur de grandes parcelles. Les accès à ces parcelles sont variés.

On trouve 3 maisons implantées au Sud des 60m de voie.


## 4 – LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BÂTIS SELON LA LOI LITTORAL

### 4-1 MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR DÉFINIR LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BÂTIS

La typologie des noyaux bâtis permet de définir les possibilités d’urbanisation. Cette typologie s’est basée :


- sur les différents critères de la loi littoral et des jurisprudences
- Sur le jugement du PLU rendu par le TA de Rennes en date du 12 mai 2011.

	Urbanisation diffuse, isolée	Hameau	Secteurs urbanisés	Villages	Agglomération
<b>Nombre d’habitations</b>	Peu importe	Taille significative (douzaine d’habitation minimum) mais plus petit qu’un village	Comprend plus d’habitations qu’un hameaux mais moins qu’une agglomération	Plus grand qu’un hameau	Toute urbanisation de taille supérieure au village et de nature différente
<b>Organisation des constructions</b>	Constructions isolées ou réparties selon une forme peu dense, sans lien entre elles. Urbanisation le plus souvent linéaire avec de nombreux espaces non-bâtis	Regroupement des constructions selon une tradition locale (en groupe, en bande, en étoile autour d’une place, etc.)	Pas d’organisation spécifique mais critère de densité important	Regroupement des constructions selon une tradition locale	Formes urbaines variées: tissu ancien et extension plus récente, présence de zones d’activités. Ensemble de maisons plus important qu’un hameau ou village
<b>Présence de commerce, équipements, services</b>	Peu importe	Pas nécessairement	Non, ni aujourd’hui, ni par le passé	Comprend des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturel ou commerciaux, même s’ils ne sont plus en usage aujourd’hui	Présence de commerces, équipements et services. Diversité des fonctions urbaines

  
Evolution du bâti existant

  
Densification

  
Densification

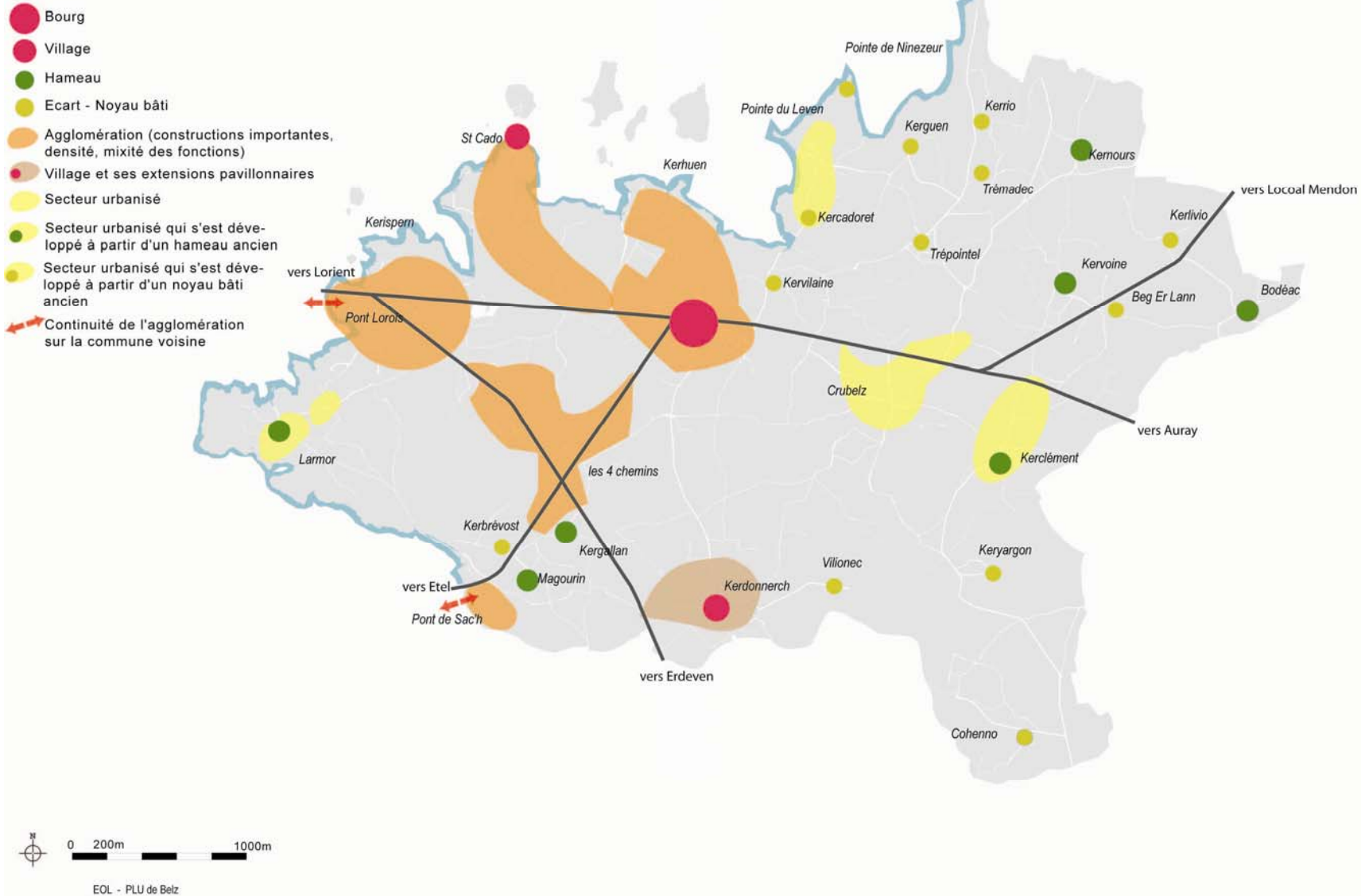
  
Extension

  
Extension

## 4 – LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BÂTIS SELON LA LOI LITTORAL

### 4-2 APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE BELZ

#### TYPOLOGIE DES NOYAUX BATIS



## 4 – LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BÂTIS SELON LA LOI LITTORAL

### 4-2 APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE BELZ

#### ► Les agglomérations

Le bourg ainsi que St Cado forment une agglomération dont l'urbanisation s'est appuyée sur les noyaux anciens importants : le bourg et le village de St Cado. Les extensions d'urbanisation pavillonnaire de ces deux noyaux anciens ont fini par se rejoindre avec l'urbanisation le long de la rue du Dr Laënnec. En revanche, la présence d'espace naturel ne permet pas d'avoir une continuité entre l'agglomération de St Cado et celle de Pont Lorois (vue n°1)

On y trouve aujourd'hui plusieurs centaines d'habitations, une trame viaire structurante, des espaces publics significatifs. Des commerces et équipements y sont implantés, le secteur du bourg étant plus développé sur la plan commercial que le secteur de St Cado.

Les secteurs de Pont Lorois et du Pont du Sach se trouvent en continuité de secteurs bâtis sur les communes voisines, Plouhinec pour Pont Lorois et Etel pour le Pont du Sach. Le secteur de Pont Lorois est plus étendu que celui du Pont du Sach intégrant des noyaux bâtis anciens. Ce secteur comporte quelques commerces de proximité et intègre Port Niscop et le chantier naval.

Le secteur des Quatre chemins forme également une agglomération dont le développement s'est basé sur l'aménagement de zones d'activités et de loisirs (terrains sportifs et ancien camping municipal). Ce secteur comporte également des opérations d'aménagement tournés vers l'habitat.

Si la coupure est nette entre Pont Lorois et les 4 chemins (vue n°3) et Pont du Sach et les 4 Chemins, la coupure entre le bourg et les 4 chemins est nettement moins marquée. En effet, la rue des sports est urbanisée des deux côtés jusqu'au secteur de la lande (vue n°1). L'opération en cours de Pen Er Lann viendra à nouveau réduire la coupure existante entre le bourg et les 4 chemins (vue n°2).

En tant qu'agglomération, ces secteurs peuvent recevoir des extensions d'urbanisation au titre de la loi littoral



*Vue n°1 vers Pont Lorois au niveau de Kernio*



*Vue n°1 vers le bourg depuis le secteur de la Lande.*



*Vue n°2 vers le bourg à la sortie de la lande.*



*Vue n°3 vers Pont Lorois juste après la ZA de la Ria et le PA du Suroît.*



*Vue n°2 vers Etel avant de prendre le Pont du Sach.*



## 4 – LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BÂTIS SELON LA LOI LITTORAL

### 4-2 APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE BELZ

#### ► Les Villages et leurs extensions pavillonnaires

Ce secteur peut être qualifié de village car il regroupe les caractéristiques suivantes :

- Présence d'une chapelle donnant sur une place (place St Anne). Sur Belz, des chapelles peuvent être présentes sur d'autres secteurs (Kerclément, Kernours) mais à la différence de celle de Kerdonnerch elles ne sont pas situées au centre d'une place. Dans le cas de Kerdonnerch, l'implantation de la parcelle structure l'espace public.
- Présence d'alignement de maisons qui structurent la rue et les carrefours. Certaines maisons ont des gabarits de type R+1+c.
- Un nombre important de constructions



Il s'est au départ construit autour de la place de la chapelle St Anne. Des extensions à la parcelle et quelques petites opérations d'aménagement sont venues par la suite étendre ce village le long des rues de l'Océan, rue de Mané Kerdonnerch et des champs.

Ce secteur a bien été identifié comme village au SCOT du pays d'Auray.

En tant que village, ce secteur peut recevoir des extensions d'urbanisation au titre de la loi littoral.

*Vue n°1 Kerdonnerch : maison autour de la chapelle.*



*Vue n°2 Kerdonnerch : entrée Nord du village.*



*Vue n°3 Espace public devant la chapelle St Anne.*



*Vue n°4 Entrée Est de la commune.*

## 4 – LA TYPOLOGIE DES NOYAUX BÂTIS SELON LA LOI LITTORAL

### 4-2 APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE BELZ

#### ► Les secteurs urbanisés

L'urbanisation de ces espaces s'est appuyée sur des noyaux anciens moins importants, souvent de simples écarts (Crubelz ou Kercadoret) ou des hameaux (Larmor et Kerclément). Le nombre de constructions y est significatif et relativement dense. La formation de ces espaces bâtis cohérents est récente : la majorité des habitations date d'après 1965.

Malgré la présence d'une chapelle à Kerclément, ce noyau bâti ancien n'est pas structuré comme un village (pas de place autour de la chapelle, absence d'alignement des constructions formant des rues). A ce titre il ne peut pas être considéré comme un village comme Kerdonnerch.

En tant que secteurs urbanisés, ces secteurs ne peuvent recevoir des extensions d'urbanisation au titre de la loi littoral. En revanche, ces secteurs peuvent être densifiés (dent creuse et cœur d'îlots).

► **Les hameaux** sont caractérisés par un nombre de constructions moins important, d'une dizaine à une quinzaine de maisons. Les cœurs de hameaux sont anciens et denses. Ils ont servi d'appui à l'urbanisation récente bien souvent déconnecté du cœur ancien.

En tant que hameaux, ces secteurs ne peuvent recevoir des extensions d'urbanisation au titre de la loi littoral. En revanche, ces secteurs peuvent être densifiés (dent creuse) dans la partie centrale des hameaux. Les parties urbanisées récentes qui ne sont pas connectées au hameau et qui sont lâches et distendues ne peuvent être densifiées.

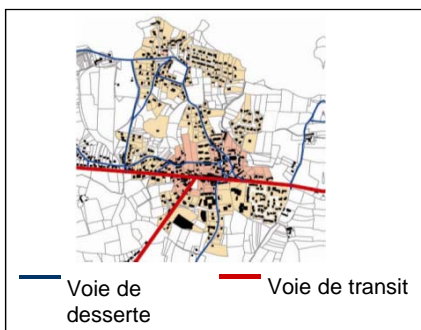
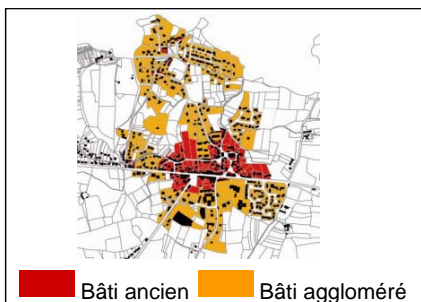
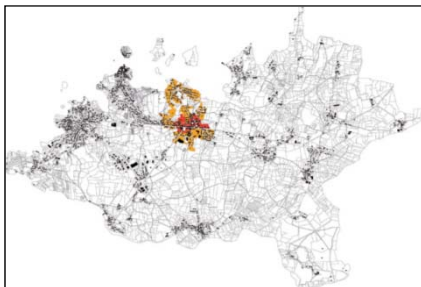
► **Les écarts** sont des noyaux anciens isolés. Ils sont composés de quelques habitations seulement. On les trouve principalement au Nord-est et au Sud-est, dans les parties les moins urbanisées de la commune.

En tant qu'écart toute nouvelle construction est interdite au titre de la loi littoral. En revanche, les constructions déjà existantes peuvent être étendues de manière mesurée.

### 4-3 FICHES PAR SECTEURS

\* *Densité de construction: Une construction peut contenir plusieurs logements (un collectif par exemple) ou bien une construction peut avoir un autre usage (garage, abris de jardin, atelier, commerce...). Il ne faut donc pas comparer ce nombre de construction avec le nombre de logement.*

## Agglomération du bourg / Kerhuen



### Description

Taille : Agglomération constituée de près de 400 à 500 constructions \*

Densité : 8 constructions à l'hectare. La présence d'équipement et de maison sur de grandes parcelles explique cette densité peu élevée pour un centre bourg.

Lieux à usage public : De nombreux équipements, des circulations douces, une place à requalifier

Entités paysagères : Une entité bâtie dense le long de la RD 16 et des voies de dessertes. Une entité littorale au Nord du bourg, en bordure de la Ria.

### Equipements et dynamiques sociales

Commerces : Ils sont nombreux, de proximité ou occasionnels. On trouve des bars, des banques, des agences immobilières, des fleuristes, des coiffeurs, des commerces d'alimentation, preuve d'un certain dynamisme.

Equipements : Le bourg comprend, outre la mairie, les écoles, le centre de loisirs, la Poste et la bibliothèque.

Lieu de vie : Les commerces, services et équipements constituent autant de lieux de vie de cette agglomération. Il manque cependant un véritable espace public identitaire

### Tissu urbain

Evolution : L'agglomération s'est développée en prenant appui sur le bourg historique situé de part et d'autre de la RD. Celle-ci a conditionné l'urbanisation et scindé le bourg en deux. Le bourg s'est aussi développé en priorité vers le Nord, vers la ria

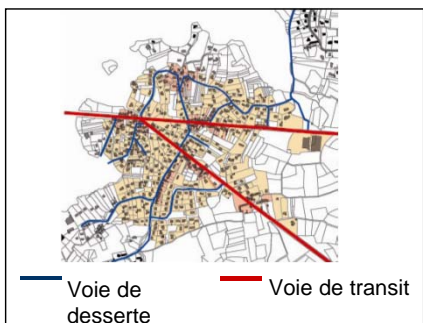
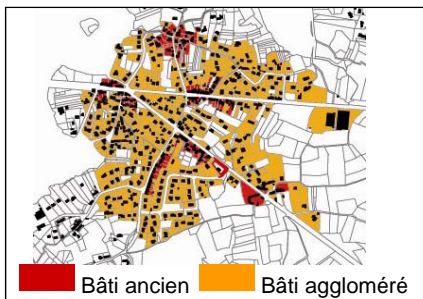
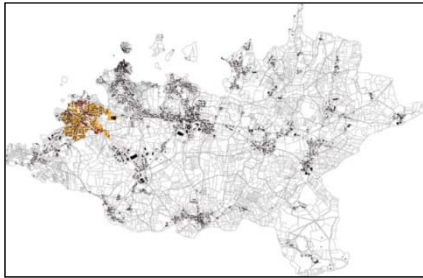
Bâti : Il se compose d'habitations individuelles et collectives en R+C à R+2+C. Il procède à la fois d'une urbanisation à la parcelle et d'opérations d'aménagement. Ces dernières sont récentes et toujours en situation d'impasse.

### Perspectives

Des opérations sont actuellement en cours en situation de cœur d'îlot. Une aire de stationnement pourrait être requalifiée en place centrale. Le bourg pourra être densifié en urbanisant les dents creuses et s'étendre vers le Sud en direction des Quatre Chemins



## Agglomération de la pointe de Kerisperm / Pont Lorois



### Description

Taille :	Agglomération constituée de plus de 400 à 500 constructions
Densité :	12 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Résiduels, seuls quelques espaces aménagés dans le cadre d'opérations d'aménagement
Entités paysagères :	Alternance de points de vue ouverts et fermés sur la ria. Importance du bâti sur la bande littorale (photo 1 et 2)

### Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	Quelques commerces de proximité (boucherie, supérette.) sont implantés au sein des noyaux d'urbanisation les plus denses le long de la route départementale (photo 3). Une moyenne surface (Aldi) y est également implantée.
Equipements :	Le port Niscop et un chantier naval sont présents sur cette zone.
Lieu de vie :	La présence des départementales ne favorise pas la convivialité (photo 4) des lieux, malgré la présence de quelques commerces. Le manque d'espaces publics se fait ressentir.

### Tissu urbain

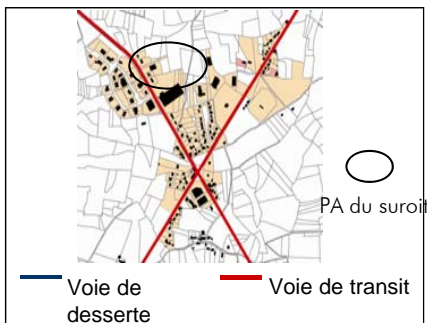
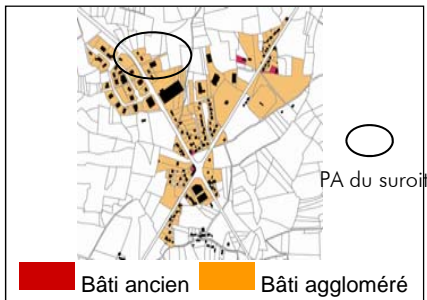
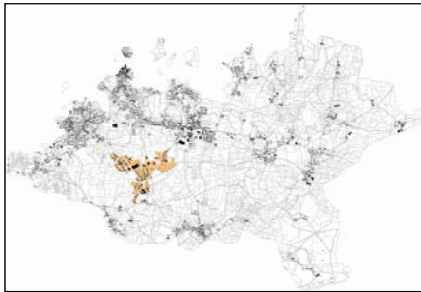
Evolution :	L'agglomération s'est formée à partir de quelques noyaux d'urbanisation traditionnelle situés à l'embranchement des deux voies départementales. Aujourd'hui, l'agglomération englobe ces noyaux anciens pour former une seule entité bâtie. Cette urbanisation s'est faite selon un processus d'urbanisation à la parcelle et le long des voies. On ne dénombre qu'un seul lotissement au sud de l'agglomération. L'enveloppe urbaine de Pont Lorois est en continuité avec celle juste de l'autre côté du pont sur la commune de Plouhinec.
Bâti :	L'agglomération est composée dans sa totalité de maisons individuelles en R+C à R+1+C.

### Perspectives

Il sera nécessaire d'envisager la réalisation d'espaces publics et en particulier d'itinéraires de circulation douce. Il existe quelques possibilités de densification en cœur d'îlot. Présence d'une possibilité d'extension à l'Est. Il s'agira de la calibrer en fonction des objectifs d'accueil et de développement de la commune.



# Agglomération des Quatre Chemins



## Description

Taille : Agglomération constituée de près de 150 constructions  
 Densité : 6 constructions à l'hectare (la présence d'équipement sportif et de bâtiment d'activité explique cette densité peu élevée)  
 Lieux à usage public : Un parc à vocation sportive, avec boudodrome et minigolf, des salles et terrains de sport.  
 Entités paysagères : Le paysage bâti se décompose en deux entités, entre un tissu de bâtiments d'activité de grande taille et un linéaire bâti de maisons individuelles en retrait de la rue. On peut aussi observer un paysage bâti plus diffus comprenant la caserne, un parc et les équipements sportifs.

## Equipements et dynamiques sociales

Commerces : De nombreuses activités économiques (mobilier, plaisance, automobile), un camping municipal qui n'est plus en activité mais pas de commerce de proximité (sauf un coiffeur)  
 Équipements : Des équipements sportifs sont présents ainsi qu'une caserne de pompier et le siège de la communauté de commune de la Ria d'Étel  
 Lieu de vie : Les équipements sportifs constituent le véritable lieu de vie de cette agglomération. Les activités économiques et la situation de carrefour engendrent une importante fréquentation

## Tissu urbain

Evolution : Cette agglomération ne prend appui sur aucun noyau historique, mais est une création ex-nihilo récente liée à sa configuration économiquement stratégique de carrefour reliant le bourg de la commune, Erdeven, Étel, la direction de Lanester.  
 Bâti : Il est mixte, entre activités économiques, équipements, et habitat. Ce dernier résulte à la fois d'urbanisation à la parcelle et d'opérations d'aménagement, et se compose de maisons individuelles en R+C ou R+1+C.

## Perspectives

Cette agglomération devra être densifiée et étendue en direction du bourg. Elle est le lieu d'implantation idéal des activités économiques de grande taille. Le PA du Suroit est actuellement en cours d'urbanisation. Un espace public pourrait être aménagé à hauteur du carrefour.



## Agglomération du pont du Sach



### Description

Taille :	Une trentaine d'habitations du côté de Belz
Densité :	8 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Les sentiers côtiers
Entités paysagères :	Une entité paysagère littorale avec la rivière du Sac'h Une entité bâtie sur la bande côtière

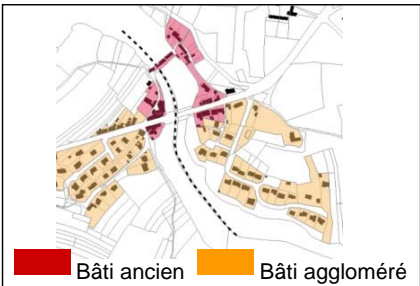
### Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	Il n'y a pas de commerce ni de service
Équipements :	Moulin à marée sur le Sac'h
Lieu de vie :	C'est un lieu de passage entre les communes de Belz et d'Etel et le long du Sac'h par les sentiers côtiers.



### Tissu urbain

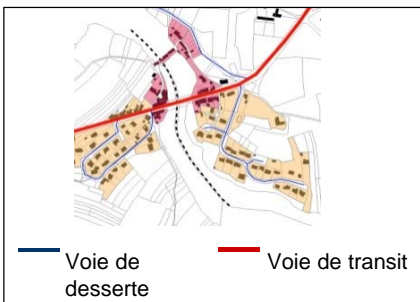
Evolution :	Le Sac'h ne constitue pas ici une coupure mais un lien entre les deux rives : l'agglomération prend appui sur un noyau de bâti traditionnel de chaque côté de la rivière, le long de la RD 16. Elle s'est par la suite étendue sur Belz, par une urbanisation à la parcelle sur la bande côtière et par une opération d'aménagement. Ainsi, en terme de paysage, lorsqu'on chemine sur le CD16 de Belz vers Etel, la lecture est celle d'un paysage urbain qui ne fait qu'un de part et d'autre de la rivière. Elle est renforcé par une disposition des constructions qui favorise une impression de densité et une perspective de bâti linéaire. Cette impression est bien sur subjective mais elle est réellement représentative du lien que constituent la rivière et le pont qui l'enjambe et qui fait que l'agglomération d'Etel déborde de ses limites communales pour s'ancrer sur la rive belzoise.
-------------	--



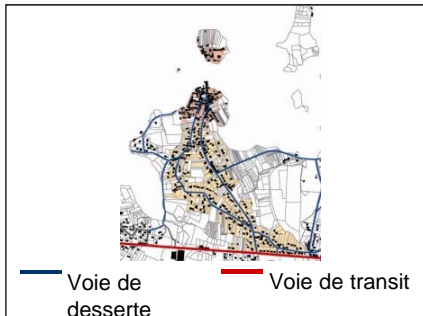
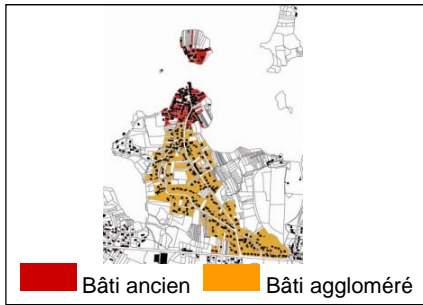
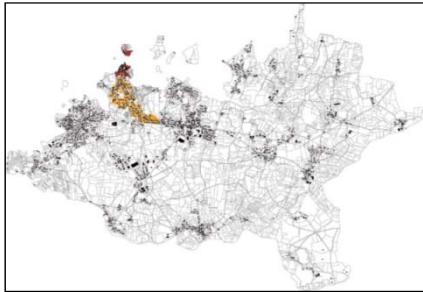
Bâti :	Habitations évoluant entre R+C et R+1+C
--------	---

### Perspectives

Possibilité d'urbaniser d'étendre l'urbanisation vers le nord pour rejoindre la maison actuellement isolée.



# Village et agglomération de St Cado



## Description

Taille :	Agglomération constituée de plus de 300 à 400 constructions
Densité :	10 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Quelques espaces publics sous forme de places centrales sont présents au sein du bâti ancien à St CADO et sur l'île de St CADO. Les sentiers côtiers sont également publics.
Entités paysagères :	Une entité paysagère littorale à St CADO et à MANGROVEN (photo 1) Une entité bâtie plus disparate (photo 2), l'agglomération tend à rattraper le bourg à KERENTRECH et à CROIX JEAN

## Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	Quelques commerces de proximité sont implantés au sein de cette agglomération, dans les tissus urbains les plus anciens de St CADO (restaurant, bar...). Un camping est situé au Nord-Ouest de l'agglomération.
Équipements :	Aucun équipement n'est présent au sein de cette zone
Lieu de vie :	Le village de St CADO est le lieu de vie principale de cette agglomération. L'attrait touristique du lieu, composé du bourg traditionnel de St CADO rattaché à l'île du même nom, permet de le considérer comme espace de convivialité. A noter également les sentiers côtiers situés à proximité.

## Tissu urbain

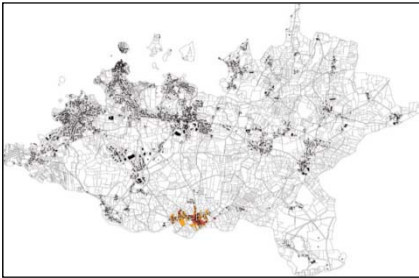
Evolution :	L'agglomération s'est formée à partir du noyau d'urbanisation traditionnel de St CADO en bordure littorale et tend à rattraper le bourg. Aujourd'hui, l'agglomération se prolonge le long de la rue de KERENTRECH pour arriver jusqu'à la RD 16 à proximité du bourg. Le long des voies l'urbanisation s'est faite à la parcelle, avec des habitations datant d'époques différentes (après-guerre).
Bâti :	Il est composé de maisons individuelles évoluant de R+C à R+1+C.

## Perspectives

Entouré d'espaces naturels à protéger, les possibilités d'extensions sont rares. Il faudra urbaniser en priorité les dents creuses et les cœurs d'îlots existants.



## Village et extension pavillonnaire



### Description

Taille :	Agglomération composée de plus de 120 constructions
Densité :	11 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Une place autour de la chapelle
Entités paysagères :	Paysage bâti de village ancien en cœur d'agglomération, moins dense en périphérie.

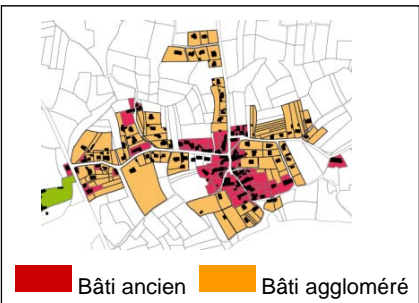
### Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	On ne trouve pas de commerce à KERDONNERCH
Equipements :	Une chapelle mais pas d'équipement public
Lieu de vie :	La place bordant la chapelle* et les sentiers de randonnées font office de lieu de vie.



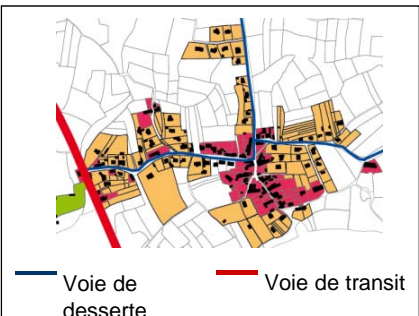
### Tissu urbain

Evolution :	L'agglomération est constituée d'un village que l'urbanisation d'après-guerre est venue renforcer en comblant les dents creuses dans un premier temps, avant de s'étendre le long des voies de desserte sous forme d'urbanisation à la parcelle. L'unique opération d'aménagement, au Nord, vient marquer l'entrée du village en venant du bourg.
Bâti :	Il se compose principalement d'habitations individuelles en R+C. Les gabarits peuvent être plus important pour les maisons anciennes (jusqu'à R+1+C)



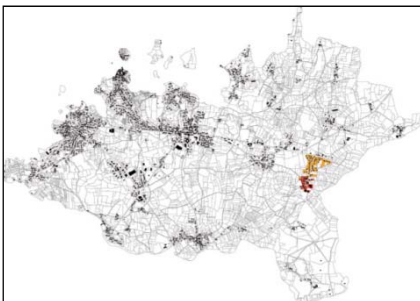
### Perspectives

Les opérations d'aménagement passées et à venir devront être connectées à l'agglomération afin de lui donner plus de cohérence et de continuité. Il reste des dents creuses à urbaniser. Les possibilités d'extension sont multiples. Il s'agira de la calibrer en fonction des objectifs d'accueil de la commune.





## Le secteur urbanisé de Kerclément



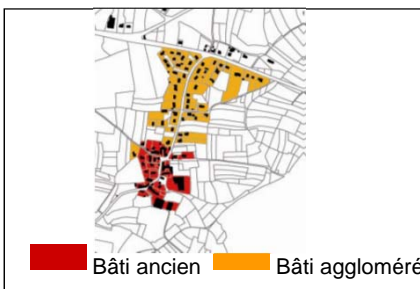
### Description

Taille :	Agglomération constituée d'environ 150 constructions
Densité :	11 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Une chapelle, lieu de culte et lieu touristique
Entités paysagères :	Une ambiance de village ancien au Sud avec des bâtisses en pierres Une ambiance d'urbanisation récente au Nord Il n'y a pas de point de vue sur la campagne avoisinante, les habitations font face à la voirie



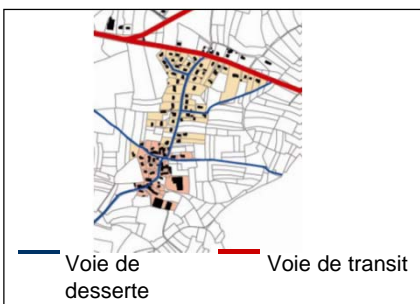
### Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	Aucun commerce n'est implanté dans cette agglomération. Une exploitation agricole y a cependant son siège
Équipements :	On trouve une chapelle mais pas d'équipement public
Lieu de vie :	Les abords de la chapelle*



### Tissu urbain

Evolution :	Le secteur urbanisé prend appui sur le hameau ancien composé de maison de maîtres et de bâtiments agricoles. Il s'est étendu le long d'une voie de desserte entre ce noyau et la RD 22.
Bâti :	Il se compose de maisons individuelles en R+C à R+1+C, les premières étant majoritaires

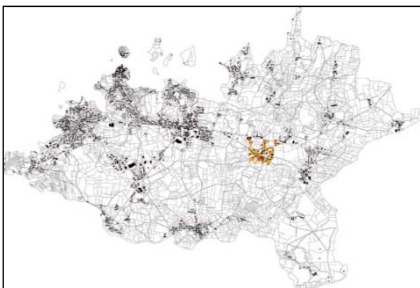


### Perspectives

Il serait pertinent d'aménager des itinéraires de circulation douce en bordure de voirie. Un espace public pourrait venir s'appuyer contre la chapelle. Il reste des dents creuses à combler.



## Le secteur urbanisé de Crubelz



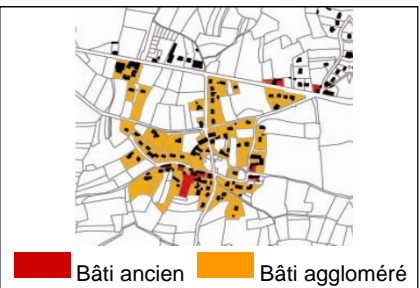
### Description

Taille :	Agglomération comprenant environ 90 constructions
Densité :	7 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Des sentiers de randonnées
Entités paysagères :	Paysage champêtre au Sud et plus urbain au Nord



### Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	Il n'y a pas de commerces, même si des activités industrielles ou artisanales se sont implantées le long de la RD 16
Equipements :	Il n'y a pas d'équipement
Lieu de vie :	CRUBELZ ne comporte pas de réel lieu de vie, cependant c'est un lieu de passage pour les randonneurs, créant ainsi une certaine animation.

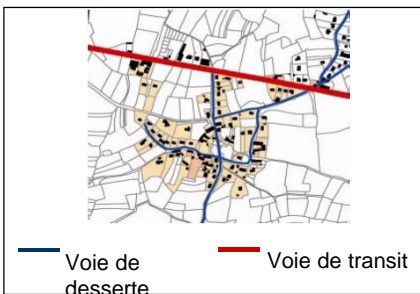


### Tissu urbain

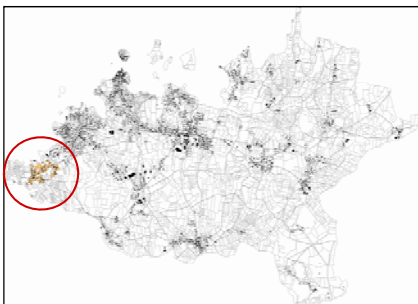
Evolution :	Ce secteur urbanisé s'est développé à partir d'un noyau bâti historique composé de longères. Elle s'est ensuite étendue le long des voies de desserte, essentiellement entre 1965 et 1990, en se rapprochant au fur et à mesure de la RD 16. Néanmoins les constructions les plus récentes (dernière décennie) se sont éloignées de cet axe.
Bâti :	Habitations évoluant entre R+C et R+1

### Perspectives

CRUBELZ pourra se développer en comblant les dents creuses et en densifiant l'enveloppe bâtie existante. Une fois l'opération en cours réalisée, il ne restera plus beaucoup de possibilités.



## Le secteur urbanisé de Larmor



### Description

Taille :	Hameau constitué entre 50 et 60 constructions
Densité :	10 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Un sentier côtier permet de faire le tour de la pointe de Larmor
Entités paysagères :	Une entité paysagère agricole et littorale Une entité paysagère d'urbanisation plus récente à la parcelle

### Equipements et dynamiques sociales

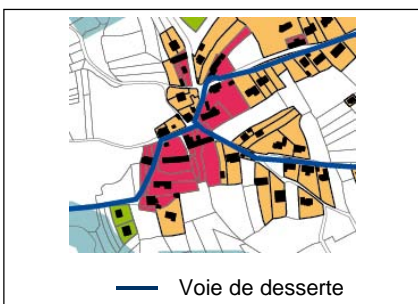
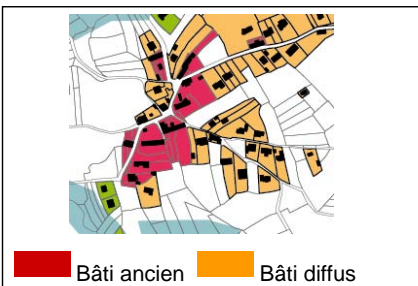
Commerces :	Il n'y a pas de commerce à Larmor, on trouve toutefois trois chantiers ostréicoles sur la côte à proximité du hameau.
Equipements :	Il n'y a pas d'équipement non plus
Lieu de vie :	Il n'y a pas d'espace public structurant dans ce hameau, cependant les sentiers côtiers en font un lieu de passage et créent ainsi une certaine animation . On trouve également un terrain de pétanque.

### Tissu urbain

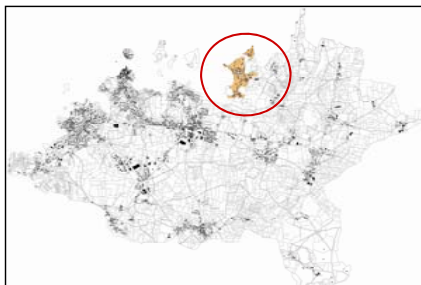
Evolution :	Noyau traditionnel résiduel, urbanisation principalement linéaire et à la parcelle. Ce processus d'urbanisation a également entraîné un manque d'organisation de la trame viaire, la majeure partie des voies sont en impasse.
Bâti :	Habitations individuelles ou individuelles groupées, de R+C à R+1

### Perspectives

L'extension du hameau n'est pas possible, seule une densification par comblement de certaines dents creuses est envisageable. Un travail sur l'espace public permettrait de redonner de la convivialité au hameau, retrouver l'esprit des anciens communs de ferme.



## Le secteur urbanisé de Kercadoret et de Ninézur



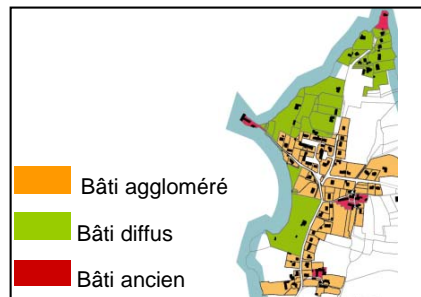
### Description

Taille :	Environ 80 constructions sont dispersées sur la Pointe du Leven et Kercadoret
Densité :	10 constructions à l'hectare
Lieux à usage public :	Un sentier côtier et une cale de mise à l'eau.
Entités paysagères :	Une ambiance littorale et d'urbanisation récente



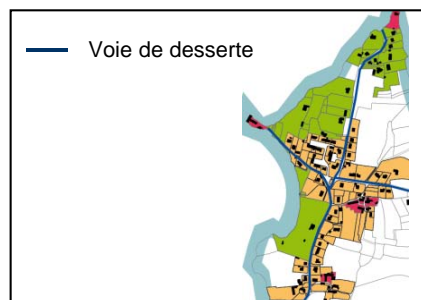
### Equipements et dynamiques sociales

Commerces :	Aucun commerce sur cet espace
Equipements :	Une cale de mise à l'eau est le seul équipement de cet espace
Lieu de vie :	Pas de place centrale structurante, cependant le sentier côtier amène un peu d'animation



### Tissu urbain

Evolution :	Quelques bâtis traditionnels dispersés correspondant à d'anciennes fermes. L'urbanisation récente s'est faite sous forme d'une opération d'aménagement datant des années 60 et d'urbanisation linéaire, sur de grandes parcelles. L'urbanisation est très distendue et la trame viaire non maillée.
Bâti :	Habitations individuelles et individuelles groupées de R+C à R+1



### Perspectives

L'extension du secteur n'est pas possible, seule une densification par comblement de certaines dents creuses est envisageable.



## 5 – LA CONSOMMATION FONCIERE

Depuis le vote de la loi Grenelle 1 (en août 2009) et encore davantage avec la loi Grenelle 2 votée en 2010, la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols apparaît comme un des objectifs majeurs du droit de l'urbanisme. L'analyse de la consommation du foncier sur la commune de Belz se fait à partir de l'analyse de l'occupation du sol réalisée le pays d'Auray par photo interprétation des orthophotos 1999, 2004 et 2009.

En 1999, les parcelles urbanisées représentaient 16,9% du territoire communal soit environ 265 hectares. L'urbanisation s'est ensuite accélérée au cours des années suivantes :

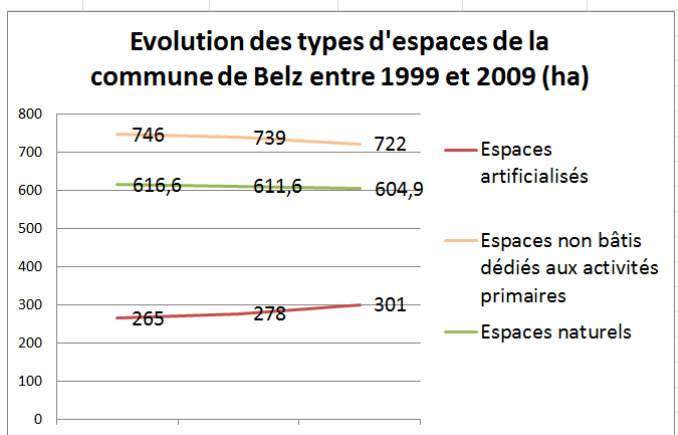
1999- 2004 : + 13 ha soit environ 2,6 ha/an

2004 – 2009 : + 23 ha soit 4,6 ha/an

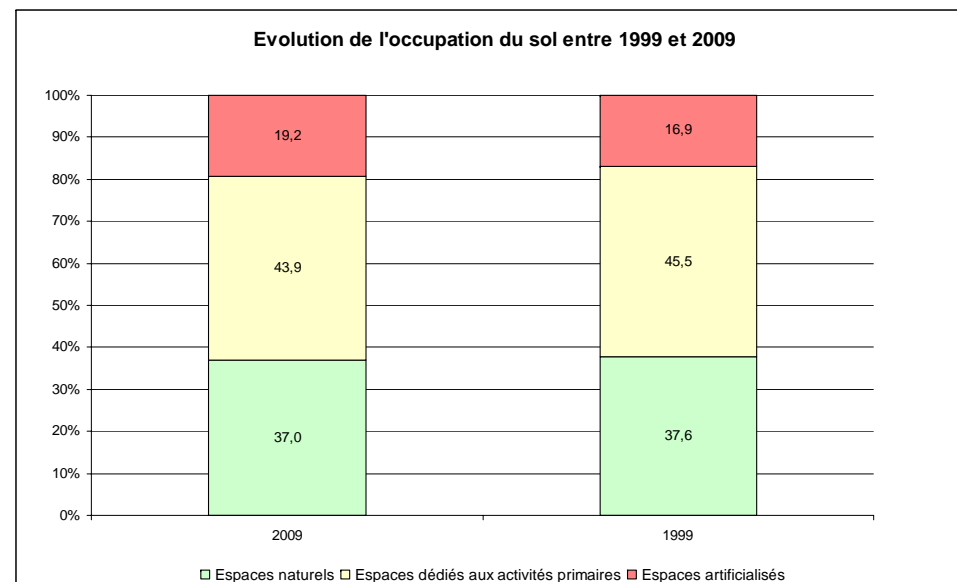
Sur période 1999-2009, ce sont donc 36 ha qui ont été consommés par l'urbanisation alors que sur cette même période la population n'a augmenté que de 189 habitants.

Ce sont principalement les espaces agricoles qui reculent au profit de l'urbanisation, la proportion des espaces naturels restant quasiment stable.

En 2009, la majeure partie des espaces artificialisés est occupée par l'habitat (221,7 ha) suivi des activités économiques (44,1 ha).



Source : EOL d'après les données du Pays d'Auray

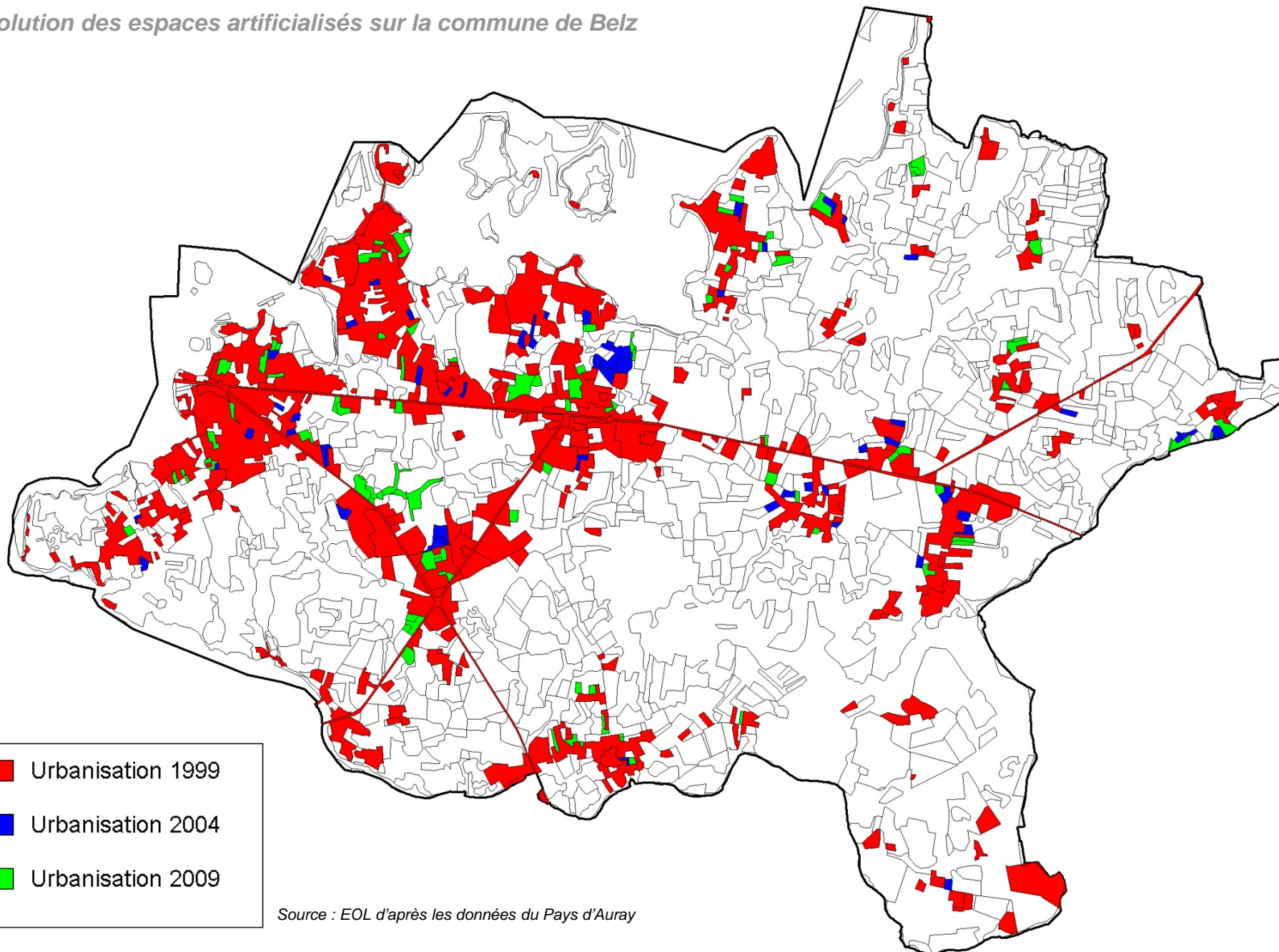


Source : EOL d'après les données du Pays d'Auray

	2009		1999	
Espaces naturels	581,3	37,0	592,8	37,6
Espaces dédiés aux activités primaires	689,5	43,9	716,1	45,5
Espaces artificialisés	301,6	19,2	265,8	16,9

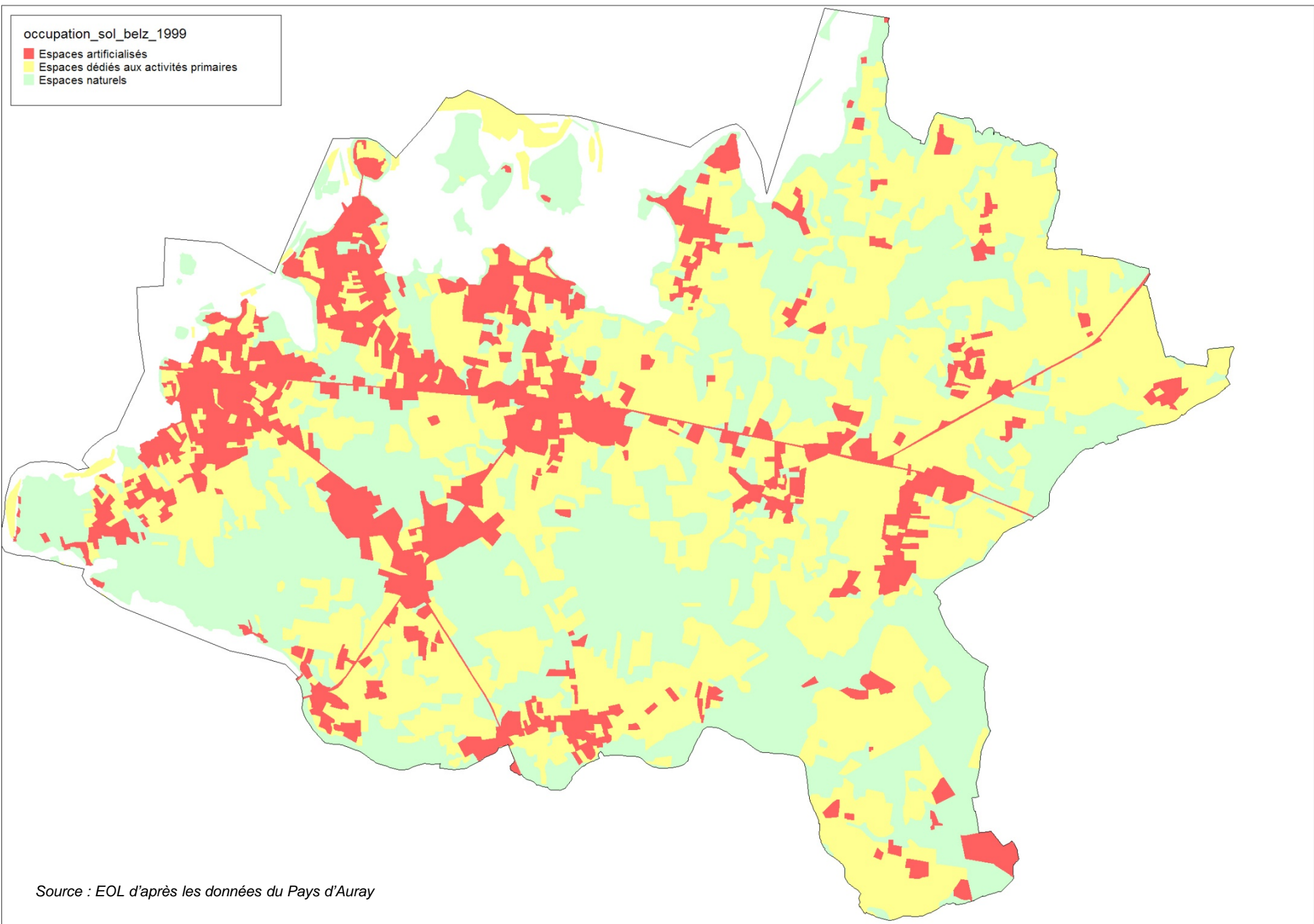
Source : EOL d'après les données du Pays d'Auray

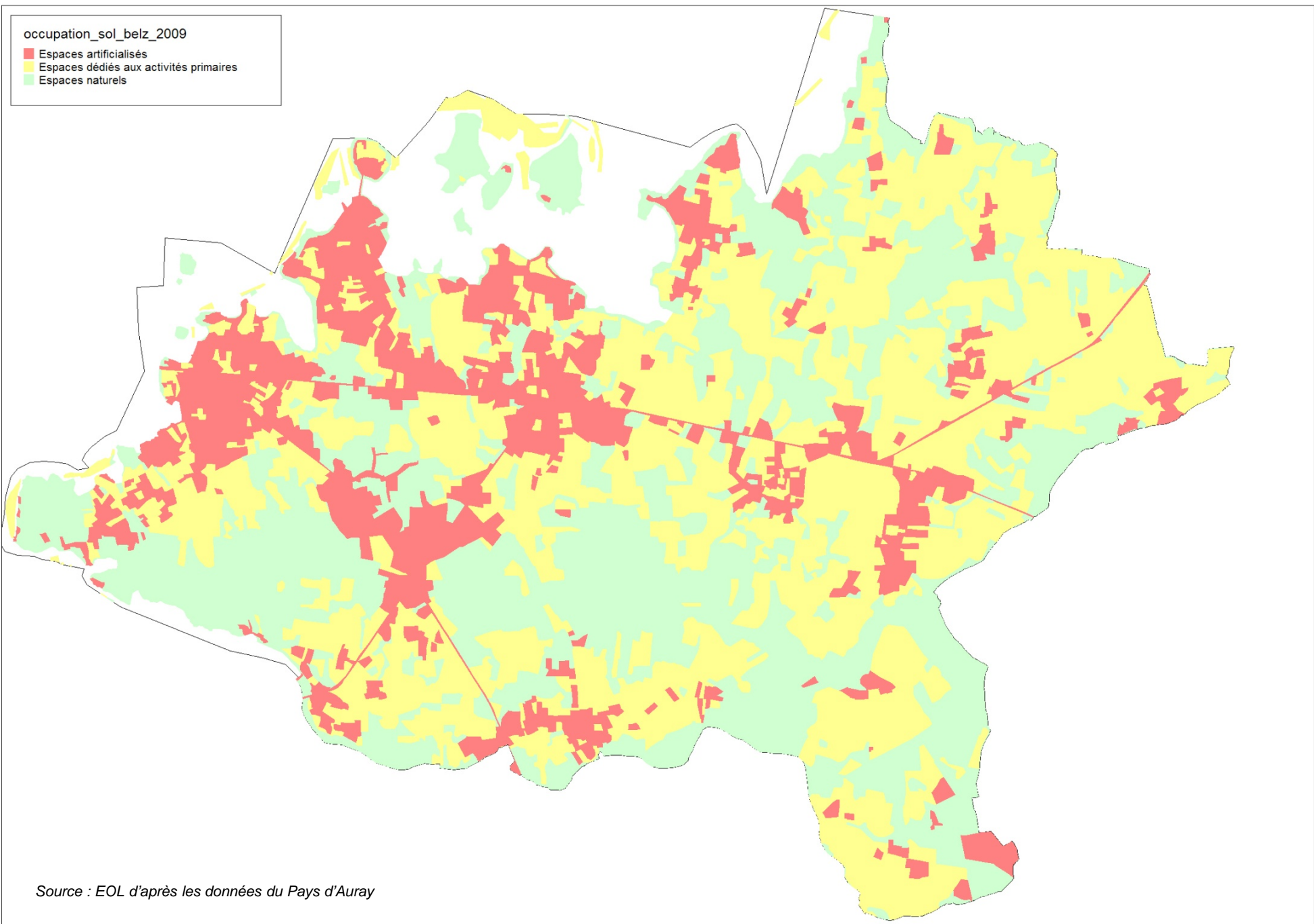
*Evolution des espaces artificialisés sur la commune de Belz*



- Urbanisation 1999
- Urbanisation 2004
- Urbanisation 2009

Source : EOL d'après les données du Pays d'Auray





Source : EOL d'après les données du Pays d'Auray



## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-1 LE BATI ANCIEN

#### ► Les fermes



1



2



3



4



5



6

1 Kerdonnerch  
3 Bodeac  
5 Larmor

2 Kervoine  
4 Kerclément  
6 Kerclément

Les fermes représentent une grande part du bâti ancien.

Elles sont à l'origine composées d'un logis à pièce unique communiquant avec une étable et sont le plus souvent individualisées, séparées par des chemins ou des aires de travail. Elles sont implantées sur les voies et orientées en fonction des contraintes climatiques (vent dominant, exposition au soleil, etc.). Elles sont le plus souvent implantées directement sur les espaces publics, ou lorsqu'elles sont en recul de voie, on trouve des murets de pierres pour clôture.

La majorité d'entre-elles sont bâties en moellons de granite local et leurs murs étaient traditionnellement enduits. L'ardoise est le matériaux le plus utilisé pour la couverture, on trouve toutefois quelques chaumières. Les toitures sont à deux pans dans la plupart des cas, des greniers sont aménagés dans les combles à surcroît, historiquement accessibles par un escalier extérieur parallèle à la façade (ils ont souvent été détruits à l'époque contemporaine). Des lucarnes passantes apportent de la lumière à l'étage. Les pignons sont souvent peu larges, découverts et les cheminées sont dans l'axe du faitage. Les hauteurs vont de R+C (les anciennes étables) à R+1+C (les logis).

Ce type de bâti constitue aujourd'hui une part importante du patrimoine de la commune.

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-1 LE BATI ANCIEN

#### ► Les maison de pêcheurs



Les maisons de pêcheurs sont un autre type de bâti ancien de la commune.

Elles sont généralement implantées le long des voies, s'appuyant sur le parcellaire existant et mitoyennes.

Lorsqu'elles sont perpendiculaires aux voies, une servitude de passage existe.

Elles sont à pièce unique au rez-de-chaussée, ont une toiture à deux pentes avec des combles à surcroît éclairés de lucarnes passantes et dans lesquelles une ou deux pièces sont aménagées.

Dans la plupart des cas elles n'ont pas d'étage, mais on trouve un alignement de maisons de ce type en R+1+C à St Cado (5).

Des appentis latéraux ou postérieurs sont généralement complémentaires au logis.

1 St Cado  
3 St Cado  
5 St Cado

2 Bellevue  
4 Kerguerhan  
6 Larmor

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-1 LE BATI ANCIEN

► Les maisons de notables



Deux anciens manoirs existent toujours sur la commune, à Keryargon et à Kerlutu (2 et 4).

On trouve également quelques maisons de notables, souvent appartenant auparavant à des capitaines. Elles sont toutefois bien moins nombreuses que sur la commune d'Étel.

Elles sont généralement massées, carrées, avec un toit à croupe et des combles à surcroît avec lucarnes passantes.

Les plus grandes sont en double profondeur et en R+1+C.

1 Mané Guegan  
3 Kerentrech  
5 Le bourg

2 Keryargon  
4 Kerlutu

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-1 LE BATI ANCIEN

#### ► Les rénovations



1 Le Ganquis  
3 Kerclément  
5 Kervoine

2 Bodeac  
4 Kergallan  
6 Kergallan

Une grande partie du bâti ancien a connu un changement de destination et une rénovation.

Dans certains cas, le style et les proportions du bâti ancien sont gardés (1 et 2), mais bien souvent, des transformations sont apportées.

L'agrandissement des ouvertures (fenêtres, lucarnes (3), baies vitrées) est une donnée courante en rénovation.

On assiste parfois à l'ajout de nouveaux types d'ouvertures qui rompent totalement avec le style ancien ou encore à l'utilisation d'enduits contemporains (6).

Des extensions ont également parfois lieu en plus des travaux de rénovation (5), et on voit même des clôtures s'élever pour marquer les limites de l'espace public, là où autrefois il servait d'espace de travail (4).

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-2 LE BATI RECENT

#### ► Le style néo breton



1 Les Quatre Chemins  
3 Bodeac  
5 Le Pont du Sach  
8 Kerhuen

2 Les Quatre Chemins  
4 Port Niscop  
7 Pont Lorois  
9 Pointe du Levein

Le style néo-breton a été mis en place par l'État dans les années 60 pour donner une cohérence architecturale à la région. La maison néo-bretonne relève plus d'une réglementation architecturale que d'un véritable style local.

Les proportions du bâti traditionnel ne sont pas conservées: les maisons récentes sont en effet plus larges mais les hauteurs restent identiques, même si le R+C se généralise largement, alors que le bâti ancien monte en R+1+C. Finalement, il ne reste que l'ardoise comme véritable point commun avec le bâti ancien, alors que les maisons néo-bretonnes sont considérées comme relevant de l'identité de la commune.

Les logiques d'implantation du bâti sont également très différentes: les constructions récentes sont en recul de voie et les transitions avec les espaces publics généralement traitées par des clôtures aux matériaux variés.

Dans les années 60, l'architecture néo-bretonne est marquée par l'apparition de garages, généralement en rez-de-chaussée (1 et 2). Ceux-ci basculent ensuite sur le côté des maisons et sont souvent accompagnés d'un décrochement de pignon (3 et 6). Depuis les années 90, l'architecture se complique : les toits ont des pentes multiples (5, 7 et 8) voire arrondies (8), les cheminées ne sont plus dans l'axe des pignons (5, 7 et 8), des bow-windows, balcons et vérandas ornent les façades (4, 5, 6, 7 et 8). Le recours à des enduits aux couleurs variées ainsi qu'à des parements bois ou pierres se généralise également (5, 6, 7 et 8).

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-2 LE BATI RECENT

#### ► L’habitat intermédiaire



1 La pointe du Levein  
3 Le bourg  
5 Le bourg

2 Kervoine  
4 Le bourg  
6 Le bourg

L’habitat groupé est peu répandu sur la commune. Il est construit suivant les mêmes critères que la maison néo-bretonne mais se différencie sur plusieurs aspects : la procédure de construction n’est pas libre, le traitement des espaces publics est quasi-inexistant. La juxtaposition de logements semblables rend parfois une impression de monotonie architecturale.

La construction de logements collectifs est récente sur la commune, principalement depuis les années 90.

Leurs proportions sont plus importantes que les logements individuels, mais ils sont de faible envergure (maximum R+2+C).

On retrouve l’esprit, les matériaux et l’évolution de l’architecture néo-bretonne : des enduits colorés, des toits en ardoise à deux pentes ou à croupe avec lucarnes passantes, des décrochés de pignons, l’utilisation de parements pierres et du bois dans les constructions les plus récentes.

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-3 LES ESPACES PUBLICS

#### ► Le bourg



Les espaces publics du bourg sont de deux natures :

- On a d'une part les places, aménagées, pavées ou bitumées et fleuries, elles sont à proximité de la route de transit qui est le passage principal dans le bourg.
- On a d'autres part les éléments du patrimoine vernaculaire, le littoral et les sentiers de promenade.

Ils sont tous des espaces de rencontre.

Il manque dans le bourg un espace public central et emblématique pouvant accueillir des manifestations et servir de point de repère.

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-3 LES ESPACES PUBLICS

#### ► St Cado



On trouve dans le noyau ancien de Saint Cado plusieurs espaces publics qui méritent d'être mis en valeur.

Le quai de cet ancien port de pêche a été transformé en aire de stationnement, entraînant de nombreuses nuisances en matière de circulation et de stationnement pendant la saison estivale.

Le parvis de la chapelle de Saint Cado a été réaménagé, offrant un espace de rencontre agréable et mettant en valeur la beauté de l'île et de son patrimoine.

Un sentier côtier a également été aménagé sur la partie continentale du village, il permet d'arriver au cœur du village par le littoral.

Un réaménagement global est actuellement à l'étude sur le secteur de St Cado avec la mise en place d'aire naturelle de stationnement permettant de réduire le stationnement au cœur de St Cado et de libérer l'espace pour le piéton.



## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-3 LES ESPACES PUBLICS

#### ► En campagne

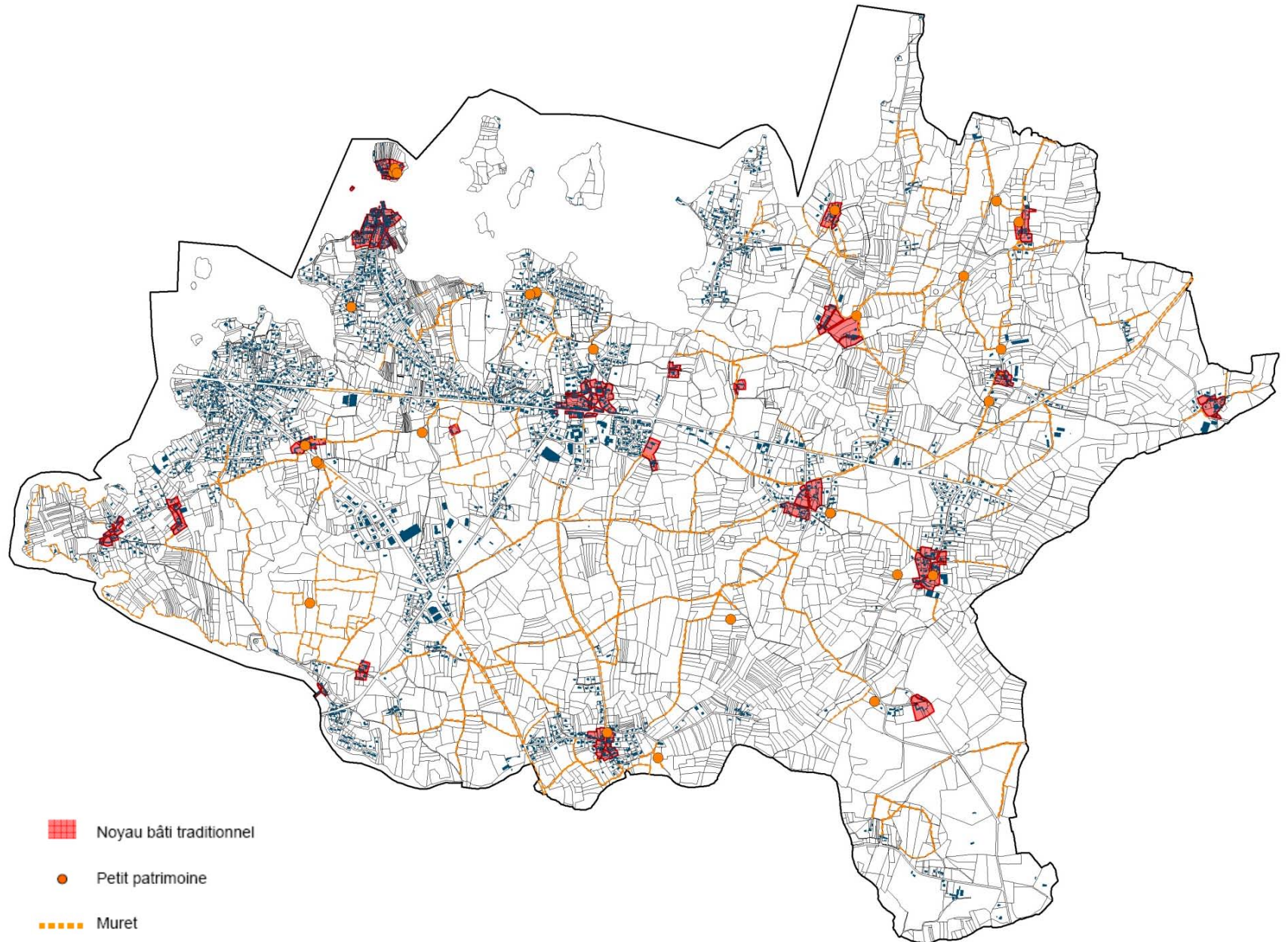


Les espaces publics dans les hameaux sont de différents types.

- Les anciens communs de fermes : ils correspondent à des espaces de travail et de ressources des anciennes fermes : puits, lavoirs, fontaines, cours, etc. Ils ont connu des transformations et sont parfois passés dans le domaine privé. Nombre d'entre-eux ont bénéficié d'aménagement paysagers et constituent des lieux de rencontre dans les hameaux.
- Les lieux de cultes: on trouve plusieurs chapelles dans les hameaux de la commune. Généralement, une placette autour de la chapelle constitue un espace public marquant pour le hameau.
- Les sentiers et chemins creux. Ils constituent eux aussi des espaces de rencontre importants et apportent, par le passage des promeneurs, de l'animation dans les hameaux.

## 6 – TYPOLOGIE ARCHITECTURALE ET PATRIMOINE

### 6-4 LE PETIT PATRIMOINE ET LES SECTEURS DE PROTECTION ARCHITECTURALE



## 7 – LES DEPLACEMENTS

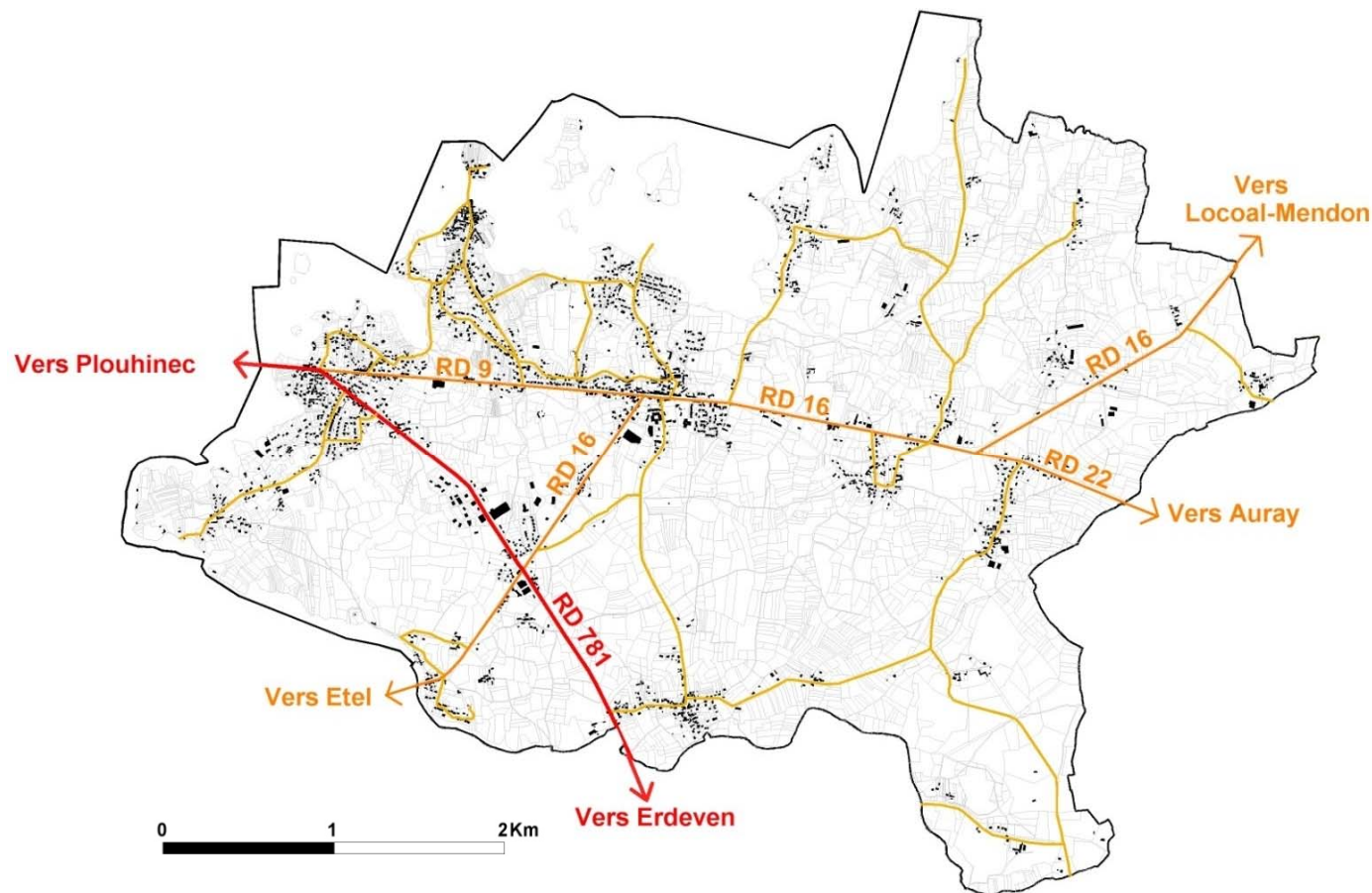
### 7-1 LA TRAME VIAIRE

L'axe routier majeur de la commune est la liaison Auray-Pont Lorois.

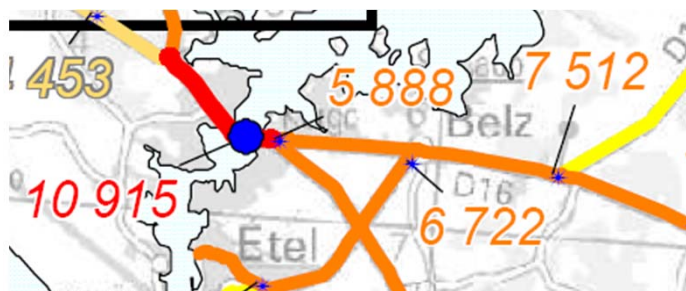
Le passage du pont Lorois est très fréquenté, près de 11 000 véhicules par jour en moyenne, notamment en saison estivale.

Deux axes secondaires structurent le Sud-ouest du territoire, la RD781 de Pont Lorois à Erdeven et la RD16 du bourg à Étel. Une autre route départementale permet de relier la commune à Locoal-Mendon. Ces routes ne sont plus classées à grande circulation et ne sont donc plus soumises à la loi Barnier.

Un ensemble de voies secondaires dessert le reste du territoire.



Fréquentation moyenne annuelle des voies de circulation principales



## 7 – LES DEPLACEMENTS

### 7-1 LA TRAME VIAIRE

Des marges de recul de 35,00m s'appliquent sur certaines portions des axes départementaux traversant la commune. Elles sont supprimées lorsqu'elles traversent des secteurs urbanisés.

Sont concernés par ces marges de recul les axes suivants :

- La RD 781, axe Plouhinec – Erdeven
- La RD 16, axe Locoal-Mendon – Etel
- La RD 9, du bourg vers Pont-Lorois
- La RD7, en direction d'Auray



## 7 – LES DEPLACEMENTS

### 7-2 LES DEPLACEMENTS COLLECTIFS

Les transports collectifs sont peu efficaces sur la commune. La liaison Lorient – Auray du réseau de transport en commun du département passe par Belz. Pont Lorois, le bourg et les Quatre Chemins sont les seuls points de desserte de ces bus.

On trouve une halte Belz - Ploemel sur la liaison ferroviaire Auray – Quiberon, mais celle-ci ne fonctionne qu'en été et l'arrêt est situé sur la commune de Ploemel, éloigné des lieux de vie principaux.

Des transports secondaires sont organisés pour le secondaire, vers les collèges de Étrel et Carnac, et les lycées de Lorient et Auray.

Le covoiturage est un mode de transport alternatif de plus en plus prisé. La mairie a ouvert un lien depuis son site internet vers celui du Conseil Général, qui recense toutes les offres de covoiturage du département. Une quarantaine de trajet quotidiens sont proposés, au départ ou à destination de la commune.



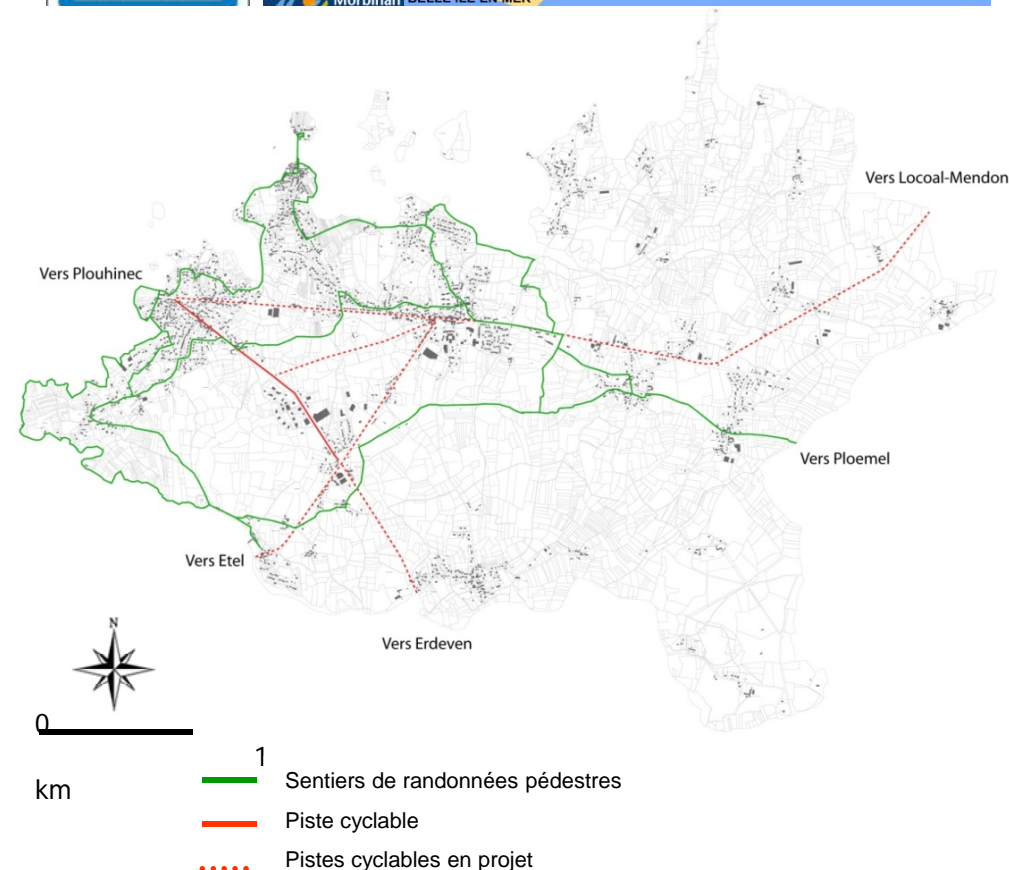
### 7-3 LES DEPLACEMENTS DOUX

Le GR 341 traverse la commune d'Est en Ouest et rejoint le sentier littoral au niveau de Pont Lorois. Il poursuit sa route sur la commune de Plouhinec.

Un réseau de chemins creux permet de circuler dans l'arrière-pays, principalement dans la partie occidentale de la commune. Ce réseau pourrait être étendu pour renforcer le maillage des circulations douces sur la commune.

Une piste cyclable a été aménagée entre Pont Lorois et les Quatre Chemins, dont une partie est en site propre. Des projets de liaisons sont en cours, entre le bourg, Pont Lorois, les Quatre Chemins et le Pont du Sach ainsi que vers Erdeven et Local-Mendon. Ils s'inscrivent dans les plans vélo intercommunal et départemental.

Cependant, il manque des liaisons douces entre les équipements et les pôles d'habitat et entre les équipements entre eux.



## 7 – LES DEPLACEMENTS

### 7-4 LES STATIONNEMENTS

#### ► Le stationnement dans le bourg

Un parking a été aménagé en face de l'école et offre une soixantaine de places de stationnement dans le bourg. Quelques places sont également disponibles derrière la mairie.

Un second parking a été aménagé dans le bourg, à proximité du Super U. on y trouve une vingtaine de places ainsi que des toilettes publiques.

Le parking du Super U offre un grand nombre de places à proximité des commerces.

#### ► Le stationnement à Saint Cado

Le stationnement a été modifié à Saint Cado avec l'aménagement de l'aire de stationnement paysager qui peut accueillir une centaine de véhicules. Pour le moment, le quai compte toujours une soixantaine de places.

Le stationnement sur l'île de Saint Cado a été réduit et réglementé. Seuls les résidents peuvent stationner près de la chapelle, ils doivent disposer d'un macaron spécial.

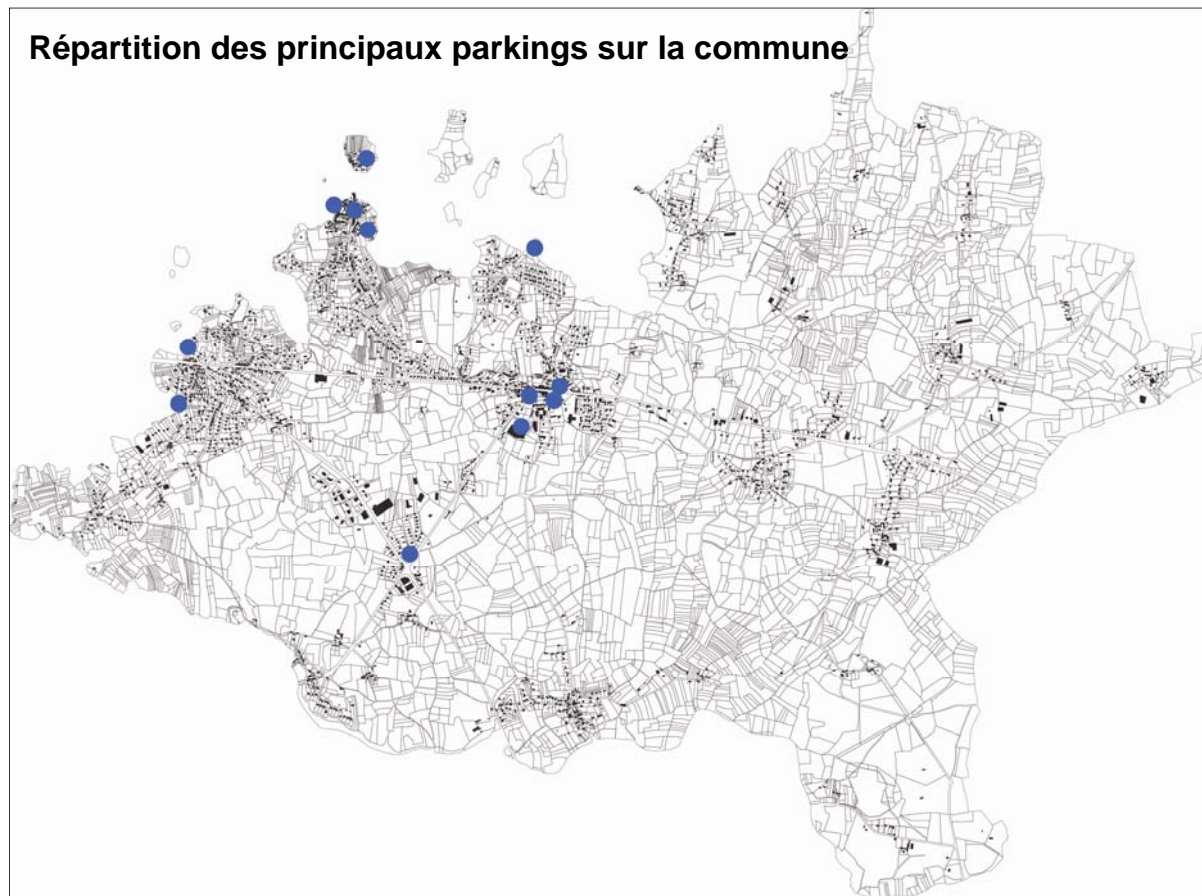
#### ► Le stationnement à Pont Lorois

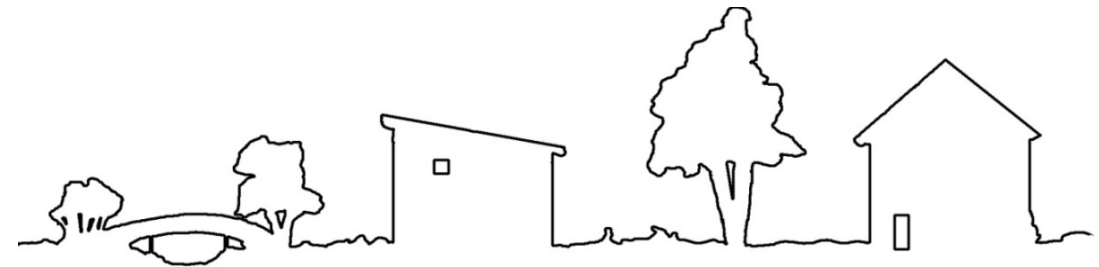
Il est difficile de stationner le long des voies de circulation à Pont Lorois, mais deux aires de stationnement ont été aménagées à proximité de l'eau. Celle au Sud du Pont est gérée par le Conseil Général. Elle offre une cinquantaine de places de stationnement et devrait être aménagée. Celle au Nord de Pont Lorois offre une vingtaine de places et est aménagée.

#### ► Le stationnement d'appoint

On trouve disséminées sur la commune, dans les hameaux ou sur le littoral comme à Kerhuen, diverses possibilités de stationnement, des aires de taille réduite et non aménagées.

#### Répartition des principaux parkings sur la commune





## CHAPITRE 2 : DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

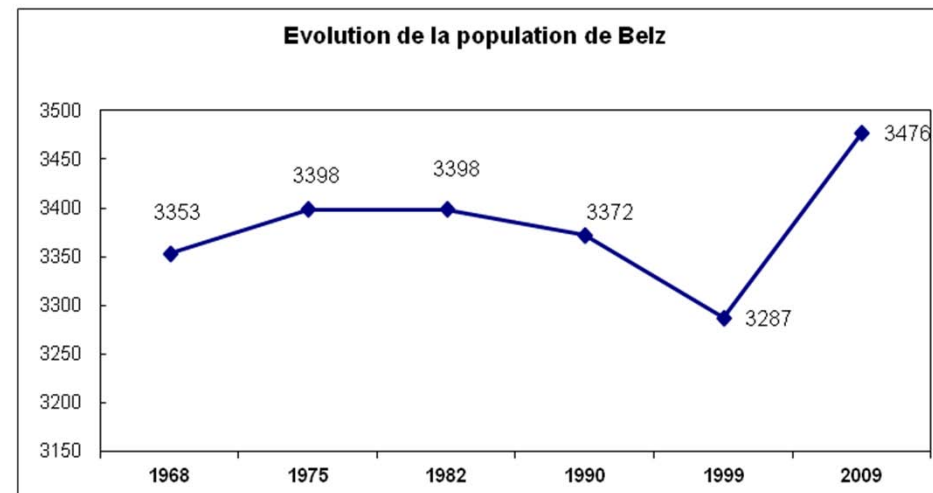
# 1 – LA POPULATION

## ► Une croissance qui stagne depuis plus de 40 ans...

Entre 1968 et 2009, la population de Belz n'a augmenté que de 123 habitants.

Jusque dans les années 90, la population stagne puis diminue légèrement jusqu'à la fin des années 90

Depuis la population croît légèrement. On observe une augmentation de 5.7% entre 1999 et 2009.

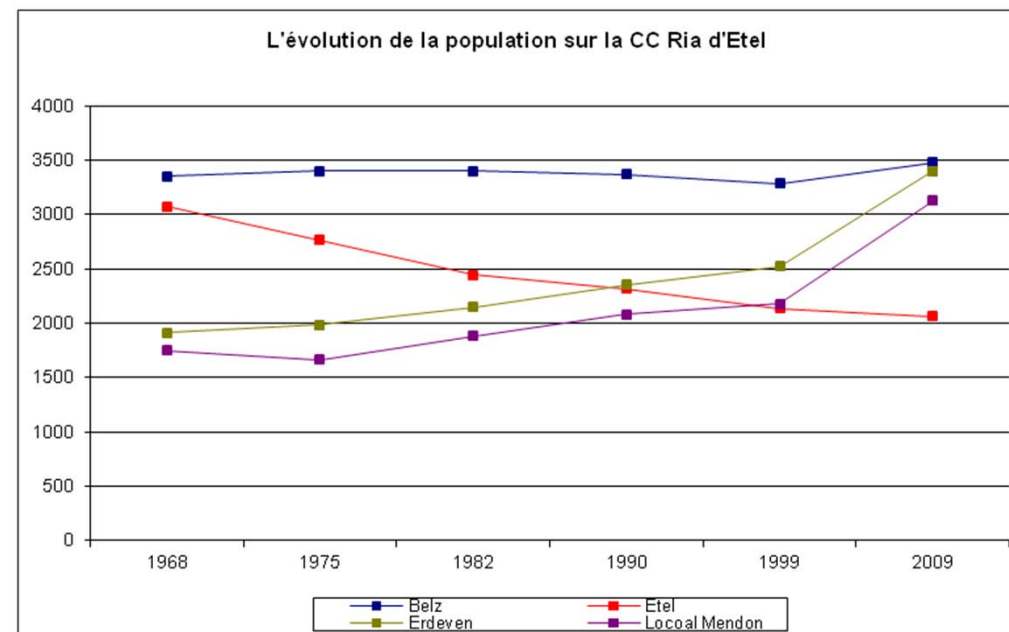


## ► ...tendance spécifique à l'échelle de la communauté de communes

À l'échelle de l'intercommunalité, on ne retrouve pas de tendance générale.

La population ne cesse de diminuer sur la commune d'Etel.

Les communes de Locoal-Mendon et d'Erdeven connaissent en revanche une évolution similaire. La population ne cesse d'augmenter depuis les années 70 avec une accélération de la croissance ces dix dernières années (35% pour Erdeven et 45% pour Locoal-Mendon).





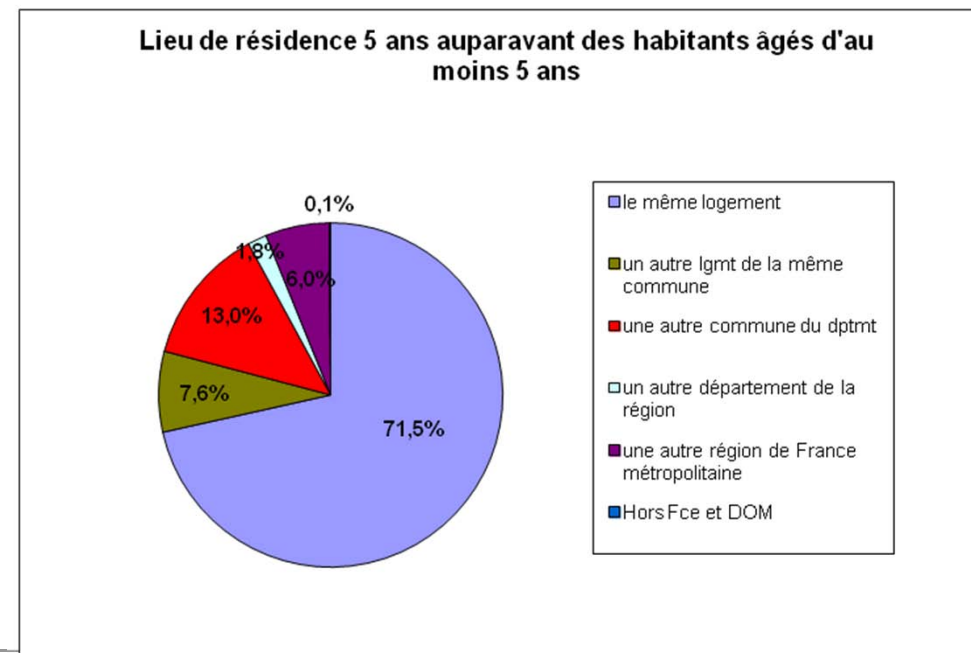
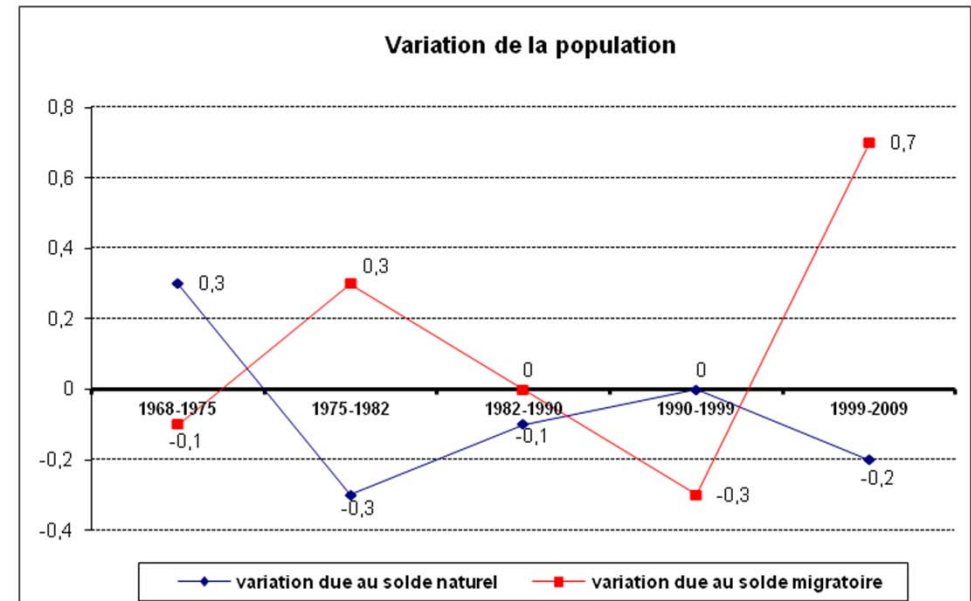
# 1 – LA POPULATION

## ► Un territoire qui attire de nouveaux habitants

La reprise démographique depuis 1999 est due uniquement à un solde migratoire positif. En 2008 20.8% des habitants de la commune n’habitaient pas sur Belz cinq ans auparavant. Cette donnée pour 2009 n’est pas disponible.

L’arrivée de nouveaux habitants vient compenser le solde naturel décroissant et s’explique par l’attractivité de la commune, à la fois pour son cadre de vie mais aussi pour sa proximité avec les principaux bassins d’emplois du Sud Morbihan. L’ensemble du territoire de la Ria d’Etel connaît une forte attractivité depuis les années 90.

L’évolution négative du solde naturel depuis 1999 est à mettre en relation avec le vieillissement de la population et avec le départ de jeunes ménages pour des communes au foncier plus abordable.



# 1 – LA POPULATION

## ► Un vieillissement de la population assez prononcé

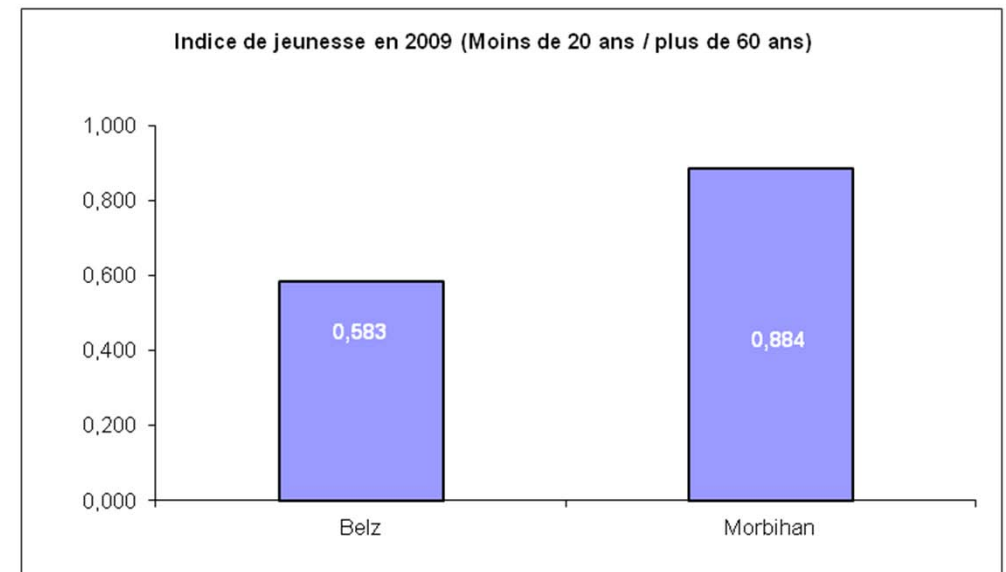
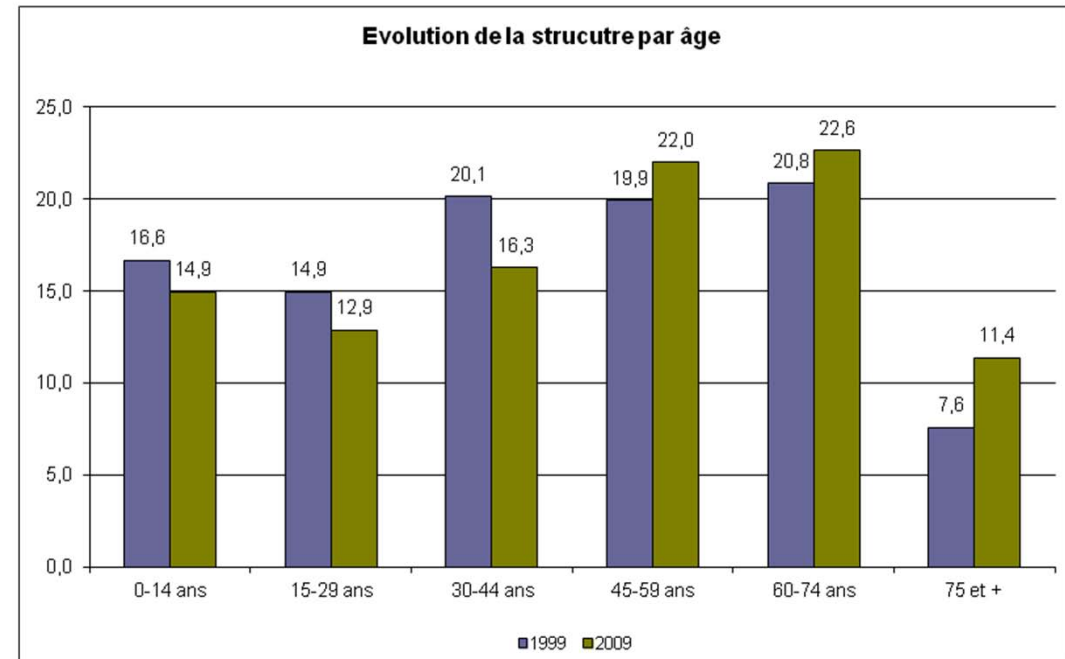
La répartition de la population par classes d'âge montre un net vieillissement de la population à Belz. Un tiers de la population a plus de 60 ans (33.7%). A titre de comparaison, la part de la même classe d'âge au niveau départemental est de 26%.

L'indice de jeunesse est faible: 0,583, contre 0,884 pour le Morbihan. Cet indice indique le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

Ce vieillissement de la population n'est pas propre à la commune de Belz mais y est plus marqué. L'allongement de l'espérance de vie, le glissement des classes d'âges, l'arrivée importante de personnes retraités ainsi que l'exode des jeunes ménages sont à l'origine de ce phénomène.

L'indice d'évolution des générations (rapport entre les 60-74ans et les 75 ans et plus) mesure le vieillissement attendu de la population sur place. Ce vieillissement sera d'autant plus important que l'indice est élevé. Il est de 1.990 sur Belz contre 1.576 sur le Morbihan. Le vieillissement de la population va donc s'accroître dans les années à venir.

Cette évolution entraîne des conséquences sur les équipements : à la fois en termes de satisfaction des besoins de populations de plus en plus dépendantes et en termes de scolarisation des enfants avec des risques de fermeture de classes.



## 1 – LA POPULATION

### ► Des ménages de plus en plus nombreux mais de moins en moins grands

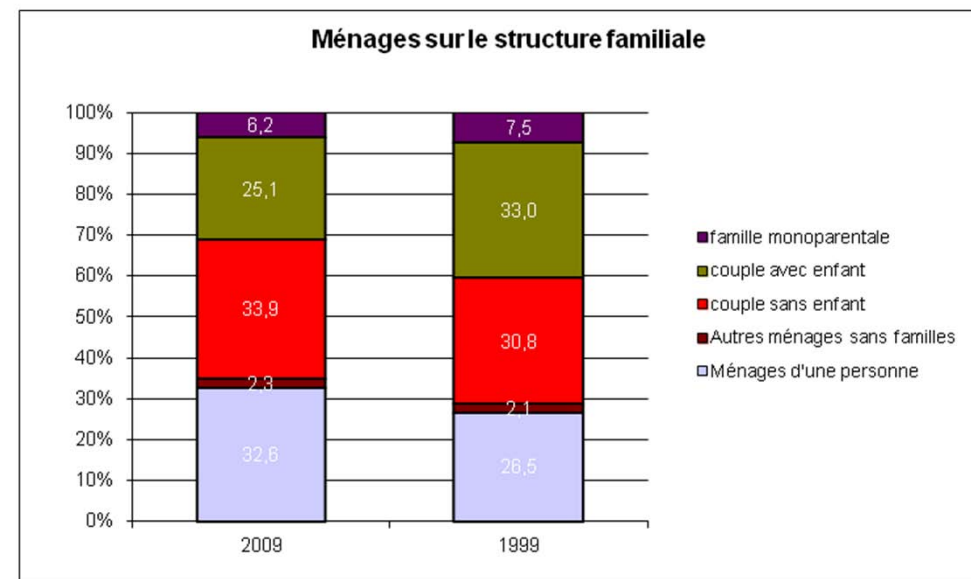
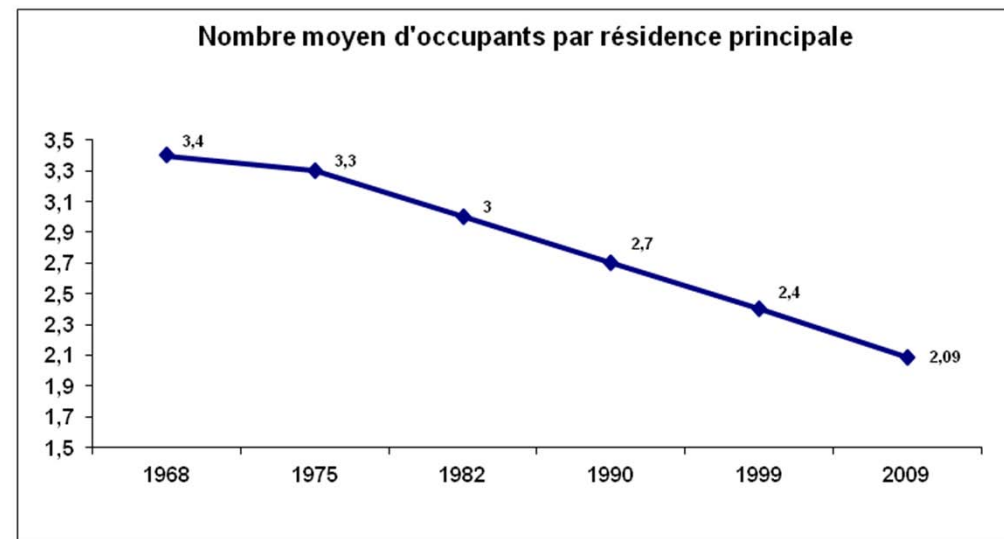
Le nombre de ménages augmente, sa croissance est de +2.3% sur le territoire de la communauté de communes de la Ria d’Etel entre 1999 et 2009.

Parallèlement, le nombre de personnes par ménage est en diminution constante depuis 1968, il est de 2.09 personnes à Belz en 2009 (contre 2.21 en moyenne dans le Morbihan).

En 2009, 32.6% des ménages étaient composés d’une personne seulement, le nombre de couples avec plusieurs enfants diminue.

Cette tendance se retrouve sur l’ensemble du territoire national mais est plus marquée sur la commune.

Le vieillissement de la population ainsi que la décohabitation des familles sont à l’origine de ce phénomène. Elle peut avoir de forts impacts en termes de logements et de foncier. Une forte augmentation du nombre de logements entraîne une augmentation de la consommation du foncier. De plus, la diversification de l’offre devient nécessaire pour répondre aux différentes étapes du parcours résidentiel.

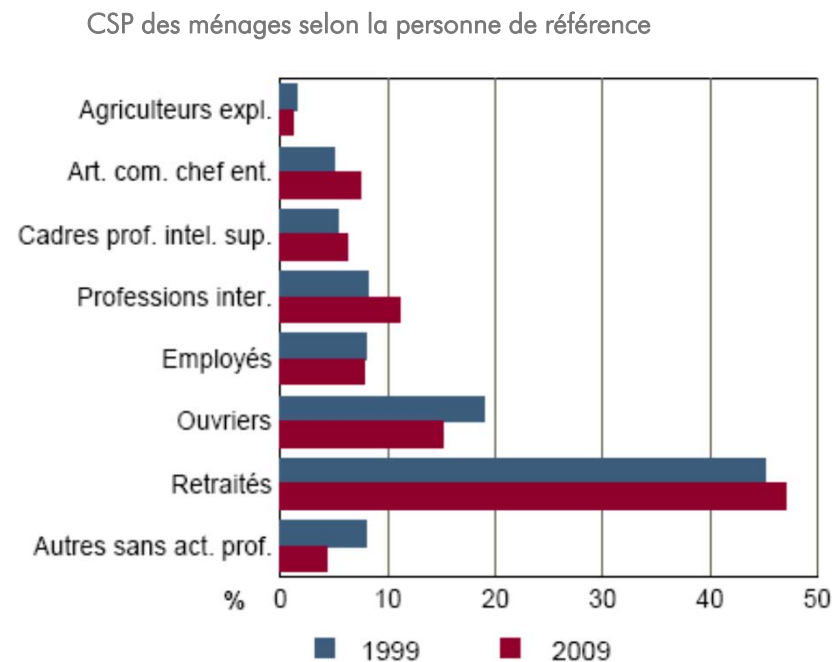


## 1 – LA POPULATION

### ► Une structure de la population selon les CSP qui se déséquilibre

On assiste à un changement dans la composition de la population: les cadres et professions intermédiaires ainsi que les retraités sont les seules catégories de ménages qui progressent entre 1999 et 2009.

Les retraités représentent près de la moitié des ménages de la commune contre 39% à l'échelle départementale.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires.

## 2 – LES LOGEMENTS

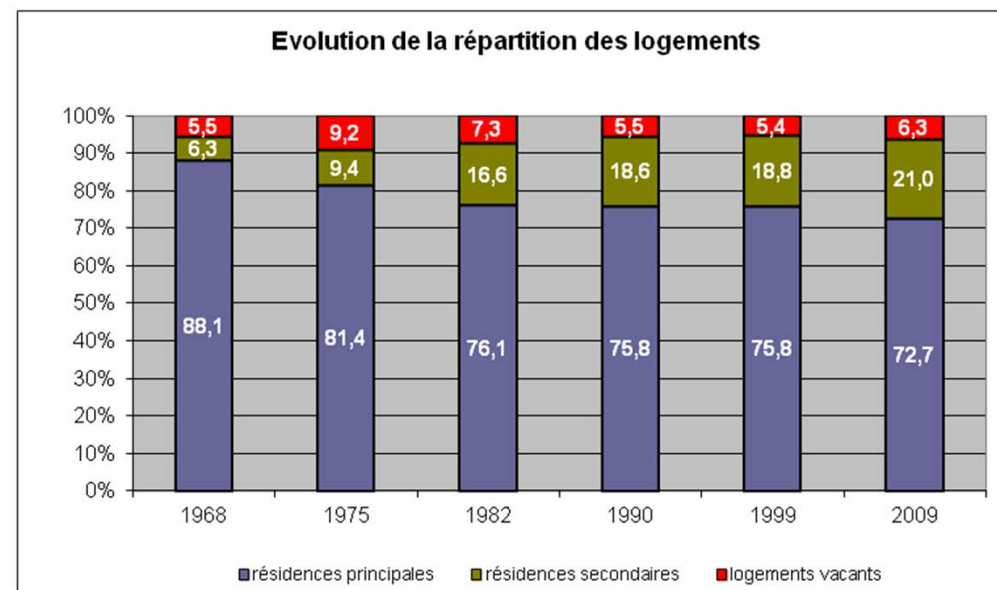
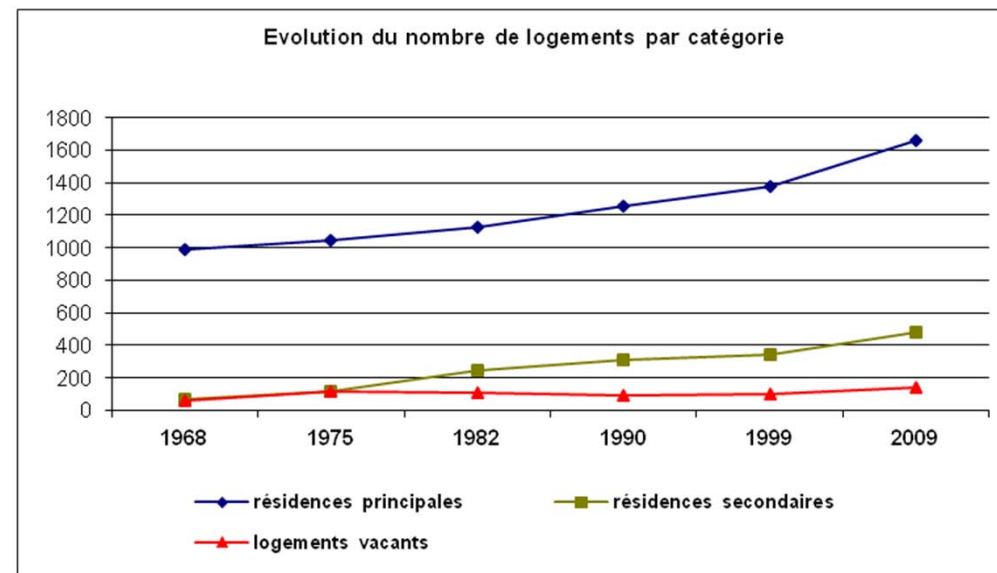
### ► Une augmentation constante du parc de logement

Le nombre de logements est en constante augmentation, même pendant la période de stagnation démographique. Ceci s'explique à la fois par le phénomène de desserrement des ménages et par la construction de résidences secondaires.

Les chiffres sont explicites : entre 1968 et 2009, le nombre de logements a doublé (+1159 logements) tandis que la population n'a augmenté que de 123 habitants.

Les résidences secondaires représentent aujourd'hui 21% du parc de logements contre 6.3% en 1968. Le parc est encore équilibré mais la commune doit être vigilante sur cette problématique des résidences secondaires même si les moyens d'action sont limités.

Le taux de vacance est faible sur la commune (6.3%) traduisant ainsi un marché immobilier tendu. Ces logements vacants ne constituent pas une réserve de logements mobilisables.



## 2 – LES LOGEMENTS

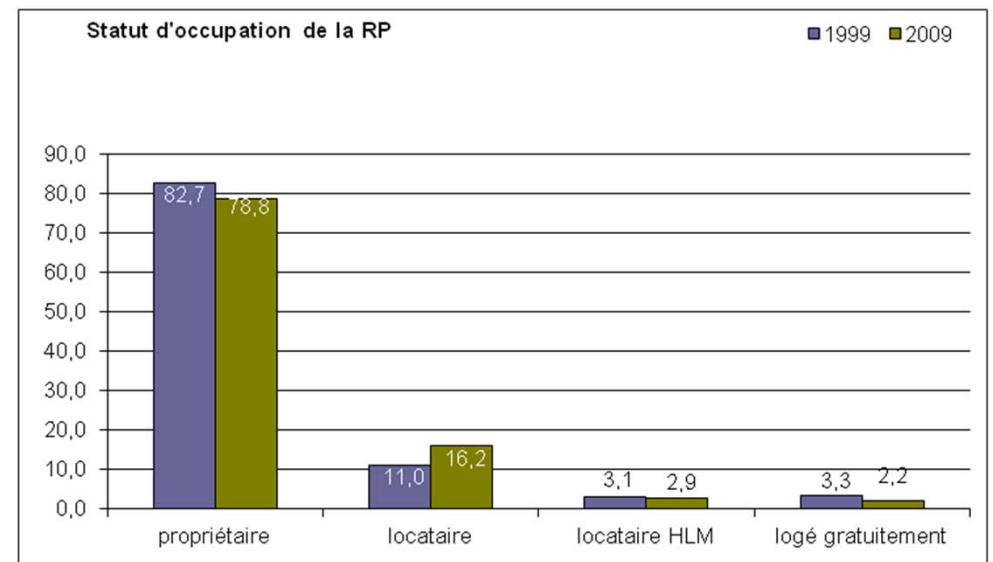
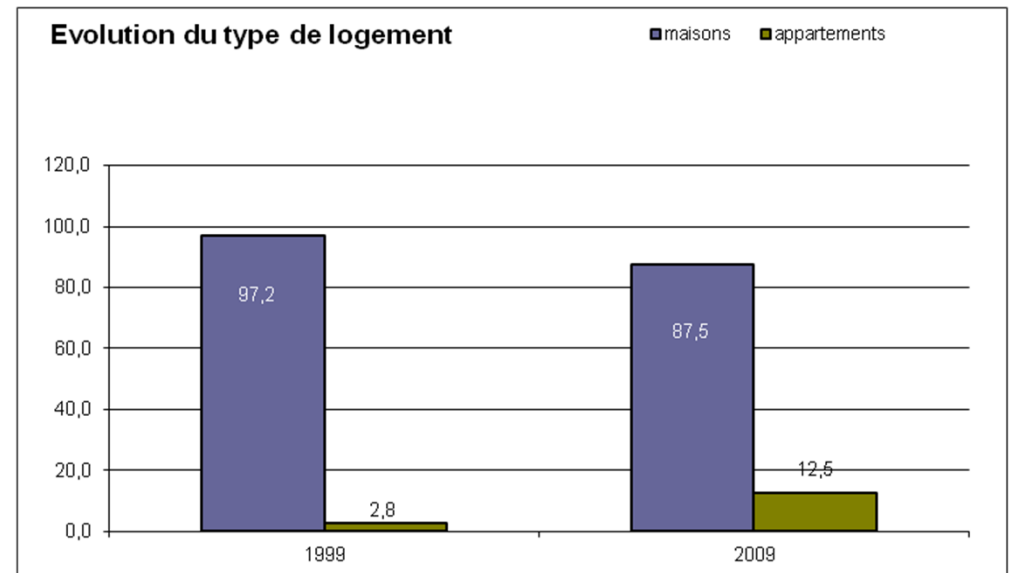
► Un parc de logement dominé par de l’habitat individuel mais en cours de diversification

Le parc de logement de Belz amorce une diversification. Les appartements représentent aujourd’hui 12.5% du parc contre 2.8 en 1999.

Le parc de logement se diversifie également en terme de statut d’occupation. Les propriétaires représentent aujourd’hui 78.8% du parc de résidences principales et la part des locataires augmente.

Comparativement, la part des propriétaires occupants est de 72.4% dans le pays d’Auray et de 63.7% dans le Morbihan.

En lien avec la diversification de l’offre en logements et avec la croissance du nombre de locataires, l’effort pour développer le logement locatif et accessible social est à poursuivre.



## 2 – LES LOGEMENTS

### ► Le parc de logements sociaux se développe

Sur l'ensemble du pays d'Auray, la demande en logement social est plus forte que l'offre.

Le logement HLM représente 6% des résidences principales du pays d'Auray et 10% au niveau départemental.

A l'échelle du pays, la sous-représentation des ménages les plus modestes dans les logements HLM (13.4% des ménages pauvres sont en logement HLM) montre la carence de l'offre en locatif social.

Au 1er janvier 2011, le parc locatif social détenu ou géré par les organismes HLM est constitué de 41 logements sur la commune de Belz. A ce parc viennent s'ajouter 58 logements communaux et 23 logements conventionnés ANAH. Cela fait un parc total de 122 logements, ce qui représente 6.9% des résidences principales. 70% d'entre eux sont des logements individuels, et la majorité est située à proximité immédiate du bourg.

Pour répondre aux exigences de la loi SRU de 2000 en matière de logements sociaux, la commune doit poursuivre le développement de son parc de logements sociaux. 20 nouveaux logements sont prévus aux Quatre Chemins et un projet au cœur du centre bourg prévoit la construction de 65 logements aidés.



Logements sociaux collectifs à l'entrée Est du bourg

### 3 – LES EQUIPEMENTS

► Des équipements satisfaisants et mutualisés à l'échelle de la communauté de communes.

Le niveau d'équipement est correct et répond aux besoins de proximité de la population. Ils sont éclatés sur deux sites : le bourg et les Quatre Chemins. L'enjeu du PLU est de pouvoir amener plus de population à proximité de ces sites et de pouvoir les relier aux différents secteurs d'habitat avec des liaisons douces.

La commune dispose de deux écoles, une publique et une privée située au cœur du bourg. Le collège est quant à lui situé sur Etel. L'enjeu démographique est fort afin d'éviter de nouvelles fermetures de classe.

Les équipements sportifs sont eux situés sur le secteur des Quatre Chemins et ont besoin d'être mis aux normes. Par ailleurs, au sein de la communauté de communes, une mutualisation de ces équipements sportifs est en cours. La commune de Belz doit accueillir le pôle footballistique à l'échelle de la communauté de communes.

Par conséquent, la commune envisage d'aménager un nouveau parc sportif et le PLU est l'occasion de mettre en œuvre ce projet.

La commune vient d'accueillir au sein du bourg un nouvel EHPAD d'une capacité d'accueil de 89 lits.



- Les équipements dédiés au service public: mairie, communauté de commune, école, poste, pompiers
- Les équipements socioculturels: salle des fêtes, bibliothèque, pôle culturel intercommunal
- Les équipements sportifs: Tennis, terrains de foot, aire multisports
- Les équipements sociaux: EHPAD de 89 lits



## 4 – POPULATION ACTIVE ET ACTIVITE

### ► La dynamique économique

En 2009 BELZ compte 198 établissements.

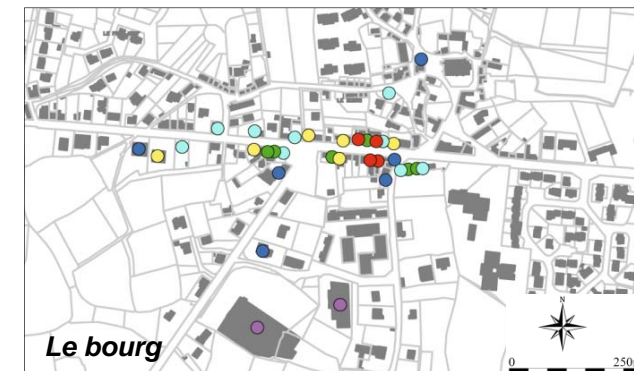
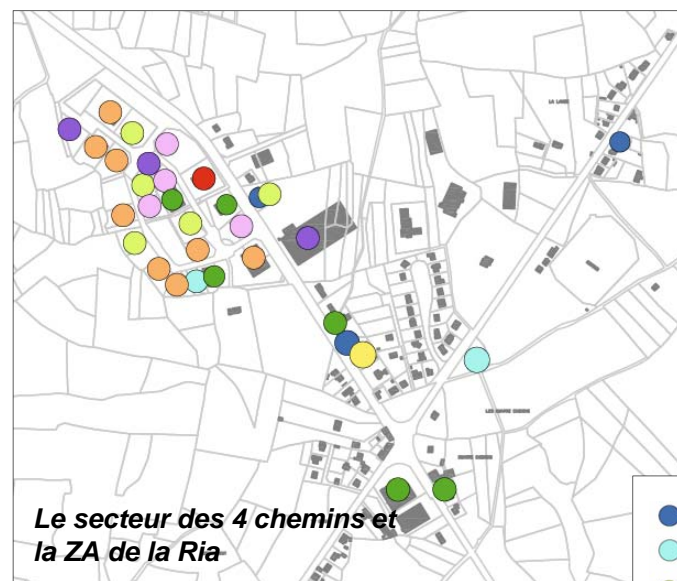
Une partie de ces établissements est regroupée sur le secteur des Quatre Chemins, où se situent notamment la zone d'activité de la Ria d'Étel et le parc d'activités du Suroît.

On retrouve la majorité des établissements commerciaux au centre (boulangerie, restaurants, banque, assurance...) ou à l'Est du bourg, notamment le super U. Ce regroupement de commerce dans le centre bourg est déterminant pour la vitalité et l'animation de ce centre. Ce regroupement le long des rues du Gal de Gaulle et du Dr Laënnec est véritablement le moteur du dynamisme commercial sur la commune. Les possibilités de stationnement le long des rues et dans le bourg permettent un accès rapide aux commerces. Enfin, la présence du supermarché dans le centre bourg, à proximité du linéaire commercial constitue un véritable atout pour l'attractivité du centre bourg.

De nombreux artisans sont également présents sur le reste du territoire. Il s'agit en général de petites structures, voire de structures unipersonnelles dont le siège d'activité est le domicile.

La sphère économique présente qui d'après l'Insee regroupe l'ensemble des activités « qui œuvrent localement pour la production de biens et services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes » représente près de 56% des entreprises mais 80% de l'emploi salariés de la commune.

De même en 2007 une étude de Laurent Davezies sur « les impacts de la crise sur nos territoires » commandée par l'ADCF et la caisse des dépôts mettait en avant que le moteur du développement de la zone d'emploi d'Auray était la sphère résidentielle à hauteur de 70%, la Base sociale représentant 16% et la base productive seulement 10%. Cela rend compte du modèle économique du Pays d'Auray basé en grande partie sur la sphère présente (qui regrouperait la base sociale et résidentielle pour Davezies).



## 4 – POPULATION ACTIVE ET ACTIVITE

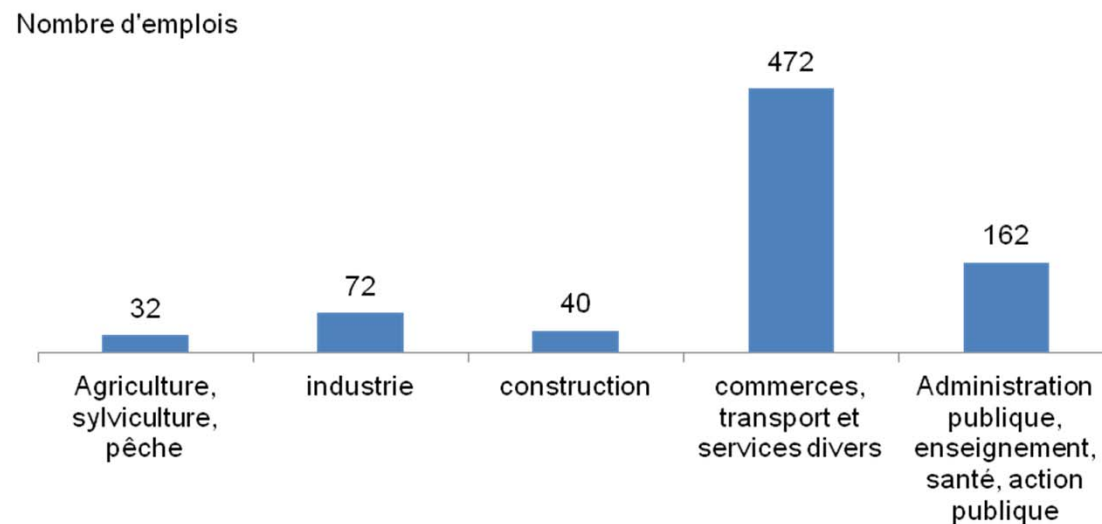
### ► Emploi et secteurs d'activités

En 2010, selon le nombre d'emploi par secteur d'activités, celui du commerce, des transports et des services est largement représenté sur la commune, notamment du fait de la présence du Super U, principal employeur de la commune.

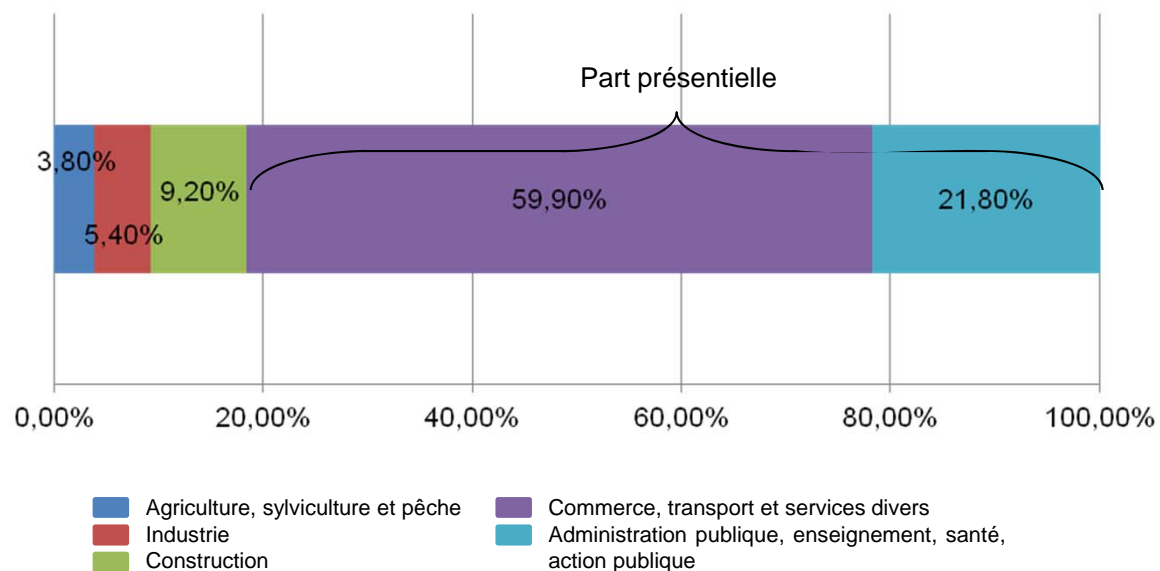
Le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action publique emploie également un certain nombre de personnes (20% de la population active).

Cela met en relief que le moteur de développement de la commune se trouve dans la sphère présentielle.

### Emplois selon le secteur d'activités en 2009



### Part des emplois salariés par secteur d'activité en 2010



## 4 – POPULATION ACTIVE ET ACTIVITE

### ► Etablissements et secteurs d'activités

Les secteurs les plus présents sur la commune en 2010 en nombre d'établissements sont les secteurs du commerce, transports et services divers qui représentent plus de 50% des établissements installés à BELZ.

Le secteur des activités primaires et celui de l'administration publique, l'enseignement, la santé et de l'action publique sont équivalent en nombre d'établissements, ils représentent chacun un peu plus de 10% des établissements installés sur la commune.

Les secteurs de l'industrie et de la construction représentent chacun moins de 10% des établissements présents sur la commune.

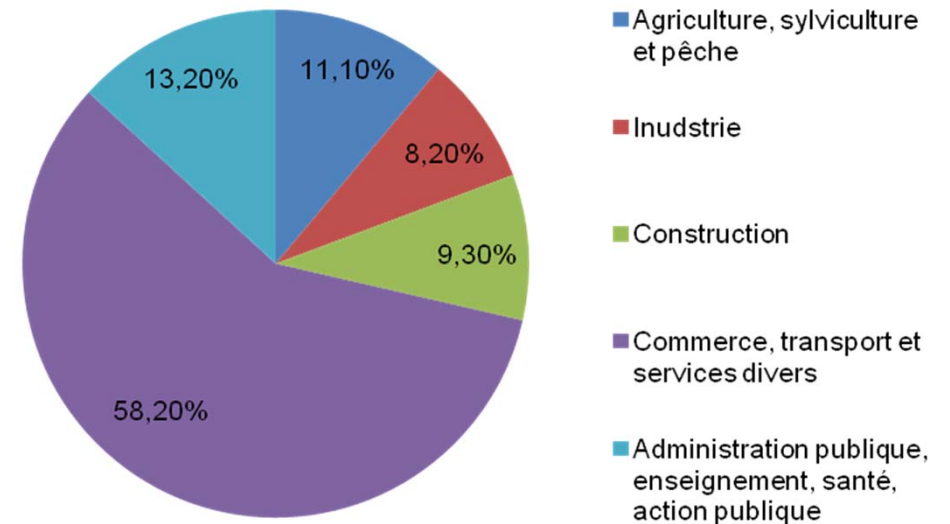
### ► Dynamique économique par secteurs d'activités

24 établissements se sont installés à BELZ en 2011.

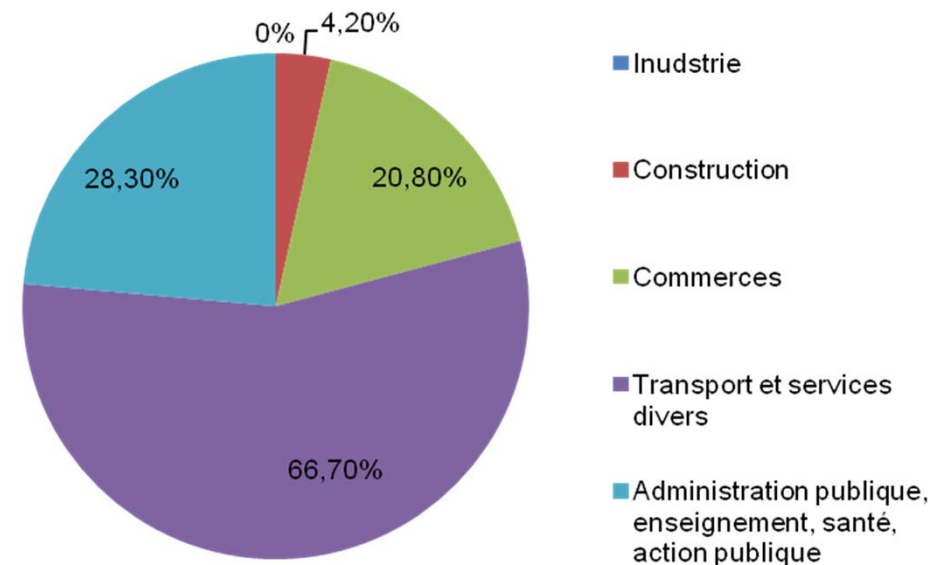
En termes de dynamique économique et de création d'entreprises se sont à nouveau les secteurs des transports, services et commerces qui apportent le dynamisme puisqu'ils représentent plus de 60% des créations.

L'administration, l'enseignement, la santé et l'action publique ainsi que le secteur de la construction représentent également chacun plus de 20% des créations d'établissements, ce qui n'est pas négligeable.

### Etablissements actifs par secteur d'activités en 2009



### Création d'établissements par secteur d'activités en 2011



## 4 – POPULATION ACTIVE ET ACTIVITE

### ► L'emploi sur la commune se développe

Le nombre d'emplois sur la commune a augmenté entre 1999 et 2009 (+6,6%) , parallèlement à l'augmentation du nombre d'actifs. L'indicateur de concentration d'emploi a également nettement augmenté entre 1999 et 2009, traduisant une augmentation plus importante du nombre d'emplois que du nombre d'actifs résidents.

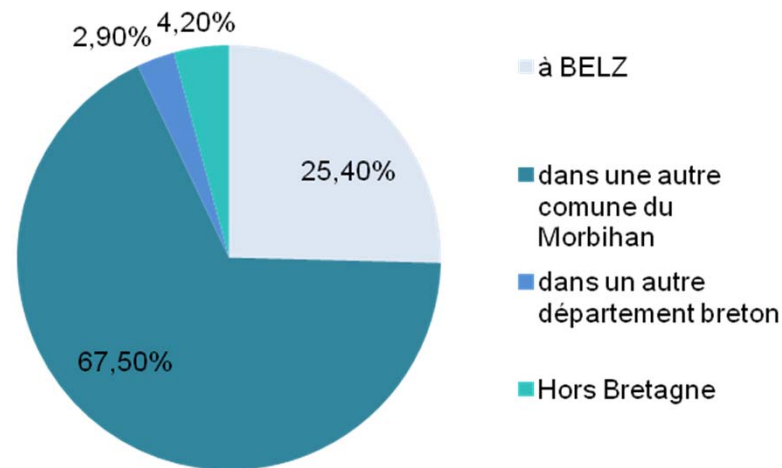
	1999	2008
<b>Nombre d'emplois dans la zone</b>	569	730
<b>Actifs ayant un emploi résidants dans la zone</b>	1057	1219
<b>Indicateur de concentration</b>	53,8	59,9
<b>Taux d'activité parmi les plus de 15 ans</b>	45,6%	46,9%

Cependant malgré le nombre d'emplois proposé dans la commune et l'amélioration de l'indicateur de concentration d'emploi, moins d'un tiers des actifs résidant à BELZ travaillent sur la commune (25,4 % exactement). Ils ne sont que 309 personnes à travailler à BELZ alors que 730 emplois sont proposés dans la commune. Ainsi 489 actifs travaillant à BELZ n'habitent pas la commune.

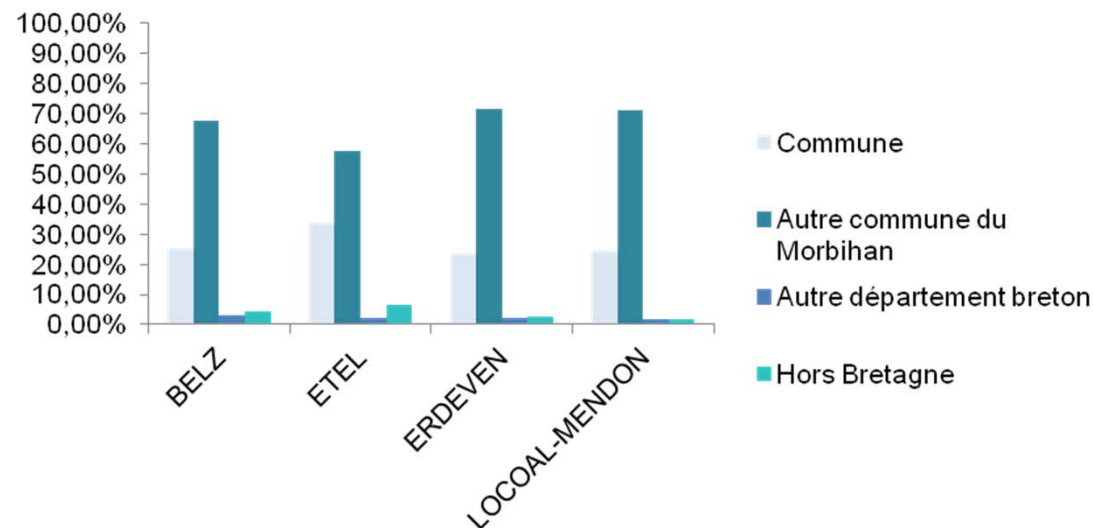
La grande majorité des actifs de BELZ travaillent donc dans des communes plus ou moins voisines puisque 67,5% travaillent dans une commune du département.

Cette tendance se retrouve à l'échelle de la communauté de communes de la Ria d'Étel, pour lesquelles la majorité des actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence.

**Lieu de résidence des actifs ayant un emploi en 2009**



**Lieu de résidence des actifs ayant un emploi en 2009, à l'échelle intercommunale**



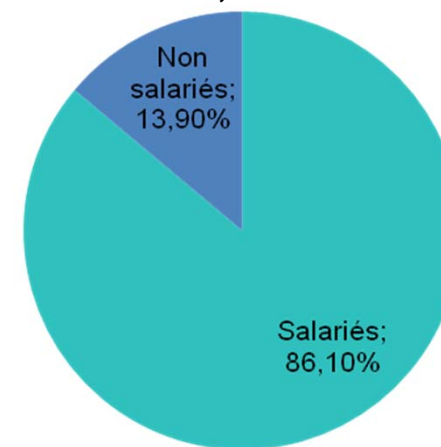
## 4 – POPULATION ACTIVE ET ACTIVITE

### ► Les conditions d'emplois

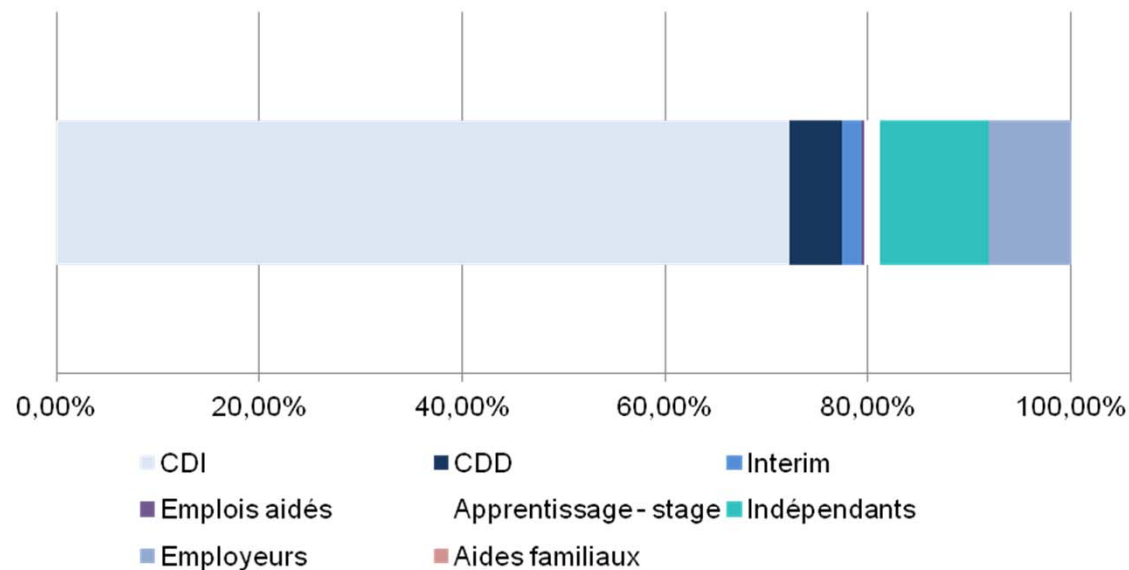
86,1% des emplois occupés par des actifs à BELZ sont des emplois salariés. La part des non salariés n'est pas négligeable et vient notamment de la présence sur le territoire de plusieurs artisans et chefs d'entreprises.

Le pourcentage des emplois précaires atteint 9% en 2009, ce qui est relativement important (CDD+Interim+emplois aidés+apprentissage-stage).

**Population de 15 ans ou plus ayant un emploi, selon le statut, en 2009**



**Statut et conditions d'emploi des 15 ans ou plus en 2009**



## 5 – LES ACTIVITES PRIMAIRES

### 5-1 UNE AGRICULTURE EN DIFFICULTE

Un recensement agricole a été réalisé en 2010.

Celui-ci recense 10 exploitations installées sur la commune. Les productions sont variées, avec une prédominance pour l'élevage et cultures associées.

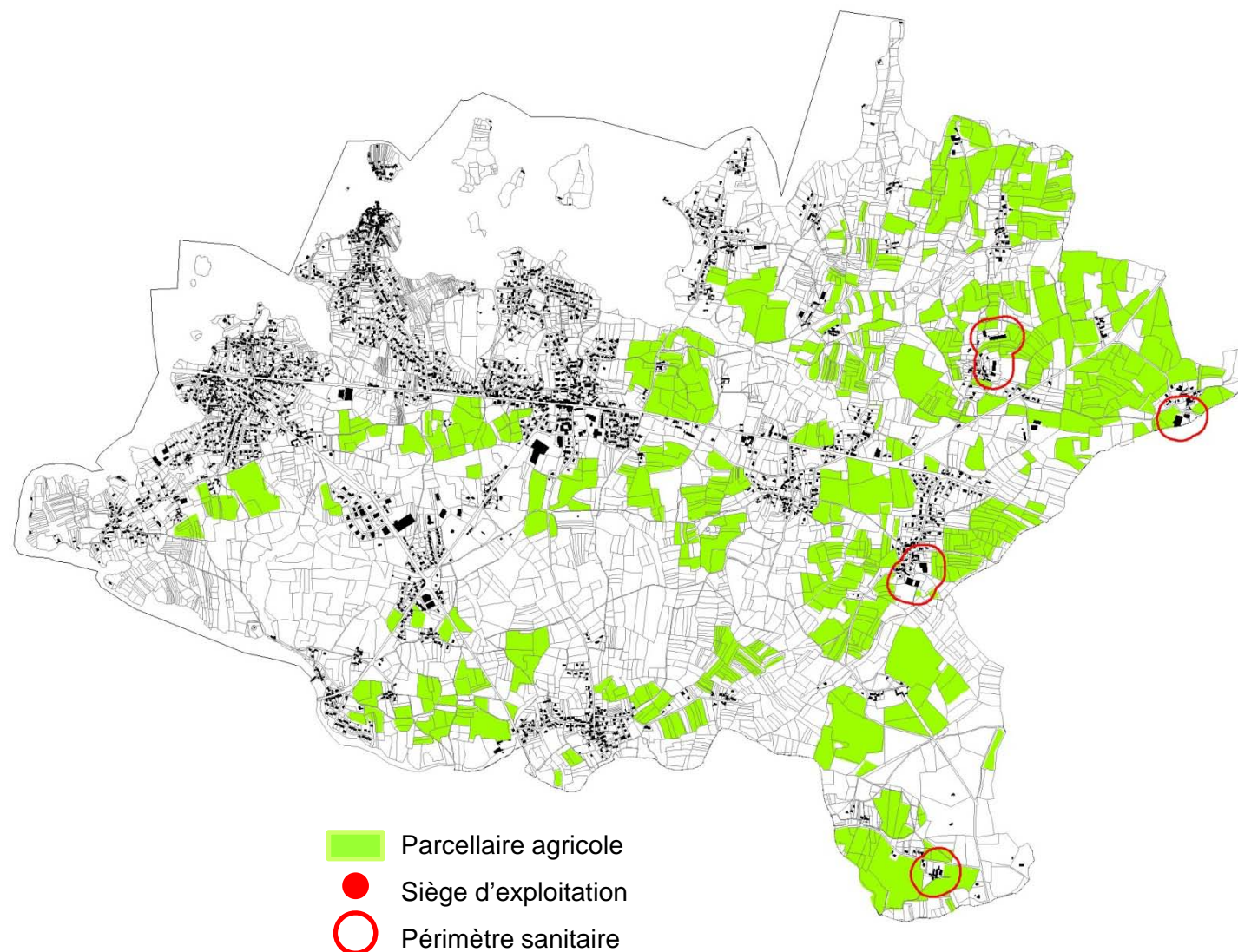
Le parcellaire agricole se situe principalement dans la moitié Est de la commune. Les sièges d'exploitation s'y trouvent également.

L'agriculture connaît des difficultés depuis une vingtaine d'années, le nombre d'exploitations est passé de 41 en 1988 à 10 en 2010.

La pression foncière liée à l'urbanisation et au tourisme est très forte. Sur l'ensemble du Pays d'Auray 168,5 ha ont été consommés chaque année entre 1999 et 2008 (soit l'équivalent d'une ville comme Auray tous les 3 ans). Entre 1979 et 2000, la surface agricole utile a diminué de 20% sur l'ensemble du Pays d'Auray.

A BELZ, entre 1988 et 2010, la Surface Agricole Utile est passée de 534 ha à 412 ha soit une diminution de l'ordre de 23%.

Répartition du parcellaire agricole sur BELZ (RGA 2010)



## 5 – LES ACTIVITES PRIMAIRES

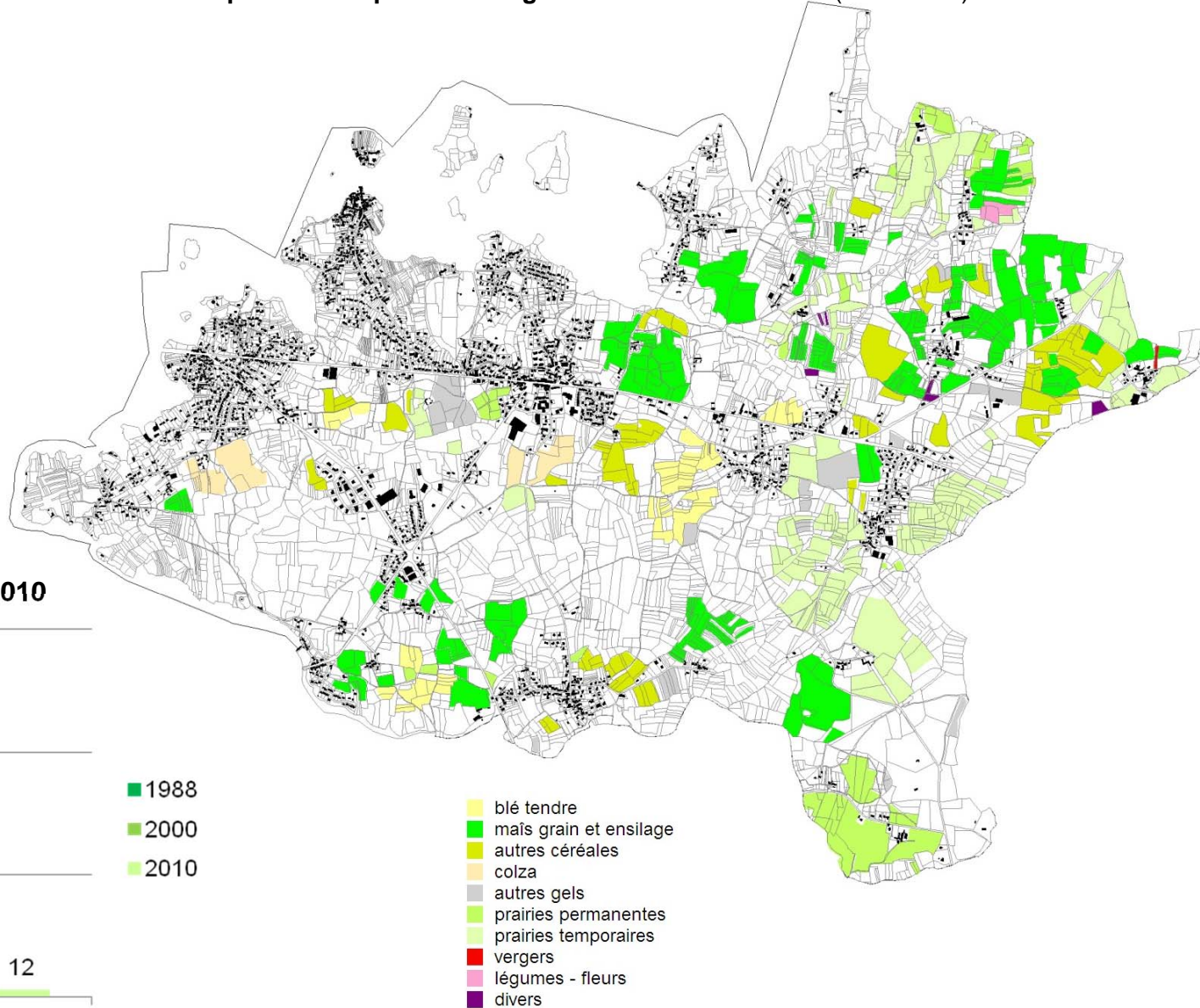
### 5-1 UNE AGRICULTURE EN DIFFICULTE

La Surface Agricole Utile (SAU) PAC couvre 412 ha en 2010, soit 26,3% de la superficie communale.

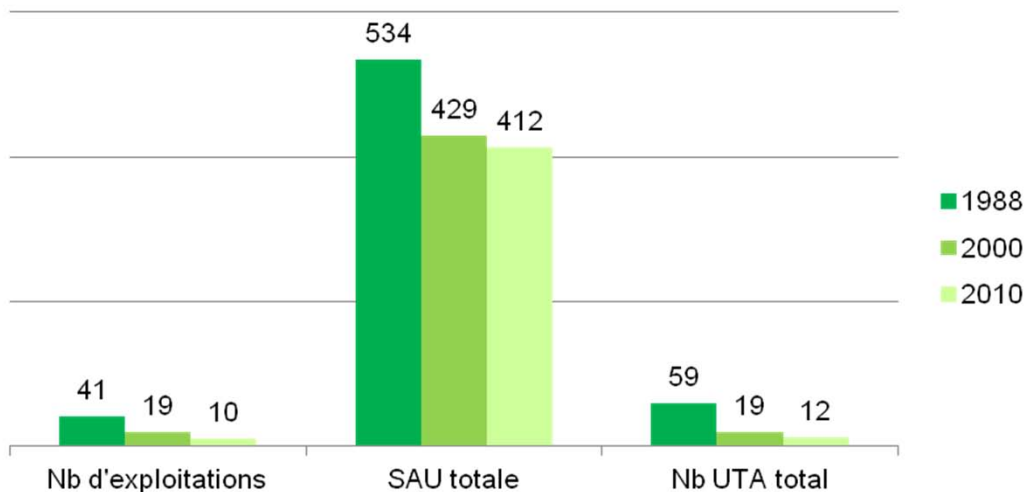
La culture de céréales (blé, maïs, colza et autres céréales) domine la mosaïque agricole du territoire.

Les prairies permanentes et temporaires sont également nombreuses.

Répartition du parcellaire agricole selon les cultures (RGA 2010)



Evolution de l'activité agricole entre 1988 et 2010



## 5 – LES ACTIVITES PRIMAIRES

### 5-2 LA CONCHYLICULTURE SE MAINTIENT

Contrairement à la pêche, qui était une activité majeure sur la commune jusqu'au milieu du XXe siècle et qui a aujourd'hui totalement disparue, la conchyliculture s'est maintenue et développée dans la ria d'Étel.

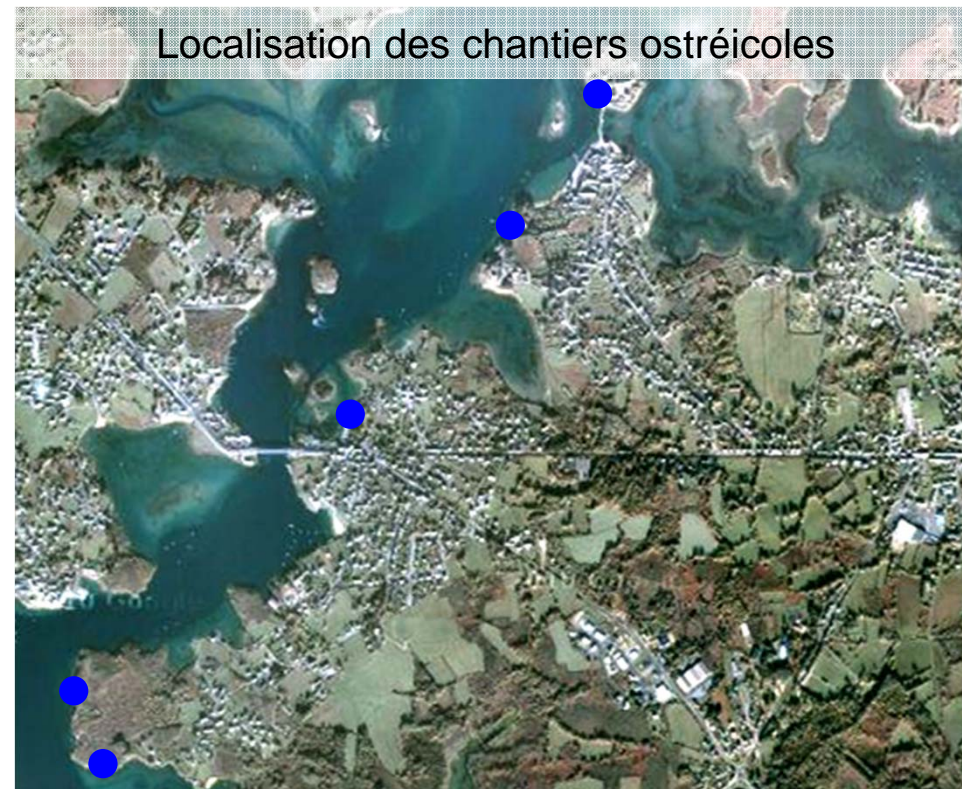
Sur la commune, on compte 5 chantiers ostréicoles et 24 emplois (équivalent temps plein).

La surface des concessions conchyloles est de 57,1 ha, soit 18.6% des concessions de la ria.

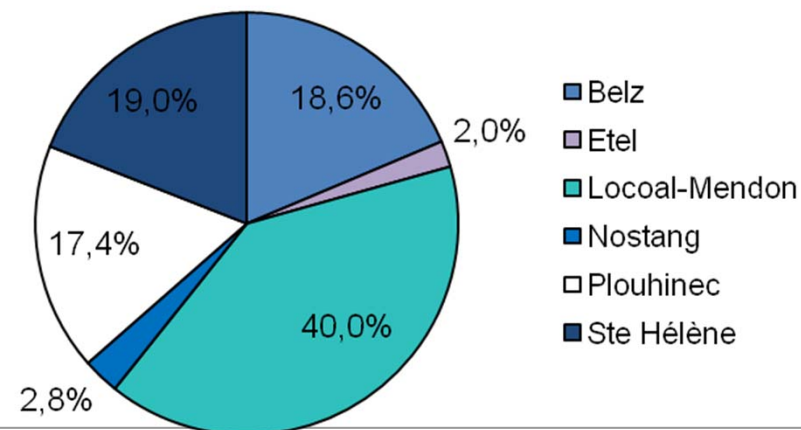
Leur nombre a diminué sur les dernières années, et l'activité connaît aujourd'hui encore des difficultés, notamment avec la forte mortalité des naissains depuis 2008, qui impacte les productions et donc les emplois dans ce secteur.



Photo : C. LE TALOUR



Répartition des exploitations conchyloles selon les communes de la Ria d'Étel





## 6 – LES ACTIVITES TOURISTIQUES

### ► Un tourisme de nature

L'attractivité de la commune est largement due à la fois à sa proximité avec les stations balnéaires du Sud du département (Erdeven, Carnac, Quiberon) et à sa richesse en patrimoine naturel et culturel.

Le tourisme à Belz est un tourisme de nature. En dehors des campings existants, il n'y a pas d'équipement particulier qui lui soit dédié.

Le nautisme se développe sur la ria et on trouve une location de bateaux à St Cado.

Les sentiers de randonnées permettent de découvrir la commune, son littoral et son arrière-pays, ses différents milieux naturels et ses paysages.

La commune a le potentiel pour développer une forme de tourisme vert, à l'année, en lien avec la protection de l'environnement et la préservation de l'agriculture.

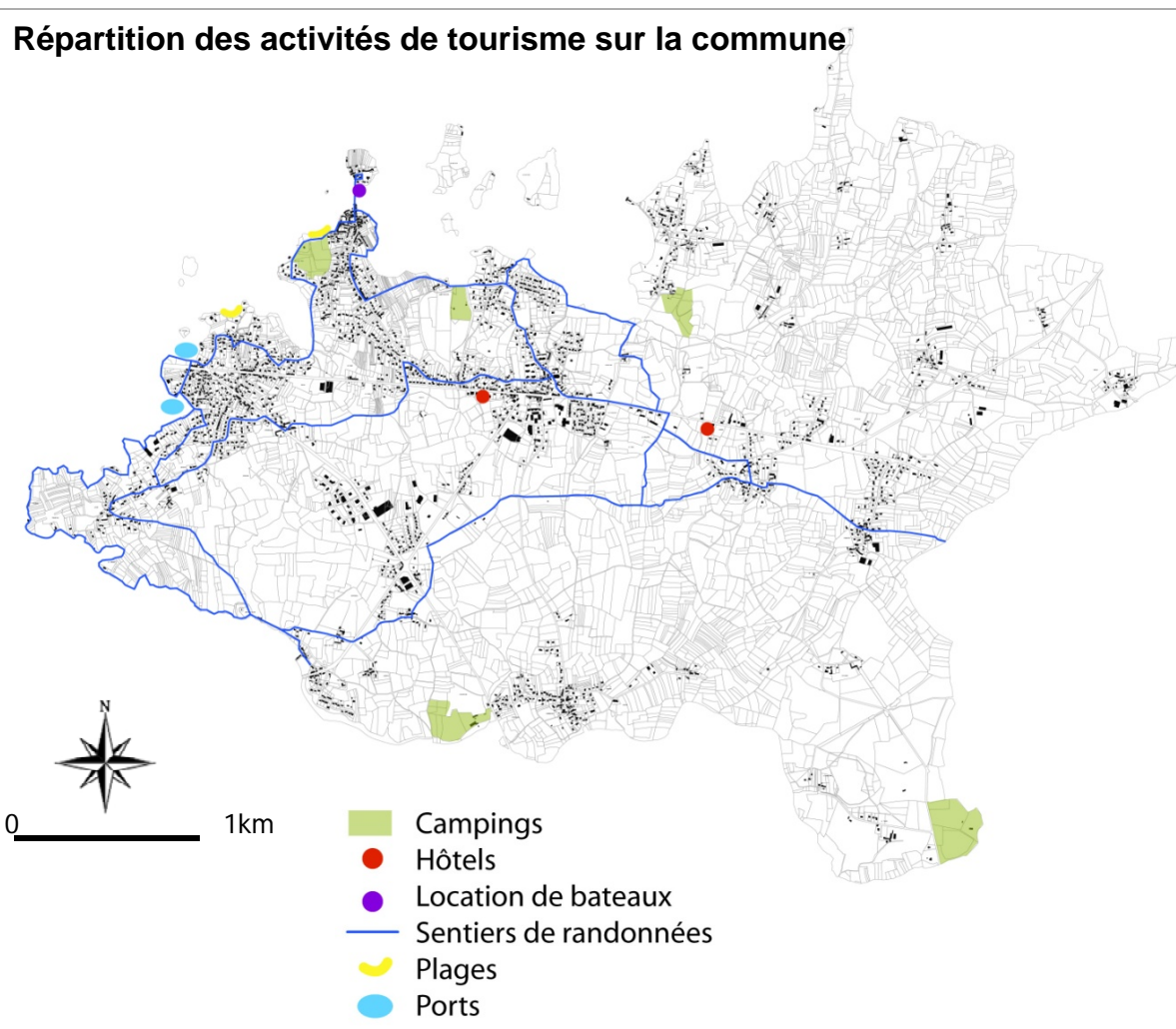


Photo : C. LE TALOUR



Photo : C. LE TALOUR

## 6 – LES ACTIVITES TOURISTIQUES

### ► Un hébergement touristique porté par les résidences secondaires\*

L'offre d'hébergement à l'échelle de la communauté de commune est principalement située sur la commune d'Erdeven. Belz ne représente que 18% de l'offre à cette échelle.

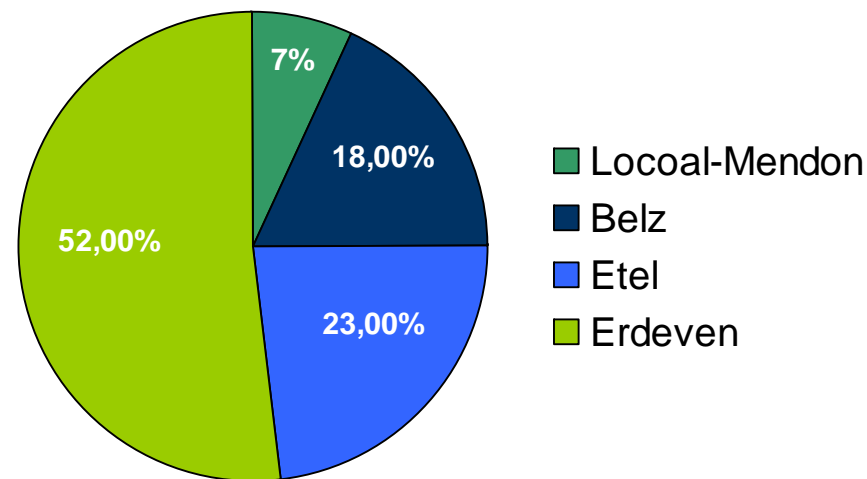
On totalise 3332 lits touristiques sur la commune en 2012.

L'hébergement touristique est largement dominé sur la commune par les résidences secondaires. Elles représentent 21% du parc de logement mais 58% de l'offre touristique.

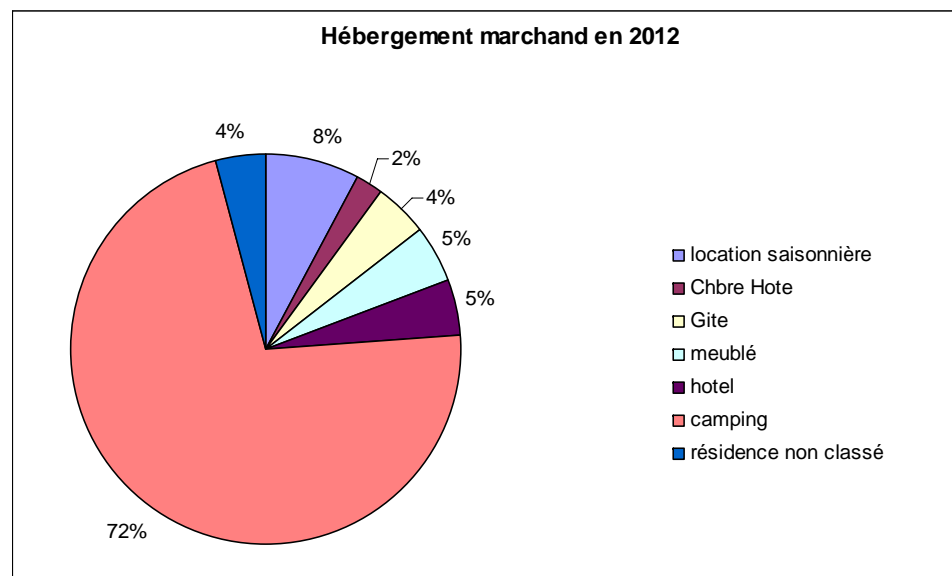
Le camping est la principale forme d'hébergement marchand puisque avec 1015 lits, ils représentent 72% de l'offre.

Les gîtes, locations meublées et chambres d'hôtes, même s'ils ne représentent qu'une petite part de l'offre, totalisent tout de même environ 400 lits. Ce type d'hébergement a progressé entre 2008 et 2012.

Répartition de l'offre d'hébergements touristiques sur la communauté de communes en 2008



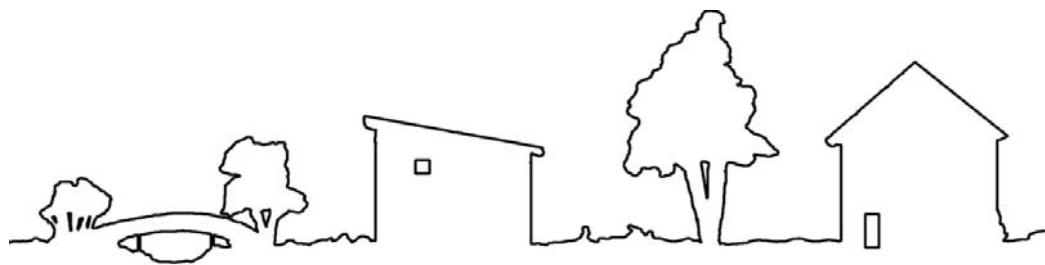
Hébergement marchand en 2012



\*Source : CDT 56, capacité d'accueil par commune en 2012

## 7 – LES ELEMENTS DE SYNTHESE

ANALYSE	ATOUT	FAIBLESSE
<b>Socio-économique</b>	Des emplois en augmentation et des équipements satisfaisants	Déséquilibre générationnel de la population
<b>Urbaine</b>	Patrimoine bâti riche	Etalement urbain important. Des espaces publics ne jouant pas leur fonction d'animation.
<b>Déplacements</b>	De nombreux chemins de randonnées. Une commune à la croisée du plusieurs axes importants.	L'offre en solutions alternatives à la voiture est insuffisante.
<b>Environnementale et paysagère</b>	Des milieux remarquables Des paysages riches et contrastées	Des espaces naturels soumis à de nombreuses pressions.



## PARTIE 3 : LE PROJET DU P.L.U.

## CHAPITRE 1 - ELABORATION DU P.L.U ET CHOIX RETENUS

# 1 - LES GRANDES LIGNES DU PADD

## 1.1. LES ORIENTATIONS D'URBANISME

### ► Les orientations d'urbanisme

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic et pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et des compatibilités supra communale, la commune de Belz a retenu les orientations d'urbanisme suivantes :

orientation 1: PRESERVER L'IDENTITE COMMUNALE

orientation 2: RECENTER ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI LITTORAL

orientation 3: RENFORCER L'ANIMATION SOCIALE ET LA QUALITE DE VIE

orientation 4: ORGANISER LES DEPLACEMENTS

orientation 5: SOUTENIR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

orientation 6: ENCOURAGER LES PRATIQUES DURABLES

### ► Les estimations des besoins en logements pour la période 2013-2022

#### • Hypothèse retenue dans le PLH et reprise dans le PLU :

- Rythme de croissance de la population retenu : 1,6% par an soit 4411 habitants en 2024 (+880 hab par rapport à 2009)

Afin de respecter les orientations du PLH, et en tenant compte de la capacité des équipements, la commune projette l'accueil d'environ 890 nouveaux habitants entre 2013 et 2024 ce qui correspond à un véritable changement la commune ayant connu une relative stabilité de sa population ces dernières années. En effet, la commune souhaite retrouver un dynamisme démographique afin de pouvoir limiter le vieillissement de sa population et assurer ainsi une certaine mixité sur son territoire.

- Taille moyenne des ménages

Le desserrement des ménages est une tendance sociétale de fond. Rien ne permet de prévoir une diminution de ce phénomène. Le rythme de décroissance retenu est toutefois plus faible que sur la période passé ou le rythme de décroissance était soutenu. L'hypothèse de décroissance de ménage retenu est de -0.8%/an soit 1.9 personnes par ménage en 2024.

– Evolution du nombre de résidences secondaires :

La part des résidences secondaires est passée de 18.8% du parc total en 1999 à 21% du parc total en 2009. La commune souhaiterait enrayer cette progression notamment grâce à la construction de logements aidés. L'hypothèse retenue à l'horizon 2024 est une stabilisation de la part des résidences secondaires autour de 20%.

- **Besoins de logements identifiés par le PLH 2009-2019**

582 logements soit 58 logements par an dont :

- 301 pour assurer la croissance de population
- 91 pour faire face au desserrement des ménages
- 190 liés à l'évolution du parc existant (renouvellement, résidences secondaires, logements vacants)

Reste à produire 2013-2019

- Besoin du PLH 2009/2019: 582 logts soit 58logt/an
- Constructions neuves 2009/2012 : 111 logts
- Reste à produire 2013/2019 : 471 logements soit 78.5 logt /an

Pour la période 20013/2019, il reste 471 logements à produire soit 78.5logt/ha

- **Besoins de logements identifiés après le PLH sur la période 2019-2024**

La commune a décidé de poursuivre le même rythme de construction de 58 logt/an soit 290 logements à produire dont :

- 150 pour assurer la croissance de population
- 45 pour faire face au desserrement des ménages
- 95 liés à l'évolution du parc existant (renouvellement, résidences secondaires, logements vacants)

- **Conclusion :**

Le PLU doit prévoir la construction d'environ 761 logements sur la période 2013-2024. Actuellement, un certain nombre de projet sont en cours et vont permettre la réalisation d'environ 125 logements. Il ne reste plus qu'à prévoir **636 logements dans le cadre du PLU**.

## 1.2. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR RESPECTER LE PADD

### ► Orientation 1 : Préserver l'identité communale

L'attractivité de la commune repose sur un patrimoine exceptionnel, qu'il soit naturel ou bien architectural. La frange littorale le long de la ria qui est couverte par des sites Natura 2000 est soumise à des nombreuses pressions. Elle attire aussi bien les belzois que les touristes et promeneurs pour les loisirs : randonnées, baignage, nautisme. Elle abrite également des sites conchylicoles en activité. En arrière du littoral, la campagne offre des paysages de qualité et diversifiés avec de nombreux bois, haies et murets ainsi que des landes. L'autre caractéristique de la commune est la richesse de son patrimoine bâti disséminé sur tout le territoire : bâti ancien, petit patrimoine, patrimoine mégalithique. Entre mer et campagne, Belz est un territoire recherché qu'il faut protéger. 2 objectifs ont été inscrits dans le PADD :

- **Valoriser le patrimoine bâti et garder le caractère identitaire des constructions à venir**

Le PLU assure cet objectif à travers différentes mesures :

- L'ensemble du petit patrimoine ainsi que les haies ont été recensés et ont été reportés sur le règlement graphique en tant qu'élément du paysage à préserver. Une annexe au règlement écrit précise les conditions du maintien de ce petit patrimoine.
- Les secteurs bâtis patrimoniaux figurent également sur le règlement graphique en tant que secteur de protection architecturale à préserver au titre du L123-1-5, 7° et des prescriptions figurent aux annexes du règlement écrit
- Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en zone agricole ont été recensés et figurent sur le règlement graphique.
- Le règlement à l'article 11 prévoit des règles spécifiques et précises concernant le bâti traditionnel en zone Ua pour maintenir les grandes caractéristiques du tissu urbain traditionnel.
- Enfin, le règlement prévoit l'interdiction d'habitations légères de loisirs en zones urbaines afin de conserver une certaine cohérence paysagère et architecturale

- **Valoriser le patrimoine naturel et les paysages**

La protection de la trame verte et bleue sur la commune se fera au travers du PLU par différentes mesures :

- Le classement en EBC de 316 ha de bois



- Le classement de toutes les haies en élément du paysage à préserver 57km
- Le classement des landes, paysage caractéristique de la commune en élément du paysage
- La protection des abords des cours d'eau avec une zone Na
- Un classement en zone Na et NDs des espaces naturels à protéger
- Un classement en zone Nzh des zones humides recensées sauf dans les espaces remarquables (zone Nds)

Les zones agricoles du PLU participent également à la protection de la trame verte et bleue.

Le règlement stipule que les clôtures en limite d'espaces naturels ou agricoles devront être constituées d'essences bocagères locales.

La protection du paysage de Belz s'appuie sur plusieurs éléments. Outre la protection des haies, murets, des arbres remarquables et des landes en élément du paysage à préserver, le PLU prévoit le maintien de coupure d'urbanisation entre :

- Pont Lorois et le Bourg,
- Pont Lorois et les 4 chemins,
- Les 4 chemins et le pont du Sach
- St Cado/Manégroven et Kerhuen/le Bourg

► **orientation 2 : recentrer et organiser le développement urbain en conformité avec la loi littoral.**

Belz a rencontré un fort développement de son urbanisation sans pour autant connaître de croissance démographique. L'urbanisation est assez étalée sur le territoire notamment le long des pointes de la ria. L'agglomération du bourg a fini par rejoindre celle de St Cado. Elle concentre les principaux commerces, services et équipements. Le secteur de Pont Lorois et des 4 chemins sont les deux autres agglomérations sur le territoire qui comportent également quelques commerces et pour le secteur des 4 chemins de nombreuses activités artisanales.

En campagne, certains secteurs se développent formant des secteurs urbanisés assez conséquent (Larmor, Crubelz, Kerclément). Sur les 10 dernières années, l'urbanisation se dissipe dans les petits noyaux bâtis de l'Est de la commune (Kervoine, Kernours,...).

La commune souhaite au travers de ce PLU redonner une véritable centralité au territoire. Du fait de la présence des équipements, commerces et services, la commune a décidé de développer l'agglomération du bourg en s'appuyant sur l'axe bourg /4 chemins (rue de sports). Par ailleurs, le PLU est également l'occasion d'intégrer l'ensemble des dispositions de la loi littoral. 3 objectifs ont été inscrits dans le PADD :

- **Renforcement du pôle Bourg/4chemins tout en réduisant la consommation foncière**

Plusieurs dispositions du PLU permettent le développement du secteur du bourg et des 4 chemins et le renforcement de la centralité:

- Hormis au pont du sach, les seules secteurs que l'on peut considérer comme de l'extension d'urbanisation se situent en continuité du bourg et des 4 chemins.
- La création de ce nouveau quartier autour de la rue des sports prévoit également l'aménagement d'un parc sportif à vocation intercommunale en remplacement des terrains de foot actuels.
- Les cœurs d'îlots sur le bourg et les 4 chemins ont été identifiés et les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des densités minimum supérieures à celles des cœurs d'îlots situés sur les agglomérations secondaires. Elles sont variables selon leur proximité à la rue centrale et leur proximité au littoral. Elles varient de 15 à 80 logements/ha.
- Le règlement écrit offre la possibilité de générer des formes urbaines variées et de densifier les tissus pavillonnaires, notamment autour du bourg et des 4 chemins avec la zone Uba : logements collectifs, maisons mitoyennes...

Ce PLU prévoit également à plus long terme le développement du bourg en s'appuyant sur les limites naturelles (cours d'eau, zones humides...) et en classant les terrains concernés par une zone agricole spécifique (Ab).

- **Limitation de l'urbanisation des pôles secondaires et des franges secondaires**

Concernant l'habitat, sauf au Pont du Sach, le PLU ne prévoit pas d'extension d'urbanisation afin de privilégier le bourg et les 4 chemins. En revanche, les cœurs d'îlots existants font l'objet d'OAP afin d'optimiser le foncier. Les densités minimum imposées dans les OAP sont inférieures à celles du bourg. Elles varient de 15 à 20 logements/ha.

Le règlement écrit permet une densification mesurée du tissu pavillonnaire existant par rapport à l'agglomération du centre bourg avec la zone Ubb.

A proximité du littoral, aucune extension d'urbanisation n'est envisagée. Les possibilités de densification spontanée du tissu urbain existant sont moins importantes que dans le centre bourg (zone Ubb).

- **Limiter la consommation foncière**

Pour construire les 636 logements envisagés, le PLU prévoit le foncier nécessaire en mobilisant à la fois le foncier résiduel du tissu existant (les dents creuses et les cœurs d'îlots), les secteurs de renouvellement (terrain de sport, camping municipal) et des secteurs d'extension:

**1 - les dents creuses** : la construction d'environ 75 logements. Ce chiffre étant théorique (cela suppose que tous les propriétaires urbanisent leur terrain), la commune a souhaité appliquer un coefficient de rétention de 0.15. Le nombre de logements estimés retenu est de 63.75 logements pour la durée du PLU. Elles bénéficient d'un classement en zone U au règlement. Au moment de l'enquête publique, plusieurs propriétaires ont fait des demandes de constructibilité. Dans certains cas, la commune a pu répondre favorablement, générant ainsi des possibilités supplémentaires de l'ordre de 22 logements. Le potentiel total en dent creuse est donc de 85.75 logements.

**2 - Les cœurs d'îlots où ont été inscrites des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (7.45ha)** : Ces cœurs d'îlots bénéficient d'un classement en zone 1AU. Les densités minimum inscrites dans les OAP permettraient la réalisation d'un minimum de 157 logements. L'opération ne pourra se

réaliser que si les propriétaires arrivent à se mettre d'accord. La commune a donc également appliqué un coefficient de rétention de 0.15. Par conséquent ce sont 133.45 logements qui seraient réalisés sur la durée du PLU. Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque certains secteurs OAP ont été supprimés suite à l'enquête publique.

**3 - les secteurs de renouvellement (6.5ha)** . Ils correspondent aux terrains de foot et à l'ancien camping municipal ainsi qu'au secteur de l'ancien mini golf. Une densité moyenne de 37 logement/ha est prévue sur ces zones soit la réalisation d'environ 242 logements.

**4 – les secteurs d'extension (6.96ha)** au sud de la rue Laënnec et au sud de projet de Pen Er Lann. 158 logements sont prévus sur ces secteurs (moyenne de 30 logements/ha). Au niveau du pont du Sach ce sont 27 logements qui sont prévus soit au total 185 logements en extension. . Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque le nombre de logements minimum a été revu à la baisse suite à l'enquête publique.

Le PLU prévoit la réalisation de 646 logements. Les besoins identifiés après prise en compte des logements en cours s'élevaient à 636 logements. Par ailleurs, ce qu'il faut retenir, c'est que près de **70% des logements prévus au PLU sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante en utilisant le foncier résiduel (dent creuse et cœur d'îlot) et des secteurs de renouvellement et 30% sont réalisés en extension. Dans le SCOT approuvé, le DOO prévoit que 50% des logements prévus soit réalisé au sein du tissu existant. La commune de Belz va donc plus loin que l'objectif affiché dans le SCOT.**

Le PLU prévoit la réalisation de 646 logements. Les besoins identifiés après prise en compte des logements en cours s'élevaient à 636 logements. Par ailleurs, ce qu'il faut retenir, c'est que près de 70% des logements prévus au PLU sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante en utilisant le foncier résiduel (dent creuse et cœur d'îlot) et des secteurs de renouvellement et 30% sont réalisés en extension.

75% des logements se feront sur le secteur du bourg/4 chemins.

### ► orientation 3: Renforcer l'animation sociale et la qualité de vie

La commune a décidé de relancer sa croissance démographique afin d'accueillir une nouvelle population en mettant l'accent sur les jeunes ménages avec enfants afin de limiter le vieillissement de la population. L'objectif est également de continuer à faire vivre les équipements scolaires. Enfin, la commune souhaite que sur le territoire de Belz, il y ait une réelle mixité où toutes les générations puissent vivre ensemble sur le territoire et bénéficier d'une vie locale dynamique. Plusieurs objectifs sont inscrits dans le PADD :

- **Assurer la mixité fonctionnelle du pôle principal bourg/4chemins**

Plusieurs mesures dans le PLU permettent d'assurer cette mixité fonctionnelle essentielle au maintien d'une vie locale dynamique.

Un CES différencié entre l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat. Le CES est plus important pour les activités compatibles avec l'habitat.

Afin de ne pas affaiblir l'attractivité commerciale du centre bourg, le règlement du PLU prévoit l'interdiction des activités commerciales de détail et de proximité dans les zones d'activités de la Ria et du Suroit.

Par ailleurs, afin de conforter les commerces du centre bourg et son rôle de centralité, le règlement prévoit l'interdiction du changement d'affectation des rez-de-chaussée commerciaux en zone Uaa le long des linéaires figurant au document graphique.

Le PLU prévoit également au règlement graphique une zone Ui permettant l'implantation d'activités complémentaires à proximité du super U.

- **Rééquilibrage de la structure démographique/renforcement de la mixité sociale et générationnelle**

Le rééquilibrage de la structure démographique implique une offre de logement adaptée et diversifiée. La diversification du parc est assurée :

- par l'inscription dans le règlement écrit (dans les dispositions générales) et dans les OAP que pour toute opération de 8 logements et plus, 20% des logements doit être affecté au logement aidé (logement locatif social et location accession). Il s'agit des règles du PLH que la commune souhaite appliquer sur son territoire.
- par le programme de construction inscrit dans les OAP qui prévoient une densité minimum à respecter impliquant la construction de différents types de logement : individuel, individuel groupé, collectif.

- **Recentrage des équipements sportifs et de loisirs sur le bourg**

Actuellement, les équipements sportifs sont situés juste au Nord du carrefour des quatre chemins. Ils se trouvent donc éloignés des principaux pôles d'habitat et surtout des équipements scolaires situés sur le bourg. Par ailleurs dans le cadre de la mise en commun des équipements sportifs à l'échelle intercommunale, la commune de Belz doit accueillir le pôle footballistique. La commune a donc décidé d'aménager ces équipements sportifs dans le cadre

d'un parc sportif facilement joignable depuis les équipements scolaires par des cheminements doux tout en étant facilement accessible pour les autres communes. Le secteur de la lande répondant à tous ces critères, la commune a décidé de prévoir une zone 1AUL sur le secteur de la lande (entre le bourg et les quatre chemins) afin d'y réaliser ce parc sportif.

- **mise en valeur du bourg/4chemins**

L'attractivité d'une commune et la qualité du cadre de vie reposent également sur l'identité du centre bourg et sa centralité. En parallèle du PLU, la commune souhaite requalifier ses entrées d'agglomération et réaménager certaines places.

Par ailleurs, le PLU prévoit une meilleure interaction entre les éléments naturels et l'urbanisation. L'objectif est de s'appuyer sur les différents milieux naturels pour créer des coulées vertes et espaces verts dans les futurs quartiers notamment dans les zones de renouvellement et d'extension. Des emplacements réservés sont prévus à cet effet.

Enfin, le PLU intègre l'objectif de faire rentrer la nature en ville en prévoyant la réalisation d'un parc autour des équipements sportifs.

- ▶ **orientation 4: Organiser les déplacements**

Aujourd'hui la commune dépend de la voiture. Il n'existe pas de véritables transports en commun susceptibles de constituer une réelle alternative. Si la commune dispose de chemins de randonnée, le manque de chemin piéton et piste cyclable est notable sur le territoire. Concernant le stationnement, certains lieux sont très fréquentés pendant la haute saison et la commune manque d'aires naturelles de stationnement. Trois objectifs sont inscrits dans le PADD.

- **Réduire la place de la voiture dans les opérations d'aménagement**

- L'annexe stationnement du règlement écrit impose la réalisation d'abris pour les vélos pour les activités et équipements. Dans les logements collectifs, des locaux spécifiques devront être réalisés.
- L'annexe stationnement laisse la possibilité de mutualiser les places de stationnement en entrée d'opération.

- **Améliorer et compléter le réseau de circulation douce (piéton et cycle)**

Les moyens mis en œuvre dans le PLU sont :

- la mise en place d'emplacements réservés pour créer de nouvelles liaisons piétonnes, notamment dans le centre bourg.
- La mise en place d'emplacements réservés pour créer des pistes cyclables le long des routes départementales
- Sur certains secteurs, les OAP prévoient également l'aménagement de liaisons piétonnes.

- Aires de covoiturage, mutualisation du stationnement et transports en commun

- Des emplacements réservés ont été prévus pour aménager des aires naturelles de stationnement
- Les OAP de la zone 1AUL prévoit la mutualisation des aires de stationnement du parc sportif avec une aire de covoiturage.

- ▶ orientation 5: Soutenir les activités économiques

La commune de Belz joue un rôle dans le pays d'Auray en tant que pôle d'emploi de proximité. Le nombre d'emplois et le taux de concentration d'emplois ont d'ailleurs augmenté ces dix dernières années. En plus des commerces principalement situés sur le bourg, la commune compte deux zones d'activités économiques dont le PA du Suroit qui est actuellement en cours d'urbanisation. L'activité touristique est également présente et repose sur des équipements variés : campings, hôtels, les ports (St Cado et Port Niscop) et sur l'attractivité des bords de la Ria et de St Cado.... Les activités primaires viennent compléter ce panel d'activités avec l'agriculture et la conchyliculture. Si l'ostréiculture se maintient sur la Ria, l'agriculture est en recul sur le territoire. L'objectif de la commune, c'est de maintenir cette diversité. 4 objectifs ont été inscrits dans le PADD.

- Préserver les activités agricoles

Afin d'assurer la préservation **des activités agricoles**, toutes les exploitations agricoles et l'ensemble des périmètres sanitaires ont été classés en zone agricoles. La zone agricole comporte également deux sous-secteurs :

- Les secteurs Aa permettant d'inscrire dans le PLU la protection des espaces agricoles pérennes.
- Les secteurs Ab qui sont les secteurs agricoles situés à proximité du bourg ou d'espaces naturels sensibles. Il y a dans ces secteurs une interdiction de nouvelles constructions soit parce que leur pérennité n'est pas aussi certaine que pour les zones Aa (pour ceux situés à proximité du bourg) soit parce que la proximité d'espaces naturels sensibles n'est pas appropriée pour l'implantation de nouvelles exploitations.

- Maintenir les activités conchylocoles

Concernant la conchyliculture, le règlement graphique délimite les sites de production. Par ailleurs, le PLU a également mis l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'eau en protégeant les abords de cours d'eau par une zone Na et le recensement des zones humides. Le règlement du PLU avec le zonage d'assainissement pluvial prévoit des prescriptions particulières à respecter.

- Eviter le tourisme de masse en encourageant des pratiques de loisirs et de tourisme respectueuses de l'environnement

Les dispositions prises par le PLU tentent de trouver un équilibre entre l'inscription de l'activité touristique sur le territoire sans en faire une activité dominante, et l'accueil d'une nouvelle population à l'année qui demeure l'objectif principal. L'accroissement des résidences secondaires sera circonscrit.

Afin d'éviter que des programmes immobiliers ne se tournent uniquement vers la résidence secondaire, le règlement du PLU impose un pourcentage de logements aidés.

Le règlement graphique a bien identifié les campings en activité par un zonage et un règlement spécifique. Les activités hôtelières sont des activités compatibles avec l'habitat. Elles sont donc autorisées en zone U. Par ailleurs pour compléter l'offre d'hébergement marchand, la commune a prévu à Kervénahuel une zone 1AUL permettant l'aménagement d'un nouvel équipement touristique (centre de vacances, Parc Résidentiel de Loisirs, complexe hôtelier...)

Pour faire face à l'affluence de promeneurs et touristes, le PLU prévoit l'aménagement de plusieurs aires naturelles de stationnement à proximité des sites très fréquentés (St Cado) avec l'inscription d'emplacements réservés.

- **Accueillir de nouvelles activités artisanales et de service pour développer l'emploi**

La commune souhaite accueillir de nouvelles activités sur son territoire en prévoyant la poursuite de l'urbanisation du PA du Suroit. Les possibilités d'urbanisation restantes étant importantes, aucune extension n'a été prévue dans ce PLU.

Par ailleurs la commune prévoit un CES différencié entre l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat. Le CES est plus important pour les activités compatibles avec l'habitat.

- **Maintenir le commerce de proximité dans le centre bourg**

Afin de conforter les commerces du centre bourg et son rôle de centralité, le règlement prévoit l'interdiction du changement d'affectation des rez-de-chaussée commerciaux en zone Uaa le long des linéaires figurant au document graphique.

Afin de ne pas affaiblir l'attractivité commerciale du centre-bourg, le règlement du PLU arrêté prévoyait l'interdiction des activités commerciales de détail et de proximité dans les zones d'activités de la Ria et du Suroit. Suite aux remarques des services de l'Etat qui remettaient en cause la légalité d'une telle règle et aux demandes de suppression de la règle lors de l'enquête publique, la commune a décidé de ne plus limiter l'implantation de commerces dans les zones d'activités et a supprimé cette disposition dans le PLU approuvé.

## ► Orientation 6: Encourager des pratiques durables

### • Avoir une gestion économe du foncier

Plusieurs outils ont été mis en place pour assurer une gestion économe du foncier :

- Le PLU prévoit l'optimisation des dents creuses, des cœurs d'îlot et des secteurs de renouvellement de l'enveloppe urbaine. En effet, près de 70% des logements à produire pourront l'être dans l'enveloppe urbaine grâce à la mise en place de densité minimum dans les OAP. Ces densités sont variables en fonction de la situation du cœur d'îlot sur la commune. Ceux qui sont situés dans les espaces proches du rivage, qui sont en dehors de l'agglomération du bourg ont une densité minimum de 15 à 20 logements/ha. Ceux situés à proximité du centre bourg et des quatre chemins ont une densité de 35 logements/ha et dans les secteurs situés au cœur du centre bourg, il a été envisagé une densité de 80 logements/ha.
- Le règlement écrit offre la possibilité de générer des formes urbaines variées et de densifier les tissus pavillonnaires, notamment dans les secteurs centraux en dehors des espaces proches du rivage : logements collectifs, maisons mitoyennes...
- Le règlement impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur les secteurs d'OAP
- Le PLU redéfinit les enveloppes urbaines dans les hameaux conformément à la loi Littoral

### • Encourager des pratiques de loisirs et de tourisme respectueuses de l'environnement

### • Favoriser les économies d'énergie dans la construction et l'éclairage public.

- Des formes urbaines alternatives au pavillon sont imposées par les densités de logements dans les OAP : favoriser les constructions collectives moins énergivores et veiller à une orientation sud des façades principales.
- De nombreuses liaisons douces ont été prévues au PLU afin de pouvoir circuler à pied et à vélo en toute sécurité.

### • Encadrer le tri sélectif

### • Limiter l'imperméabilisation des sols et récupérer les eaux de pluie

Le traitement des eaux pluviales est encadré par le Zonage d'Assainissement Pluvial. Le zonage comporte des préconisations en termes de débits de fuite et de niveaux de protection. Il n'inclut pas de préconisations en termes de coefficient d'imperméabilisation maximale.

Les ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales devront être dimensionnés sur la pluie trentennale (période de retour 10 ans).

Dans tous les cas, sur les projets devant faire l'objet d'une gestion quantitative, les eaux pluviales devront être infiltrées. En cas d'impossibilité technique, ou de difficulté majeure, à recourir à l'infiltration, les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de régulation.



Dans ce cas, l'impossibilité d'infiltrer les eaux devra être démontrée, et le débit de rejet au réseau ou au milieu superficiel sera fixé à :

- 3 l/s/ha pour les projets couvrant une superficie supérieure ou égale à 1700 m<sup>2</sup>. Le débit de rejet  $Q_f$  sera donc fixé dans ce cas en multipliant la surface  $S$  du projet en hectares par ce ratio de 3 l/s/ha :  $Q_f = 3 \times S$  ( $Q_f$  en l/s ;  $S$  en ha).
- 0.5 l/s pour des surfaces inférieures à 1700 m<sup>2</sup>.

## 2 - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

### ► LES SECTEURS DE L'HABITAT

La définition et le calibrage des zones constructibles sont basés sur :

- Les secteurs bâtis existants et leur qualification selon la typologie « loi littoral »
- L'objectif de population défini dans le PADD : accueil de 880 nouveaux habitants environ et un besoin de construction de 636 logements.

#### • La zone Ua (19.45 ha)

La zone Ua correspond aux tissus urbains anciens. Les densités sont plus importantes que sur le reste du territoire et la zone est marquée par un patrimoine bâti important. La protection de ce patrimoine est souhaitée sur ces secteurs et des dispositions particulières ont été mises en place dans le règlement écrit.

Trois sous-secteurs ont été créés afin de prendre en compte les spécificités du bâti (alignement et hauteurs notamment) :

- la zone Uaa : ce secteur correspond aux limites de l'urbanisation traditionnelle sur le centre bourg. Sur ce secteur sont présents les commerces du centre bourg. Les bâtiments ont des gabarits de type R+1+comble et les alignements de bâti permettent de définir les rues.
- La zone Uab : ce secteur couvre les différents noyaux anciens inclus ou non dans le tissu aggloméré (anciens hameaux et écarts)
- La zone Uac : elle correspond au village de St Cado.

#### • La zone Ub (172.2 ha)

La zone Ub correspond aux extensions principalement pavillonnaires des agglomérations et des secteurs urbanisés. Pour ce secteur, le règlement permet des choix d'implantation souples, à l'image des tissus actuels et afin de s'adapter au mieux à l'environnement du terrain. Cette zone permet de faire évoluer le bâti (extensions horizontales et verticales) et la création de nouveaux logements. Les possibilités de construction et de densification sont différentes selon 2 sous-secteurs identifiés :

- La zone Uba : ce secteur correspond aux secteurs pavillonnaires du bourg et des quatre chemins. Pour ce secteur, le règlement permet une densification importante : gabarit autorisé de R+2+combles et CES de 60% pour l'habitat et de 80% pour les activités compatibles avec l'habitat.
- La zone Ubb : ce secteur correspond aux extensions pavillonnaires en dehors du bourg et des 4 chemins. Le tissu urbain est principalement constitué de maisons pavillonnaires sur de parcelles plus ou moins grandes selon les secteurs. L'objectif dans cette zone est de limiter la densification. Les hauteurs autorisées se limitent à un gabarit R+1 et le CES est de 40% pour l'habitat et de 60% pour les activités compatibles avec l'habitat .

- **Les zones 1AU (21.46 ha)**

Les zones à urbaniser pour l'habitat ont vocation à accueillir 86.5% des logements prévus sur la durée du PLU. Ces secteurs se trouvent :

- Au sein de l'enveloppe urbaine et permettent la réalisation d'environ 139 logements soit 22%.
- En extension et permettent la réalisation d'environ 185 logement soit 28.6%
- En renouvellement et permettent la réalisation d'environ 242 logements soit 37.4%

Elles font toutes l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui prévoient :

- Une densité minimum pour les opérations tournées vers l'habitat
- Au-delà de 8 logements, il sera demandé 20% de logements aidés. Ces logements aidés peuvent aussi bien être des logements locatifs aidés et location / accession
- Des accès pour la zone
- Des liaisons piétonnes
- Des éléments naturels à préserver
- Des espaces publics à créer

Lorsque les OAP prévoient la possibilité d'une réalisation par sous-secteur, cela signifie qu'il pourra y avoir une opération d'ensemble sur la totalité du secteur OAP ou sur un seul sous-secteur identifié dans les OAP, l'autre sous-secteur pouvant être aménagé dans le cadre d'une autre opération ultérieurement (le sous-secteur 2 pouvant être réalisée avant le sous-secteur 1). Dans le cadre d'une réalisation par sous-secteurs, tous les principes d'aménagements de l'OAP devront être respectés.

L'opération d'ensemble soumise à autorisation devra porter sur la totalité de la zone AU ou du sous secteur sauf dans certains cas où l'opération d'ensemble soumise à autorisation pourra porter sur une assiette foncière représentant au moins 60% à 80% de la zone AU ou du sous-secteur lorsqu'il existe, sous réserve du désenclavement du reliquat de terrain. L'aménagement du reliquat se fera d'un seul tenant, sans seuil de superficie

En fonction des densités envisagées, deux sous-secteurs ont été créés :

- Le secteur 1AUa qui a les mêmes règles que le secteur Uba : gabarit autorisé de R+2+combles et CES de 60% pour l'habitat et de 80% pour les activités compatibles avec l'habitat
- Le secteur 1AUb qui a les mêmes règles que le secteur Ubb : gabarit R+1 et le CES est de 40% pour l'habitat et de 60% pour les activités compatibles avec l'habitat

- **Les zones Ah1 (2.58ha) et Nh/Ah (12.16ha)**

Les zones Nh/Ah correspondent aux noyaux bâtis qui n'ont pas les caractéristiques d'une agglomération, d'un village ou d'un espace urbanisé. Ce sont des petits noyaux bâtis qui parfois ont les caractéristiques d'un hameau. Ces secteurs Nh/Ah ont été délimités en dehors des périmètres sanitaires d'exploitations agricoles. Les maisons isolées ou les secteurs avec une très faible densité n'ont pas été classés en zone Nh/Ah mais sont restés en zone N et A. Lors du PLU arrêté, il n'y avait que des zones Nh. Les services de l'Etat et la chambre d'Agriculture ont demandé à faire la distinction entre les zones Nh qui sont des noyaux bâtis au sein d'un espace naturel et les zones Ah qui sont des noyaux bâtis au sein d'espaces agricoles. Le PLU approuvé reprend donc cette distinction. Le règlement est le même que l'on soit en zone Ah ou Nh.

Sur ces secteurs, soit le noyau bâti ne peut être considéré comme un hameau, soit c'est un hameau où il ne reste aucune possibilité d'urbanisation. Par conséquent, la zone Nh/Ah n'autorise pas les nouvelles constructions. En revanche, les rénovations, changement de destination ainsi que les extensions sont autorisées. Ces dernières sont autorisées dans une limite de 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU de 2006 sans dépasser 50m<sup>2</sup>.

Le secteur de Bodéac a été considéré comme un hameau et il reste une dent creuse à urbaniser, un sous-secteur Nh1 a donc été créé pour laisser la possibilité de construire dans ce hameau. Ce secteur Nh1 est devenu un secteur Ah1 pour l'approbation car il se trouve au sein d'un secteur agricole.

Suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, Kervoine a également été classé en Ah1.

► **LES SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

La définition et le calibrage des zones constructibles pour les activités économiques sont basées sur :

- les secteurs existants
- les objectifs inscrits dans le PADD.

- **La zone Ui**

- La zone Uia (8.01ha)

La zone Uia correspond à la zone d'activités artisanales de la Ria. Aujourd'hui, des commerces se sont également implantés en façade de la RD. Toute la zone est urbanisée et, étant entourée par des zones naturelles au sud et à l'ouest, toute extension est impossible.

Dans cette zone toutes les activités sont autorisées (artisanale, commerciale et tertiaire), la vocation initiale de cette zone étant l'artisanat.

- La zone Uib (17.19ha)

La zone Uib correspond principalement au PA du Suroit et au secteur sud du Super U dans le bourg. Le PA du suroit est en cours de commercialisation. Il reste encore plusieurs hectares de disponible.

Dans ces zones seules les activités commerciales et tertiaires sont autorisées.

- **La zone Uip (8.08ha)**

La zone Uip correspond à Port Niscop sur la partie terrestre (1ha) comme sur le domaine public maritime (6.04ha). Par rapport au PLU de 2006, cette limite a évolué pour prendre en compte les avis des PPA. Sur la zone Uip de St Cado, la zone a été redessinée pour éviter des chevauchements avec des zones conchylicoles et la zone Uip de Port Niscop a été agrandie pour prendre en compte une cale de mise à l'eau.

- **La zone Ni (1.2)**

La zone Ni correspond au supermarché existant le long de la route de Pont Lorois. C'est aujourd'hui une activité isolée qui n'est pas rattachée à une agglomération ou à un secteur urbanisé. On ne peut donc pas classer cette activité en zone Ui. Cependant, on ne peut pas ignorer que cette activité existe, et il faut lui laisser la possibilité d'évoluer en cas de besoin. La zone Ni permet donc de faire évoluer le bâti existant en autorisant uniquement les extensions dans une limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU de 2006.

## ► LES SECTEURS DE LOISIRS

La définition et le calibrage des zones constructibles pour les activités de loisirs sont basés sur :

- les secteurs existants
- les objectifs inscrits dans le PADD.

Trois grands types de zones de loisirs ont été définies au PLU : les zones urbaines de loisirs (Ubl) et les zones naturelles de loisirs (Nl).

- **La zone Ubl (6.75ha)**

La zone Ubl 2 correspond aux zones de camping-caravaning accueillant tous types de constructions et d'installations liées au camping-caravaning organisé soumis à autorisation administrative. Les parcs résidentiels de loisirs y sont interdits. La partie des campings de St Cado et du Moulin des oies abritant des HLL et des Mobil-homes et le camping La pinède sont classés en zone Ubl.

Un secteur a également été classé en zone Ubl à l'Ouest de Kercadoret afin d'y aménager une activité de camping en complément de gîtes déjà existants. Ce secteur a été réduit pour tenir compte des remarques des PPA qui demandaient sa suppression. La commune n'a pas souhaité supprimer l'intégralité de la zone afin de laisser la possibilité à cette activité économique d'être confortée.

- **La zone Nl (3.42ha)**

La zone NI correspond aux espaces extérieurs de loisirs et d'hébergement de plein air (aire de camping, aire d'accueil de camping-car, etc.). Une partie des campings de St Cado et du Moulin des oies sont classées en zone NI : seules les tentes et caravanes sont autorisées.

Un secteur a également été classé en zone NI au sud de Kercadoret afin d'y aménager une activité de camping en complément de gîtes déjà existants.

- **Les zones 1AUI (10.34ha)**

La zone 1AUI correspond aux futurs espaces extérieurs de loisirs et d'hébergement. On distingue :

- la zone 1AUIa qui correspond au futur parc sportif de la commune. La répartition des pôles sportifs a été décidée sur un plan intercommunal. Belz doit accueillir le pôle footballistique avec l'implantation de trois terrains de foot. Il faut prévoir également des locaux techniques et des aires de stationnements. Par ailleurs sur un plan communal, il est envisagé de déplacer la salle de sport sur ce secteur car elle aura une situation privilégiée par rapport aux structures scolaires utilisatrices. L'ensemble sera conçu dans un cadre de parc/base de loisirs dont la position centrale sur l'axe bourg/4 chemins est intéressante pour les habitants de Belz comme pour les communes voisines. La superficie prévue au PLU de 6ha a été calibrée pour répondre à ces besoins
- la zone 1AUIb correspond à la création d'un nouvel équipement touristique. Les campings actuels n'ayant pas la possibilité de s'étendre, la commune souhaite renforcer son offre en hébergement touristique et laisse la possibilité à un nouvel équipement de s'installer (PRL, camping, hôtel,...) sur le site de Kervénahuel qui se trouve en continuité du village de Kerdonnerch de l'autre côté de la route menant à Erdeven. Ce site était occupé par un paysagiste dont l'activité s'est arrêtée. La zone existait déjà au PLU de 2006 et n'a pas fait l'objet d'une annulation par le T.A. de Rennes lors du jugement relatif au recours sur le PLU de 2006.

## ► LES SECTEURS AGRICOLES

Les zones A correspondent aux secteurs de la commune où l'activité agricole est prédominante. La zone agricole est présente sur 35% du territoire. La zone A correspond également aux sites conchyliques.

- **La zone Aa (508ha)**

Cette zone est affectée aux activités agricoles, elle fait partie des espaces agricoles pérennes dont le changement d'affectation n'est pas envisagé à long terme.

A la demande du Pays d'Auray consulté au titre du L122-2, des zones Aa ont été reclassées en zone Na car elles se trouvaient au sein de continuité écologique, étaient pour certaines entourées de bois et même boisées. Le classement en zone Na étant plus approprié, la commune a effectué ce changement

pour le PLU approuvé expliquant l'augmentation des surfaces en zone Na et la baisse de zones Aa entre l'arrêt et l'approbation. Cette baisse s'explique aussi par le reclassement en zones Na de parcelles archéologiques initialement classées en zone Aa. Par ailleurs, il y a eu un reclassement de quelques parcelles Aa en zones U suite aux demandes effectuées lors de l'enquête publique.

- **La zone Ab (44.82ha)**

Les zones Ab correspondent aux espaces agricoles proches des agglomérations et dont la vocation agricole est susceptible d'évoluer à long terme lors de prochaines révisions de PLU. Elles se situent à proximité immédiate de l'agglomération du bourg et de Pont Lorois. Les zones Ab correspondent également à des zones agricoles situées en frange d'espaces naturels remarquables et sensibles (vers le moulin du Sach au sud et vers Kerguen au Nord). Pour ces deux raisons, les implantations de nouvelles constructions agricoles y sont interdites.

- **La zone Ac (1.11ha)**

Les zones Ac correspondent aux exploitations ostréicoles sur terre. L'ensemble des sites ostréicoles connus ont été classés en zone Ac.

- **La zone Ao (6.6ha)**

Les zones Ao correspondent aux exploitations ostréicoles sur le domaine public maritime. L'ensemble des sites ostréicoles connus sur DPM ont été classés en zone Ao. On distingue les zones Ao1 réservées uniquement à la gestion courante des chantiers existants et les zones Ao2 réservées à l'extension des chantiers existants, lorsque la réflexion sur le territoire communal aura conduit à constater, à l'arrière du chantier (sur la partie terrestre) une indisponibilité des terrains en continuité directe avec le chantier existant. Les zones Ao de l'île de St Cado qui n'avaient plus d'utilité ont été supprimées à la demande du CRC Bretagne Sud (absence d'ouvrages ostréicoles concédés). Des ajustements de périmètres ont également été faits sur le secteur de Larmor à la demande de la CRC.

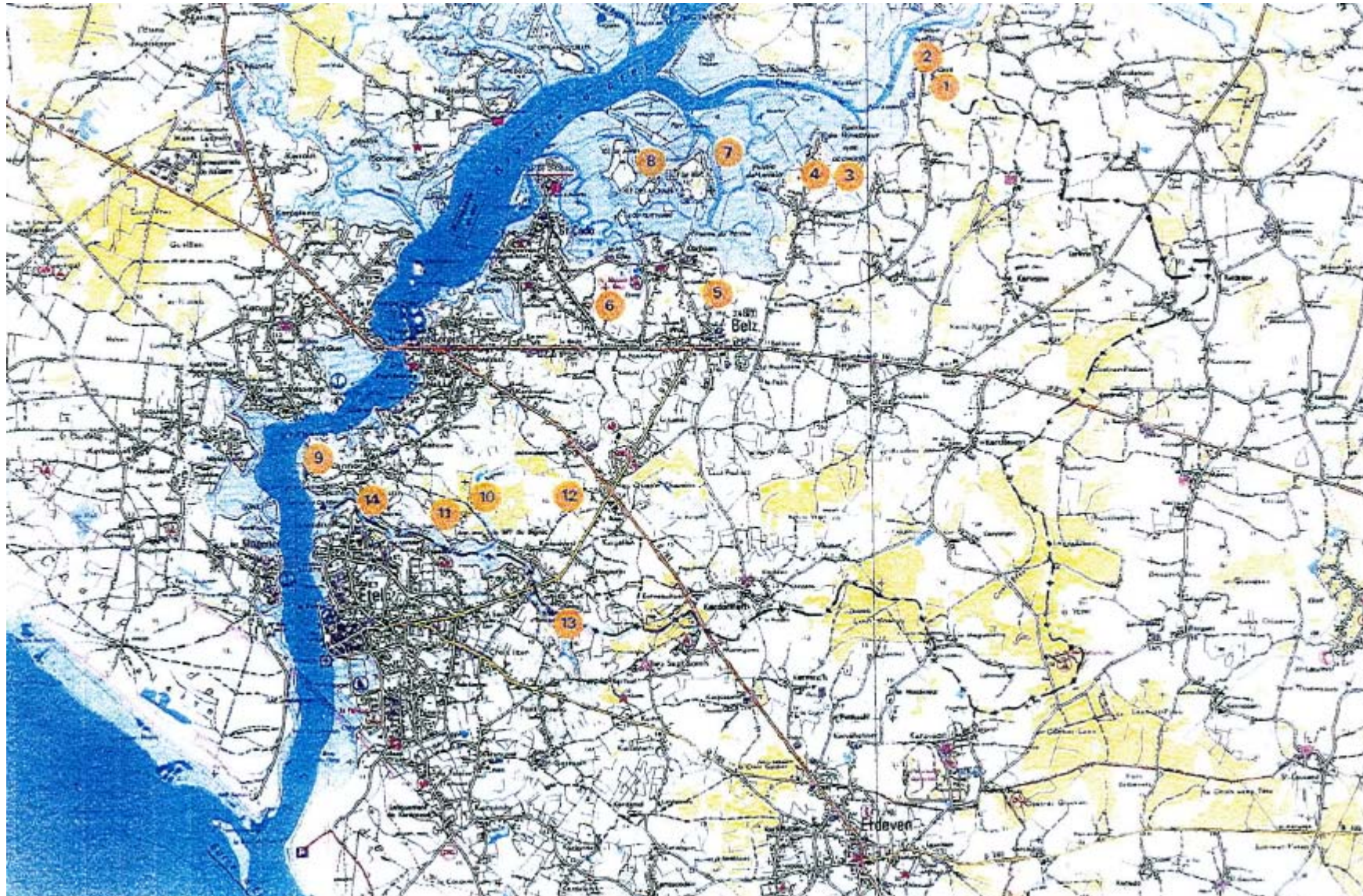
### ► LES SECTEURS NATURELS

Les zones N correspondent aux espaces naturels de la commune, elles sont destinées à être protégées.

- **La zone NDs (227.86ha)**

La zone NDs correspond aux espaces remarquables de la loi littoral (L146-6). Ces espaces remarquables ont été définis par les services de l'Etat puis intégrés au document d'urbanisme de la commune. La localisation des secteurs Nds correspond aux secteurs naturels présentant une richesse environnementale importante : falaises, îles, zones humides, étangs littoraux, vasières, landes, bois vallons.... Ces secteurs peuvent être des entités paysagères et écologiques comme la rivière du Sach, l'étang du Bignac ou du Moulin des Oies. Dans ce cas, c'est l'ensemble du bassin versant qui est à protéger.

Les tableaux ci-après décrivent les sites inventoriés comme espaces remarquables par les services de l'Etat :



Source : rapport de présentation du PLU de 2006



DEPARTEMENT DU MORBIHAN		PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES ET MILIEUX LITTORAUX (Loi Littoral articles L 146-6 et R 146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)			COMMUNE : BELZ			page 1/5
		<p>Art. R 146-1 - En application du premier alinéa de l'article L 146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ou présentent un intérêt écologique :</p> <p>a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;</p> <p>b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;</p> <p>c) les îlots inhabités ;</p> <p>d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou ebars et des caps ;</p> <p>e) les marais, les vasières, les soubrières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;</p> <p>f) les milieux héritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espèces délimitées pour conserver les espèces en application de l'article L.211-2 du Code Rural et les zones de repos, de nidification et de passage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;</p> <p>g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application des articles L.241-1 et s. du Code Rural ainsi que les réserves naturelles instituées en application des articles L.242.1 et s. du Code Rural ;</p> <p>h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.</p>			<p>GESTION DES SITES :</p> <p>(Renseignements complémentaires d'après observations des sites par le Groupe d'Application de la Loi Littoral et n'ayant qu'une valeur indicative)</p>			
UNITE GEOGRAPHIQUE	NATURE DU SITE	INTERET ECOLOGIQUE	INTERET PAYSAGER	QUALITE ET SPECIFICITE DU SITE	ETAT DU SITE	GESTION SOUHAITABLE :	MAITRISE FONCIERE	
Numéro de la zone sur la carte 1/10 000e	en référence aux paragraphes du R 146-1 ci-dessus	intrinsèque (EI)  ou maintien des équilibres biologiques locaux (EL) ou régionaux (ER)	Site ou paysage remarquable  ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral	Paysage - Patrimoine Géologie - Botanique Faune - Diversité écologique Rareté écologique	(érosion, déclin agricole, friches, surfréquentation, parcelles à caravanes, comblements, dégradations diverses, ...)	contrôle des caravanes ouverture au public chemin piétonniers plantations, bois, dunes entretien des marais agriculture extensive ?	OUI - NON SOUHAITABLE INDISPENSABLE Acquisition communale, partielle ou totale Acquisition départementale Intervention souhaitable (ou décidée) du Conservatoire Existence d'une zone de préservation : ZP	
		o fort oo très fort	o remarquable oo exceptionnel	sp intérêt spécifique Gr intérêt des populations ou groupements				
1 ETANG DE KERRIO (site pluricommunal)	e étang : retenue de moulin à marée (disparu)	EL étang à marée avec gradients de salinité : végétation saumâtre à dulçaquicole, taillis humides en amont	site de retenue à marée caractéristique du littoral breton	faune - flore - paysage		non	non	
2 POINTE DE KERRIO	d partie naturelle du cap : pointe occupée partiellement par des pinèdes et des zones agricoles	EI pinèdes sur lande à Ajonc présence d'Asphodèle d'Arrondeau, espèce protégée friche au Sud : intérêt ornithologique local	points de vue sur les vasières voisines et sur l'étang	sp paysage flore : Asphodèle arrondeau LL espèce protégée		non	non	
3 ANSE DE KERGUEN	c marais maritime et vasière	EI banquettes de schorre typique, avec en amont de la route EL zone saumâtre, puis saulaie vasière : partie de la ZNIEFF "estuaire de la rivière d'Etel" d'intérêt régional ZNIEFF n°117	petite baie attractive anciennes digues barrant les schorres	flore : schorre à Obione, Junc marin, Puccinellie, Triglochin, Statice, Typha (latifolia), Carex (diversa) faune : avifaune maritime Houscarie de Cetti		non	DPM	
4 POINTE DE NINEZ VEUR POINTE DE LEVEIN	d partie naturelle du site : espace agricole ouvert sur pointe		points de vue, notamment sur anse de Kerguen et grandes vasières + lles Pointe de Levein très "maritime" visions visuelles directes avec la mer		extrêmes pointes urbanisées	non	non	

Conception et réalisation : OUEST-AMENAGEMENT (63, boulevard Jean Monnet 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE) - Maîtrise d'oeuvre : Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan (VANNES) - SPAT/Carole Lhouri

DEPARTEMENT DU MORBIHAN		PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES ET MILIEUX LITTORAUX (Loi Littoral articles L 146-6 et R 146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)			COMMUNE : BELZ			
		<p>Art. R 146-1 - En application du premier alinéa de l'article L 146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ou présentent un intérêt écologique :</p> <p>a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;</p> <p>b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;</p> <p>c) les îlots inhabités ;</p> <p>d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;</p> <p>e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement inondés ;</p> <p>f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrices et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L 211-2 du Code Rural et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignées par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;</p> <p>g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application des articles L 241-1 et s. du Code Rural ainsi que les réserves naturelles inscrites en application des articles L 242-1 et s. du Code Rural ;</p> <p>h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.</p>			<p>GESTION DES SITES :</p> <p>(Renseignements complémentaires d'après observations des sites par le Groupe d'Application de la Loi Littoral et n'ayant qu'une valeur indicative)</p>			
UNITE GEOGRAPHIQUE	NATURE DU SITE	INTERET ECOLOGIQUE	INTERET PAYSAGER	QUALITE ET SPECIFICITE DU SITE	ETAT DU SITE ACTIVITES EXISTANTES MENACES	GESTION SOUHAITABLE OUI - NON VOCATION	MAITRISE FONCIERE OUI - NON SOUHAITABLE INDISPENSABLE	
Numéro de la zone sur la carte 1/20 000e	en référence aux paragraphes du R 146-1 ci-dessus	intrinsèque (EI) ou maintien des équilibres biologiques locaux (EL) ou régionaux (ER)	Site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral	Paysage - Patrimoine Géologique - Botanique Faune - Diversité écologique Rareté écologique	(érosion, déclin agricole, friches, surfréquentation, parcelles à caravanes, comblements, dégradations diverses, ...)	. contrôle des caravanes . ouverture au public . chemin piétonniers . plantations, bois, dunes . entretien des marais . agriculture extensive ?	partielle ou totale Acquisition communale, Acquisition départementale Intervention souhaitable (ou décidée) du Conservatoire Existence d'une zone de préemption. ZP	
		o fort oo très fort	o remarquable oo exceptionnel	sp intérêt spécifique Gr intérêt des populations ou groupements				
5	ER GOE - TY o milieu temporairement immergé o prairies marécageuses	El prairies entourées de belles haies, montrant une végétation traduisant les gradients de salinité mosaïque de groupements peu commune		Gr botanique : structure de groupements halophiles (cf. liste floristique en annexe)	menaces : assèchement, remblais		acquisition communale ou départementale souhaitable si menaces	
6	LE MOULIN DES OIES e zone humide	o prairie salée à saumâtre avec forte diversité de groupements végétaux El accueil de l'avifaune (nourissage) en relai avec les vasières maritimes	o ancienne retenue du moulin à marée des Oies	sp botanique : Jonc marin, Salicornes annuelles, Orchis laxiflore, Triglochin Scirpe maritime, Carex divisa, Puccinellie, Junc de Gérard, Sagine maritime, Vulpin bulbeux, ... Gr groupements prairiaux sub-halophiles peu courants biotope original patrimoine	menaces : assèchement, remblais		ou si menaces acquisition départementale	
7	LE REG ER ROUET RUANTER ANSE DE KERGUEN a estran e vasières de Belz d partie naturelle d'estuaire	oo vasières parmi les plus fréquentées par l'avifaune de El la rivière d'Est en migration et hivernage ER ZNIEFF n°117	o paysage de vasières typique de la rivière d'Est et du littoral breton	Gr faune : avifaune : Limicoles, Anasides, Foulques plusieurs dizaines d'espèces dont les effectifs peuvent dépasser plusieurs centaines d'individus	non		DPFM	

Conception et réalisation : OUEST-AMENAGEMENT (63, boulevard Jean Mermoz 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE) - Maîtrise d'oeuvre : Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan (VANNES) - SPATC@e Littoral

DEPARTEMENT DU MORBIHAN		PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES ET MILIEUX LITTORAUX (Loi Littoral articles L 146-6 et R 146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)				COMMUNE : BELZ		page 3/5
		<p>Art. R 146-1 - En application du premier alinéa de l'article L 146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ou présentent un intérêt écologique ;</p> <p>a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidoes, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;</p> <p>b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;</p> <p>c) les îlots inhabités ;</p> <p>d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;</p> <p>e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;</p> <p>f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L 211-2 du Code Rural et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;</p> <p>g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application des articles L 241-1 et s. du Code Rural ainsi que les réserves naturelles instituées en application des articles L 242.1 et s. du Code Rural ;</p> <p>h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.</p>				GESTION DES SITES :  (Renseignements complémentaires d'après observations des sites par le Groupe d'Application de la Loi Littoral et n'ayant qu'une valeur indicative)		
UNITE GEOGRAPHIQUE	NATURE DU SITE	INTERET ECOLOGIQUE	INTERET PAYSAGER	QUALITE ET SPECIFICITE DU SITE	ETAT DU SITE	GESTION SOUHAITABLE	MAITRISE FONCIERE	
Numéro de la zone sur la carte 1/10 000e	en référence aux paragraphes du R 146-1 ci-dessus	intrinsèque (EI)  ou maintien des équilibres biologiques locaux (EL) ou régionaux (ER)	Site ou paysage remarquable  ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral	Paysage - Patrimoine Géologie - Botanique Faune Diversité écologique Rareté écologique	(érosion, déclin agricole, friches, surfréquentation, parcelles à caravanes, comblements, dégradations diverses, ...)	OUÏ - NON VOCATION - contrôle des caravanes - ouverture au public - chemin piétonniers - bois, dunes - entretiens des marais - agriculture extensive ?	OUI - NON SOUHAITABLE INDISPENSABLE Acquisition communale, partielle ou totale Acquisition départementale Intervention souhaitable (ou décidée) du Conservatoire Existence d'une zone de préemption : ZP	
		o fort oo très fort	o remarquable oo exceptionnel	sp intérêt spécifique Gr intérêt des populations ou groupements				
8 ILES DE NIHEU DU PETIT NIHEU DE RIEC DES MOINES	a îles couvertes de boisements, landes b et fourrés littoraux c peu ou pas habités	o sites majeurs de nidification du Héron cendré et de l'Aigrette en rivièrre d'Etel EI intérêt potentiel pour la nidification du Tadorne, intérêt potentiel pour la nidification du Tadorne, du Colvert flore : intérêt potentiel des groupements de landes sèches	o paysage d'Ilets typique du littoral régional	sp avifaune : Héron, Aigrette (nidification certaine), Tadorne (nidification probable) paysage		contrôle évolution de la végétation pas d'ouverture au public	?	
9 PORNIC, POINTE DE ROYANEC POINTE DE ROQUENEAC	a landes littorales	El landes sèches sur pointes rocheuses typiques du littoral landes sèches sur pointes rocheuses typiques du littoral et de la végétation "aval" de la rivière d'Etel zones de nidification potentielle du Tadorne	o pointes qui marquent l'entrée de la rivière d'Etel : points de vue	sp botanique : Asphodèle d'Arroudeau ; espèce protégée, Ulex europaeus, Ulex galii, Silene maritima, ...	menace : incendies fréquentation en période de nidification	non	non	
10 ETANG DE BIGNAC	o étang de retenue de moulin à marée zone humide	oo groupements halophiles à dulcaquicoles, roselières, EI liaisons écologiques multiples avec pinèdes, lande mésophile, ...	oo très beau site de moulin, étang encadré par un paysage de pinèdes très attractif structures anciennes de bassins (piscicoles ?) à l'amont	Gr flore et faune : groupements végétaux faune (oiseaux, batraciens, etc) liaisons entre milieux multiples paysage		non protection et ouverture au public modérée (une seul rive) sur sentier existant	acquisition départementale ou CEL si menaces	

Conception et réalisation : OUEST-AMENAGEMENT (63, boulevard Jean Ménez 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE) - Maîtrise d'oeuvre : Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan (VANNES)- SPAT/Collège Littoral

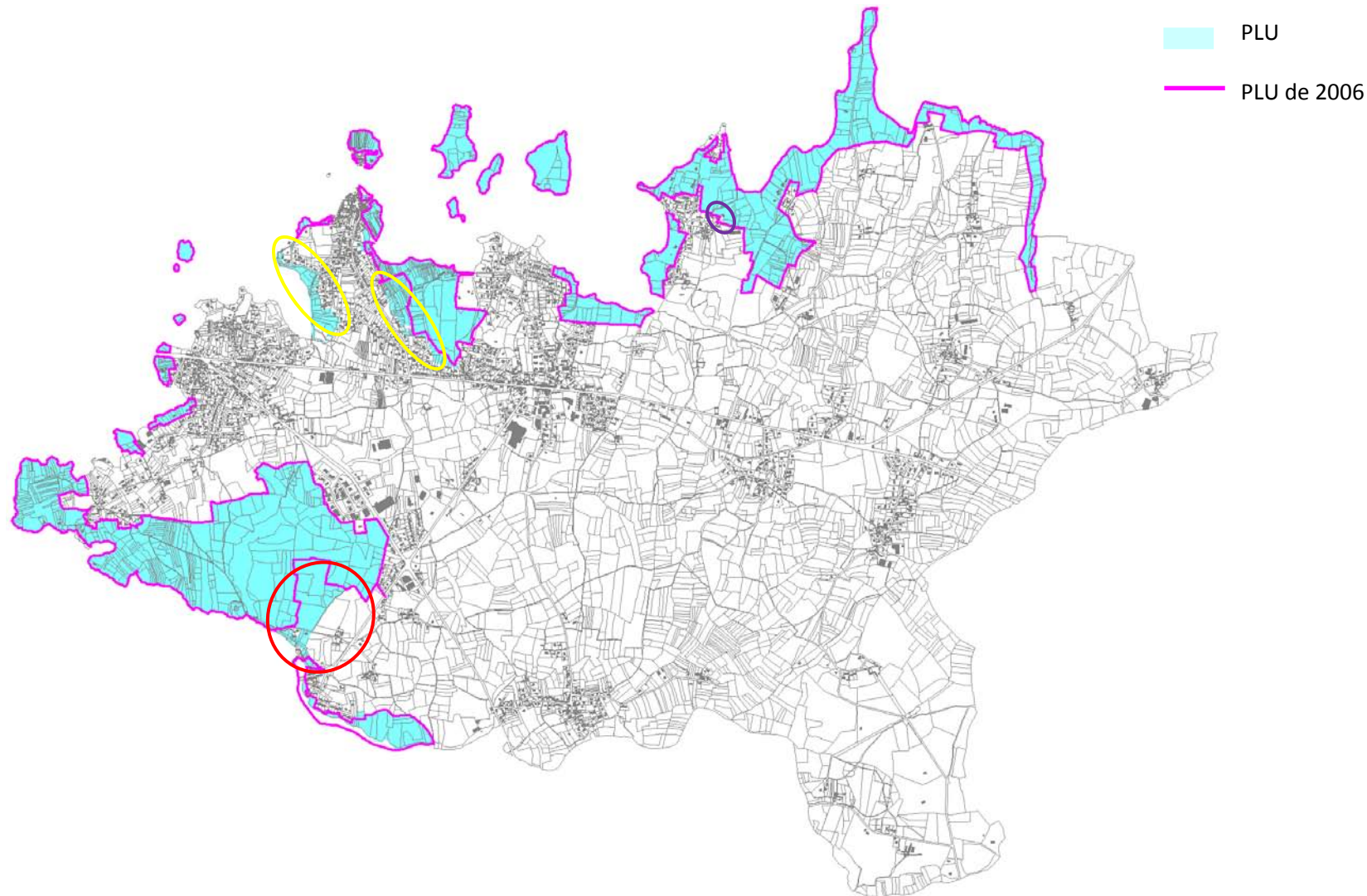
DEPARTEMENT DU MORBIHAN		PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES ET MILIEUX LITTORAUX (Loi Littoral articles L 146-6 et R 146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)			COMMUNE : BELZ		page 4/5	
		<p>Art. R 146-1 - En application du premier alinéa de l'article L 146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ou présentent un intérêt écologique ;</p> <p>a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;</p> <p>b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;</p> <p>c) les îlots inhabités ;</p> <p>d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;</p> <p>e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;</p> <p>f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L.211-2 du Code Rural et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;</p> <p>g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application des articles L.241-1 et s. du Code Rural ainsi que les réserves naturelles instituées en application des articles L.242.1 et s. du Code Rural ;</p> <p>h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les gorges ou les accidents géologiques remarquables.</p>			<p>GESTION DES SITES :</p> <p>(Renseignements complémentaires d'après observations des sites par le Groupe d'Application de la Loi Littoral et n'ayant qu'une valeur indicative)</p>			
UNITE GEOGRAPHIQUE	NATURE DU SITE	INTERET ECOLOGIQUE	INTERET PAYSAGER	QUALITE ET SPECIFICITE DU SITE	ETAT DU SITE ACTIVITES EXISTANTES MENACES	GESTION SOUHAITABLE : OUI - NON VOCATION	MAITRISE FONCIERE OUI - NON SOUHAITABLE INDISPENSABLE	
Numéro de la zone sur la carte 1/10 000e	en référence aux paragraphes du R 146-1 ci-dessus	intrinsèque (EI) ou maintien des équilibres biologiques locaux (EL) ou régionaux (ER)	Site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral	Paysage - Patrimoine Géologie - Botanique Faune - Diversité écologique Rareté écologique	(érosion, déclin agricole, friches, surfréquentation, parcelles à caravanes, comblements, dégradations diverses, ...)	. contrôle des caravanes . ouverture au public . chemin piétonniers . plantations, bois, dunes . entretien des marais . agriculture extensive ?	Acquisition communale, partielle ou totale Acquisition départementale Intervention souhaitable (ou décidée) du Conservatoire Existence d'une zone de préemption : ZP	
		o fort oo très fort	o remarquable oo exceptionnel	sp intérêt spécifique Gr intérêt des populations ou groupements				
11 BIGNAC	a b pinèdes et landes littorales	oo site boisé de grande taille avec structures de bois variées (taille, densité, âge de plantation) et landes offrant de très fortes potentialités pour l'avifaune interrelations avec étang et roselières EI	o partie intégrante du site de l'étang	avifaune : Passereaux, Rapaces		gestion sylvicole protection et ouverture au public (une seule rive) sur sentier existant uniquement	acquisition départementale ou CEL si menaces	
12 LES QUATRE CHEMINS	a lande boisée	oo arrêté de biotope : dernière station française d'Eryngium viviparum		sp rareté botanique Eryngium viviparum espèces protégées plus : Juncus supinus Scirpus fluitans, Agrostis stolonifera, Ulex galii, Erica cinerea	zone pâturée	existe déjà sur la zone un arrêté de biotope		
13 PONT DU SACH (site intercommunal)	a lande, boisement, vasière, retenue de moulin à marée b c d	EI fond d'estuaire à vasières saumâtres, bordé de pinèdes, fourrés et landes hautes	o paysage de vallée maritime murets de pierre au bord de la rivière, moulins à marée à l'aval	Gr Botanique : groupements saumâtres à Obione, Triglochin, Plantain maritime, Junc de Gérard, Junc marin, Aster, ... beaucoup d'insectes aquatiques		non	non	

Conception et réalisation : OUEST-AMENAGEMENT (63, boulevard Jean Mermoz 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE) - Maîtrise d'oeuvre : Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan (VANNES) - SPAT/Cellule Littoral

DEPARTEMENT DU MORBIHAN		PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES ET MILIEUX LITTORAUX (Loi Littoral articles L 146-6 et R 146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)				COMMUNE : BELZ		
<p>Art. R 146-1 - En application du premier alinéa de l'article L 146-6 sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ou présentent un intérêt écologique ;</p> <p>a) les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;</p> <p>b) les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;</p> <p>c) les îlots inhabités ;</p> <p>d) les parties naturelles des estuaires, des rias ou sberts et des caps ;</p> <p>e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;</p>		<p>f) les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourissières et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L 211-2 du Code Rural et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;</p> <p>g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application des articles L 241-1 et s. du Code Rural ainsi que les réserves naturelles instituées en application des articles L 242.1 et s. du Code Rural ;</p> <p>h) les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.</p>				<p>GESTION DES SITES :</p> <p>(Renseignements complémentaires d'après observations des sites par le Groupe d'Application de la Loi Littoral et n'ayant qu'une valeur indicative)</p>		
UNITE GEOGRAPHIQUE	NATURE DU SITE	INTERET ECOLOGIQUE	INTERET PAYSAGER	QUALITE ET SPECIFICITE DU SITE	ETAT DU SITE	GESTION SOUHAITABLE	MAITRISE FONCIERE	
Numéro de la zone sur la carte 1/10 000e	en référence aux paragraphes du R 146-1 ci-dessus	intrinsèque (EI)  ou maintien des équilibres biologiques locaux (EL) ou régionaux (ER)	Site ou paysage remarquable  ou caractéristique du patrimoine naturel ou culturel du littoral	Paysage - Patrimoine Géologie - Botanique Faune - Diversité écologique Rareté écologique	(érosion, déclin agricole, friches, surfréquentation, parcelles à caravanes, comblements, dégradations diverses, ...)	• OUI - NON • VOCATION • contrôle des caravanes • ouverture au public • chemin piétonniers • plantations, bois, dunes • entretien des marais • agriculture extensive ?	SOUHAITABLE OUI - NON INDISPENSABLE Acquisition communale, partielle ou totale Acquisition départementale Intervention souhaitable (ou décidée) du Conservatoire Existence d'une zone de préemption : ZP	
14 PORH ER LEST	a anse naturelle encaissée : estran, e falaise et vaseuse, lande littorale	EI anse bordée d'un schorre installé sur substrat rocheux / sableux avec enlèvements d'eau douce : zone saumâtre - zone "terrestre" occupée par lande et fourré littoral très beaux affleurements rocheux	o très beau site naturel de petite dimension, original	sp flore halophile : Limonium (dodartii), Obione, Salicorne vivace, Spartine maritime, Limonium vulgaire et flore saumâtre : Glaux maritime Triglochin maritime, Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Cochlearia anglaise		non	non (partiellement DPM)	

Conception et réalisation : OUEST-AMENAGEMENT (63, boulevard Jean Mermoz 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE) - Maîtrise d'oeuvre : Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan (VANNES) - SPAT/Cellule Littoral

Par conséquent, le PLU intègre ces limites définies par l'Etat et la partie maritime est également classée en zone NDs.



○ Quelques ajustements ont été apportés par rapport à l'ancien PLU sur le secteur de Moulin du Bignac où la zone Nds a été élargie jusqu'au chemin. En effet, à l'est du chemin, l'occupation du sol est différente. Ce sont des prairies avec une absence de lande tandis qu'à l'ouest, des landes sont présentes.

- Par ailleurs, suite aux remarques de la DREAL, la commune a déclassé plusieurs zones Na en Nds sur le secteur de St Cado. Cette demande faite suite à des mesures compensatoires prises pour réaliser une aire naturelle de stationnement.
- Enfin, les services de l'Etat se demandent pourquoi à l'Est de Ninézur, sur la route des marais, une parcelle bâtie classée en zone Nds au PLU de 2006 a été reclassée en zone Ub au PLU arrêté. La commune maintient ce changement de zonage afin de tenir compte d'un jugement annulant le classement en zone Nds.

- **La zone Na (374.19ha)**

Les zones Na correspondent à une zone de protection stricte des milieux et des paysages. On retrouve la zone Na :

- Sur la frange littorale en complément de la zone NDs dans les limites établies par l'Etat et reprises par le document d'urbanisme précédent.
- Le long des cours d'eau, une bande de protection de 35m de part et d'autre a été inscrite
- Les grands secteurs boisés ont été classés en zone Na
- Les secteurs de landes ont été classés en zone Na

A la demande du Pays d'Auray consulté au titre du L122-2, des zones Aa ont été reclassées en zone Na car elles se trouvaient au sein de continuité écologique, étaient pour certaines entourées de bois et même boisées. Le classement en zone Na étant plus approprié, la commune a effectué ce changement pour le PLU approuvé expliquant l'augmentation des surfaces en zone Na et la baisse de zones Aa. Le reclassement en zones Na de parcelles archéologiques initialement classées en zone Aa explique également cette augmentation.

- **La zone Nzh/Azh (133ha)**

Les zones Nzh correspondent aux zones humides recensées lors de l'inventaire. Les zones humides figurant dans l'inventaire et qui sont couvertes par les espaces remarquables n'ont pas été classés en Nzh mais sont classés en Nds, zonage également très protecteurs.

Pour tenir compte des avis des PPA, le PLU approuvé distingue les zones humides situées au sein des grands secteurs naturels (Nzh) et les zones humides incluses dans de grands ensembles agricoles (Azh). Le règlement est le même. Les zones Nzh représentent 118.65ha et les zones Azh représentent 14.33ha.

► TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DU PLU

Zone Urbaine Habitat			
	PLU 2006	PLU arrêté	PLU appro
Uaa	8,85	9,08	9,2
Uab	7,62	6,41	6,35
Uac	3,65	3,95	3,9
<b>Total Ua</b>	<b>20,12</b>	<b>19,44</b>	<b>19,45</b>
Uba	5,17	39,84	40,39
Ubb	169,56	127,92	131,81
<b>Total Ub</b>	<b>174,73</b>	<b>167,76</b>	<b>172,2</b>
Ah1*		1,18	2,58
Nh*	13,4		
<b>Total Nh</b>	<b>13,4</b>	<b>1,18</b>	<b>2,58</b>
<b>TOTAL</b>	<b>208,25</b>	<b>188,38</b>	<b>194,23</b>

Zone Urbaine Loisirs et Activité			
	PLU 2006	PLU arrêté	PLU appro
Ubl		7,27	6,75
<b>Total Ubl</b>		<b>7,27</b>	<b>6,75</b>
Uia	1,71	8,01	7,99
Uib	5,46	17,19	17,16
Uip hors DPM	1,2	1	1
Uip sur DPM	5,09	6,04	7,8
<b>Total Ui</b>	<b>13,46</b>	<b>32,24</b>	<b>33,95</b>
<b>TOTAL (hors DPM)</b>	<b>8,37</b>	<b>33,47</b>	<b>32,9</b>

Zone à urbaniser			
	PLU 2006	PLU arrêté	PLU appro
1AU (a)		13,84	13,66
1AUb	30,4	8,63	7,8
1AUi	20,79		
1AUI (a)		6,28	6,27
1AUIb	15,61	4,08	4,07
2AU	2,98		
<b>TOTAL</b>	<b>69,78</b>	<b>32,83</b>	<b>31,8</b>

Zone Agricole			
	PLU 2006	PLU arrêté	PLU appro
Aa	662,57	533,36	508
Ab	39,59	44,89	44,82
<b>Total</b>	<b>702,16</b>	<b>578,25</b>	<b>552,82</b>
Ac	1,17	1,11	1,1
Ao1	1,57	1,62	2,57
Ao2	3,44	4,86	4,03
<b>Total (hors DPM)</b>	<b>1,17</b>	<b>1,11</b>	<b>1,1</b>
<b>Total</b>	<b>6,18</b>	<b>7,59</b>	<b>7,7</b>
<b>TOTAL (hors DPM)</b>	<b>703,33</b>	<b>579,36</b>	<b>553,92</b>

Zone Naturelle			
	PLU 2006	PLU arrêté	PLU appro
Na	352,42	361,47	374,19
dont sur DPM	9		
Nds	213,42	218,67	227,86
Nzh et Azh	0,3	133,23	132,98
<b>Total</b>	<b>557,14</b>	<b>713,37</b>	<b>735,03</b>
Ni		1,2	1,19
Nh** et Ah		13,01	12,16
NI	17,36	3,49	3,42
<b>Total</b>	<b>17,36</b>	<b>17,7</b>	<b>16,77</b>
<b>TOTAL (hors DPM)</b>	<b>574,5</b>	<b>731,07</b>	<b>751,8</b>

	PLU 2006	PLU arrêté	PLU approuvé
<b>TOTAL</b>	<b>1564,23</b>	<b>1565,11</b>	<b>1564,65</b>

La différence de total entre le PLU de 2006, le PLU arrêté et approuvé peut s'expliquer par des chevauchements de zone sur les différents fichiers SIG du PLU.

\* zoneNh permettant de nouvelles constructions

\*\* zone Nh n'autorisant que les extensions



## 3 - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ECRIT

### ▶ LA VOCATION DES ZONES

Il s'agit au travers des articles 1° et 2° de définir la vocation de la zone, c'est-à-dire les types d'occupation du sol qui sont autorisés.

- **zone à vocation habitat principalement**

Dans les zones Ua, Ub et 1AU ainsi que dans les secteurs Nh, la vocation d'habitat est prédominante, bien qu'une certaine mixité soit recherchée entre l'habitat et les activités ne générant pas de nuisances.

#### Particularités

Le règlement interdit en revanche, les habitations légères de loisir et les résidences mobiles dans ces secteurs. La commune ne souhaite pas que ce type de structure se développe sur son territoire en dehors des zones prévues à cet effet, pour des questions d'insertion paysagère, d'aspect architectural et de préservation de l'environnement (qualité de l'eau, ressources foncières).

En zone Uaa, le règlement interdit le changement d'affectation des rez-de-chaussée commerciaux le long des linéaires figurant au document graphique afin de conserver les commerces en centre bourg, fonction indispensable à l'animation et à l'attractivité d'un centre bourg.

- **zone à vocation agricole et naturelle**

Dans les zones dites naturelles et agricoles, la vocation de la zone est stricte et les quelques exceptions (extensions de constructions existantes) possibles sont très encadrées.

- **zone de loisirs**

Dans les zones Ubl, Nl et 1AUl la vocation est donnée aux activités de loisir et sportives. Les zones Ubl et Nl sont réservés aux hébergements de plein air la différence entre les deux étant l'interdiction d'installer des mobil-homes et des HLL en zone Nl.

En zone 1AUI, des sous-secteurs ont été créés afin d'encadrer plus précisément les occupations du sol autorisées :

- La zone 1AUl a : équipements sportifs et de loisirs
- La zone 1AUl b : Hébergement de plein air, PRL, centre de vacances et hôtel.

- **zone d'activités économiques**

Dans la zone Ui, la vocation est donnée aux activités économiques. Des sous-secteurs ont été créés afin d'encadrer plus précisément les occupations du sol autorisées :

- La zone Uia : activités artisanales, commerciales et tertiaires.
- Le zone Uib : activités commerciales et tertiaires
- La zone Uip : activités portuaires.

► **LES CRITERES NECESSAIRES A LA VIABILISATION**

Les articles 3, 4 et 5 définissent les conditions nécessaires pour que la construction soit autorisée en matière de desserte, accès, réseaux (EDF, téléphone, eau) d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

En règle générale, les secteurs où les constructions sont autorisées sont soit réputés viabilisés, soit les réseaux sont existants à proximité immédiate.

Pour les secteurs non reliés à l'assainissement autonome, il est précisé que le terrain devra avoir les aptitudes nécessaires pour disposer d'un assainissement conforme.

Le traitement des eaux pluviales est encadré par le Zonage d'Assainissement Pluvial. Le zonage comporte des préconisations en termes de débits de fuite et de niveaux de protection. Il n'inclut pas de préconisations en termes de coefficient d'imperméabilisation maximale.

Les ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales devront être dimensionnés sur la pluie décennale (période de retour 10 ans).

Dans tous les cas, sur les projets devant faire l'objet d'une gestion quantitative, les eaux pluviales devront être infiltrées. En cas d'impossibilité technique, ou de difficulté majeure, à recourir à l'infiltration, les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de régulation.

Dans ce cas, l'impossibilité d'infiltrer les eaux devra être démontrée, et le débit de rejet au réseau ou au milieu superficiel sera fixé à :

- 3 l/s/ha pour les projets couvrant une superficie supérieure ou égale à 1700 m<sup>2</sup>. Le débit de rejet Q<sub>f</sub> sera donc fixé dans ce cas en multipliant la surface S du projet en hectares par ce ratio de 3 l/s/ha :  $Q_f = 3 \times S$  (Q<sub>f</sub> en l/s ; S en ha).
- 0.5 l/s pour des surfaces inférieures à 1700 m<sup>2</sup>.

### ► LES CRITERES DEFINISSANT LES FORMES URBAINES

Les règles inscrites aux articles 6, 7, 8, 9,10, 11 et 12 du règlement écrit permettent de définir les formes urbaines adaptées aux objectifs de chaque zone. En fonction de la localisation des constructions, dans le but d'assurer une trame urbaine cohérente au bourg et l'intégration des constructions hors secteur urbanisé, les règles régissant la construction sont diversifiées.

D'une manière générale, le but du règlement de ce PLU est de générer des formes urbaines plus variées et d'aller dans le sens d'un urbanisme durable en générant plus de densité, en tenant compte des apports solaires et en laissant la possibilité de réaliser des constructions avec de nouvelles techniques, plus respectueuses de l'environnement.

#### • les hauteurs

L'article 10 distingue différents points de références de façon à permettre une diversification des formes urbaines dans de bonnes conditions : sommet de la façade, faitage des toitures à 2 pans, acrotère, point le plus haut des autres toitures (toitures courbes, monopentes...).

Les hauteurs maximum ont été déterminées en fonction des gabarits existants et souhaité en fonction de la densification envisagée.

	Gabarit	Hauteur
<b>Uaa, Uab et Uac</b>	R+1+c	SF: 7m A: 7m F: 11m
<b>Uba et 1AUa</b>	R+2+c	SF: 10m A: 10m F: 14m PH: 11m
<b>Ubb et 1AUb</b>	R+1	SF: 6m A: 6m F: 10m PH: 8m
<b>Nh</b>	Ne pas dépasser les hauteurs des bâtiments sur lesquels l'extension vient s'adosser	
<b>Nh1 et Ubl</b>	R+ c	SF: 4m A: 4m F: 9m PH: 6m
<b>Uia et Uib</b>	R+2	Hauteur maximale fixée à 10.5m.

#### • l'aspect extérieur des constructions

En zone Uba, Ubb, 1AUa et 1AUb, l'article 11 est peu réglementé afin de permettre l'évolution des formes urbaines existantes mais également de donner la possibilité d'utiliser de nouvelles techniques de construction. Il reviendra à l'instruction de déterminer la bonne insertion des projets dans leur environnement.

En revanche dans les zones Ua et dans les secteurs soumis à protection architecturale au titre du L123-1-5, le règlement est plus précis concernant l'aspect extérieur des constructions. Ainsi le règlement reprend les grandes caractéristiques des différents éléments d'une construction traditionnelle ( toiture, façade, ouverture....) afin de préserver ce patrimoine bâti.

Dans toutes les zones, sur la question des clôtures, le règlement est plus précis et interdit tous les types de clôtures qui s'insèrent mal dans le paysage et qui contribuent à banaliser l'espace public.

- **l'implantation des constructions**

Aux articles 6 et 7, les règles d'implantation offrent une certaine souplesse dans les zones Uba, Ubb, 1AUa et 1AUb afin de s'adapter au mieux à la taille et à la forme de la parcelle.

Dans d'autres zones, l'implantation est plus stricte :

- en zone Ua, l'alignement est recherché afin de conserver les implantations spécifiques des noyaux bâtis traditionnels
- en zone Ui, un recul minimal de 5,00m est imposé afin d'aérer l'implantation des bâtiments.

- **l'emprise au sol, l'occupation du sol et les espaces verts**

Les différents CES et COS ont été définis en fonction des niveaux de densification souhaités. Plus on s'éloigne des équipements, services et commerces et plus on se rapproche du littoral, moins les possibilités de densification sont élevées.

	CES
Ua	Pas de CES
Uba	Habitat : 60% Activité : 80%
Ubb	Habitat : 40% Activité : 60%
Ui	70%
Ah1	30%
Ubl et 1AUI	50%
Nh/Ah	Extension limitée à 50% de l'emprise au sol sans dépasser 50m <sup>2</sup>
A et N	Extension limitée à 30% de l'emprise au sol sans dépasser 30m <sup>2</sup>

En ce qui concerne les extensions, la commune a souhaité donner des possibilités plus importantes en zone Nh qu'en zone N et A. Sont classés en zone Nh des petits noyaux bâtis ou des hameaux. Ce ne sont pas des maisons isolées. La commune a donc souhaité relever ces possibilités d'extension pour les petits noyaux bâtis et les hameaux à 50%. En zone A et N pour les maisons isolées, les possibilités d'extensions restent à 30%

## 4 - LES INFORMATIONS UTILES ET PERIMETRES DE PROTECTION

### ► LES ZONES HUMIDES

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé par le cabinet Althis. Cet inventaire a été validé en conseil municipal le 27/09/2012.

Tableau 1 : Synoptique de la démarche d'inventaires des zones humides et des cours d'eau

Réunion publique d'information 16/07/2009	Qui	<b>Population locale + Bureau d'études + SMRE</b>
	Objectif	- Présentation <b>méthodologie et objectifs généraux</b> des inventaires
Réunion 1 Groupe de pilotage communal : Lancement démarche et travail préalable sur cartes 29/07/2009	Qui	<b>Groupe de pilotage communal + Bureau d'études + SMRE*</b>
	Objectif	- <b>Méthodologie et calendrier</b> - <b>Affiner et compléter</b> les cartes des zones humides potentielles et des cours d'eau potentiels
<b>Phase terrain</b> Du 01/08/2009 au 10/10/2009	Qui	<b>Bureau d'études</b>
	Objectif	- Identification et caractérisation des <b>zones humides</b> et des <b>cours d'eau</b>
Réunion Elus : Présentation des résultats 16/10/2009	Qui	<b>Elus + Bureau d'études + SMRE</b>
	Objectif	- <b>Critique et validation</b> des résultats de terrain - Présentation des résultats d'inventaires (cartographie et analyses chiffrées) – identification des zones à vérifier et contrôler
<b>Phase terrain</b> Du 19/10/2009 au 15/12/2009	Qui	<b>Bureau d'études</b>
	Objectif	- Vérifications terrain suite aux remarques des Elus.
Réunion 2 Groupe de pilotage communal : Critique et validation des inventaires de terrain 18/12/2009	Qui	<b>Groupe de pilotage communal + Bureau d'études + SMRE</b>
	Objectif	- <b>Critique et validation</b> des résultats de terrain - Présentation rapport & cartographie des sites fonctionnels + discussions éventuelles <b>préconisations de gestion</b>
<b>Consultation du public</b> Du 21/12/2009 au 15/01/2010	Qui	<b>Population locale</b>
	Objectif	- Tenue d'un <b>registre des observations</b> en mairie
Vérifications de terrain suite à la consultation du public 19/01/2010	Qui	<b>Bureau d'études + SMRE</b>
	Objectif	- Vérification et redélimitation des zones humides
Finalisation des cartes suite à la consultation publique	Qui	<b>Bureau d'études + SMRE</b>
	Objectif	- Examen des remarques (SMRE et bureau d'études) - Mise à jour finale et rendu définitif rapport & cartes
<b>Adoption par le Conseil Municipal</b> (à venir)	Qui	<b>Conseil Municipal</b>
	Objectif	- Validation inventaires par le Conseil Municipal et <b>délibérations</b>

\*SMRE = Syndicat mixte de la ria d'Étel

*Extrait du rapport d'inventaire d'Althis concernant le calendrier*

La méthodologie employée pour cet inventaire est décrite ci-dessous. Il s’agit des pages extraites du rapport d’inventaire rédigé par Althis.

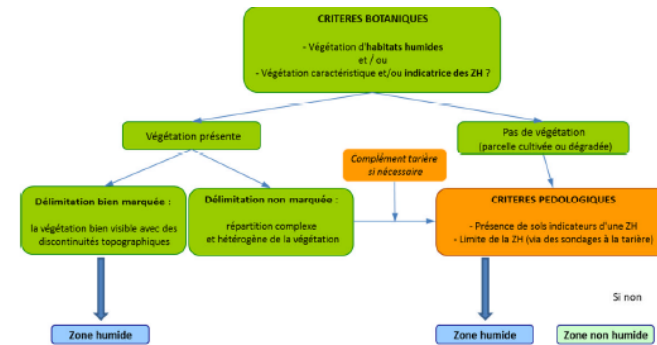


Figure 10 : Schéma de la méthodologie terrain d’inventaire des zones humides

A noter que la présence d’eau dans une zone humide est un paramètre aléatoire au cours de temps. Bien qu’il puisse aider au diagnostic, ce critère n’a pas été retenu en tant que critère réglementaire.

## 5 METHODOLOGIE D’INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES ET DES COURS D’EAU ET DEFINITION DES SITES FONCTIONNELS

### 5.1 METHODOLOGIE D’INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

#### 5.1.1 Les critères d’identification des zones humides

L’observation d’au moins un des deux critères suivant permet d’attester ou d’infirmer la présence d’une zone humide :

- PEDOLOGIE : présence de sols hydromorphes
- BOTANIQUE : présence d’une végétation spécifique adaptée aux conditions du milieu

L’arrêté du 24 juin 2008 modifié par l’arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et leurs circulaires respectives d’application, précisent les critères techniques d’identification des zones humides ainsi que la méthodologie de terrain à mettre en place afin d’en assurer une délimitation précise.

Réglementairement, deux indicateurs sont retenus pour la délimitation des zones humides :  
***le sol et la végétation.***

Le périmètre d’une zone humide doit être délimité au plus près des espaces répondant à ces critères.

Un seul critère (végétation ou pédologie) suffit pour classer une zone comme humide

#### Pour en savoir plus

##### Une végétation spécifique

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir des espèces végétales présentes ou bien du type d’habitat rencontré. Ainsi, la présence d’une communauté végétale hygrophile est un excellent bio-indicateur de la présence d’une zone humide. L’examen de la végétation s’effectue sur chaque parcelle et notamment de part et d’autre de la frontière supposée de la zone humide.

Ces espèces se répartissent en fonction de la durée de saturation en eau des horizons superficiels des sols (disponibilité en oxygène) et de la richesse en nutriments du milieu. Parmi ces espèces, on retrouve :

- les espèces hygrophiles, qui ont besoin de grandes quantités d’eau tout au long de leur développement (iris faux-acore, lysimaque commune, reine-des-prés, menthe aquatique, etc.)
- les espèces méso-hygrophiles, présentes le plus souvent au sein de milieux saturés en eau en période hivernale (jonc diffus, renoncule rampante, molinie ou oenanthe safranée, etc.).

##### L’hydromorphie du sol

Un sol qui subit un engorgement hydrique - permanent ou temporaire - présente des caractères d’hydromorphie (= modifications du sol dues à l’eau), même après une période d’assèchement.

En présence d’un excès d’eau le privant d’oxygène de façon prolongée, le sol va prendre, au moins en partie, une couleur gris bleu à gris vert due à la présence de fer sous forme réduite. Lorsque le niveau de la nappe d’eau diminue, le retour de l’oxygène provoque l’oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille. Ainsi, un sol entièrement gris est un sol gorgé d’eau et un sol où coexistent des taches grises et des taches rouille est un sol subissant une alternance de périodes d’asphyxie et de périodes plus sèches.

Sont classés comme hydromorphes, les sols entièrement gris et les sols présentant cette alternance de taches grises et rouilles, débutant dans les 50 premiers centimètres et se prolongeant ou se renforçant en profondeur. Les sols caractéristiques des zones humides sont présentés dans le tableau en annexe3

**5.1.2 La délimitation des zones humides**

Le bureau d'études a mené une expertise indépendante de terrain, sur l'ensemble du territoire communal, afin de réaliser l'inventaire des zones humides le plus exhaustif et précis possible. La délimitation des zones humides est déterminée à l'échelle intra-parcellaire. Les limites sont donc tracées au plus près des surfaces répondant aux critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté d'octobre 2009. Le bureau d'études s'est également appuyé sur la cote de crue, le niveau de la nappe phréatique ou les courbes de niveau topographique.

**5.1.3 La caractérisation des zones humides**

La phase de terrain a permis de caractériser les zones humides selon leur nature, leur fonction ou encore leur état de conservation. Les zones humides identifiées sont dénommées selon le type de milieu rencontré. Dans un souci d'homogénéité des inventaires à l'échelle du territoire du bassin versant, mais également au niveau de territoires plus étendus (bassin versant Loire-Bretagne, Europe), trois typologies sont appliquées en fonction de l'échelon considéré et détaillées ci-après.

**Les typologies :**

- **La typologie "Syndicat mixte de la ria d'Etel" (bassin versant)**

Le syndicat a élaboré une typologie simplifiée afin de faciliter l'identification des zones inventoriées par les membres des groupes de pilotage communaux et l'ensemble des habitants du territoire.

Tableau 1 : Typologie des milieux humides "Syndicat mixte de la ria d'Etel"

bois humide	prairie naturelle humide	verger humide
peupleraie sylviculture	prairie temporaire humide	tourbière
friche humide	bande enherbée	vasière
lande humide	culture	pré salé
magnocariçaie	roselière	jardin humide
mégaphorbiaie	autre	remblai
		plan d'eau

Cette typologie simplifiée est utilisée pour les documents d'urbanisme et de communication auprès des acteurs locaux.

- **La typologie CORINE Biotopes (Europe)**

La classification européenne CORINE Biotopes se rapporte aux habitats dits « naturels », « semi-naturels », voire « artificiels » (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, carrières, etc.).

Cette classification repose sur la description de la végétation. Organisée selon un système hiérarchique à six niveaux maximum, on progresse dans la typologie en partant du niveau le plus élevé, qui représente les grands paysages naturels présents sur le sol européen (forêts, terres agricoles, ...), en allant vers une description plus précise de l'habitat (ex : chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois).

Exemple de classification d'une chênaie :

- 4. forêts
  - 41. forêts caducifoliées
    - 41.2 chênaies-charmaies
      - 41.21 chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois

Chaque habitat est décrit plus ou moins finement, selon le type de formation végétale et la flore spécifique.

Cette approche relativement détaillée répond à des besoins d'expertise et de connaissance fine des zones inventoriées, mais demeure complexe par rapport à une représentation et un classement à un échelon local (commune ou bassin versant régional).

- **La typologie "SDAGE Loire-Bretagne" (grand bassin national)**

Cette typologie simplifiée, définie par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, permet d'homogénéiser les représentations au niveau de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

Tableau 2 : Typologie des milieux humides « Loire-Bretagne »

	SDAGE
1	Grands Estuaires
2	Baies et estuaires moyens plats
3	Marais et lagunes côtiers
4	Marais saumâtres aménagés
5	Bordures de cours d'eau
6	Plaines alluviales
7	Zones humides de bas-fonds en tête de bassin
8	Région d'étangs
9	Bordures de plans d'eau
10	Marais et landes humides de plaine
11	Zones humides ponctuelles
12	Marais aménagés dans un but agricole
13	Zones humides artificielles

**Indicateurs de la zone humide**

Outre la dénomination de chaque zone humide, plusieurs indicateurs ont également été renseignés, comme par exemples :

- Fonctions : épuration, expansion des crues, limitation du ruissellement...
- Dégradations observées
- État de conservation
- Préconisations de gestion
- Espèces végétales ou animales remarquables aperçues le cas échéant

D'autres informations sont renseignées pour chaque zone humide : les parcelles cadastrales concernées par la zone humide, la surface, le nom du site, etc.

Toutes ces données sont saisies dans une base de données informatique, fournie avec le présent rapport.

Un feuillet, joint avec le rapport, présente les principales informations relevées pour chaque zone humide.

## 5.2 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES COURS D'EAU

Les diverses sources d'information concernant les cours d'eau sont généralement incomplètes, voire imprécises et/ou non validées par une diversité d'acteurs locaux. A titre d'exemple, la carte IGN au 1/25000e possède une précision géométrique de l'ordre de 5 mètres et révèle des lacunes, avec en moyenne 30 % du linéaire réel de cours d'eau non représenté.

Seules, l'implication des acteurs locaux et leur connaissance du terrain peuvent permettre de réaliser un inventaire exhaustif et partagé.

La méthodologie suivie s'inspire de celle mise au point par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine pour réaliser l'inventaire des cours d'eau dans le cadre du SAGE Vilaine, et des cahiers des charges spécifiques élaborés par le SAGE Vilaine, le SAGE BLAVET et le Syndicat mixte du Loc'h et du Sal.

### 5.2.1 Les critères de définition des cours d'eau

La méthode d'inventaire des cours d'eau s'appuie sur les critères utilisés par les services de la Police de l'Eau, soit l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Les cours d'eau sont inventoriés sur la base de quatre critères principaux :

- l'existence d'une berge (plus de 10 cm entre le fond du lit et le niveau du sol de la parcelle voisine)
- l'observation d'un substrat différencié (sable, gravier, vase, etc.), notablement distinct du sol de la parcelle voisine
- la présence de faunes et flores caractéristiques des milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les plantes aquatiques, les poissons et les invertébrés benthiques (crustacés, mollusques, vers, coléoptères aquatiques, trichoptères,...)
- la présence d'un écoulement indépendant des pluies (constat d'écoulement après une période de 8 jours, sans pluie ou avec une pluviosité cumulée inférieure à 10 mm)

Est considéré systématiquement comme cours d'eau tout écoulement répondant au moins à 3 des 4 critères principaux

➤ En cas de doute et dans certaines zones où le lit de l'écoulement est détérioré (piétinement de bovins sur une zone en tête de bassin, ...), le classement ou non de l'écoulement en cours d'eau est affiné par l'observation de critères complémentaires comme la présence d'un talweg (fond de vallée) ou l'origine de l'écoulement (source en amont, ...). La mémoire des lieux (historique) peut également être exploitée, afin de mieux appréhender le réseau hydrographique et le fonctionnement des milieux.

➤ Le recensement des cours d'eau repose également sur le principe de continuité du réseau hydrographique, critère prépondérant sur tous les autres. Ce dernier stipule que -sauf cas très particuliers- un cours d'eau, s'il est reconnu en tant que tel à l'amont, se prolonge nécessairement à l'aval. Cette notion de continuité est utile lorsqu'un ruisseau répond aux critères dans un secteur amont, mais que des doutes pèsent sur une partie du linéaire aval. Dans cette situation, l'ensemble de l'écoulement a été considéré comme un cours d'eau, depuis la zone la plus amont, où il présente les critères caractéristiques, jusqu'à son embouchure.








➤ Lorsqu'un doute persiste suite à l'examen des critères principaux et complémentaires, notamment pour les écoulements temporaires ou fortement artificialisés en tête de bassin qui auraient été recensés en période d'étiage, une seconde visite de terrain a été réalisée dans une période plus favorable, afin de confirmer ou infirmer le classement en cours d'eau.

Récapitulatif : les écoulements classés en cours d'eau sont ceux :

- qui répondent au moins à 3 des 4 critères principaux
- dont l'analyse des 4 critères principaux n'a pas suffi pour qualifier l'écoulement, mais où l'observation des critères complémentaires et/ou une investigation de terrain en période favorable a permis de conclure à un classement en cours d'eau
- où le principe de continuité du réseau hydrographique s'impose

L'ensemble des critères est présenté dans le tableau 3.

Tableau 3 : Critères d'identification des cours d'eau

Critères	Définitions	Illustrations
1 Berge	La berge est le dénivelé qui existe entre le fond du cours d'eau et la surface du sol environnant. Le dénivelé doit être de 10 cm au minimum. La berge délimite le lit mineur du cours d'eau et la parcelle environnante.	 <i>Lit marqué avec présence de berges</i>
2 Substrat différencié	Le substrat (éléments situés en fond de lit) se distingue du sol environnant par sa couleur, liée à sa composition minérale ou organique, et par sa granulométrie (sable, gravier, vase...).	 <i>Éléments fins et grossiers</i>
3 Faunes et flores caractéristiques des milieux aquatiques	Présence de plantes aquatiques, de poissons ou d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques (crustacés, mollusques, vers, coléoptères aquatiques, trichoptères, etc.)	 <i>Macro-invertébrés : Odonates, éphémères, etc.</i>
4 Ecoulement	Pour qualifier un cours d'eau, il faut que l'eau y circule en-dehors des seules périodes pluvieuses, au même endroit, de manière répétée au cours de l'année. La période la plus pertinente pour observer l'écoulement est l'hiver (décembre-avril), après une semaine sans pluie (ou pluviosité < 10 mm).	 <i>Écoulement indépendant de la pluie</i>
5 Talweg	Le talweg, ou fond de vallée, est une zone basse souvent humide, qui collecte les eaux du versant et permet leur écoulement.	 <i>Point le plus bas de la vallée</i>
6 Alimentation en eau en amont	Un cours d'eau résulte toujours d'une zone de source. Elle peut être clairement définie (plan d'eau, source, zone humide...) ou plus diffuse (champ inondé, zone d'affleurement de la nappe).	 <i>Fontaine et lavoir alimentant le cours d'eau</i>
7 Mémoire des lieux	Les anciennes cartes (cadastre, ...) peuvent garder la trace de la localisation passée du réseau hydrographique ou de l'existence de milieux humides (anciens marais). La toponymie peut également être utilisée, ainsi que des témoignages locaux (mémoire collective).	 <i>Ancien cadastre</i>

En bleu : les quatre critères de base pris en compte pour la classification d'un cours d'eau (à partir des critères ONEMA)

En vert : critères complémentaires ayant pu aider à la classification



### 5.2.2 La mise à jour du réseau hydrographique

L'opération de mise à jour des cours d'eau comprend quatre étapes :

#### Mise en cohérence des inventaires existants

La première étape a consisté à recueillir les diverses données existantes tels que les cours d'eau « IGN », les cours d'eau répertoriés dans le cadre de la PAC ou lors de la démarche participative menée en 2002-2003 sur les communes du bassin versant, etc.

#### Elaboration et critique de la carte des cours d'eau potentiels

Une carte des cours d'eau potentiels a été créée pour cibler les zones de talweg ayant une probabilité importante d'abriter un cours d'eau, tout en différenciant les secteurs abritant un cours d'eau déjà référencé (IGN, PAC, ...) des autres secteurs. C'est le premier support produit ; il constituait la base de travail de l'inventaire. Le groupe de pilotage communal a été consulté pour analyser et identifier les secteurs à doute qui nécessitent un repérage terrain.

#### Inventaire exhaustif de terrain

Lors de la phase terrain de repérage des zones humides, le bureau d'études a également inventorié le réseau hydrographique de manière exhaustive, en portant une attention particulière sur les secteurs à doute. Par ailleurs, tout au long de l'étude, le réseau hydrographique des communes limitrophes est pris en compte afin d'assurer la cohérence hydrographique.

#### Mise à jour cartographique du réseau hydrographique

Après validation des inventaires par le groupe de pilotage communal, puis suite à la consultation publique, les mises à jour informatiques de la base de données IGN sont effectuées, en tenant compte des spécifications techniques de l'IGN.

## 5.3 DEFINITION DES SITES FONCTIONNELS

Les sites fonctionnels correspondent à un ensemble cohérent de milieux humides et de milieux non humides liés par leur fonctionnement hydrologique ou la nature de leurs milieux. Ils font chacun l'objet d'une fiche descriptive élaborée sur la base des visites de terrain et d'un travail de recueil de données bibliographiques.

### UN SITE FONCTIONNEL = ZONES HUMIDES + ZONES NON HUMIDES

Les zones non humides incluses dans les sites sont celles qui influencent le fonctionnement hydrologique et/ou écologique des zones humides (cultures en pente alimentant une prairie humide en aval, boisement de protection sur coteaux pentus, remblais, parcelle unique ceinturée de talus comprenant une prairie sèche et une prairie humide,...), mais qui ne sont pas inventoriées comme « milieu humide ». Les sites comprennent aussi des parcelles qui, sans influencer fortement le fonctionnement hydrologique, participent à la protection de la ressource en eau (zone d'infiltration d'eau de pluie en tête de bassin, bande enherbée,...)

Pour chaque site sont attribuées des notes en fonction de leur potentiel : hydrologique, biodiversité et socio-économique.

Des corridors écologiques sont également définis afin de modéliser la connexion écologique entre les sites adjacents.

Les limites entre sites adjacents sont déterminées en fonction d'éléments tangibles remarquables ou pouvant engendrer un fonctionnement hydrologique différent (exemples : route ou pont au niveau d'une rupture de pente du ruisseau ou de salinité du milieu, étang sur cours d'eau, confluence, etc.)

### A l'inverse des zones humides, la délimitation des sites ne revêt pas d'aspect réglementaire

L'objectif est de constituer un outil, pour la gestion ultérieure des zones humides et pour aider aux prises de décisions dans le cadre du PLU. La cartographie et la caractérisation des sites ne sont pas soumises à validation par le groupe de pilotage communal ; elles lui sont néanmoins présentées à titre informatif, en vue d'engager une réflexion sur la gestion des zones humides. Aucune trace de la délimitation par site n'apparaîtra sur le document d'urbanisme officiellement validé et en vigueur. De plus, ces grands ensembles structurants du territoire pourront servir de base de réflexion pour l'élaboration des trames vertes et bleues (échelle intercommunale - projet de territoire comme les SCOT).

La cartographie des zones humides est la suivante (cartes extraites du rapport d'Althis).

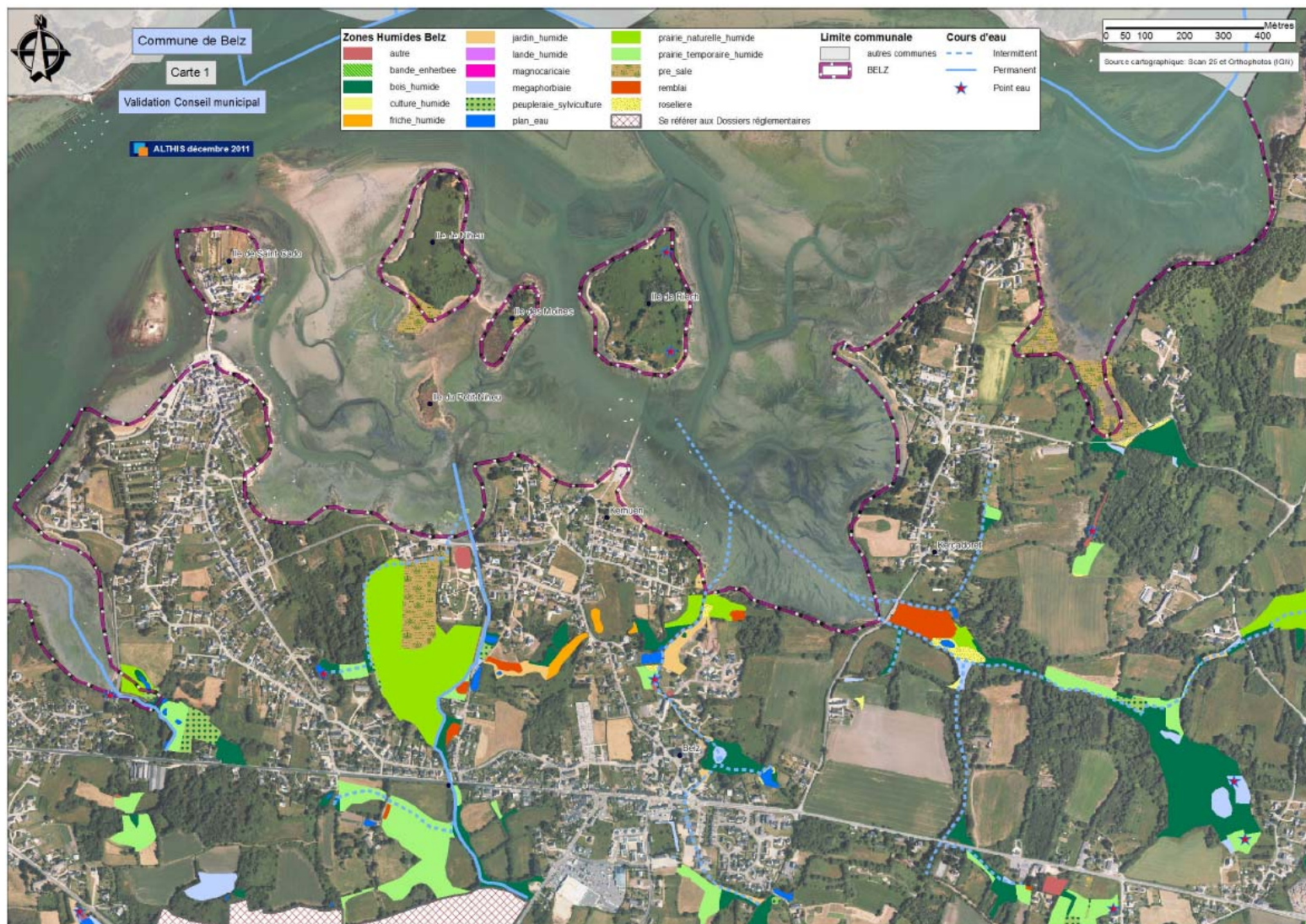


Figure 13 : Inventaire zones humides carte 1

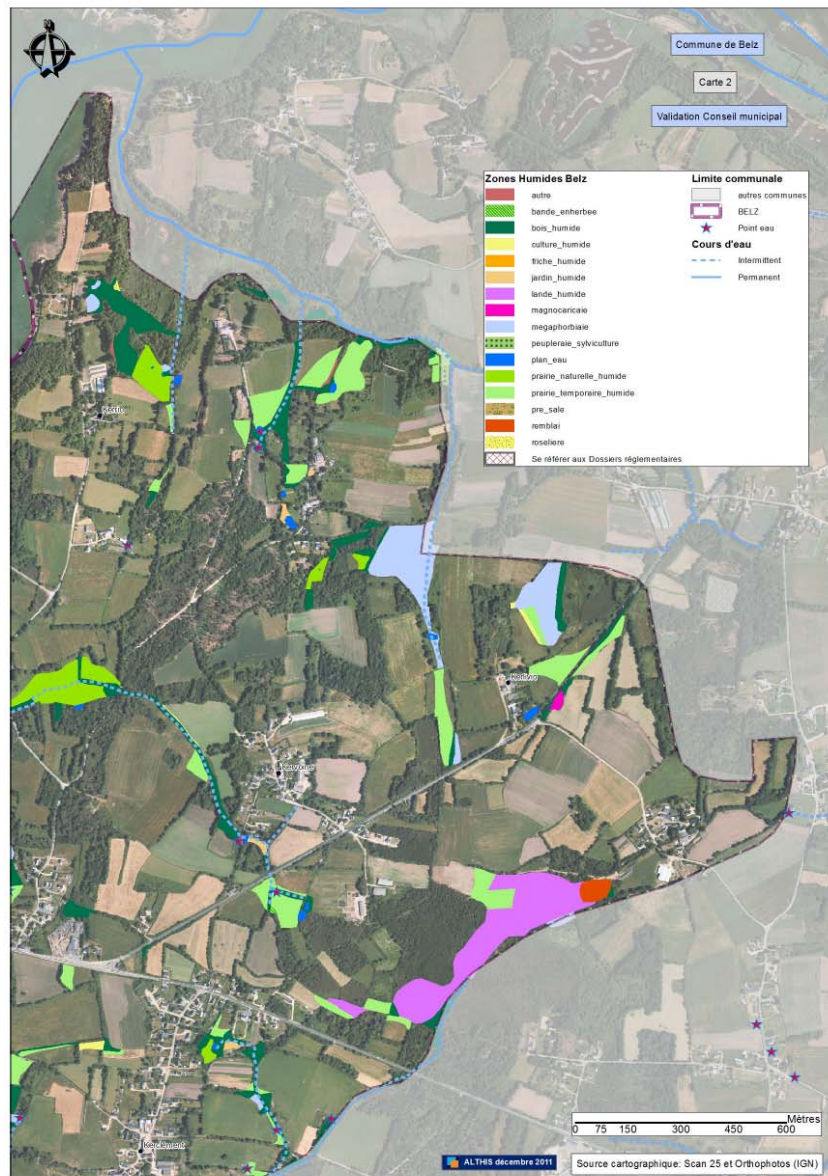


Figure 14 : Inventaire zones humides carte 2

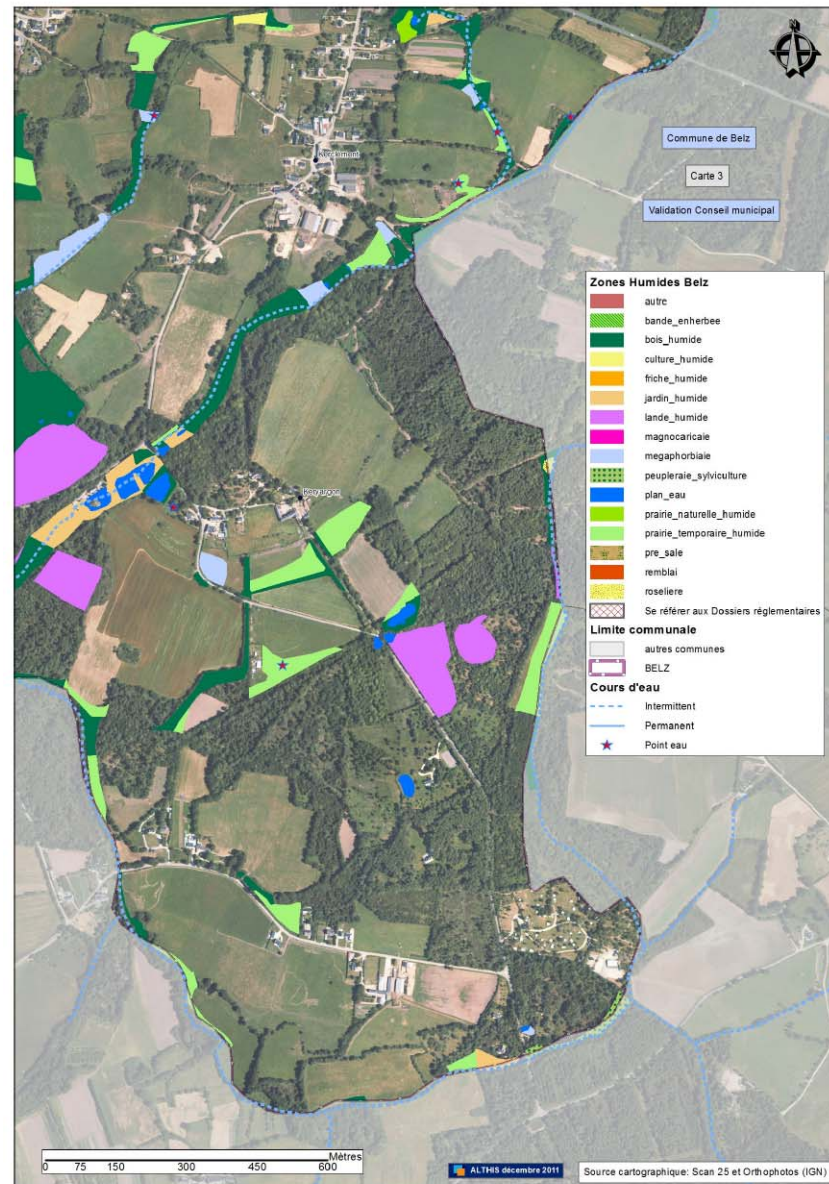


Figure 15 : Inventaire zones humides carte 3

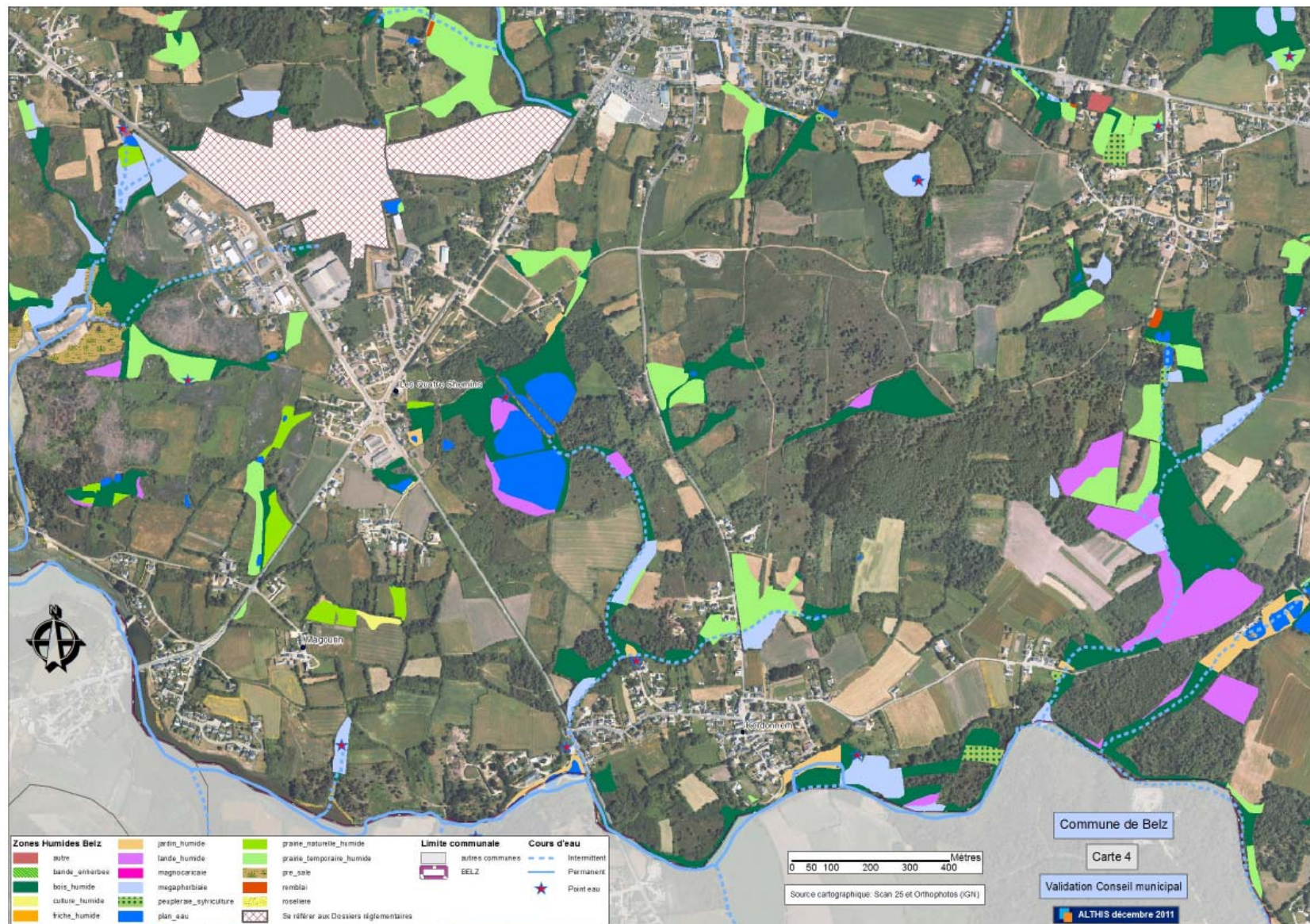


Figure 16 : Inventaire zones humides carte 4

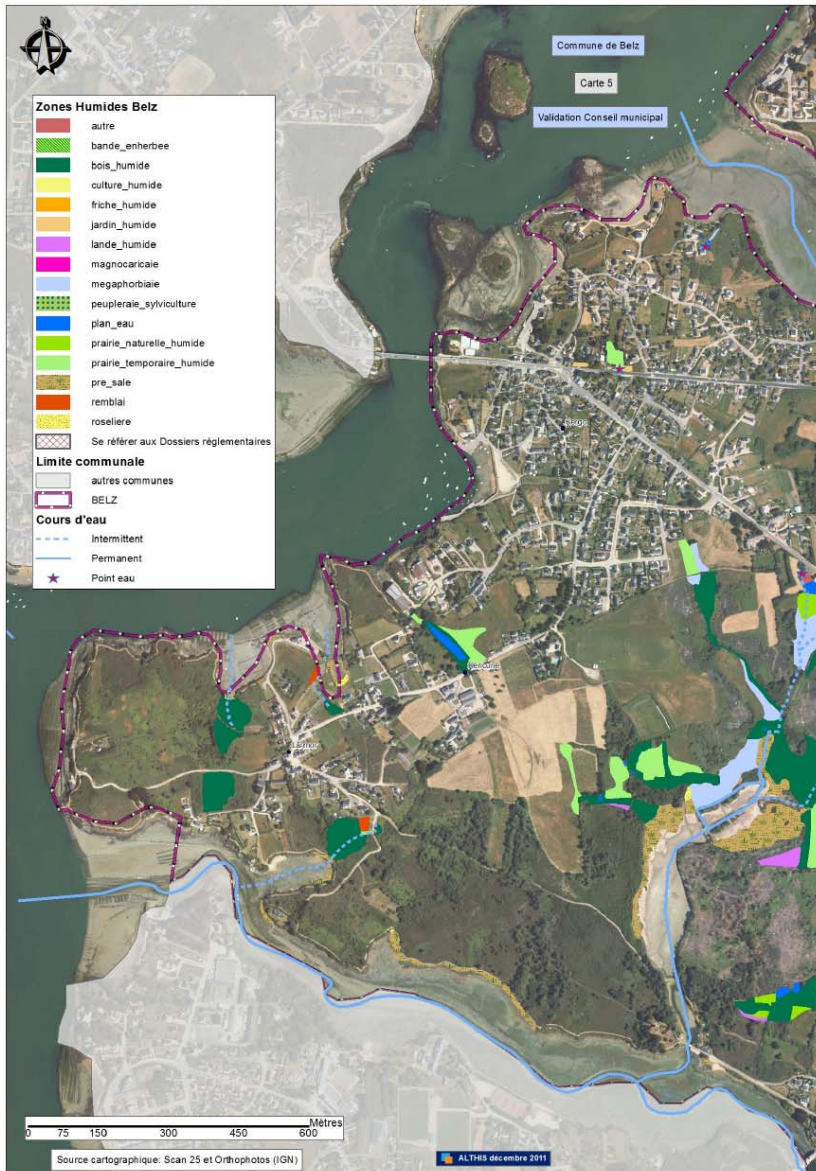


Figure 17 : Inventaire zones humides carte 5

La prise en compte des zones humides dans le projet de PLU se traduit par l'application d'un zonage particulier à ces zones (Nzh et Azh) en dehors de espaces remarquables où c'est un zonage Nds qui s'applique, zonage également très protecteur.

Concernant le secteur du Suroit et de Pen Er Lann, l'inventaire fait référence aux dossiers loi sur l'eau.

*Pour la Z.A.C. du Suroit : se référer au dossier de Déclaration Loi sur l'Eau validé le 04/09/2008 par la DDAF (DDTM) - ref dossier N°56-2008-00179 –*

*Pour le secteur de Pen Er Lann : se référer au dossier de Déclaration Loi sur l'Eau validé le 14 octobre 2008 – ref dossier N°56-2008-00354 –*

Ces dossiers loi sur l'eau ont permis de délimiter des zones humides sur ces secteurs et elles ont été reportées dans le PLU arrêté sous forme de zone Nzh. Cependant, à la suite d'une erreur matérielle, celle de Pen Er Lann n'a pas été correctement reportées dans le PLU, le périmètre ne correspondant pas tout à fait à la zone humide du dossier loi sur l'eau.

Par conséquent, le commissaire enquêteur ayant demandé d'être particulièrement vigilant sur ces périmètres de zones humides, la commune a décidé de reporter le bon périmètre issu du dossier loi sur l'eau.

## ► LES EBC

Un périmètre de protection de certains boisements se superpose au zonage du PLU. Les obligations liées à la préservation de ces espaces sont détaillées dans les dispositions générales du règlement qui s'imposent à chaque zone.

Les EBC ont été identifiés par un travail combiné d'analyse du PLU de 2006, de repérage sur orthophoto et de sorties sur le terrain.

315.88 ha de bois ont été classés en EBC contre 318.74 au PLU de 2006. Suite à l'enquête publique les EBC ont été étendus sur deux secteurs, Kerguen et au nord du cimetière portant la superficie totale des EBC à 316.13ha.

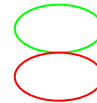
La différence de surface boisée classée EBC entre le PLU de 2006 et le PLU s'explique par une mise à jour des données issues du travail de recensement :

- Plusieurs critères ont entraîné le déclassement de certains secteurs : des erreurs de tracé ou une absence constatée de bois
- Cas de secteurs particuliers de landes, situés dans le Sud et au centre de la commune. La prise en compte des landes a conduit à supprimer certains EBC et a créé des éléments du paysage à préserver au titre du L123-1-5, 7° à certains endroits où il n'y avait pas beaucoup de protection.
  - ⇒ cela a entraîné le déclassement de 38.72ha d'EBC. 13.80 ha ont été reclassés en « Lande à préserver au titre du L123-1-5, 7° » du code de l'urbanisme
- L'ajout d'EBC sur des secteurs boisés ou en cours de boisement (évolution naturelle de friches), permettant de renforcer des continuum écologiques ou de grands ensembles naturels
  - ⇒ cela a entraîné le classement de 35.86 ha d'EBC.






Par ailleurs, 40.24 ha de landes ont été classés en éléments du paysage à préserver au titre du L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme.

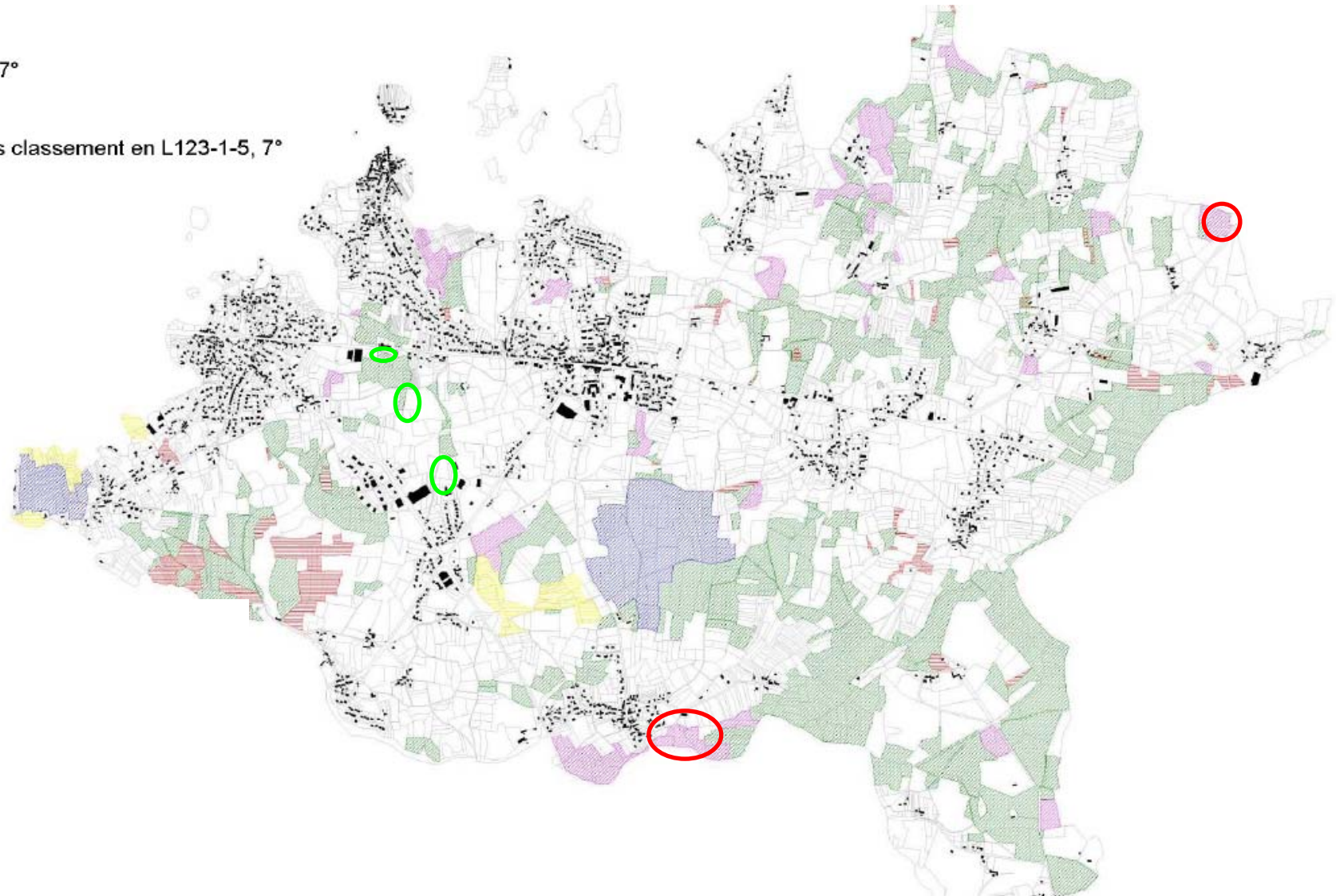
Une présentation de l'évolution des EBC a été exposée à la commission départementale des sites, perspectives et paysages le 11 janvier 2013, qui a émis un favorable sous réserve de la réalisation de quelques modifications.

- De classer en EBC deux bois sur le secteur du Suroit et à proximité de la RD9
- De ne pas classer en EBC deux secteurs qui ne sont pas actuellement boisés



**Carte de modifications présentées à la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)**

-  ajout EBC
-  ajout L123-1-5, 7°
-  maintien EBC
-  retrait EBC
-  retrait EBC mais classement en L123-1-5, 7°



Révision du PLU

## Avis de la CDNPS du 11 janvier 2013



PRÉFET DU MORBIHAN



Vannes, le 12 MARS 2013

Le préfet  
à  
Monsieur le maire  
mairie  
56550 BELZ

S/C de monsieur le sous préfet de Lorient

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Morbihan

service  
Urbanisme et Habitat

unité  
Animation Filière  
Planification

dossier suivi par :  
Catherine L'Helgoualc'h  
☎ 02 97 68 13 96  
☎ 02 97 68 12 04  
messagerie :  
[deltm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr](mailto:deltm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr)

horaires d'ouverture :  
Site - 8, rue du Commerce  
9h à 11h30 et 14h à 17h  
Site Agriculture - 11, bd de la Paix  
8h30 à 12h et 14h à 17h  
adresse :  
8, rue du Commerce - BP 520  
56019 Vannes Cedex  
téléphone :  
02 97 68 12 00  
télécopie :  
02 97 68 12 01  
courriel :  
[deltm@morbihan.gouv.fr](mailto:deltm@morbihan.gouv.fr)

Objet : demande de classement au PLU des EBC les plus significatifs de votre commune  
références : L.146-6 et L.130-1 du code de l'urbanisme  
Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 11 janvier 2013  
affaire suivie par : Catherine L'Helgoualc'h – DDTM - SUH/AFP  
tél. : 02 97 68 13 96 fax : 02 97 68 12 04  
courriel : [deltm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr](mailto:deltm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr)  
PJ : cartographie présentant les modifications demandées par la CDNPS

**Cet avis annule et remplace l'avis CDNPS transmis par lettre du 23 janvier 2013.**

Vous m'avez transmis, pour examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, votre projet de classement au PLU des espaces boisés les plus significatifs de votre commune.

Cette instance a formulé lors de sa séance du 11 janvier 2013 un **avis favorable** à ce projet au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, **sous réserve** :

**- de classer en EBC :**

- le secteur n° 1 en périphérie (ilot nord) et à l'intérieur du parc d'activités **du Suroit** (ilot sud). Ce dernier ilot correspond à des parcelles classées en réserves boisées au sens du code forestier, dans le cadre des mesures compensatoires conditionnant l'autorisation de défrichement forestier accordée par arrêté préfectoral du 11 août 2008 à la Communauté de Communes de la Ria d'Étel. Le classement de cet ilot permettra de créer une zone tampon entre la zone d'activités à l'ouest et le projet de lotissement prévu à l'est.
- le secteur n° 2 correspondant à 3 parcelles situées en bordure du CD 9 et en continuité d'un EBC existant.

**- de ne pas classer en EBC** compte tenu de l'absence constatée d'état boisé et ne résultant pas d'une exploitation antérieure, les espaces suivants :

- secteur n° 3 est Kerlivio : lande boisée à fougère aigle,
- secteur n° 4 sud Kerdonnerch : landes et fourrés à prunellier.

Par ailleurs, la commission recommande :

- de faire en sorte que les secteurs qui restent en EBC au sud de la zone d'activité de la **Ria d'Étel** soient remis en boisement dans les meilleurs délais, en veillant à leur qualité paysagère,
- que la commune rappelle aux propriétaires leurs obligations en matière d'entretien de leurs parcelles et leur transmette les coordonnées du CRPF

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) site internet : [www.crpff.fr/bretagne](http://www.crpff.fr/bretagne) -  
CRPF de Bretagne - 8, place du Colombier • 35000 RENNES ☎ 02 99 30 00 30 fax : 02 99 65 15 35  
adresse de messagerie : [bretagne@crpf.fr](mailto:bretagne@crpf.fr)

En outre, la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (service régional de l'archéologie) signale que l'ensemble de la commune de Belz est un secteur non seulement riche d'une biodiversité animale et végétale mais également de sites ou indices de sites archéologiques d'un fort intérêt patrimonial.

En raison de cette grande densité de sites archéologiques, des précautions préalables devront être prises pour éviter toute éventuelle dégradation de traces archéologiques recensées ou non encore répertoriées.

En conséquence, tous travaux de terrassement, plantations, coupes de bois, débroussaillages ou débardage liés à la suppression ou à l'entretien des espaces boisés devront être préalablement soumis pour information au service régional de l'archéologie.

Les maîtres d'ouvrage des travaux devront déclarer à ce service toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours de ces travaux, conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Le préfet,

*(Signature)*  
Président,  
Le Service Général  
Stéphane DAGUIN



### ► LES ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PRESERVER

Les éléments du patrimoine et du paysage sont protégés au titre du L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. En cas de modification, ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues à ce Code. Les conditions de préservation figurent en annexe du règlement écrit.

Les éléments du patrimoine et du paysage protégés sont les suivants :

- les haies (57.23km)
- les landes (54ha)
- les arbres remarquables
- les murets (78.06km)
- les éléments du patrimoine vernaculaire (puits, fontaines, fours à pain, etc.)
- les ensembles bâtis patrimoniaux

Certains éléments du petit patrimoine ont été recalés suite à des remarques faites lors de l'enquête publique. Par ailleurs, pour faire suite à une demande issue de l'enquête publique, les arbres sur l'île de St Cado ont été préservés au titre du L 123-1-5,7°.

### ► LE CHANGEMENTS DE DESTINATION DES BÂTIEMENTS AGRICOLES AYANT UN INTERÊT ARCHITECTURAL

Sur le plan de zonage, figurent les anciens bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural susceptible de changer de destination en zone agricole. 4 bâtiments sont recensés sur le plan de zonage.

### ► LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés permettent d'identifier des secteurs sur lesquels la commune ou une autre collectivité publique souhaite acquérir en vue de réaliser des aménagements d'intérêt public. Ils donnent aux propriétaires un « droit de délaissement », la commune peut être sommée d'acquérir les terrains dans un délai d'un an.

La commune compte 78 emplacements réservés. Les destinations principales de ces emplacements réservés :

- l'aménagement de voie
- l'aménagement d'espace public
- l'aire naturelle de stationnement
- l'aménagement de sentiers piétons et de chemins de circulation douce

9 emplacements réservés se trouvent en espaces remarquables (zone Nds). Ces emplacements réservés ont pour destination la réalisation de liaison douce, l'aménagement de la rue du Moulin des Oies, la réalisation d'aires naturelles de stationnement et la mise en valeur de la Grotte de Port Niscop. Ces aménagements sont compatibles avec le règlement de la zone Nds issu de l'article R146-2 du code de l'urbanisme qui prévoit la réalisation de ces aménagements après enquête publique.

Suite à l'enquête publique et l'extension d'une zone Ub, la commune a rajouté un emplacement réservé pour maintenir un accès et permettre du stationnement sur le secteur de Kerdonnerch. il s'agit de l'ER n°78.

Suite à une demande du conseil général, le destinataire de l'ER n°13 a été modifié au profit de la commune.

Suite à une demande de l'enquête publique, la commune a réduit l'ER n°14.

*Liste des emplacements réservés :*

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface en m²				
1	Elargissement de la rue de Poulbretion	Commune	351	41	Circulation douce	Commune	589
2	Aménagement rue du Moulin des oies et du Lannion	Commune	328	42	Circulation douce	Commune	1 131
3	Aménagement rue du Moulin des oies et du Lannion	Commune	284	43	Circulation douce	Commune	179
4	Aménagement rue du moulin de oies	Commune	124	44	Circulation douce	Commune	1 584
5	Aménagement rue du moulin de oies	Commune	652	45	Circulation douce	Commune	127
6	Aménagement rue du moulin de oies	Commune	146	46	Circulation douce	Commune	126
7	Aménagement rue du moulin de oies	Commune	814	47	Circulation douce	Commune	270
8	Aménagement rue de la côte	Commune	239	48	Circulation douce	Commune	829
9	Aménagement rue de Croix Jean	Commune	470	49	Circulation douce	Commune	1 179
10	Aménagement rue de Croix Jean	Commune	261	50	Circulation douce	Commune	1 015
11	Aménagement rue de Croix Jean	Commune	68	51	Circulation douce	Commune	386
12	Aménagement paysager aux abords du patrimoine	Commune	774	52	Circulation douce	Commune	1 572
13	Elargissement de la VC RD16 secteur du Pont du Sac	Commune	1183	53	Circulation douce	Commune	503
14	Espace public et parking autour de l'église	Commune	837	54	Circulation douce	Commune	259
15	Carrefour giratoire rue des sports	Commune	643	55	Circulation douce	Commune	111
16	Aménagement rue Paul Er Laul	Commune	192	56	Circulation douce	Commune	208
17	Aménagement rue Paul Er Laul	Commune	304	57	Circulation douce	Commune	54
18	Aménagement rue Paul Er Laul	Commune	1476	58	Circulation douce	Commune	55
19	Elargissement de la VC	Commune	172	59	Circulation douce	Commune	2 076
20	Elargissement de la VC	Commune	123	60	Circulation douce	Commune	344
21	Aire naturelle de stationnement	Commune	6606	61	Circulation douce	Commune	234
22	Chemin piéton	Commune	106	62	Circulation douce	Commune	291
23	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	358	63	Circulation douce	Commune	124
24	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	1217	64	Circulation douce	Commune	335
25	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	532	65	Circulation douce	Commune	48
26	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	690	66	Circulation douce	Commune	140
27	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	304	67	Circulation douce	Commune	1 508
28	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	1291	68	Circulation douce	Commune	233
29	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	530	69	Circulation douce	Commune	236
30	Aménagement voie communale de Kerdonnerch	Commune	227	70	Circulation douce	Commune	286
31	Circulation douce	Commune	2956	71	Circulation douce	Commune	642
32	Circulation douce	Commune	473	72	Mise en valeur du site de la grotte de Notre Dame	Commune	363
33	Circulation douce	Commune	743	73	Aire naturelle de stationnement	Commune	2 529
34	Circulation douce	Commune	866	74	Circulation douce	Commune	149
35	Circulation douce	Commune	322	75	Circulation douce	Commune	287
36	Circulation douce	Commune	282	76	Aménagement liaison douce et coulée verte	Commune	8 684
37	Circulation douce	Commune	342	77	Aire de stationnement	commune	462
38	Circulation douce	Commune	331	78	Accès et aire de stationnement	commune	154
39	Circulation douce	Commune	355				
40	Circulation douce	Commune	1073				

## ► LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont regroupées dans un tableau récapitulatif et sur un plan de la commune. Ces documents sont annexés au présent dossier de PLU. Suite à la consultation des services, les services de l'Etat ont fourni un plan à jour des servitudes connues de l'Etat. Ce nouveau plan figurera donc au dossier de PLU approuvé et remplacera celui présenté pour l'arrêt.

6 servitudes grèvent le territoire communal :

- Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits – AC1
- Servitude de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits - AC2
- Servitude de passage des piétons le long du littoral – EL9
- Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques – I4
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques – PT2
- Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement – T7

## ► LA PREVENTION CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES

Belz est concerné par des zones de vigilance du risque de submersion marine et d'érosion côtière, conformément à la circulaire interministérielle du 07 avril 2010.

L'objectif de ces zones de vigilance est de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population et de ne pas aggraver le risque de submersion en ne perturbant pas les écoulements. Ainsi, les zones non urbanisées, soumises au risque d'inondation, quel que soit le niveau restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable. Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux sont rendus inconstructibles.

L'aléa futur correspondant à une élévation du niveau de la mer de +0,60m a été retranscrit dans le règlement graphique. La circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 a été annexée au règlement écrit.

## ► LES MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES

Belz est concerné par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Les RD9, 16, 22 et 781 sont concernées par ces dispositions. Cet arrêté impose des normes de construction par rapport à l'isolation acoustique des bâtiments présents dans les secteurs concernés. Un plan figure aux annexes ainsi que l'arrêté figurent aux annexes.

Par ailleurs, des marges de recul de constructibilité ont été fixées le long des voies départementales et intégrées au règlement graphique. Ces routes ne sont plus classées à grande circulation et ne sont plus soumises à la loi Barnier. Les reculs sont donc de 35m de part et d'autre des routes départementales hors

agglomération. En zone urbanisée, il n'y a pas de marge de recul sauf sur les zones Uia et Uib où l'aménagement de la ZA de la Ria et du PA du Suroit intégrait des marges de recul paysagées dans leur aménagement. Suite à une demande du CG, des marges de recul entre les 4 Chemins et le Pont du Sach ont été rajoutées. En revanche, la commune n'a pas souhaité appliquer de marges de recul le long de la RD 16 entre le bourg et les 4 chemins puisque le projet de PLU prévoit d'urbaniser ce secteur. Ainsi, la route départementale devra être requalifiée en rue et il n'est pas nécessaire d'appliquer des marges de recul.

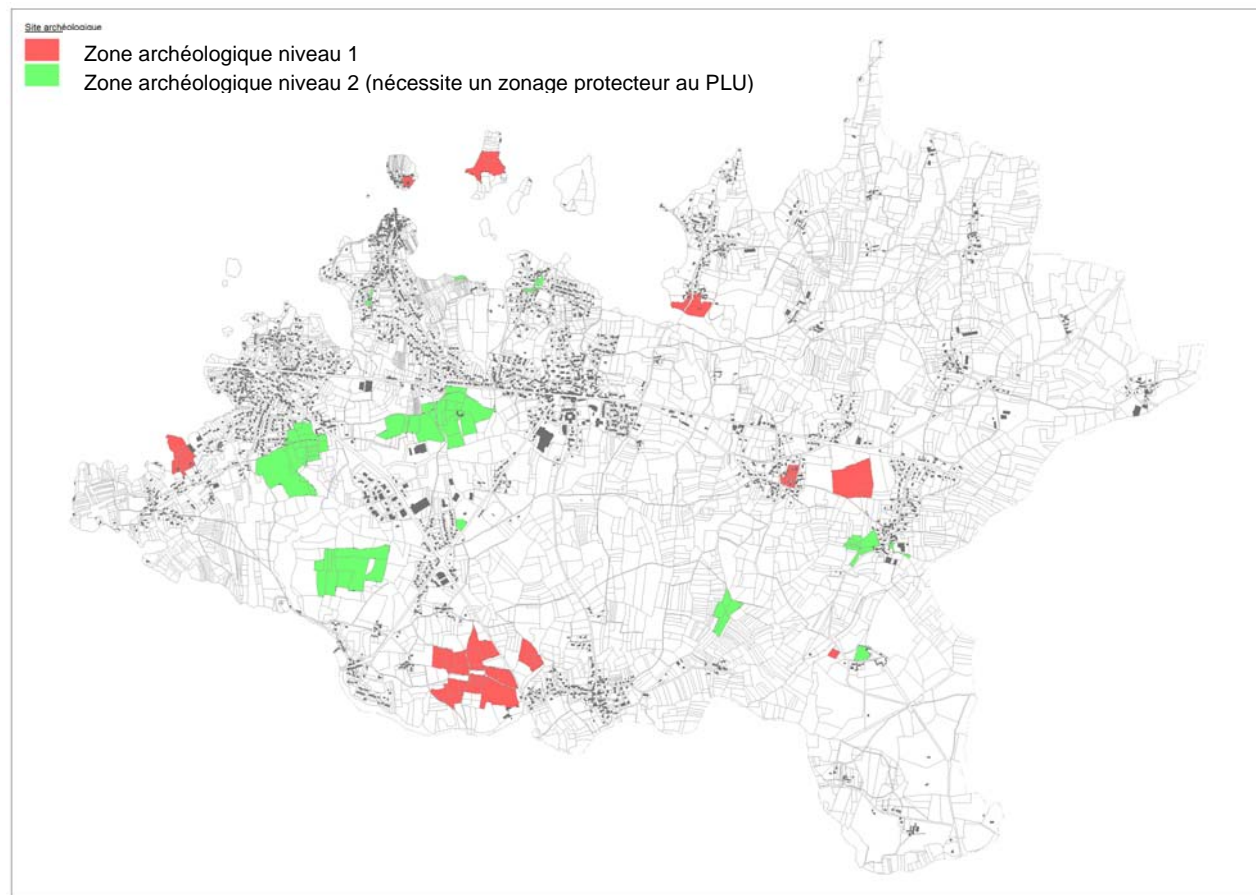
Marge de recul de 35m



### ► LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Des sites archéologiques ont été recensés sur la commune par le Service Régional de l'Archéologie, ils font l'objet de l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. L'importance de certains de ces sites nécessite une protection plus forte. Ils ont été classés en zone Agricole (A) ou Naturelle (N). Des mesures particulières à leur protection ont été intégrées au règlement écrit, dans les dispositions générales. Leur localisation est repérée sur les différents plans de zonage.

Suite à la consultation PPA, les services de la DRAC ont fourni un nouveau recensement de ces parcelles archéologiques entraînant des ajustements de zonages notamment quand la protection de ces parcelles nécessite un zonage N. Le plus souvent il s'agit de passage de zone A en zone N sauf sur le secteur des 4 chemins où la zone 1AUa a été réduite pour une zone N. La délimitation entre la zone 1AUa et Na a été étudiée conjointement entre les services de la DRAC et la commune.



## 5 - LE RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.

### 5.1 LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

#### ► Dérégation au titre du L122-2 du code de l'Urbanisme

La commune de Belz a sollicité l'avis du Syndicat Mixte du Pays d'Auray au titre du L122-2 du code de l'urbanisme le 18 juin 2013. Le conseil syndical du 05 juillet 2013 a décidé d'accorder les dérogations des principales ouvertures à l'urbanisation.

En revanche, certaines ouvertures n'ont été accordées que partiellement et la commune a donc ajusté le zonage du PLU pour l'approbation afin de tenir compte de ces remarques :

- au sud du bourg une zone de 0.08ha a été reclassée en zone Na,
- la zone Nh de Magourin a été réduite pour ne pas venir empiéter sur une parcelle agricole (0.15ha)
- Sur les parties Est et Sud de la commune, des petites parcelles agricoles ont été reclassées en zones naturelles (environ 6ha).

Enfin, le conseil syndical a refusé la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation sur le site de Kercadoret (zone Ubl). Ce site a également fait l'objet de remarques des services de l'Etat. La commune a donc revu le découpage de la zone Ubl en réduisant la partie Est sans supprimer totalement cette zone.

#### ► Le Schéma de cohérence territorial du Pays d'Auray (SCoT)

Le SCOT du Pays d'Auray a été arrêté le 05 juillet 2013. Il a fait l'objet d'une enquête publique du 28 octobre 2013 au 28 novembre 2013. Il a été approuvé le 14 février 2014. Le PLU de Belz est aujourd'hui compatible avec les grandes orientations de ce SCOT:

### **PARTIE I – UNE VOCATION ÉCONOMIQUE RENFORCÉE QUI S'APPUIE SUR LES QUALITÉS INTRINSÈQUES DU PAYS D'AURAY**

#### **A. Un lien renforcé entre activités agricoles et territoire pour une valorisation mutuelle**

Le PLU maîtrise la consommation du foncier. Il prévoit la réalisation de 646 logements. Les besoins identifiés après prise en compte des logements en cours s'élevaient à 636 logements. Près de 70% des logements prévus au PLU sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante en utilisant le foncier résiduel (dent creuse et cœur d'îlot) et des secteurs de renouvellement. 30% sont réalisés en extension. Dans le projet de SCOT arrêté, le DOO prévoit que 50% des logements prévus soit réalisé au sein du tissu existant. La commune de Belz va donc plus loin que l'objectif affiché dans le projet de SCOT.

Par ailleurs, la densité moyenne des secteurs en extension et renouvellement s'élève à 34logements/ha, soit un objectif supérieur à ce qui est demandé dans le SCoT (27 logements/ha).

La densité des cœurs d'îlots est moins importante et s'échelonne selon les secteurs de 12 à 25 log/ha. Cependant, à l'échelle du PLU, les densités moyennes (hors dent creuse) s'élève à presque 27logt/ha :

- 560 logements réalisés sur les cœurs d'îlots, secteur de renouvellement et extension

- les cœurs d'îlots, secteur de renouvellement et extension pour l'habitat représentent une superficie de 20.91ha.

Par ailleurs, le PLU préserve les exploitations agricoles et les impacts de l'urbanisation sont réduits : par rapport au PLU de 2007, il faut signaler que seule la zone 1AUla (parc sportif) était classée en zone agricole au PLU de 2007 ce qui représentent environ 6ha. En effet tous les cœurs d'îlot et les secteurs d'extension pour l'habitat étaient classés en zone U ou AU au PLU de 2007. Les secteurs de renouvellement étaient classés en zone 1AUL et NI . La zone 1AUIb de Kervenahuel existait déjà. La zone 1Aula est nécessaire pour répondre au projet de mutualisation des équipements sportifs à l'échelle de la communauté de commune de la Ria D'Étel, la commune de Belz devant assurer la réalisation des équipements footballistiques (3 terrains de foot).

#### **B. Une vocation maritime réaffirmée qui renforce l'identité des secteurs littoraux**

La commune au travers son PLU préserve les zones humides et les cours d'eau recensés contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau. Les réseaux bocagers plutôt dense sur la commune est entièrement protégé. Par ailleurs, la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement pluvial dont les règles vont permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales et ce de manière plus qualitative.

Les sites conchylicoles en activité sont tous identifiés par un zonage adapté et le règlement prévoit l'interdiction du changement de destination.

#### **C. Des activités productives renforcées par le développement du tertiaire pour une dynamisation économique de tout le territoire**

Le PLU maintient ces zones d'activités artisanales et tertiaires. Par ailleurs le règlement autorise les activités compatibles avec l'habitat dans les zones U et AU.

#### **D. Une organisation du commerce qui contribue à l'élévation du niveau de service pour les habitants**

Conformément au SCOT, le PLU laisse la possibilité à des commerces de s'installer dans le PA du Suroit qui est considéré comme une ZACOM. Le PLU arrêté prévoyait l'interdiction "des commerces de détail et de proximité ne répondant pas aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en ce qu'ils ont pour effet de déplacer hors du centre-bourg des activités nécessaires à la dynamisation et à la vitalité de ce centre-bourg." Les services de l'état ont fait remarquer que cette disposition était illégale et qu'il était préférable d'imposer une superficie minimum. Parallèlement, lors de l'enquête publique, plusieurs personnes ont demandé la suppression pure et simple de cette disposition. La commune a donc décidé de supprimer cette disposition. Sur le centre bourg, le PLU protège le linéaire commercial en interdisant le changement de destination. Conformément au SCOT, la ZACOM du Suroit ne bénéficie pas d'extension.

#### **E. Des activités touristiques pour des retombées économiques et sociales pérennes**

Le PLU prévoit de protéger et mettre en valeur son cadre de vie sur lequel repose son attractivité : les espaces naturels emblématique sont protégés, de même que l'ensemble du patrimoine bâti (hameau, petit patrimoine, muret de pierres,..). Le PLU prévoit des emplacements réservés pour mettre en réseau des cheminements de randonnées et prévoit des aires naturelles de stationnement sur les lieux les plus fréquentés (St Cado) afin de canaliser la circulation.

Enfin, le PLU assure le maintien des campings sur son territoire et anticipe les besoins avec une zone 1AUIb où pourra se réaliser une nouvelle structure d'hébergement de loisirs.

#### **F. Un renforcement des capacités d'échanges au service d'une gestion maîtrisée et optimisée des flux**

Le PLU prévoit la réalisation de pistes cyclables le long des axes les plus fréquentés et la réalisation de nombreux chemins.

## **PARTIE II –UNE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES QUI VALORISE LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU PAYS D'AURAY**

### **A. Une réhabilitation durable des ressources en eau pour des usages pérennisés**

Le PLU protège les zones humides et abords de cours d'eau sur son territoire avec un classement des zones humides en Nzh et Azh. Le PLU intègre dans ces annexes les zonages d'assainissements des eaux usées et des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement pluvial prévoit une gestion par infiltration. En cas d'impossibilité technique, ou de difficulté majeure, à recourir à l'infiltration, les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de régulation. Dans ce cas, l'impossibilité d'infiltrer les eaux devra être démontrée, et le débit de rejet au réseau ou au milieu superficiel sera fixé à :

- 3 l/s/ha pour les projets couvrant une superficie supérieure ou égale à 1700 m<sup>2</sup>. Le débit de rejet Q<sub>f</sub> sera donc fixé dans ce cas en multipliant la surface S du projet en hectares par ce ratio de 3 l/s/ha :  $Q_f = 3 \times S$  (Q<sub>f</sub> en l/s ; S en ha).
- 0.5 l/s pour des surfaces inférieures à 1700 m<sup>2</sup>.

### **B. Une gestion économe de l'espace pour une valorisation patrimoniale**

Plusieurs outils ont été mis en place pour assurer une gestion économe du foncier :

- Le PLU prévoit l'optimisation des dents creuses, des cœurs d'îlot et des secteurs de renouvellement de l'enveloppe urbaine. En effet, près de 70% des logements à produire pourront l'être dans l'enveloppe urbaine grâce à la mise en place de densité minimum dans les OAP. Ces densités sont variables en fonction de la situation du cœur d'îlot sur la commune. Ceux qui sont situés dans les espaces proches du rivage, qui sont en dehors de l'agglomération du bourg ont une densité minimum de 15 à 20 logements/ha. Ceux situés à proximité du centre bourg et des quatre chemins ont une densité de 35 logements/ha et dans les secteurs situés au cœur du centre bourg, il a été envisagé une densité de 80 logements/ha.
- Le règlement écrit offre la possibilité de générer des formes urbaines variées et de densifier les tissus pavillonnaires, notamment dans les secteurs centraux en dehors des espaces proches du rivage : logements collectifs, maisons mitoyennes...
- Le règlement impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble sur les secteurs d'OAP
- Le PLU redéfinit les enveloppes urbaines dans les hameaux conformément à la loi Littoral

### **C. Une trame écologique qui soutient la diversité biologique dans un fonctionnement terre-mer intégré**

Le PLU identifie et protège la trame verte et bleue à travers différentes mesures : le chapitre « état initial de l'environnement » figurant au présent rapport de présentation, inventorie les différents secteurs du territoire communal relevant de la trame verte et bleue et identifie les corridors écologiques à préserver et à conforter : les espaces remarquables du littoral, les zones humides, plans d'eau et mares, les cours d'eau, les haies et talus et les boisements constituent la trame verte et bleue de Belz. Les différents zonages N, et A (Azh), ainsi que les Espaces Boisés Classés et les éléments protégés au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sont autant de mesures de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les secteurs inscrits dans le tissu urbain et participant à la trame verte et bleue ont également été identifiés et protégés : les haies et secteurs boisés caractéristiques du paysage sont protégés au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Sur le secteur du bourg et des 4 chemins, une coupure verte est prévue entre les différentes zones 1AUa avec un classement en zone Na.

Le règlement prévoit également un pourcentage d'espace vert à maintenir sur la parcelle, permettant de maintenir une aération du tissu urbain.

Par ailleurs, les différents zonages des zones urbanisées tiennent compte de la proximité ou non des secteurs naturels : des densités de constructions plus importantes sont permises dans les secteurs centraux (centre bourg) et plus lâches en périphérie.



#### **D. Une gestion des ressources énergétiques qui prépare le territoire aux évolutions climatiques**

Le PLU prévoit des formes urbaines alternatives au pavillon qui sont imposées par les densités de logements dans les OAP. Le but est de favoriser les constructions collectives moins énergivores et de veiller à avoir une orientation sud des façades principales.

Par ailleurs, de nombreuses liaisons douces ont été prévues au PLU afin de pouvoir circuler à pied et à vélo en toute sécurité.

### **PARTIE III –UN PARTI D'AMÉNAGEMENT AU SERVICE D'UN ESPACE MULTIPOLAIRE, VIVANT ET SOLIDAIRE**

#### **A. Des paysages valorisés pour une qualité de vie et une identité réaffirmée**

#### **B. Des objectifs d'aménagement qui contribuent à la valorisation des espaces littoraux, urbains et ruraux**

Pour ces deux orientations, le PLU assure l'objectif de valorisation du patrimoine bâti à travers différentes mesures :

- L'ensemble du petit patrimoine ainsi que les haies ont été recensés et ont été reportés sur le règlement graphique en tant qu'élément du paysage à préserver. Une annexe au règlement écrit précise les conditions du maintien de ce petit patrimoine.
- Les secteurs bâtis patrimoniaux figurent également sur le règlement graphique en tant que secteur de protection architecturale à préserver au titre du L123-1-5, 7° et des prescriptions figurent aux annexes du règlement écrit
- Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en zone agricole ont été recensés et figurent sur le règlement graphique.
- Le règlement à l'article 11 prévoit des règles spécifiques et précises concernant le bâti traditionnel en zone Ua pour maintenir les grandes caractéristiques du tissu urbain traditionnel.
- Enfin, le règlement prévoit l'interdiction d'habitations légères de loisirs en zones urbaines afin de conserver une certaine cohérence paysagère et architecturale

Le PLU assure l'objectif de valorisation du patrimoine naturel et des paysages en s'appuyant sur la protection de la trame verte et bleue sur la commune :

- Le classement en EBC de 316 ha de bois
- Le classement de toutes les haies en élément du paysage à préserver 57km
- Le classement des landes, paysage caractéristique de la commune en élément du paysage
- La protection des abords des cours d'eau avec une zone Na
- Un classement en zone Na et NDs des espaces naturels à protéger
- Un classement en zone Nzh et Azh des zones humides recensées sauf dans les espaces remarquables (zone Nds)

Les zones agricoles du PLU participent également à la protection de la trame verte et bleue. En effet, le règlement stipule que les clôtures en limite d'espaces naturels ou agricoles devront être constituées d'essences bocagères locales.

La protection du paysage de Belz s'appuie sur plusieurs éléments. Outre la protection des haies, murets, des arbres remarquables et des landes en élément du paysage à préserver, le PLU prévoit le maintien de coupure d'urbanisation entre :

- Pont Lorois et le Bourg,
- Pont Lorois et les 4 chemins,
- Les 4 chemins et le pont du Sach
- St Cado/Manégroven et Kerhuen/le Bourg

#### **C. Des polarités attractives qui favorisent la proximité des fonctions urbaines et optimisent les mobilités**

Le PLU assure la mixité fonctionnelle du pôle principal bourg/4chemins qui doit être structurant à l'échelle du pays. Plusieurs mesures dans le PLU permettent d'assurer cette mixité fonctionnelle essentielle au maintien d'une vie locale dynamique :

- Un CES différencié entre l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat. Le CES est plus important pour les activités compatibles avec l'habitat.
- Par ailleurs, afin de conforter les commerces du centre bourg et son rôle de centralité, le règlement prévoit l'interdiction du changement d'affectation des rez-de-chaussée commerciaux en zone Uaa le long des linéaires figurant au document graphique.
- Le PLU prévoit également au règlement graphique une zone Ui permettant l'implantation d'activités complémentaires à proximité du super U.

Le PLU prévoit également le recentrage des équipements sportifs et de loisirs sur le bourg. Actuellement, les équipements sportifs sont situés juste au Nord du carrefour des quatre chemins. Ils se trouvent donc éloignés des principaux pôles d'habitat et surtout des équipements scolaires situés sur le bourg. Par ailleurs dans le cadre de la mise en commun des équipements sportifs à l'échelle intercommunale, la commune de Belz doit accueillir le pôle footballistique. La commune a donc décidé d'aménager ces équipements sportifs dans le cadre d'un parc sportif facilement joignable depuis les équipements scolaires par des cheminements doux tout en étant facilement accessible pour les autres communes. Le secteur de la lande répondant à tous ces critères, la commune a décidé de prévoir une zone 1AUL sur le secteur de la lande (entre le bourg et les quatre chemins) afin d'y réaliser ce parc sportif.

#### **D. Un enrichissement de l'offre résidentielle pour un meilleur équilibre social**

Le rééquilibrage de la structure démographique implique une offre de logement adaptée et diversifiée. La diversification du parc est assurée :

- par l'inscription dans le règlement écrit (dans les dispositions générales) et dans les OAP que pour toute opération de 8 logements et plus, 20% des logements doit être affecté au logement aidé (logement locatif social et location accession).
- par le programme de construction inscrit dans les OAP qui prévoient une densité minimum à respecter impliquant la construction de différents types de logement : individuel, individuel groupé, collectif.

Ces règles sont issues du PLH et sont un peu différentes de celles du SCOT arrêté qui prévoit que 20% des programmes de plus de 10 logements seront consacrés à de l'offre locative sociale pouvant, le cas échéant, être complétée par une offre d'accession sociale. Dans le cas de Belz, le seuil est plus faible (8 logements), la proportion reste la même (20%) mais les types de logements aidés sont différents puisque la commune de Belz souhaite, conformément à son

PLH que l'accèsion sociale soit prise en compte. En effet, la commune souhaite également fixer les ménages modestes sur son territoire en leur permettant d'accéder à la propriété.

#### **E. Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions pour une vulnérabilité du territoire minimisée**

Le PLU prend en compte le risque de submersion marine, Belz étant concerné principalement par ce type de risque.

##### **► Le Programme Local de l'Habitat de la Ria d'Étel (PLH)**

Le PLH 2013-2019 de la communauté de communes de la ria d'Étel a été approuvé en septembre 2013. Cependant avec la création de la grande intercommunalité « Auray-Quiberon, Terre Atlantique », le PLH est devenu caduque puisque son territoire d'application disparaît. Cependant, le projet de territoire s'est construit sur les prévisions du PLH et le PLU est bien compatible avec ce document :

- Concernant la croissance de population : +1.6% de croissance par an soit soit 4411 habitants en 2024 (+880 hab par rapport à 2009)
- Concernant les besoins en logements : Le PLH prévoit 471 logements sur la période 2013-2019. Sur la période post PLH la commune est partie sur le même rythme de construction soit 290 sur la période 2019-2024. Sur la durée du PLU cela fait donc 761 logements à réaliser. Environ 125 logements sont en projet (projet Pen Er Lann et Aiguillon) soit un besoin retenu de 636 logements pour le PLU.
- Concernant les logements aidés : le PLH prévoit 15% de logements locatifs aidés et 10% de logements en location accession soit, sur la période du PLH, 118 logements aidés à réaliser. Sur la période post PLH (2019-204), le besoin est de 72 logements aidés. Sur la période du PLU, il faut donc réaliser 190 logements aidés. 63 logements aidés sont en projet (opération Aiguillon). Il ne reste plus que 127 logements aidés à produire. Le PLU va permettre d'assurer la construction de ces logements aidés puisque les OAP prévoient qu'à partir de 8 logements, les opérations devront consacrer 20% du programme de construction à des logements aidés (la répartition entre les logements locatifs aidés et les logements en location accession étant libre). Cette disposition va permettre de réaliser au minimum 113 logements aidés.

##### **► Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE)**

L'ensemble de la commune de Belz est compris dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Loire-Bretagne.

Ce SDAGE définit quinze objectifs vitaux pour le bassin versant :

- Repenser les aménagements des cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique,
- Maîtriser la pollution par les pesticides,
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,

- Protéger la santé en protégeant l'environnement,
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Crues et inondations
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet du PLU apparaît compatible avec ces documents :

- L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Belz a été réalisé par le cabinet Althis en 2010/2011. Il a été validé par le conseil municipal en juillet 2012. Toutes les zones humides font l'objet d'une protection avec un classement en zone Nzh ou Nds quand les zones humides sont situées dans des espaces remarquables.
- Les cours d'eau sont protégés par une bande de 35m classée en zone Na, exceptés ceux qui traversent les zones bâties et qui sont busés.
- Concernant l'eau pluviale, un Schéma directeur des eaux pluviales (SDAP) a été réalisé. Les préconisations formulées ont été retranscrites dans le règlement, notamment dans le but de maîtriser l'imperméabilisation des sols et de favoriser une gestion alternatives des eaux pluviales (infiltration à la parcelle). Le zonage d'assainissement pluvial est intégré dans sa totalité en annexe du présent dossier de PLU.

La commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), mais un SAGE sur les bassins versants du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel est en cours d'étude. Le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011.

## 5.2 LA COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite «loi Littoral», relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans les articles L 146-1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau. En matière d'urbanisme et d'aménagement, le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les dispositions suivantes :

### ► Article L146.2 capacité d'accueil

*«La définition de la capacité d'accueil du territoire doit tenir compte de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés».*

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur un diagnostic sociodémographique et une analyse de l'état initial de l'environnement pour déterminer la capacité d'accueil du territoire. Le PLU de Belz prend en compte les milieux naturels sensibles et remarquables, identifie les espaces agricoles et aquacoles et tient compte de la fréquentation du littoral, (conchyliculture, la randonnée, baignade et les activités nautiques.)

Le projet a défini, en fonction du niveau de population et d'équipement recherché par les communes, un accueil de population correspondant à 880 habitants supplémentaires et 636 logements supplémentaires à l'échelle de la commune, à l'échéance de 10 ans. Compte-tenu des impacts du développement sur les milieux naturels, le PLU s'accompagne d'un volet qualitatif permettant d'en limiter les effets :

- une **limitation de la consommation du foncier** : 70% des logements pourront être construits au sein de l'enveloppe urbaine
- une vocation de **commune résidentielle à l'année** recherchée

Le tableau suivant permet pour chaque critère d'évaluer son incidence sur la capacité d'accueil.

Critère d'évaluation de la capacité d'accueil	Situation	Objectif du PLU	Influence sur la capacité d'accueil	Bilan - mesure compensatoire et/ou mesure de contrôle
<b>POPULATION et LOGEMENTS</b>				
permanente (source : INSEE 2009)	3476 habitants	environ 880 nouveaux habitants	l'accueil de nouveaux habitants va "consommer" de la capacité d'accueil	Des outils dans le PLU sont mis en place (logements sociaux et type de logement) pour favoriser l'accueil de résidents permanents. L'accueil de cette nouvelle population va permettre d'assurer la pérennité des équipements en place.
saisonniers (source commune)		maîtriser l'afflux saisonnier. Limiter la construction de résidence secondaire		
RP et LV	1801 logements	construire environ 636 logements et maintenir le taux de résidences secondaires autour de 20% du parc	Augmentation de la capacité d'hébergement.	L'augmentation de la capacité d'hébergement va entraîner une consommation du foncier. Cependant, le nombre de logement a produire a été calibré sur les objectifs d'accueil de population et sur la volonté de stabiliser la progression des résidences secondaires. Par ailleurs 70% de ces logements peut être réalisée dans les dents creuses, coeur d'îlot et secteur de renouvellement de l'enveloppe urbaine limitant ainsi la consommation du foncier.
RS	480 logements			
<b>ESPACES NATURELS</b>				
espaces remarquables	213,42	227ha	Maintien de ces espaces remarquables et protection de la trame verte et bleue avec un classement en zone Na	La protection des espaces naturels est renforcée dans le cadre du PLU.
boisement	318,74 ha EBC	316ha EBC	Stabilité du nombre d'ha de bois et mise en place d'éléments du paysage à préserver	
élément du paysage	haie à préserver	57km de haie protégé et 54ha de lande	Augmentation des zones naturelles	
zone humide	pas de recensement particulier	protection des zones humides inventoriées avec un classement en zone Nzh ou Nds.	Permet d'acquérir de nouvelles parcelles afin de renforcer la protection et de mettre en place des mesures de gestion de ces espaces naturels	
zone de préemption	308,48 ha de zone protégées	Affirmer le caractère naturel du littoral et protéger la trame verte et bleue	Les prescriptions du zonage d'assainissement figurent dans le règlement écrit . Permet d'avoir une gestion de l'eau plus qualitative	
qualité des eaux de baignade	cf. 1-4-3 de l'EE	Améliorer la qualité des eaux		
<b>TOURISME</b>				
camping	1015 lits touristiques	maintenir les camping existant et développer de nouvelles possibilités	Légère augmentation des possibilités	Le PLU prévoit une légère augmentation de la capacité d'accueil touristique en s'appuyant sur des hébergements marchands. Le PLU met en place des outils permettant de limiter l'augmentation des résidences secondaires. Les campings existants ne sont pas étendus mais le PLU prévoit la possibilité de créer de nouveaux campings
RS	1850 lits touristiques	limiter la construction de résidence secondaire même si un contrôle stricte est impossible	Augmentation légère de la capacité d'hébergement puisque impossible d'interdire les résidences secondaires	
hôtel - gîte - chambre d'hôte - centre de vacances	397 lits touristiques	MLaisser la possibilité de réaliser d'autres établissements hôteliers et de nouvelles chambres d'hôte. Prévoir un site pour développer un nouveau projet touristique	Augmentation possible de la capacité d'hébergement touristique	
<b>ACTIVITES</b>				

agriculture	10 exploitations professionnelles 26% du territoire en SAU cf. diag. Socio-éco	Protéger les exploitations en place et les terres agricoles	Identification dans le PLU des zones agricoles pérennes et des zones agricoles susceptibles d'évoluer à plus long terme	Protection des terres agricoles à long terme. Le développement de la commune va entraîner une consommation des terres agricoles. Cependant, cette consommation est très limitée puisque 70% des logements se font dans l'enveloppe existante. Seulement 5 hectares de zones agricoles sont déclassés en zone 1AU dans ce PLU.
aquaculture	5 exploitations et 24 ETP cf. diag. Socio-éco	Maintien de secteur ostréicole		Protection des sites agricoles. Gestion des eaux pluviales accrue
commerce et service	Une offre complète avec une ligne commerciale bien identifiée et accessible qui permet de répondre aux besoins de la population et qui attirent une population extérieure. Le PA du Suroit est également tourné vers les commerces	Maintenir la diversité commerciale - Eviter les implantations concurrentielles pour les commerces de centre bourg	Confortement des commerces sur le centre bourg	Choix cohérent entre la volonté d'accueillir plus d'habitant sur le bourg et le confortement des commerces sur ce secteur. 76% des logements prévus le sont sur le secteur du bourg/4 chemins
ZA	ZA de la Ria et PA du Suroit. Le PA du suroit est en cours de commercialisation. Il reste de nombreux espaces disponibles	Maintenir les sites d'activités existants	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil	En dehors des activités touristiques, il n'y a pas de nouvelles consommations foncières liées aux activités économiques. Les possibilités restantes sont les capacités résiduelles offertes par l'ancien PLU.
<b>EQUIPEMENTS</b>				
scolaire et sociaux	2 écoles - 1 EPAHD	Faire vivre les équipements et notamment les équipements scolaires en accueillant une nouvelle population pour éviter une fermeture des classes.	Maintien et renforcement des services à la personne.	Le PLU prévoit à la fois une croissance démographique et des nouveaux équipements pour répondre aux besoins de l'évolution de la population. Pour d'autres équipements, c'est cette nouvelle population qui va leur permettre de se maintenir (équipements scolaires).
socio culturels	1 médiathèque			
sportifs et loisirs	Salles de sport - terrains de foot - terrain tennis - Port	Prévoir un nouveau site pour délocaliser les équipements sportifs	Modernisation des équipements sportifs avec la construction de nouveaux équipements en lien avec l'intercommunalité : création d'un parc sportif permettant notamment de créer le pôle footballistique intercommunal	
<b>INSTALLATION SANITAIRE (cf. 3.2 de l'EE)</b>				
Réseau d'eau potable	Approvisionnement depuis l'usine de Tréauray (barrage sur Le Loc'h)	Améliorer la qualité des eaux et réduire la consommation des habitants	Augmentation de la consommation globale puisque la population augmente.	Cette augmentation peut être compensée par une baisse de la consommation par ménage avec la mise en place de récupérateurs d'eau.
Réseau d'eau pluviale	Plusieurs dysfonctionnements relatifs aux réseaux d'eaux pluviales	avoir une gestion plus qualitative des eaux pluviales (infiltration à la parcelle)	Augmentation des rejets dans le réseau.	Cette augmentation va être compensée par des prescriptions à respecter issu du zonage d'assainissement (limiter les débits de fuite et gestion de l'eau à la parcelle).
Réseau Eaux usées	L'ensemble de la commune sera classé en assainissement collectif sauf « Crubelz », « Kerclement » et les petits noyaux bâtis de l'est de la commune.	Actualisation du zonage d'assainissement parallèlement à l'élaboration du PLU. Des travaux sur la station d'épuration ainsi que le rejet en milieu naturel sont prévus prochainement. La station d'épuration aura une capacité de 28 500 équivalents-habitants. Les travaux réalisés identifiés dans l'étude diagnostic du réseau de collecte sont conduits jusqu'en décembre 2015.	De nouveaux secteurs seront desservis par l'assainissement collectif. Renouvellement de réseau.	Le PLU a bien pris en compte les capacités résiduelles de la station. Tous les secteurs qui ne pourront pas être raccordés sur l'actuelle station sont classés en zone 2AU en attendant que l'augmentation de la capacité de la station d'épuration soit effective.
Station épuration	La station d'épuration est d'une capacité de 13 850 équivalents-habitants. Les charges annuelles moyennes de fonctionnement se répartissent ainsi : -Charge hydraulique : 97,87% -Charge organique : 51,17%		Les capacités de la station seront suffisantes	Le PLU prévoit également un emplacement réservé pour l'agrandissement de la station.
<b>DEPLACEMENT</b>				
Transport en commun	2 lignes TIM (Auray-Lorient et Port Louis-La trinité)	Créer des aires de covoiturage	L'augmentation de la population va entraîner une augmentation de la circulation	Cette augmentation sera maîtrisée par l'augmentation de l'usage des circulations douces. Par ailleurs, la volonté de la commune est de limiter la saisonnalité du territoire en ne prévoyant pas d'augmenter de façon significative les capacités d'hébergement touristique. Cependant, Belz restant une commune attractive, la commune a prévu de réaliser plusieurs aires naturelles de stationnement pour réduire les nuisances du stationnement "sauvage"
Circulation douce	Sentier de randonnées - Axe de liaison douce manquant notamment dans le centre bourg - manque de sécurité pour les piétons et cycles	Favoriser les modes de déplacement doux vers le bourg et d'une manière générale sur toute la commune		
Stationnement	Aire de stationnement sur le littoral vite saturée - Pas d'aire de covoiturage	Mutualiser les stationnement équipement/covoiturage. Créer de nouvelles aires de stationnement sur le littoral		

En conclusion, la capacité d'accueil du territoire est suffisante pour accueillir 880 nouveaux logements sur son territoire :

- **Concernant les équipements :**

Cette nouvelle population va permettre de faire vivre les équipements existants et de pérenniser des équipements aujourd'hui fragilisés comme les équipements scolaires.

Concernant les équipements sportifs la commune anticipe les nouveaux besoins puisque le PLU prévoit l'aménagement d'un nouveau parc sportif constitué d'équipements sportifs mais également de loisirs (parc, jeux pour enfants...).

- **Concernant les infrastructures sanitaires**

Concernant la gestion des eaux pluviales, les mesures du zonage reprises dans le PLU permettront d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales (débit de fuite limité et infiltration) assurant ainsi des rejets moins impactants dans le milieu naturel.

Concernant l'assainissement des eaux usées, une partie importante de la commune est raccordé au réseau d'assainissement. Les capacités résiduelles de la station de Plouharnel sont actuellement en cours d'augmentation et sont donc calibrés pour recevoir de nouveaux effluents.

- **Concernant le foncier**

Le PLU a calibré les extensions d'urbanisation en fonction des capacités foncières résiduelles de la commune en identifiant les dents creuses, les cœurs d'îlots et les secteurs de renouvellement. Ainsi 70% des logements peuvent l'être au sein de l'enveloppe urbaine grâce à la mise en place de densité minimum dans les OAP. Ces densités sont variables en fonction de la situation du cœur d'îlot sur la commune. Ceux qui sont situés dans les espaces proches du rivage, qui sont en dehors de l'agglomération du bourg ont une densité minimum de 15 à 20 logements/ha. Ceux situés à proximité du centre bourg et des quatre chemins ont une densité de 35 logements/ha et dans les secteurs situés au cœur du centre bourg, il a été envisagé une densité de 80 logements/ha.

Par ailleurs, le règlement écrit offre la possibilité de générer des formes urbaines variées et de densifier les tissus pavillonnaires, notamment dans les secteurs centraux en dehors des espaces proches du rivage : logements collectifs, maisons mitoyennes...

- **Concernant les espaces naturels**

La gestion de l'urbanisation proposée permet de les limites des espaces urbanisés et de démarquer clairement les espaces naturels.

Par ailleurs, le PLU est donc plus protecteur pour les espaces naturels :

- Superficies plus importantes dans le zonage du PLU
- Protection des bois en EBC, des haies et des landes en éléments du paysager à préserver.



- **Concernant les déplacements**

L'augmentation de la population va entraîner une augmentation de la circulation. Cette augmentation sera maîtrisée par la mise en place :

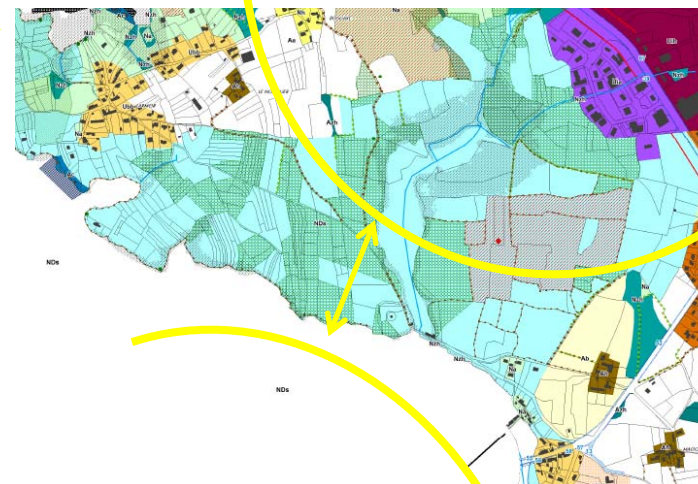
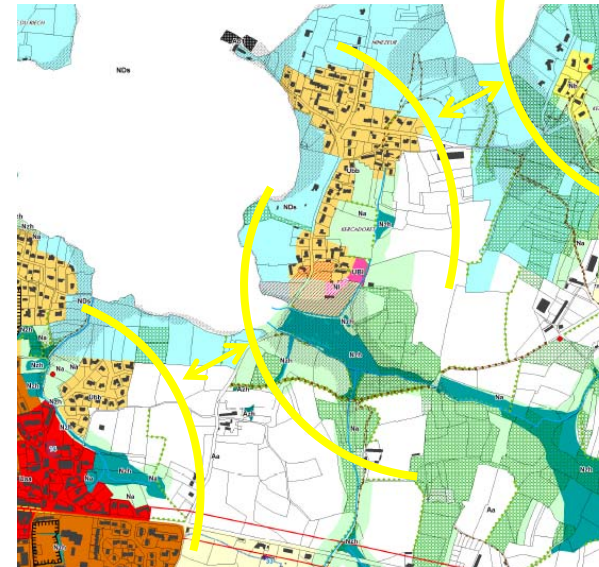
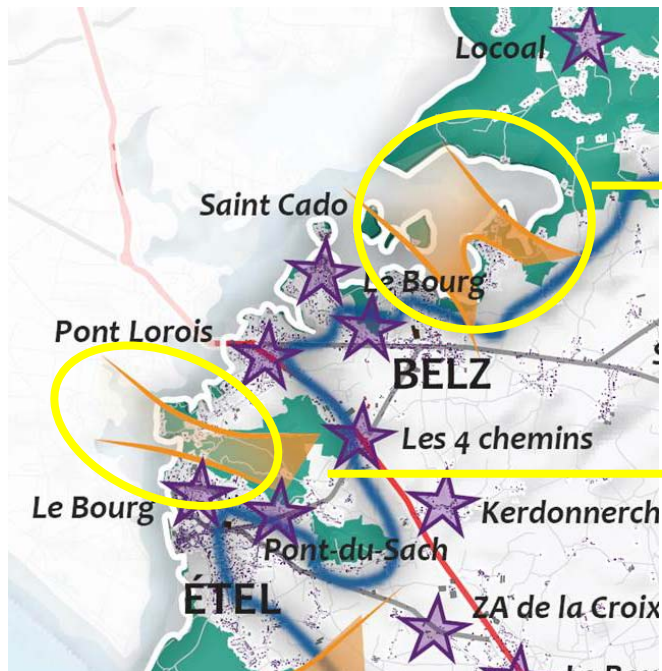
- d'aires naturelles de stationnement sur les lieux touristiques les plus fréquentés ?
- la création de nombreuses circulations douces permettant de se déplacer à pied et à vélo sur la commune.

► Article L146.2 préservation des coupures d’urbanisation

La préservation des paysages est au cœur du projet et est inscrit dans le PADD. Cette recherche de qualité paysagère repose notamment sur l’équilibre entre les différentes ambiances paysagères du territoire et sur les contrastes entre espaces urbanisés et naturels.

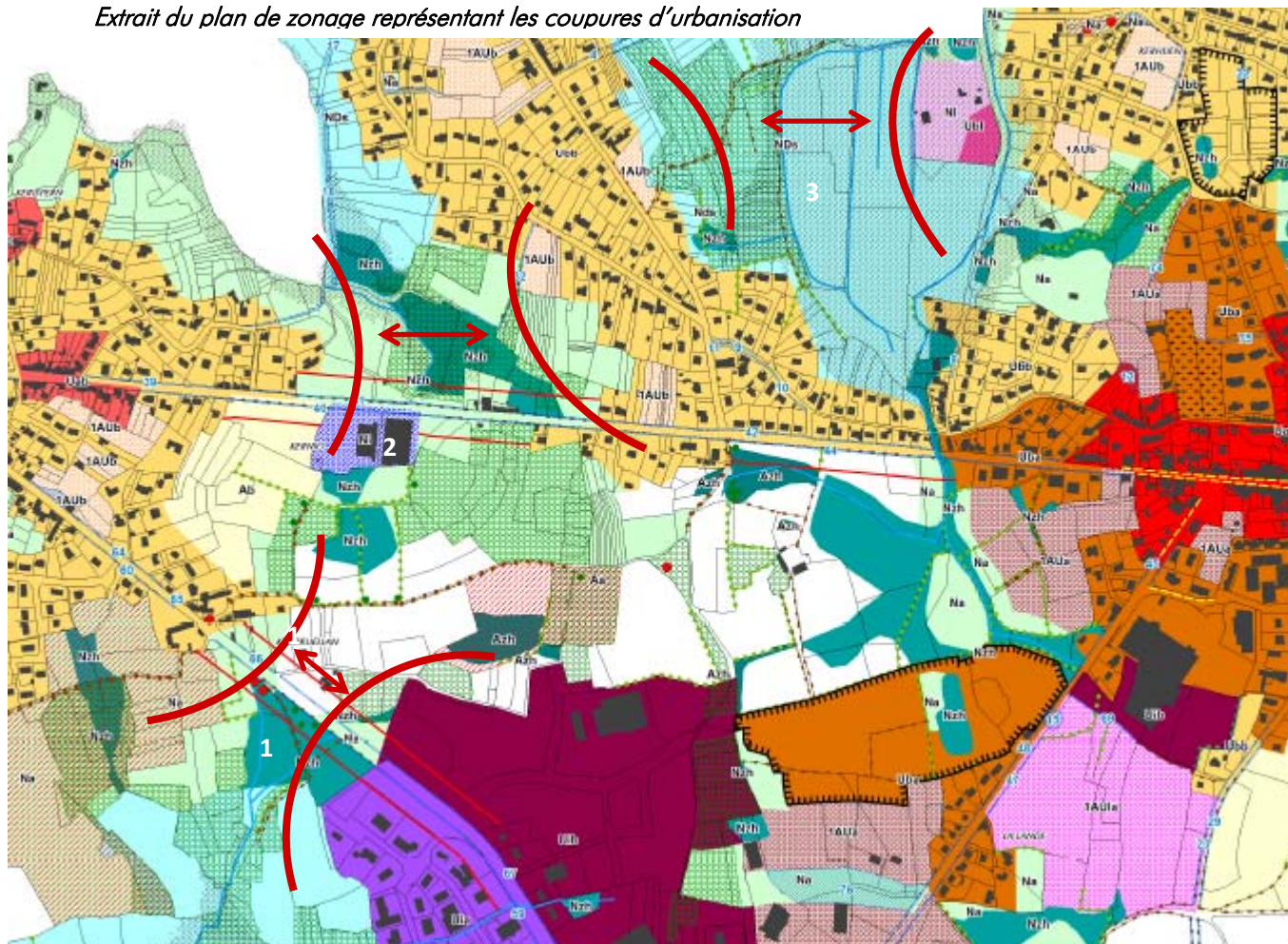
Le projet de SCOT prévoit de coupures d’urbanisation à l’échelle du pays d’Auray. Les coupures prévues sur Belz sont respectées avec un zonage naturel ou agricole.

*Extrait du DOO – Scot arrêté*

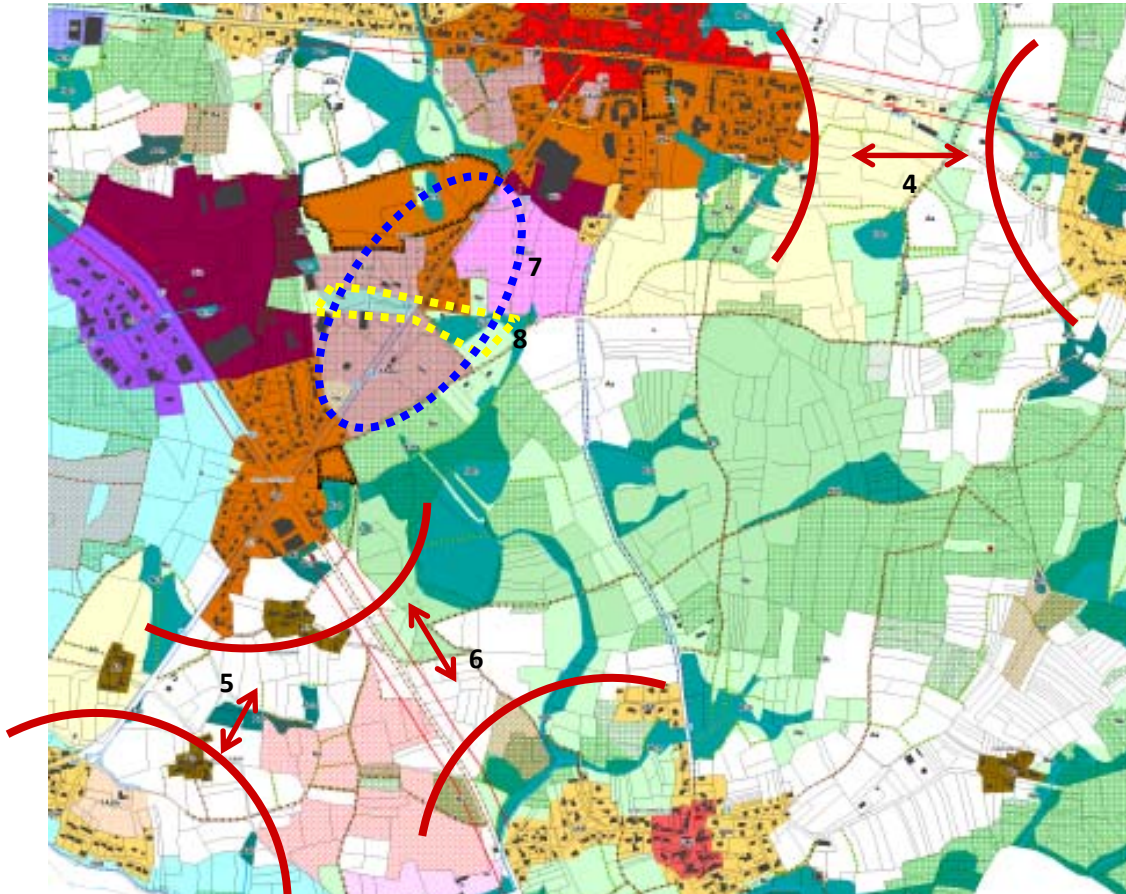


A une échelle plus fine, le PLU prévoit également le maintien de plusieurs coupures d'urbanisation entre Pont Lorois et Les 4 Chemins (1), et Pont Lorois et le bourg (2). Sur ces secteurs, aucune extension d'urbanisation n'est prévue. Ces coupures d'urbanisation sont préservées grâce à un classement en zone naturelle ou agricole au PLU. Elles sont renforcées par le maintien de bois existant avec un classement en EBC. Le supermarché existant a été classé en zone Ni et non Ui comme au précédent PLU pour respecter cette coupure. Cette zone Ni n'autorise que les extensions dans une limite de 30% de l'emprise au sol existante. Pour l'approbation, suite à une remarque des services de l'Etat, la commune a inscrit une nouvelle coupure entre Kerhuen et Manégroven (3).

*Extrait du plan de zonage représentant les coupures d'urbanisation*



Entre le bourg et Crubelz (4), entre les 4 chemins et le Pont du Sach (5) et entre les 4 chemins et Kerdonnerch (6), le PLU prévoit également des coupures d'urbanisation. Les seuls pôles urbanisés qui vont se rejoindre, ce sont les 4 chemins et le bourg (7). L'enjeu est de recréer une centralité sur cet axe structurant de la commune avec l'aménagement de nouveau quartier et du pôle sportif. Le projet prévoit de maintenir également une coupure verte 8) entre les différentes futures opérations, support à l'aménagement de sentiers piétons.

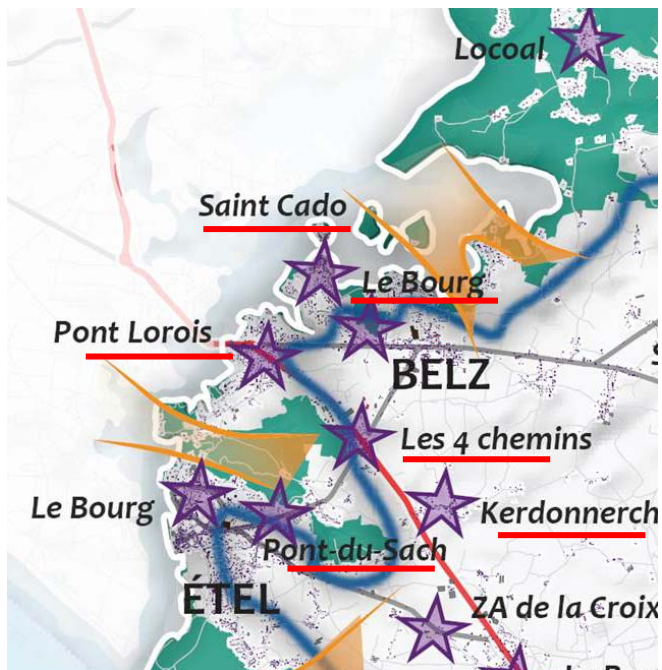


► Article L146-4 -1 Principe de continuité de l’urbanisation avec les agglomérations et villages

«l - L’extension de l’urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l’environnement».

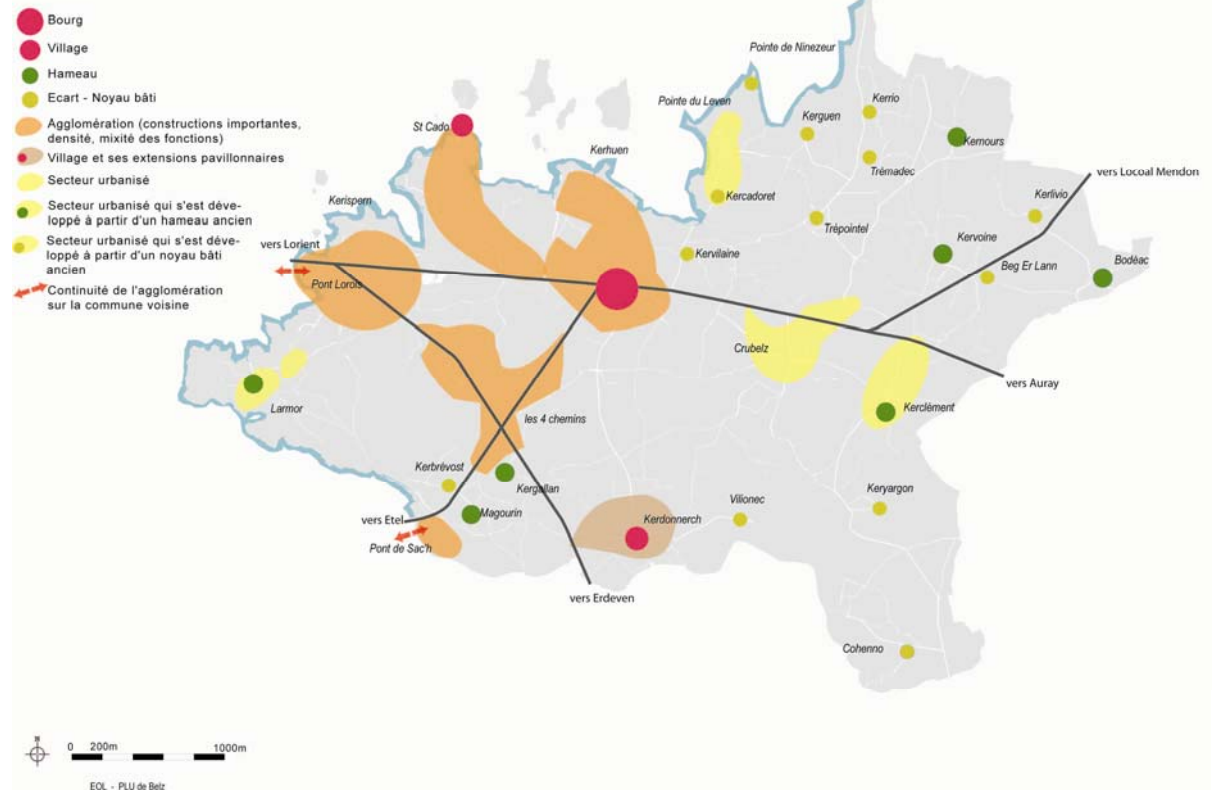
Au titre de l’article L 146-4-1, l’extension de l’urbanisation doit se faire en continuité des agglomérations ou villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l’environnement. Le Plan Local d’Urbanisme respecte cette disposition. Au moment du diagnostic, une typologie de noyaux bâtis a été réalisée selon différents critères conduisant à la réalisation de la carte ci-dessous. Toute cette définition a été retranscrite dans la partie 2 « territoire et population » – Chapitre 1 « organisation du territoire » – 4 « typologie des noyaux bâtis selon la loi littoral ». Les agglomérations et village identifiées correspondent

Extrait du DOO – Scot arrêté



— Village et agglomération figurant sur la carte d’application de la loi littoral inscrite dans le DOO du SCOT arrêté

TYPOLOGIE DES NOYAUX BATIS



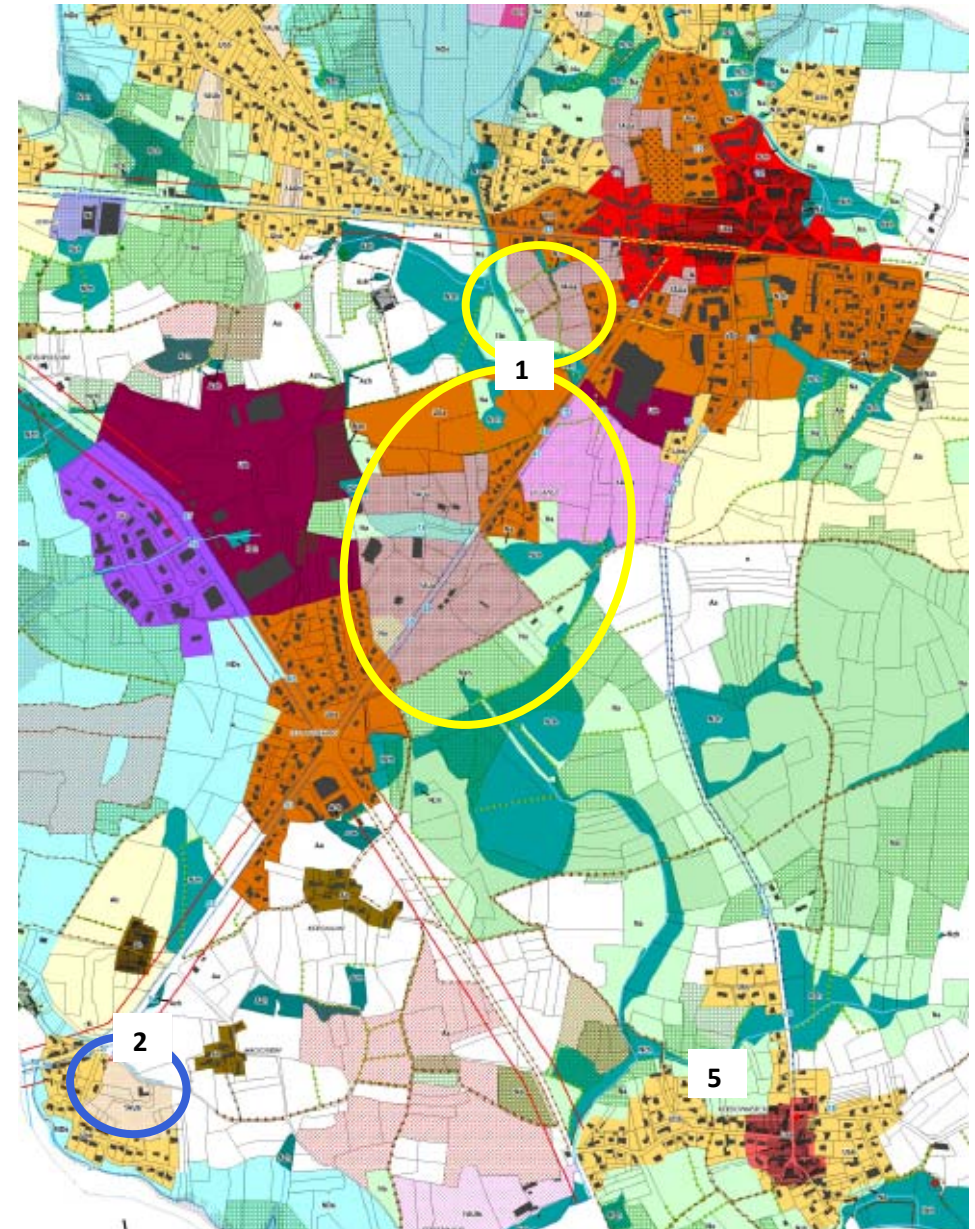
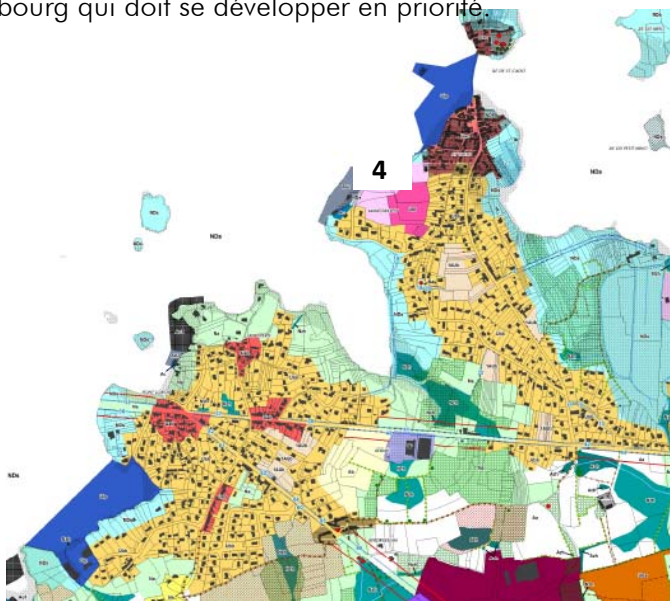
- Les secteurs pouvant recevoir des extensions d’urbanisation :

Plusieurs secteurs peuvent recevoir des extensions d’urbanisation selon la typologie de la loi littoral.

L’objectif du PADD étant de recentrer le développement sur la rue des sports axe structurant de la commune, seul le secteur du bourg et des 4 chemins a des possibilités d’extension (1).

Toutefois une possibilité d’extension sur le secteur du Pont du Sach a été maintenue. Cette zone était prévue au PLU et n’a pas fait l’objet de remarques particulières lors du jugement du PLU. Le secteur du Pont du Sach est situé en continuité de l’agglomération d’Etel (cf. partie 2 « territoire et population » – Chapitre 1 « organisation du territoire » – 4 « typologie des noyaux bâtis selon la loi littoral ».)

Les agglomérations de Pont Lorois (3) et de St Cado (4) ainsi que le village de Kerdonnerch (5) ne comportent pas d’extension d’urbanisation. Conformément au PADD, c’est l’agglomération du bourg qui doit se développer en priorité.



Pour Magourin, Kergallan, Kervoine et Kernours, le règlement des zones Nh du PLU, en son article Nh1, « interdit, excepté pour le sous-secteur Nh1, toute construction à usage d'habitation ou non... ». De fait, seul le périmètre du hameau de Bodéac est constructible dans son enveloppe bâtie.

Il est vrai que le hameau de Bodéac compte une parcelle non construite dans son enveloppe bâtie. Comme il est tout aussi vrai que le hameau de Kervoine possède dans son enveloppe bâtie 3 parcelles au Sud non construites (et 1 parcelle au Nord suivant ma proposition ci-dessus).

La visite des lieux que j'ai réalisée m'incline à penser que le classement respectif des hameaux de Kervoine et Bodéac, tous deux avec des potentialités de constructibilité dans l'enveloppe bâtie, en Nh et Nh1 avec des règles de constructibilité différentes n'est pas équitable.



Au Sud de Kervoine, la voie dessert plusieurs habitations, les parcelles non construites pouvant être assimilées à des dents creuses positionnées entre des parcelles construites dans l'enveloppe du bâti existant. Je précise que ces parcelles non bâties ne m'apparaissent pas pouvoir être considérées, compte tenu de la configuration des lieux, comme des coupures d'urbanisation ou de véritables corridors écologiques, les parcelles situées de l'autre côté de la voirie de desserte étant elles-mêmes des habitations au milieu de jardin d'agrément.



espace non construit au Sud du village entre 2 maisons

• Les secteurs urbanisés et les hameaux ne pouvant pas être étendus mais densifiés.

Les secteurs urbanisés de Larmor, Crubelz, Kerclément et Kercadoret/Ninézur ne comportent aucune extension d'urbanisation. Des possibilités de densification existent et le classement en zone Ubb au PLU leur permettront de se réaliser.

Les hameaux de Magourin, Kergallan et Kernours ne comportent plus de possibilité de densification ou des dents creuses jugées illégales par le jugement du TA sur le PLU de 2006. Comme ils ne peuvent pas s'étendre, ils sont classés en zone Nh ou Ah au PLU, zones où seules sont autorisées les extensions limitées à 50% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 2006 et sans dépasser 50m².

Le hameau de Bodéac quant à lui bénéficie d'une zone Ah1, zone où les constructions nouvelles sont autorisées car il reste la possibilité d'urbaniser une dent creuse (1 logement) en dehors du périmètre sanitaire. Suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, Kervoine a également été classé en Ah1. En effet, le commissaire enquêteur a estimé après une visite de terrain que la configuration et Bodéac et de Kervoine était similaire et que la différence de zonage ne se justifiait pas. La commune partageant cet avis a décidé de revoir le classement de Kervoine malgré le jugement du PLU de 2006. Le découpage de la zone Ah1 tient compte du périmètre sanitaire. C'est pour cette raison que la zone n'englobe pas tout le secteur bâti.



espace non construit au Nord du village entre 2 maisons

Au Nord de Kervoine, la parcelle non construite entre les habitations existantes est dans le même cas de figure, dent creuse, pas une coupure d'urbanisation ni un corridor écologique, puisque des habitations sur jardin existent de l'autre côté de voie de desserte avec des haies très urbaines (cupressus). Le contexte d'espace urbanisé est encore plus marqué qu'au Sud du village.

En conséquence, je propose que :

- Pont-Lorois soit identifié en tant que village et non hameau, conformément au document graphique du DOO du SCOT,
- Kervoine, au même titre que Bodéac soit classé en secteur Nh1, ces deux villages étant de caractéristiques similaires.

**Extrait du rapport du commissaire enquêteur pages 13 et 14**

- **Les secteurs diffus ou isolés**

Les autres noyaux bâtis sont considérés comme de l'urbanisation diffuse ou petits noyaux bâtis. Les petits noyaux bâtis sont classés en zone Nh et les constructions isolées sont classées en zone naturelle ou agricole. Dans tous les cas, les nouvelles constructions y sont interdites. Les possibilités d'extension en zone Nh sont un peu plus importantes (50% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 2006 et sans dépasser 50m<sup>2</sup>) qu'en zone A ou N (30% de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de 2006 et sans dépasser 30m<sup>2</sup>).

- **Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement**

Le PLU ne prévoit pas la création de « hameau nouveau intégré à l'environnement ».



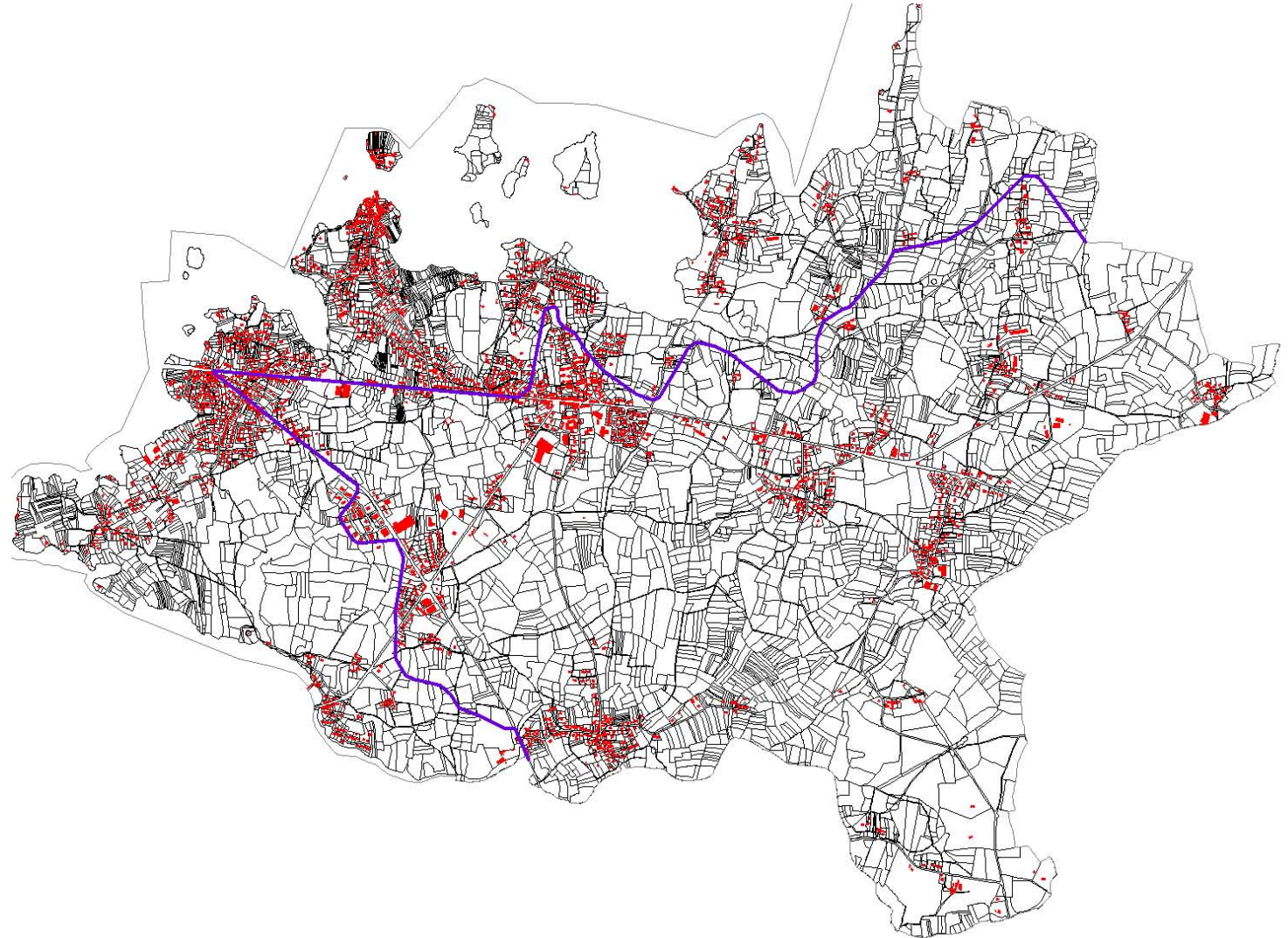
► Article L146-4-2 Limitation des extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage

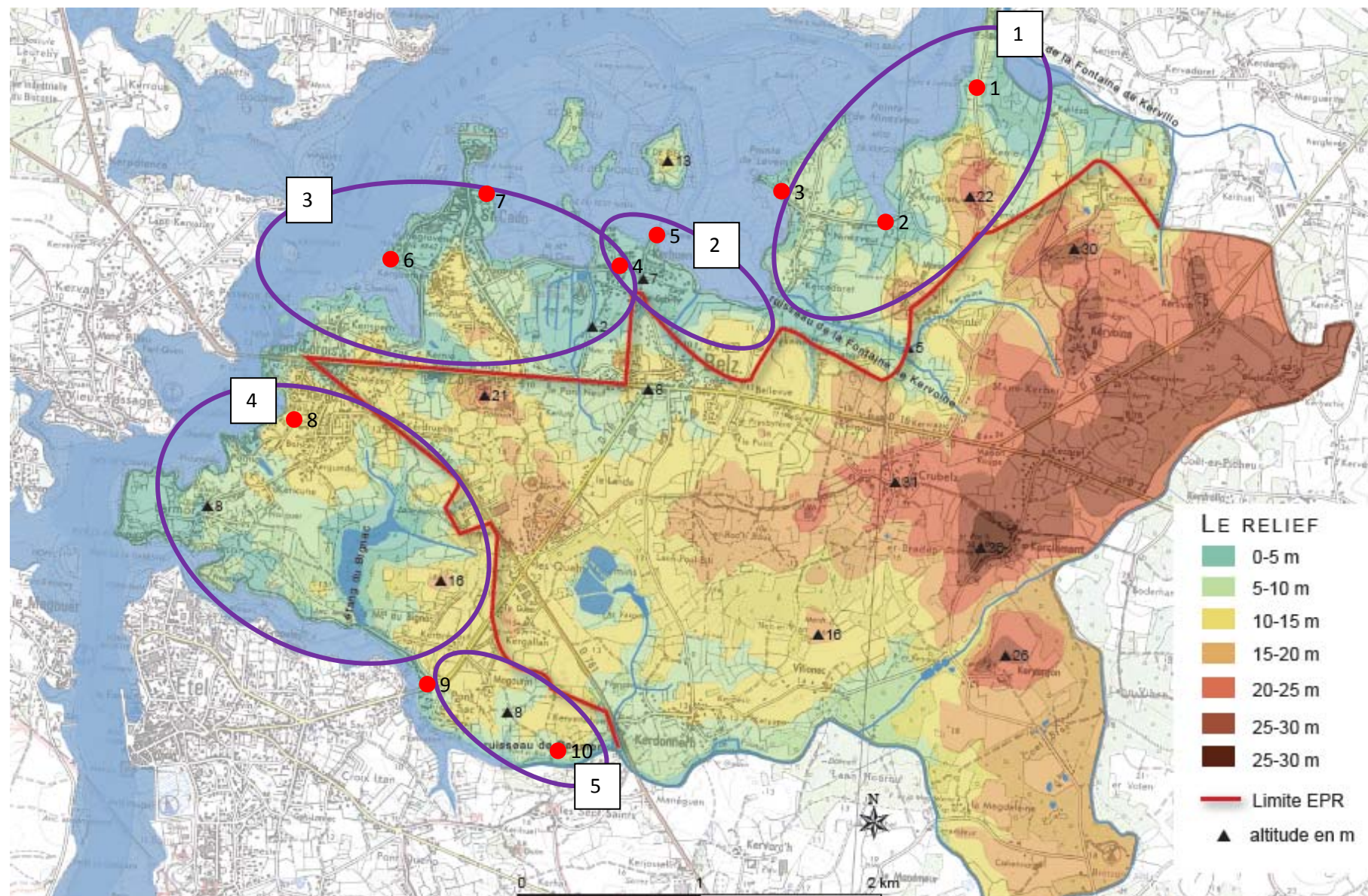
«Il - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau».

La méthodologie adoptée pour définir les EPR s'appuie sur la combinaison de 6 critères :

- La distance par rapport au rivage
- La topographie
- L'urbanisation balnéaire
- Le paysage
- L'écologie
- La géomorphologie

Les Espace Proches du Rivage définis dans le PLU de 2006 ont été repris.





**1- Secteur situé entre deux ruisseaux se jetant dans la ria.** Il est composé principalement d'espaces naturels (zones humides, prairies, bois, haies) constituant une zone d'écrin aux abords de la ria. Le secteur n'offre que très peu de co-visibilité avec la ria car les vues sont plutôt fermées du fait de la présence de nombreux bois et haies le long des routes. On découvre la ria depuis les pointes (Kerio ou Ninézure) ou quand on traverse la route des marais qui relie Ninézure et Kerguen. Ces sont plutôt les critères de topographie et d'occupation du sol qui ont permis de définir la limite des EPR sur ce secteur.



1 Vue depuis la pointe de Kerio.



2 Vue depuis la route des marais



3 Vue depuis la pointe du Léven

**2- Secteur situé entre la route de Kercadoret et la pointe de Kerhuen au nord du bourg.** Ce secteur est à la fois occupé par des espaces agricoles, des espaces naturels et des secteurs bâtis. Encore une fois les points de vue lointains vers la ria sont peu nombreux. Les co-visibilités se localisent aux abords immédiats. Cela s'explique par la présence de la végétation (haies et bois) et des pentes faibles. Ces sont plutôt les critères de topographie et de distance qui ont permis de définir la limite des EPR sur ce secteur.



4 Vue depuis le dolmen de Kerhuen



5 Vue depuis la pointe de Kerhuen

**3- De Pont Lorois aux moulins des oies.** Ce secteur est à la fois occupé par des espaces naturels remarquables et des secteurs bâtis nichés sur les pointes (pointe de St Cado, Kerisperm,...) et l'agglomération de Pont Lorois. Encore une fois les points de vue lointains vers la ria sont peu nombreux, par exemple, il n'y a aucun point de vue depuis la RD9. Les co-visibilités se localisent aux abords immédiats de la Ria. Cependant la morphologie du territoire avec des bandes de terres qui s'avancent dans la Ria créer une atmosphère particulière où sans s'y attendre au détour d'un virage, la ria apparait. La pointe de St Cado, son ile et son port constituent des lieux emblématiques de la commune.

Sur ce secteur Nord, c'est donc la RD 9 qui constitue une limite physique. Tout ce qui se situe au nord de cette RD est considéré comme des espaces proches du rivage.



6 *Vue depuis la rue de Pen Mané*



7 *Vue vers l'île de St Cado*

**4- De Pont Lorois à l'étang du Bignac.** Excepté sur la partie Ouest (Pont Lorois et Larmor), ce secteur est principalement constitué d'espaces naturels remarquables et emblématiques de la commune. Il est bordé à l'Ouest par la Ria que l'on peut apercevoir depuis la route de Larmor ou la rue des chantiers et au sud par la rivière du Sac'h. Au centre, on trouve l'étang du Bignac. C'est la RD 781 qui constitue une coupure physique qui délimite les espaces proches du rivage. Les secteurs bâtis de la ZA de la Ria et des 4 chemins ont été sortis de cette limite.



8 *Vue depuis la rue des chantiers*

**5- Du Pont du Sach à Kervénahuel.** Excepté l'agglomération du Pont du Sach et quelques hameaux, ce secteur est occupé par des terres agricole et des espaces naturels dont certains qui sont qualifiés de remarquables. La RD 781 aurait pu constituer une limite mais la distance par rapport aurait été trop importante par rapport à la rivière et l'occupation du sol actuel ne permettait pas de justifier une telle distance. La limite vient donc s'appuyer sur des haies bocagères entre Magourin et Kergallan.



9 vue depuis le pont du Sach entre Belz et Etel



10 vue depuis Kervénahuel

La prise en compte de la problématique des extensions en espaces proches du rivage (EPR) se traduit dans le PLU de la manière suivante :

- Sauf pour la zone 1AUb du Pont du Sach et la zone 1AUlb de Kervenahuel, aucune extension d'urbanisation n'est prévue dans les EPR. Les OAP de cette zone 1AUb prévoit une densité minimum de 15logt/ha afin de tenir compte du principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les EPR. Sur la zone 1AUlb en continuité du village de Kerdonnerh, le règlement prévoit de limiter les hauteurs à du R+C et le CES est limité à 50%. Cette zone 1AUlb correspond à l'emprise d'une ancienne entreprise de paysagiste. Au PLU de 2006, une zone NI venait prolonger l'emprise de la zone 1AUlb, cette emprise n'a pas été reprise dans ce PLU pour limiter le périmètre destiné aux loisirs.
- Sur les secteurs de Pont Lorois, St Cado et de Kerhuen au nord du bourg, le PLU prévoit des zones 1AUb qui correspondent à des cœurs d'ilots. Ces secteurs font donc déjà partie de l'enveloppe urbaine et ne constituent pas des extensions de l'urbanisation. Les OAP prévoient pour ces secteurs classés en 1AUb des densités minimum de 15 à 20 logements/ha. Sur le secteur de Kerloudes – Manégroven, les OAP prévoit 25log/ha minimum. Ces densités correspondent aux densités alentours, le tissu traditionnel étant plus dense que le tissu pavillonnaire.
- Par ailleurs, le règlement de la zone 1AUb et de la zone Ub vient limiter les possibilités de densification avec des gabarits limité à R+1 et un CES limité à 40% alors que dans la zone de densification Uba située en dehors des EPR, les possibilités sont plus importantes (hauteur limitée à du R+2+C et le CES limité à 60% pour l'habitat).

► **Article L146-4-3 Interdiction de construire dans la bande des 100m en dehors des espaces urbanisés**

*« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »*

Dans cette bande de 100 m, le projet de révision du PLU classe la totalité des secteurs non urbanisés en zone naturelle, sauf pour les sites conchylicoles qui sont classés dans des secteurs spécifiques Ac et Ao.

Pour les secteurs bâtis, ils ont été classés :

- en zone Ubb quand il s'agit d'un tissu pavillonnaire rattaché à une agglomération
- en zone Uab quand il s'agit d'un tissu traditionnel rattaché à une agglomération

### ► Article L146-5 Camping

*«L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme». «Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4».*

Le PLU prévoit le maintien des campings existants avec un zonage spécifique autorisant uniquement l'activité de camping (NI ou Ubl) :

- Camping de St Cado
- Camping du Moulin des oies
- Camping de la Pinède

Sur le secteur de Kercadoret existe une activité de gîte et de location de chalet. Le PLU, après réajustement du zonage pour l'approbation, prévoit une zone NI et Ubl afin que cette activité d'hébergement de loisirs puisse être maintenue et confortée.

Enfin, le PLU prévoit la création d'un nouveau secteur de loisirs sur le site de Kervénahuel. Ce site était déjà plus ou moins artificialisé puisqu'il était occupé par un paysagiste. Il se trouve le long du ruisseau de Poumen devenant par la suite la rivière du Sac'h. Il se trouve en continuité du village de Kerdonnerch. Cette zone était déjà inscrite au PLU de 2006 et n'a pas fait l'objet de remarque particulière lors du jugement du PLU.

### ► Article L146-6 Espaces remarquables

*«Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.»*

- Ces espaces remarquables ont été définis par les services de l'état puis intégrés au document d'urbanisme de la commune. La localisation des secteurs Nds correspond aux secteurs naturels présentant une richesse environnementale importante : falaises, îles, zones humides, étangs littoraux, vasières, landes, bois vallons.... Ces secteurs peuvent être des entités paysagères et écologiques comme la rivière du Sach, l'étang du Bignac ou du Moulin des Oies. Dans

ce cas, c'est l'ensemble du bassin versant qui est à protéger. Par conséquent, le PLU intègre ces limites définies par l'état en y apportant quelques ajustements (cf. Il les choix retenus pour établir le règlement graphique) : extension de la zone NDs sur le secteur du Moulin du Bignac. .

Des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret de 2004 définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent selon leur importance et leur incidence sur l'environnement soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. Le règlement de la zone autorise les aménagements conformément à ce décret. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Les emplacements réservés prévus dans ces zones Nds sont donc compatibles avec le règlement de la zone Nds.

Concernant la protection des espaces boisés, la commission départementale des sites et des paysages a été consultée le 11 janvier 2013. La commune a reçu un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations suivantes (cf. IV les informations utiles et les périmètres de protection):

- Rajouter des EBC sur les secteurs du PA du Suroit
- Ne pas classer deux secteurs en EBC du fait de l'absence de bois sur le terrain.

### 5.3 COMPATIBILITE AVEC LA LOI GRENELLE II, portant engagement national pour l'environnement

Le PLU intègre les dispositions de la loi Grenelle II et prévoit des mesures pour :

► **Lutter contre l'étalement urbain : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

• **Concernant l'habitat :**

Pour construire les 636 logements envisagés, le PLU prévoit le foncier nécessaire en mobilisant à la fois le foncier résiduel du tissu existant (les dents creuses et les cœurs d'îlots), les secteurs de renouvellement (terrain de sport, camping municipal) et des secteurs d'extension:

**1 - les dents creuses** : la construction d'environ 75 logements. Ce chiffre étant théorique (cela suppose que tous les propriétaires urbanisent leur terrain), la commune a souhaité appliquer un coefficient de rétention de 0.15. Le nombre de logements estimés retenu est de 63.75 logements pour la durée du PLU. Elles bénéficient d'un classement en zone U au règlement. Au moment de l'enquête publique, plusieurs propriétaires ont fait des demandes de constructibilité. Dans certains cas, la commune a pu répondre favorablement, générant ainsi des possibilités supplémentaires de l'ordre de 22 logements. Le potentiel total en dent creuse est donc de 85.75 logements.

**2 - Les cœurs d'îlots où ont été inscrites des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (7.45ha)** : Ces cœurs d'îlots bénéficient d'un classement en zone 1AU. Les densités minimum inscrites dans les OAP permettraient la réalisation d'un minimum de 157 logements. L'opération ne pourra se réaliser que si les propriétaires arrivent à se mettre d'accord. La commune a donc également appliqué un coefficient de rétention de 0.15. Par conséquent ce sont 133.45 logements qui seraient réalisés sur la durée du PLU. Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque certains secteurs OAP ont été supprimés suite à l'enquête publique.

**3 - les secteurs de renouvellement (6.5ha)** . Ils correspondent aux terrains de foot et à l'ancien camping municipal ainsi qu'au secteur de l'ancien mini golf. Une densité moyenne de 37 logement/ha est prévue sur ces zones soit la réalisation d'environ 242 logements.

**4 – les secteurs d'extension (6.96ha)** au sud de la rue Laënnec et au sud de projet de Pen Er Lann. 158 logements sont prévus sur ces secteurs (moyenne de 30 logements/ha). Au niveau du pont du Sach ce sont 27 logements qui sont prévus soit au total 185 logements en extension. . Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque le nombre de logements minimum a été revu à la baisse suite à l'enquête publique.



Le PLU prévoit la réalisation de 646 logements. Les besoins identifiés après prise en compte des logements en cours s'élevaient à 636 logements. Par ailleurs, ce qu'il faut retenir, c'est que près de **70% des logements prévus au PLU sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante en utilisant le foncier résiduel (dent creuse et cœur d'îlot) et des secteurs de renouvellement et 30% sont réalisés en extension. Dans le SCOT, le DOO prévoit que 50% des logements prévus soit réalisé au sein du tissu existant. La commune de Belz va donc plus loin que l'objectif affiché dans le projet de SCOT.**

- **Concernant les activités et les loisirs :**

Pour respecter le PADD, la commune prévoit :

- L'aménagement d'un nouveau par sportif de 6.2ha (zone 1Aula)
- L'aménagement d'un nouvel espace dédié à l'accueil touristique à Kervénahuel de 4ha.

Par ailleurs, il reste 1ha dans la zone Uib au sud du Super U pour les activités.

- **Bilan de la consommation foncière:**

Entre 1999 et 2009, 36 ha ont été consommés selon une étude de photo-interprétation à partir des orthophotos de 1999 et 2009 (cf. partie 1 et 2 sur la consommation foncière. Sur cette même période, 469 logements ont été réalisés (source INSEE).

*Tableau récapitulatif du nombre d'ha qui seront consommé dans la cadre du PLU*

	PONT LOROIS			SAINT CADO			BOURG			RESTE COMMUNE			TOTAL		
	Hab.	Loisirs	Act.	Hab.	Loisirs	Act.	Hab.	Loisirs	Act.	Hab.	Loisirs	Act.	Hab.	Loisirs	Act.
CI	1.34			2.56			2.95			0,6			7.45	0	0
EXTENSION							5.16	6,27	1	1,8	4		6.96	10,27	1
RENOUVELLEMENT							6.5						6.5		
<b>TOTAL</b>	<b>1.34</b>			<b>2.56</b>			<b>14.61</b>	<b>6,27</b>		<b>2,4</b>	<b>4</b>		<b>20.91</b>	<b>10,27</b>	<b>1</b>

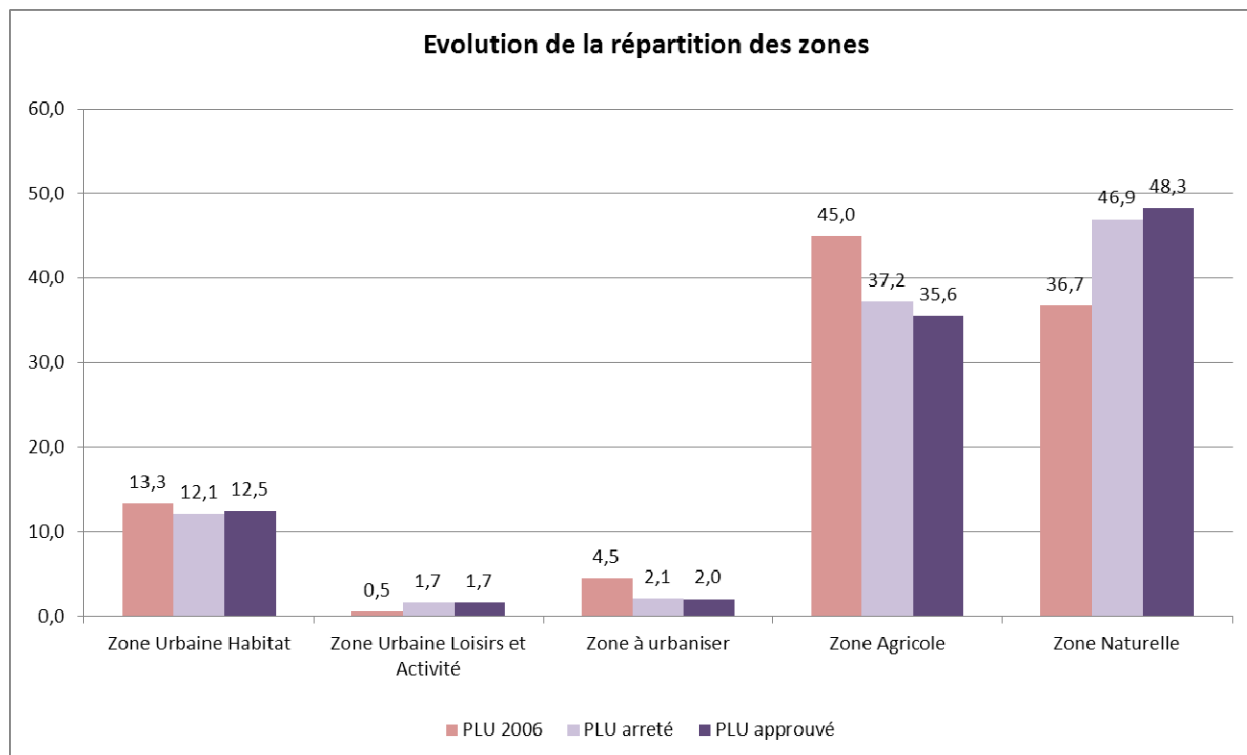
Le PLU prévoit des opérations d'urbanisation sur 33.57ha dont :

- Dont 7.45 en cœur d'îlot
- Dont 18.23 en extension
- Dont 6.5 en renouvellement

Il n'y a donc que les cœurs d'îlots (7.45 ha) et les secteurs d'extension (18.23ha) qui seront réellement consommés par l'urbanisation et qui passeront d'une occupation du sol naturelle à une occupation du sol artificialisée soit 25.68ha. Cela fait une diminution de 28% de la consommation du foncier alors même que la commune prévoit la réalisation d'un nombre plus important de logements et d'équipements que sur la période précédente. Le recensement des capacités résiduelles et la mise en place de densités minimum à respecter dans les OAP des zones 1AUa et 1AUb permettent d'optimiser la consommation foncière.

Par ailleurs, par rapport au PLU de 2007, il faut signaler que seule la zone 1AU1a (parc sportif) était classée en zone agricole au PLU de 2007 ce qui représentent environ 6ha. En effet tous les cœurs d'îlot et les secteurs d'extension pour l'habitat étaient classés en zone U ou AU au PLU de 2007. Les secteurs de renouvellement étaient classés en zone 1AUL et NI . La zone 1AULb de Kervenahuel existait déjà.

Plus généralement, le bilan des surfaces entre le PLU de 2007 et le nouveau PLU indique que les zones urbaines et à urbaniser concernant l'habitat, les loisirs et les activités ont diminué d'environ 28ha au profit des zones naturelles et agricoles. Malgré la consommation foncière induite par l'application du PLU, le bilan général des surfaces est positif, la commune protégeant plus de surfaces naturelles. Le PLU de 2006 avait classé 81.7% du territoire en zone naturelle ou agricole. Cette proportion s'élève à 83.9% pour le présent PLU.



- **Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**

Le PLU identifie et protège la trame verte et bleue à travers différentes mesures : le chapitre « état initial de l'environnement » figurant au présent rapport de présentation, inventorie les différents secteurs du territoire communal relevant de la trame verte et bleue et identifie les corridors écologiques à préserver et à conforter : les espaces remarquables du littoral, les zones humides, plans d'eau et mares, les cours d'eau, les haies et talus et les boisements constituent la trame verte et bleue de Belz. Les différents zonages N, et A (Azh), ainsi que les Espaces Boisés Classés et les éléments protégés au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme sont autant de mesures de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les secteurs inscrits dans le tissu urbain et participant à la trame verte et bleue ont également été identifiés et protégés : les haies et secteurs boisés caractéristiques du paysage sont protégés au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Sur le secteur du bourg et des 4 chemins, une coupure verte est prévue entre les différentes zones 1AUa avec un classement en zone Na.

Le règlement prévoit également un pourcentage d'espace vert à maintenir sur la parcelle, permettant de maintenir une aération du tissu urbain.

Par ailleurs, les différents zonages des zones urbanisées tiennent compte de la proximité ou non des secteurs naturels : des densités de constructions plus importantes sont permises dans les secteurs centraux (centre bourg) et plus lâches en périphérie.

- **Faciliter la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments**

Les mesures inscrites dans les différentes pièces du PLU permettent de limiter la consommation énergétique des bâtiments :

- Des formes urbaines alternatives au pavillon sont imposées par les densités de logements : meilleure compacité et moindre déperdition de chaleur.
- Des prescriptions d'implantation en fonction des apports solaires sont imposées dans les OAP.
- De nombreuses liaisons douces depuis et vers les nouveaux quartiers ont été prévues au PLU que ce soit au travers d'emplacements réservés ou d'OAP.

- **Concevoir l'urbanisme de façon globale et créer un lien entre la densité et le niveau de desserte en transport en commun**

Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, le PLU prend en compte la nécessité de promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle :

- la mise en place d'emplacements réservés pour créer de nouvelles liaisons piétonnes, notamment dans le centre bourg et le long des axes structurants. Sur certains secteurs, les OAP prévoient également l'aménagement de liaisons piétonnes.
- l'inscription d'emplacements réservés pour créer de nouvelles aires naturelles de stationnement.
- Le règlement écrit prévoit que les places de stationnement puissent être mutualisées en entrée d'opération.
- Les OAP de la zone 1AU1 prévoit la mutualisation des stationnements pour le parc sportif et une aire de covoiturage.
- L'annexe stationnement du règlement écrit impose la réalisation d'abris pour les vélos pour les activités et équipements. Dans les logements collectifs, des locaux spécifiques devront être réalisés.

## 5.4 LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX DE L'URBANISME

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Le PLU de Belz vise à maintenir et à conforter les grands équilibres de son territoire :

Il prend en compte les besoins de la collectivité en matière d'habitat et les besoins en termes d'activités : agriculture, artisanat, tourisme, conchyliculture, commerce. Il propose un équilibre entre développement démographique, rationalisation des déplacements, prise en compte de la zone rurale en recentrant l'urbanisation sur le bourg.

Il assure la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité en protégeant les haies bocagères, les bois, les zones humides. Il favorise les déplacements doux en inscrivant de nombreux chemins à préserver et à créer dans les orientations d'aménagement.

Il est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.110

- L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

*« (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;*

*1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels et prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les choix retenus dans le PLU présentés au chapitre précédents entrent dans le cadre de l'application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Ils se résument comme suit :

- Un développement urbain encadré par l'élaboration d'orientations d'aménagement pour tous les cœurs d'ilots identifiés, les secteurs de renouvellement et les secteurs d'extension.
  - La préservation des espaces agricoles, en conservant des zones agricoles constructibles en continuité des sièges d'exploitation existants, zones Aa, et en affichant l'activité agricole avec des zones Ab.
  - La prise en compte des activités économiques avec la délimitation de zones d'activités, et l'affichage des secteurs à vocation d'hébergement touristique, et ceux d'activités nécessitant la proximité de la mer.
  - La protection des espaces naturels et des paysages : Le PLU a porté une attention particulière à la préservation des espaces naturels et des paysages en s'appuyant sur la prise en compte de la ressource en eau, sur la prise en compte des risques de submersion marine et protection des paysages, la protection des boisements significatifs (EBC et éléments du paysage à préserver) et la protection d'éléments du paysage (haies bocagères, petit patrimoine, lande, muret...). Le développement du bourg se fera en intégrant les espaces naturels existants et permettra leur mise en valeur (cheminements piétons).
  - La gestion des eaux en tenant compte des préconisations du SDAGE, en renforçant la protection des cours d'eau et des zones humides.
  - La satisfaction des besoins en logements présents et futurs.
  - La sauvegarde du patrimoine bâti en identifiant les éléments du patrimoine à protéger et en permettant le changement de destination des bâtiments à valeur patrimoniale et architecturale en zone agricole.
- 
- **L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et déclinaisons**

« Le plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1[du Code de l'Urbanisme]. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. (...)

(...) le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

(...) Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de

*quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même Code.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.*

*Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »*

Le PLU de Belz répond à ces obligations en définissant un ensemble de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles tenant compte des servitudes d'utilités publiques, des risques naturels et technologiques tout en préservant la qualité des paysages.

Il comporte un projet d'aménagement et de développement durable qui explicite les objectifs de la municipalité en termes de développement urbain. Ce projet a été élaboré en tenant compte des atouts et des contraintes du territoire définis lors de la phase du diagnostic.

Il prévoit d'autre part un ensemble de règles définissant les conditions d'implantation des constructions en fonction des caractéristiques urbaines ou paysagères à préserver.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en extension, et les différents cœurs d'ilot.



## 6 – SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS SUR LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS DU PLU ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION

### ► METHODOLOGIE

Le dossier de PLU arrêté a subi des ajustements afin de prendre en compte les remarques des personnes publiques associées et les remarques émises lors de l'enquête publique.

Pour pouvoir émettre un avis favorable aux demandes émises lors de l'enquête publique, trois critères ont dû être respectés :

1/ Légalité de la demande : respect du code de l'urbanisme / loi Littoral / loi SRU / Grenelle 2

2 / Cohérence avec les documents supra-communaux : *SCoT arrêté, PLH...*

3 / Cohérence interne avec les autres documents du PLU, les orientations et objectifs du PADD.

L'avis de la commission d'enquête a été étudié et a constitué un outil d'aide à la décision. Cependant la commune n'a systématiquement suivi l'avis favorable du commissaire enquêteur quand elle estimait que la décision comportait un risque juridique ou était contraire au projet initial. Inversement, parfois, la commune a parfois répondu positivement alors que le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable.

### ► LES DOCUMENTS MODIFIES

- LE RAPPORT DE PRESENTATION ET LE PADD

Le rapport de présentation a été complété dans sa partie diagnostic en fonction des différentes remarques des PPA. Les justifications ont également été complétées en fonction des ajustements apportés aux règlements écrits et graphiques. Une partie présentant la synthèse des évolutions sur les différents documents du PLU a été rajoutée.

N°	Nature modification	Raison de la modification
1	argumenter sur le fait que le PLU prend bien en compte le principe du SCOT à savoir 50% des nouvelles constructions dans le tissu ancien	DDTM
2	expliciter les densités prévues au PLU. A l'échelle du PLU, les densités moyennes respectent bien les prévisions du SCOT.	DDTM
3	compléter le rapport de présentation avec l'avis du pays d'Auray au titre du L122-2 du code de l'urbanisme	DDTM
4	compléter le rapport de présentation en justifiant le projet de PLU avec le SCOT arrêté	DDTM
5	rajouter une coupure d'urbanisation en Manégroven et Kerhuen	DDTM
6	revoir la rédaction du rapport de présentation concernant les définitions des noyaux bâtis données par la jurisprudence existante.	DDTM
7	faire figurer la rupture d'urbanisation entre larmor et le paludic	DDTM
8	revoir l'argumentaire sur la qualification de village de Kerdonnerch et la continuité de la zone 1AUI	DDTM
9	sur les espaces proches du rivage, rappeler que ce sont ceux du PLU de 2007	DDTM
10	faire un paragraphe sur les campings dans les justifications	DDTM
11	bien expliquer pourquoi certaines parcelles Nds du PLU de 2007 ont été déclassées (jugement)	DDTM
12	justifier les capacités de la station (en attente Syndicat ABQP)	DDTM
13	corriger le RP page 245, la zone 1AUB de Kerclément n'est pas en zone d'assainissement collectif	DDTM
14	compléter le rapport de présentation sur l'eau potable	DDTM
15	compléter le rapport de présentation sur la méthodologie d'inventaires des zones humides et les cours d'eau	DDTM
16	Faire un état 0 des indicateurs de suivi	DDTM
17	Faire référence aux nouveaux périmètres archéo	DDTM
18	justifier l'interdiction des habitations légères de loisirs	DDTM
19	mettre une carte des zones humides plus lisible (page 69)	DDTM
20	préciser la destination de l'emplacement réservé n°72 (page 202)	DDTM
21	faire référence aux risques liés à l'argile et modifier la carte liée au risque de séisme	DDTM
22	mieux justifier les besoins des zones 1AUI	Chambre Agri
23	revoir l'argumentaire sur la qualification de village et hameau	EP

Dans le PADD, il a été rajouté que le maintien de l'actuel règlement graphique et écrit se ferait pour les activités en place. Pour faire suite à la suppression de l'interdiction de commerce de proximité dans les zones Uia et Uib, le PADD ne fait plus mention « d'adapter le règlement du PLU pour que l'offre commerciale du centre bourg et de la future zone du Suroit ne soit pas en concurrence ». En revanche, la mise en place d'un linéaire commercial est bien maintenue.

- LES OAP

n°	Nature modification	Raison de la modification
1	Faire une OAP pour la zone 1AUI de Kervenhuel	DDTM
2	mettre en cohérence les limites de l'OAP avec le règlement graphique (rue laennec et pont lerois sud)	DDTM
3	inscrire dans les OAP les prescriptions liées au schéma directeur des eaux pluviales	DDTM
4	modifier l'OAP de Saint Cado en prévoyant une obligation de liaison entre les deux sous secteurs	Pays d'Auray
5	supprimer l'OAP Manégroven et Le Calloch	EP
6	Erreur matérielle à corriger sur l'OAP sud kerloutes	EP
7	modifier le périmètre de l'OAP du cimetière + accès + faire mention de la PVR	EP
8	supprimer l'espace vert sur l'OAP Ker Névez	EP
9	supprimer le principe de liaison douce sur l'OAP sud Ker Névez	EP
10	revoir la délimitation de l'OAP de la lande + création de sous secteur et revoir le nombre de logements	EP + erreur matérielle
11	augmenter le nombre de logement sur le secteur D pour compenser la réduction sur le secteur B de la Lande	EP
12	revoir le périmètre de la zone 1Aua de la rue Laennec pour intégrer une parcelle bâtie	EP
13	revoir le périmètre de la zone 1Aua (secteur C de la rue des 4 chemins) pour tenir compte de la parcelle archéo	DRAC

- LE REGLEMENT ECRIT

n°	Nature modification	Raison de la modification
1	interdire les activités équestre en zone NI	DDTM
2	créer un chapitre Azh, Ah et Ah1	DDTM et chambre Agri
3	rajouter un paragraphe sur l'inconstructibilité de la bande des 100m en zone A et N uniquement	DDTM
4	Faire référence dans le règlement écrit au risque de submersion marine	DDTM
5	l'article dans les dispositions générales faisant référence au patrimoine archéologique est éronné. A modifier	DDTM
6	ne pas faire référence à la zone 1AUI dans le règlement écrit car elle n'existe pas	DDTM
7	afin de répondre à la demande des concessionnaires de réseaux, le règlement prendra en compte l'obligation d'enfouissement uniquement sur le terrain d'assiette de l'opération	DDTM
8	page 41, remplacer "la loge de gardien" par le local de permanence	Chambre Agri
9	page 41 la réalisation d'abris simple pour animaux est à encadrer	Chambre Agri
10	page 43, revoir la rédaction concernant l'extension de construction existante	Chambre Agri
11	page 44, revoir la rédaction sur les accès (laisser la possibilité d'avoir deux accès)	Chambre Agri
12	revoir le règlement sur le stationnement en zone Ui (bien inscrire la possibilité de mutualiser le stationnement)	EP
13	Inscrire à l'article 16 que la pose d'équipements haut et très haut débitdevra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage	CG 56
14	Supprimer l'interdiction "des commerces de détail et de proximité ne répondant pas aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en ce qu'ils ont pour effet de déplacer hors du centre-bourg des activités nécessaires à la dynamisation et à la vitalité de ce centre-bourg."	DDTM et EP

• LE REGLEMENT GRAPHIQUE

n°	Nature modification	Raison de la modification
1	Créer des zones Azh (zones humides en secteur agricole) et Ah (noyau bâti en secteur agricole)	DDTM
2	revoir le découpage des zones U dans la bande des 100 m	DDTM
3	Au moulin du sach revoir le classement de parcelles classées en Na qui mériteraient un classement en nds	DDTM
4	modifier le périmètre de la zone Uip de St Cado selon le plan joint par la DDTM	DDTM
5	modifier le zonage en fonction des périmètres archéo	DDTM
6	préciser la destination de l'emplacement réservé 72	DDTM
7	revoir le numéro et la liste des emplacements réservés	DDTM
9	rajouter à quel titre les rez de chaussée commerciaux sont à préserver (article L123-1-5-7bis)	DDTM
10	A Larmor, modifier le règlement graphique concernant les zones ostréicoles	CRC
11	Modifier une erreur matérielle (erreur d'étiquette de nom de zone) sur un secteur Ac	CRC
12	supprimer les zones Ao1 sur St Cado.	CRC
13	supprimer une partie des zones Uba au sud du bourg (0,08ha)	Pays d'Auray
14	supprimer une partie de la zone Nh de Magourin (0,15ha)	Pays d'Auray
15	reclasser en zone Na des parcelles classées en Aa à l'est de la commune	Pays d'Auray
16	reclasser en zone Na des parcelles classées en Aa au sud de la commune	Pays d'Auray
17	Revoir le découpage des zones NI et Ubl du camping de Kercadoret	Pays d'Auray+DDTM
18	Repasser des zones Na en Nds à St Cado suite aux mesures compensatoires de l'aire naturelle de stationnement	DREAL
19	Modifier la zone humide de Pen Er Lann afin de bien prendre en compte la zone humide identifiée dans le cadre du dossier loi sur l'eau	EP
20	corriger les erreurs matérielles graphiques entre les deux plans	EP
21	rajouter des murets à protéger à Kernours	EP
22	protéger les arbres sur l'île de St Cado	EP
23	revoir le positionnement du petit patrimoine à préserver	EP
24	1AUB manégroven : supprimer l'OAP et retour en Ubb	EP
25	1AUB Le Calloch : supprimer et retour en Na pour une partie et qq fonds de jardin en Ub	EP
26	modifier le périmètre de la zone 1AUa de la cimetièrre + EBC à étendre en limite	EP
27	modifier le périmètre de la zone 1Aua de la lande (secteur B des OAP) : exclure une nouvelle parcelle bâtie et sur la limite nord ajuster le périmètre au lotissement en cours situé au nord (Pen Er Lann)	EP + erreur matérielle
28	extension à la frange de la zone Ubb à Crubelz	EP
29	Kerclément, prendre en compte les maisons existantes dans la zone Ubb	EP
30	Kerdonnerch, étendre la zone Ubb + prévoir un ER	EP
31	Kerdonnerch, étendre la zone Ubb au sud ouest	EP
32	Kerdonnerch, étendre la zone Ubb au nord ouest	EP
33	Supprimer une zone Ubb à Kerdonnerch car absence d'accès	EP
34	Kerguen : extension EBC	EP
35	Kerhuen : extension Ubb pour prendre en compte les parcelles bâties aujourd'hui en Na	EP
36	Kernours : extension Nh	EP
37	Kerorel (Nord Kerclément) : extension zone Ubb pour prendre en compte parcelles bâties et fond jardins	EP
38	Kervrazic : étendre la zone Ubb pour prendre en compte des fonds de jardins	EP
39	Kervrazic : étendre la zone Ubb pour prendre en compte une dent creuse	EP
40	Larmor : étendre la zone Ubb pour agrandir des fonds de jardin	EP
41	Le Rhune (route de pont Lorais) : étendre la zone Ubb	EP
42	Ninézur : venir se coller au bâti	EP
43	Ninézur : étendre la zone Ubb pour l'assainissement	EP
44	Nord bourg : étendre la zone Uaa	EP
45	Nord bourg : étendre la zone Uaa	EP
46	4 chemins : extension zone Uba	EP
47	rue de la croix jean : extension zone Ubb	EP
48	extension de la zone Ubb route de larmor	EP

50	rue des mouettes (kerispem) : extension de la zone Ubb	EP
51	rue laënnec : étendre la zone 1AUa sur une parcelle bâtie initialement classée en zone Uba	EP
52	étendre la zone Uaa dans le bourg	EP
53	sortir une petite parcelle de la zone 1Aub de St cado	EP
54	reclasser deux parcelles initialement classée Ubl en Ubb	EP
55	modifier ER n°14	EP
56	Sur l'île de St Cado, réduire le périmètre de Uac au profit de la zone Nds	EP
57	Etendre la zone à Kervoine et la passer en Ah1	EP
58	Extension de la zone Uip de Port Niscop	CG
59	Rajout de la marge de recul de 35m entre les 4 chemins et Pont du Sach	CG
60	Modification du destinataire de l'ER 13	CG

- LES ANNEXES

n°	Nature modification	Raison de la modification
1	prendre en compte le plan de l'état pour les servitudes et mettre à jour la liste	DDTM
2	l'annexe devra être complété par les trois arrêtés de bruit du 25 avril 2003	DDTM
3	l'annexe sanitaire devra être complétée avec les valeurs les plus récentes et intégration des zonages d'assainissement pluvial et d'eau usées	DDTM

## ► CONSEQUENCES SUR LE PROJET DE PLU INITIAL

Ces ajustements ne remettent pas en cause le projet de départ de la commune. En effet, comme le montre l'analyse des surfaces du PLU arrêté et du PLU approuvé, les changements restent mineurs :

- Zone Naturelle : +20.73 ha

Cette augmentation des zones naturelles correspond principalement à l'intégration de zone de protection archéologique qui a conduit à reclasser des zones agricoles en zones naturelles.

Par ailleurs, au titre du L122-2, le pays d'Auray avait demandé à ce que certaines parcelles agricoles soient reclassées en zone naturelles afin de mieux protéger certains corridors écologiques.

A l'intérieur de cette zone naturelle, des zones Na ont été reclassées en zone Nds sur le secteur de St Cado. En effet dans le cadre de l'aménagement de l'aire naturelle de stationnement de St Cado, des mesures compensatoires ont été prises. Il s'agit notamment de reclasser des zones Na en zones Nds autour de St Cado. Ce reclassement n'avait pas été pris en compte au moment du PLU arrêté.

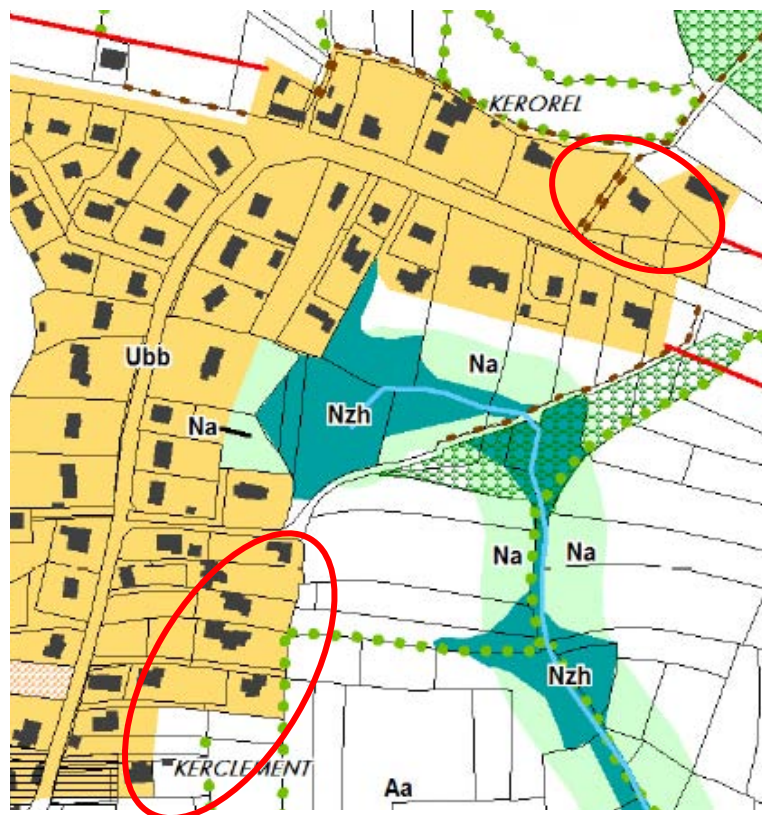
- Zone agricole : - 25.44 ha

Les zones agricoles ont principalement diminué au profit des zones naturelles afin de renforcer la protection de corridors écologiques et de protéger les parcelles agricoles.

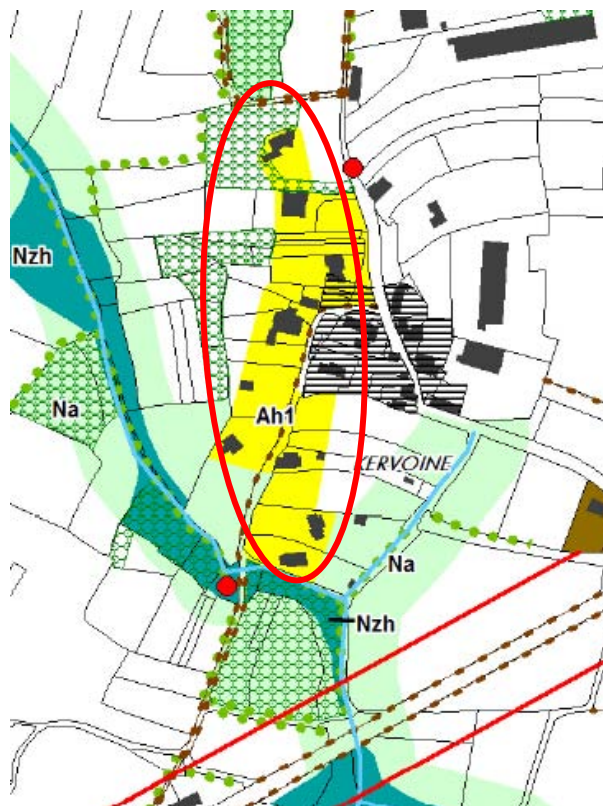
- Zone dédiée à l'habitat : +5.85 ha

Les zones U ont augmenté afin de prendre en compte des demandes de particuliers, effectuées lors de l'enquête publique, quand les trois critères présentés dans la partie méthodologie étaient respectés. Ces extensions n'entraînent pas systématiquement la possibilité de réaliser un nouveau logement. Enfin, ces extensions de zone U sont de natures différentes :

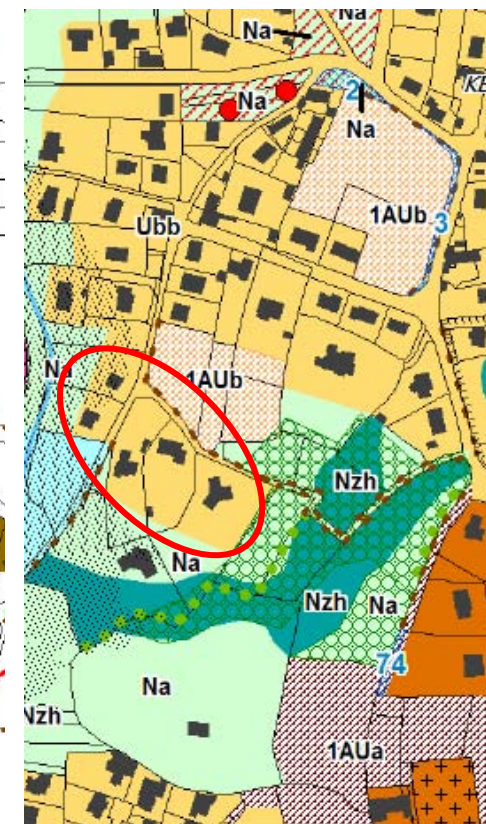
- Sur le secteur de Kervoine, la zone Nh a été transformée en Ah1 et étendue. Elle représente 1.4 ha mais les possibilités de réaliser de nouvelles constructions ont été estimées à 2 logements.
- Sur le secteur du Kerclément et au nord du bourg, des parcelles bâties étaient restées en zone N ou A. Pour certaines, les maisons étaient récentes et ne figuraient pas encore au cadastre. Ces classements en zone N et A ne se justifiaient et suite à l'enquête publique, ces secteurs ont été reclassés en zone U. Ils représentent une surface 1.86ha. Ils ont déjà bâtis et ne vont pas augmenter le potentiel de constructibilité.



Secteur de Kerclément

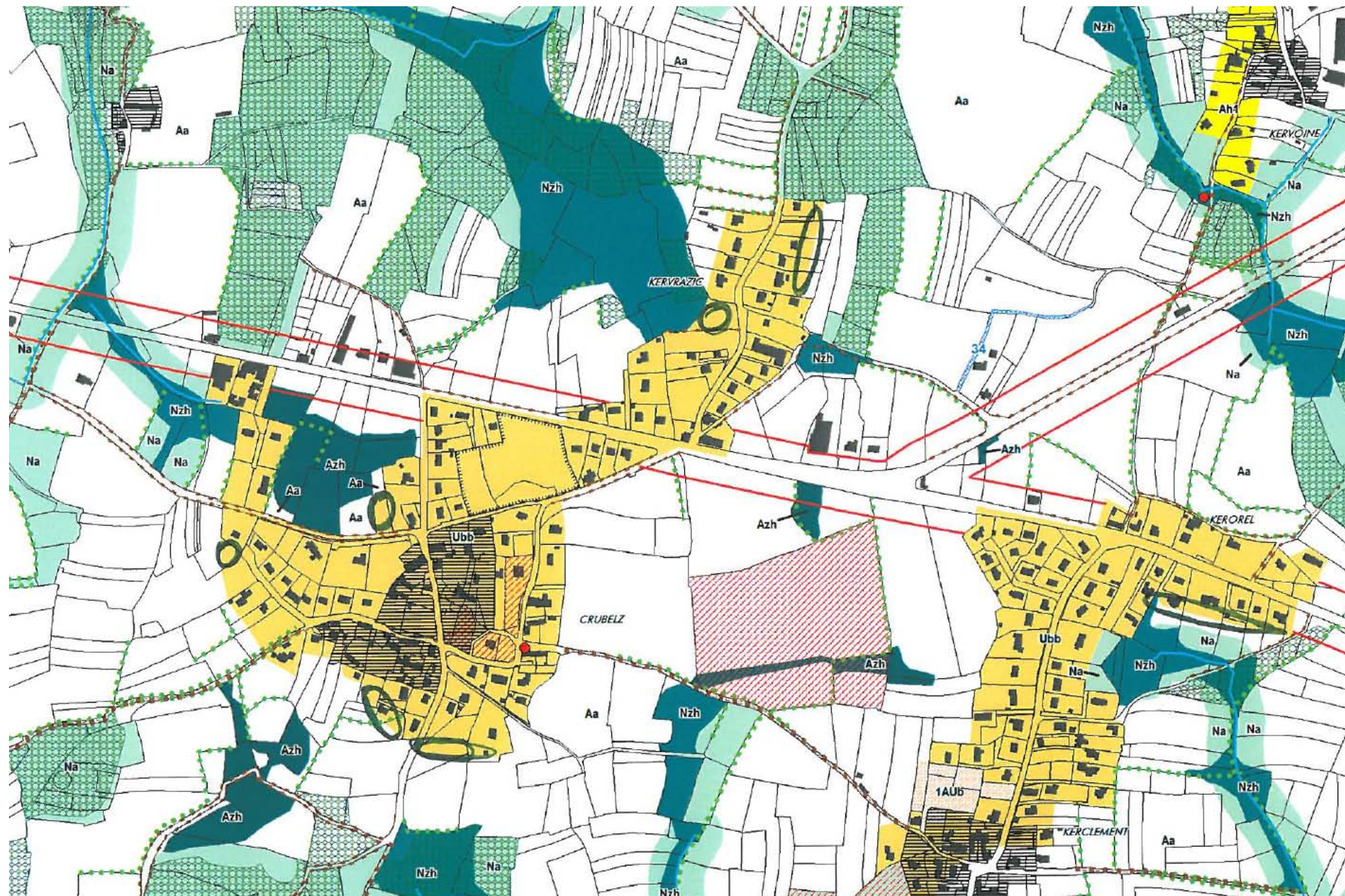


Secteur de Kervoine

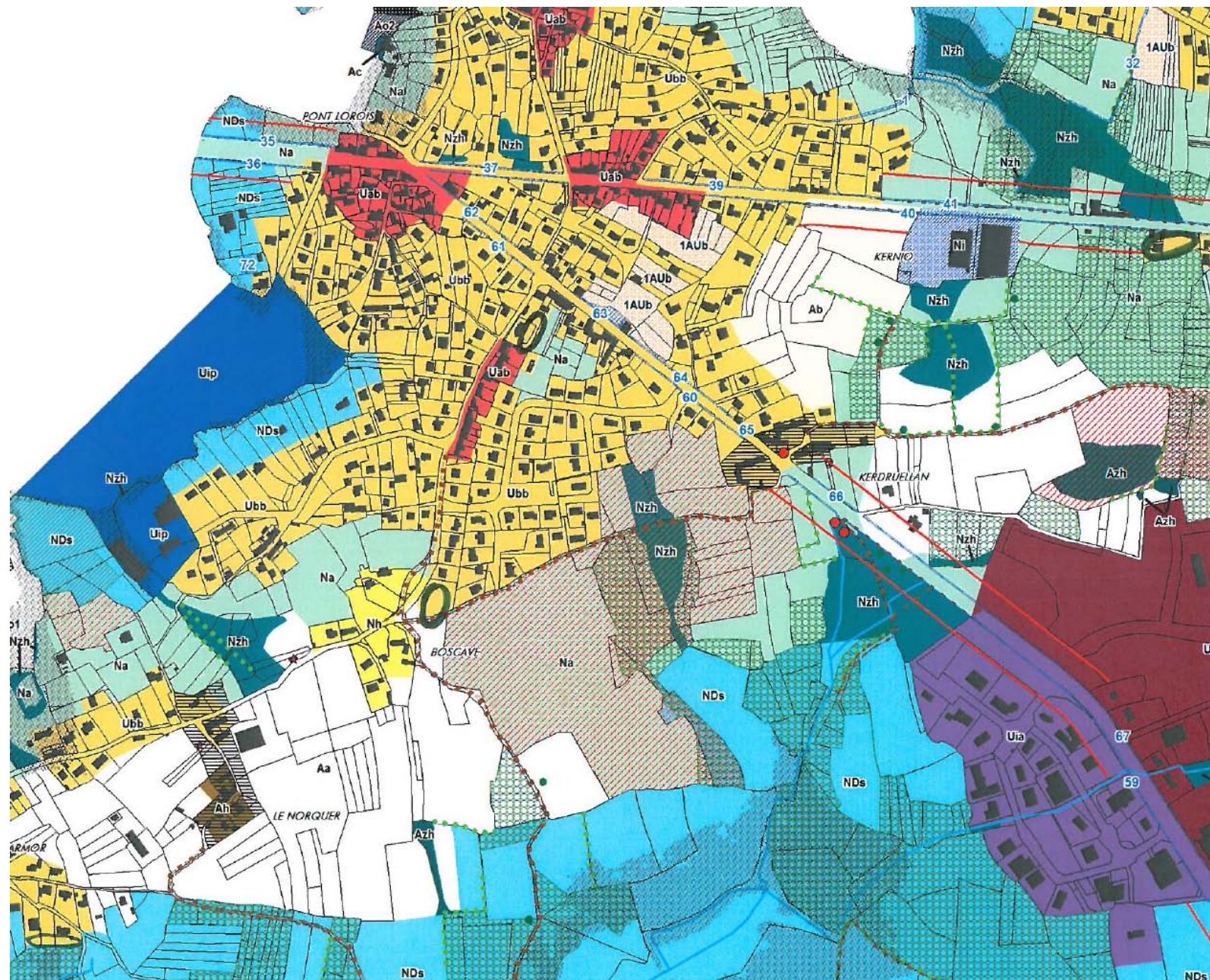


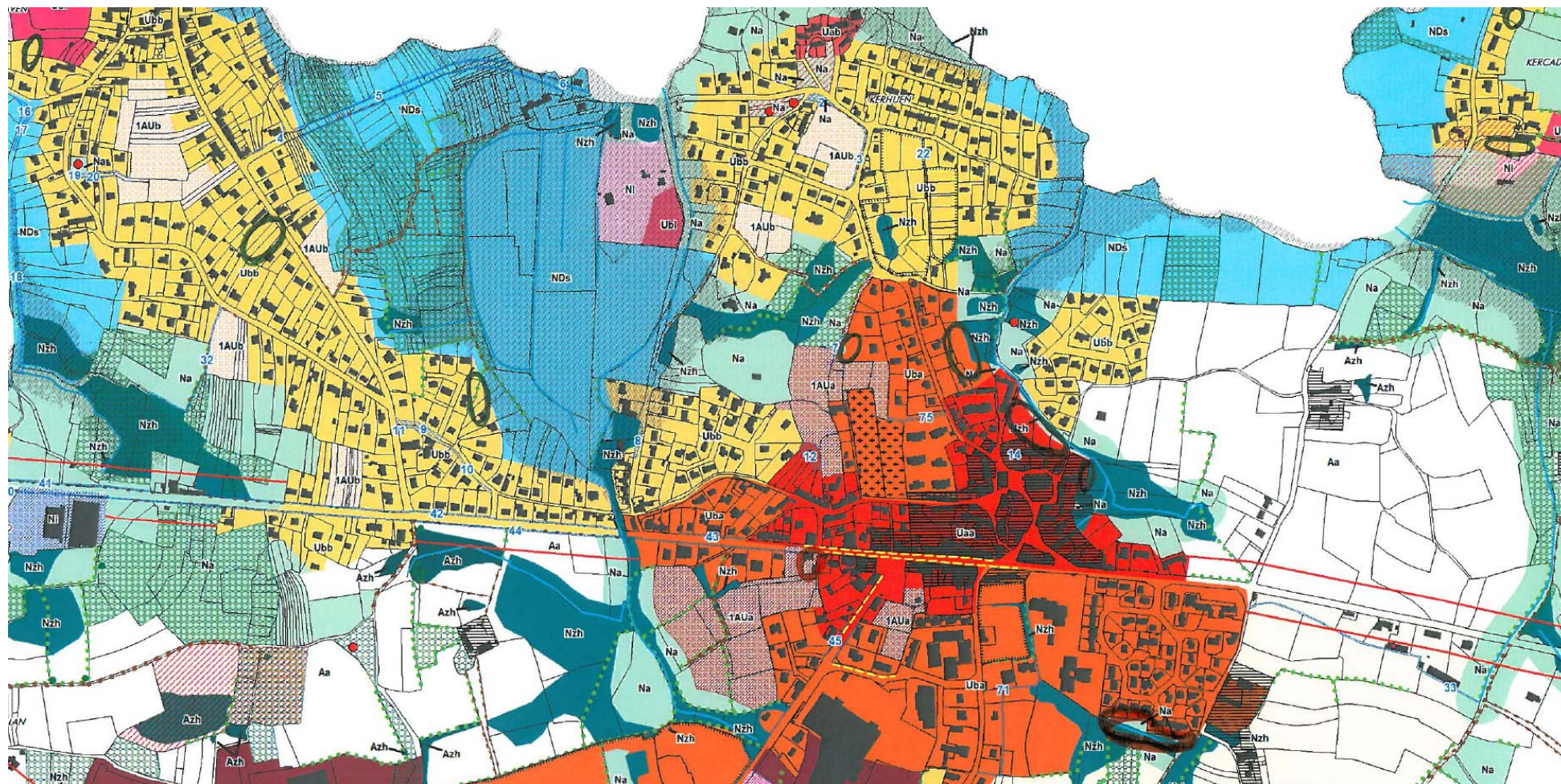
Secteur Nord du bourg

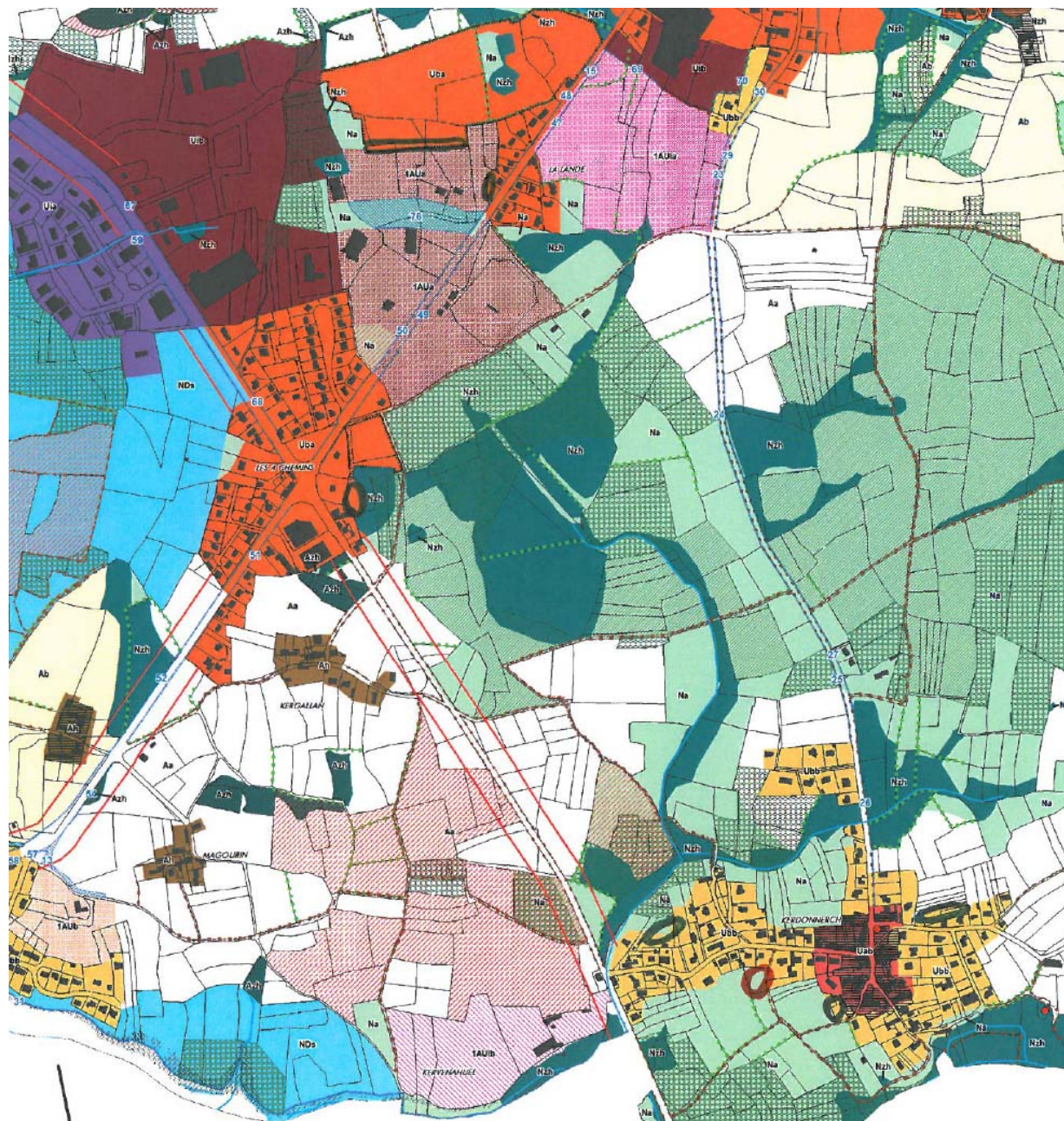
- Sur le secteur de Manégroven, un secteur OAP classé en 1AUb a été déclassé en Ubb représentant une surface de 0.2ha. Le potentiel constructible existait déjà.
- Pour les autres ajustements, il s'agit d'extension ou de modifications de tracé qui permettent plus de densification. Cumulés, ces ajustements représentent environ 2.75 ha. Ils se situent principalement sur Kerdonnerch, Pont Lorois, Crubelz et le bourg. Ils laissent la possibilité de réaliser environ 22 logements. Quelques parcelles U ont également été supprimé soit pour venir intégrer une zone 1AU (OAP rue Laënnec), soit pour revenir en Na du fait de l'absence d'accès (Kerdonnerch). Ci-dessus, carte localisant les ajustements (en rouge : suppression de zone Ub et en vert : extension)











- Zone dédiée aux loisirs et activités : -0.57 ha

La réduction de la zone Ubl est due :

- Au reclassement d'une parcelle en Ubb à côté du camping de St Cado
- A la suppression de la moitié de la zone Ubl de Kercadoret suite aux remarques des différentes PPA qui demandaient sa suppression.

- Zones à urbaniser : -1.03 ha

Ces zones 1AUa et 1AUb ont diminué de 1.03ha. Cette réduction s'explique :

- Par la suppression des deux zones 1AUb situées en cœur d'îlot pour tenir compte des remarques de l'enquête publique : celle de la Rue La Calloch qui a été reclassée en zone Na à la demande des propriétaires et celle de Manégroven (0.2ha) qui a été reclassée en zone Ubb.
- Par la réduction de deux zones 1AUa sur le secteur des 4 chemins : le secteur C dont une partie a été reclassée en zone Na pour protection archéologique (classement déterminé conjointement entre les services de la DRAC et la commune), le secteur B dont le périmètre a été réajusté sur sa limite nord pour tenir compte du bon périmètre de l'opération en cours de Pen Er Lann. En effet, lors de l'établissement du plan de zonage, la limite sud de cette opération en cours classée en zone Uba n'a pas été bien reportée. Il a donc fallu réajuster cette limite.

Par ailleurs, suite à une demande de l'enquête publique, la zone 1AUa de la rue Laënnec a été augmentée de 0.22h pour raccrocher à la zone 1AUa, une parcelle donnant sur cette rue. La zone 1AUa du cimetière a également été étendue.

- Zones dédiées aux activités :

La surface de ces zones n'a pas évolué entre l'arrêt et l'approbation. En revanche le règlement écrit a connu quelques changements. Le PLU arrêté prévoyait l'interdiction *"des commerces de détail et de proximité ne répondant pas aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en ce qu'ils ont pour effet de déplacer hors du centre-bourg des activités nécessaires à la dynamisation et à la vitalité de ce centre-bourg."* La commune, à la demande de plusieurs personnes, malgré l'avis favorable de la CCI et au regard de la fragilité juridique de cette disposition relevée par les services de l'Etat, retire cette interdiction. En revanche, elle souhaite maintenir le linéaire commercial dans le centre bourg.

## CHAPITRE 2 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

## 1- EVALUATION DES INCIDENCES A L'ECHELLE COMMUNALE

Dans un premier temps, nous nous intéressons aux incidences du projet de PLU sur les différentes composantes de l'environnement.

### 1.1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

#### ▶ Climat

Le développement de la commune de Belz provoquera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des trafics automobiles et de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités (commerce, artisan...). Les incidences du projet de PLU sur les émissions de GES seront traitées au sein du chapitre dédié aux pollutions atmosphériques.

#### ▶ Relief

Le projet de développement de la commune ne prévoit pas de grands projets d'infrastructures qui pourraient générer de forts mouvements de terre et par conséquent influencer le relief du territoire communal.

#### ▶ Géologie

Le projet de développement de la commune de Belz, ne prévoit pas de projets d'infrastructures susceptibles de générer des modifications de sous-sol.

#### ▶ Hydrologie

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, elle-même directement proportionnelle à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.

L'urbanisation de la commune de Belz aura comme conséquence l'augmentation des volumes et des débits de rejet des eaux usées et des eaux pluviales. Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de polluants vers les milieux récepteurs et par conséquent la dégradation des milieux aquatiques :

- Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux

- Modification du régime hydrologique
- Perturbation des conditions halines

L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- de l'efficacité des équipements et infrastructures de la commune en matière de collecte et de traitement des eaux usées. Ce point est traité au sein du chapitre dédié à l'assainissement des eaux usées.
- de l'existence d'ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sur la commune ainsi que de l'importance des surfaces imperméabilisées et notamment des surfaces de voiries et de parking fortement fréquentés. Ce point est traité au sein du chapitre dédié à l'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs, le projet de PLU peut également avoir des incidences sur la qualité des eaux en favorisant le développement d'activités générant des pollutions diffuses telles que l'agriculture, certaines activités de loisirs (plaisance, camping-car...)

Afin de limiter, réduire, voir même supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures issues du zonage d'assainissement pluvial :

- ▶ En zone urbanisée : toute nouvelle construction, ou toute extension d'une superficie supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, devra être compensée par la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration, ou régulation à défaut). Les eaux devront être infiltrées. A défaut, elles devront être régulées pour permettre le respect d'un débit de rejet :

- ↳ 3 l/s/ha pour les projets couvrant une superficie supérieure ou égale à 1700 m<sup>2</sup>.
- ↳ 0.5 l/s pour des surfaces inférieures à 1700 m<sup>2</sup>.

Les volumes de régulation à mettre en œuvre devront alors être de :

- ↳ 2 m<sup>3</sup> pour tout projet dont la surface imperméabilisée est inférieure à 55 m<sup>2</sup>
- ↳ 37 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé si la surface imperméabilisée du projet est supérieure à 55 m<sup>2</sup>

- ▶ En zone à urbaniser, les projets d'urbanisations quel que soit leur surface, devront nécessairement s'accompagner d'une gestion quantitative des eaux pluviales. Les ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales devront permettre d'infiltrer, ou à défaut de réguler, l'ensemble des eaux ruisselées sur la zone. Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu est la période de retour 10 ans. A défaut d'infiltrer les eaux, le débit de fuite aval est fixé à 3 l/s/ha tout en ne descendant pas en-deçà de 0.5 l/s.
- ▶ La gestion qualitative des eaux pluviales est assurée par la décantation réalisée par l'intermédiaire des ouvrages de gestion quantitative.
- ▶ Protéger et renforcer de la trame verte et bleue : les zones humides et les haies bocagères participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement. Leur protection dans le cadre de la protection de la trame verte et bleue favorise le maintien de la qualité des eaux sur le territoire communal.

### ► Résumé des incidences et mesures associées relatives au milieu physiques

Nous rappelons dans le tableau ci-dessous les principales mesures dans le cadre du PLU afin de limiter les incidences du projet sur le milieu physique.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux physiques
Hydrologie	- <b>Limiter l'augmentation des volumes des rejets urbains (eaux pluviales et eaux usées) :</b> Imposer une gestion quantitative des rejets d'eaux pluviales pour toutes nouvelles constructions
	- <b>Améliorer la qualité des eaux :</b> Protection de la trame verte et bleue : imposer la plantation d'arbres, notamment sur les parkings, Privilégier l'infiltration des eaux pluviales. Le PLU prévoit la protection des cours d'eau et zones humides par des zonages spécifiques.

## 1.2. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

### ► Zones d'inventaire et zones de protection règlementaire

La majeure partie des zones d'inventaires et de protections règlementaires recensées sur le territoire de Belz étaient incluses dans des zonages protecteurs au PLU de 2006 (Na, NDs, Ao1, Ao2, Nh). Ces zonages interdisent l'urbanisation et réglementent de façon stricte les possibilités d'aménagements ou de transformation des terrains. Cependant, certaines partie de ces zones étaient maintenues en zonage urbain ou à urbaniser au PLU de 2006.

Le projet de zonage du PLU étend les zonages protecteurs suivants afin de recouvrir ces zones naturelles :

- Zone Na délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.
- Zone NDs délimitant les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- Nzh et Azh délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne



De plus, deux zonages spécifiques sont créés sur l'emprise de ces zones :

- Zone Ac situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles.
- Zone Ao1 et Ao2 délimitant les parties du territoire situé sur le domaine public maritime ou fluvial et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles.

Seuls quelques terrains situés au sein des zones d'inventaire et de protection subsistent en zone urbaine:

- Zone UAc correspondant au tissu ancien de Saint Cado,
- Zone UBB correspondant aux extensions de l'agglomération éloignées du centre bourg et aux espaces urbanisés en dehors de l'agglomération,
- Zone Uia destinés aux activités artisanales, commerciales et tertiaires ne présentant pas de nuisances majeures et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement,
- Zone Uip destinés aux activités portuaires et maritimes.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre distinct de l'évaluation environnementale du PLU.

### ► Autres espaces naturels

Le PLU assure la protection des espaces naturels du territoire communal : zones humides, cours d'eau, boisements, bocages, milieux agricoles, littoral. Pour ce faire, la grande majorité de ces milieux sont intégrés dans un zonage protecteur.

Les différents zonages protecteurs s'appliquant sur ces milieux sont rappelés ci-dessous :

#### - Zone NDs :

Les zones NDs correspondent aux espaces remarquables de la loi littoral (L146-6). Sur ces zones toute construction, extension de construction, installation, changement de destination, installation de stockage de déchets inertes, le camping et le caravanage ainsi que l'implantation d'habitations légères de loisirs sont interdits. Cependant, le règlement intègre plusieurs exceptions relatives : au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports, au fonctionnement des services publics portuaires, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux,...

Les zones NDs au futur PLU correspondent globalement à celles du PLU de 2006. Elles couvrent une grande partie des protections réglementaires présentes sur le territoire communal, quasiment tout le long du littoral en fonction de l'urbanisation existante ainsi qu'une partie des zones humides recensées.

Le PLU prévoit 228 hectares de zones NDs soit 14,6 % de la surface totale communale.

- **Zone Na :**

Les zones Na correspondent à des zones de protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages. Elles couvrent les parties naturelles de la commune en complément des zones NDs.

Sur ces zones, les constructions et installations sont soumises à la condition d'une bonne insertion et sont limitées :

- à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, certains ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.
- aux ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales.
- à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, y compris dans la bande des 100 mètres par rapport au rivage.
- au changement de destination d'un bâtiment en vue d'autoriser des occupations ou utilisations non directement liées à la destination de la zone.
  - . Si le bâtiment justifie d'un intérêt architectural, historique ou patrimonial reconnu et sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment.
  - . Ou si le bâtiment s'insère dans un environnement bâti existant et si, de par sa situation, il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère des constructions voisines.
- A l'extension mesurée des constructions existantes dans la zone, non directement liées et nécessaires aux activités de la zone.

Le PLU prévoit le classement en zone Na de 374 hectares soit 23,9 % de la commune.

- **Zone Nzh et Azh :**

Les zones Nzh et Azh correspondent aux zones humides recensées. D'une manière générale, sur ces zones toute construction, extension de construction existante, ou aménagements est interdit. Il en est de même de tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment : comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers ou création de plans d'eau.

Les constructions et installations autorisées sont limitées aux ouvrages nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, à la salubrité publique ou à l'alimentation en eau potable sous réserve que leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Par ailleurs certains aménagements légers peuvent également être autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'ouverture au public des milieux ou lorsqu'ils répondent à une finalité de conservation et/ou de protection du milieu.

Les zones Nzh et Azh représentent sur la commune un peu plus de 133 hectares soit 8,5% du territoire et près de 80% de la surface totale de zones humides. Près de 80% des zones humides identifiées sont classées en zone Nzh/Azh et 20% en zones NDs.

### - Zone Aa

Ces zones sont affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux. Ce sont des activités incompatibles avec les zones urbaines. Sur ces zones, les activités et aménagements autorisés sont limités :

- aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- à l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ;
- à l'implantation d'éoliennes ;
- aux installations et changement de destination de bâtiments existants ;

Ce zonage couvre 508 hectares soit 87,7 % de la SAU (579 hectares).

### - Zone Ab

Les zones Ab correspondent aux parties du territoire affectées aux activités agricoles. Les installations et constructions, l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines ainsi que l'implantation d'éoliennes y sont interdites. Seules les extensions dans le cadre d'une mise aux normes des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux sont autorisées.

Les zones Ab représentent 45 hectares sur la commune de Belz soit 2,87 % de la surface communale.

### - Zone Ac :

Les zones Ac correspondent aux parties du territoire situées sur le domaine terrestre affectées exclusivement aux activités aquacoles. Sur ces zones, sont autorisées les installations, constructions et aménagements nécessaires aux activités de la zone et exigeants la proximité immédiate de l'eau.

L'ensemble des sites aquacoles situés sur le domaine terrestre ont été classés en zone Ac soit au total 1,1 hectare.

### - Zone Ao :

Les zones Ao correspondent aux parties du territoire situées sur le domaine public maritime ou fluvial affectées aux activités aquacoles. Sur ces zones sont autorisés différents ouvrages et aménagements spécifiques aux activités aquacoles (cales, bassins, bâtiments d'exploitation,...)

L'ensemble des sites ostréicoles connus sur le DPM ont été classés en zone Ao. Ils représentent 6,6 hectares sur la commune de Belz.

### - Les EBC (Espace Boisé Classé)

Le classement des terrains en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les espaces boisés classés sont une protection efficace des boisements de la commune. Le PLU garde à peu près les mêmes surfaces de boisement classées en EBC). Ces surfaces atteignent 316 hectares et correspondent à la majorité des boisements du territoire communale (20,19%).

- **Haies et Landes à préserver au titre des éléments du L123-1-5,7°**

L'identification d'éléments à préserver au titre du L123-1-5,7° du code de l'urbanisme permet de protéger des éléments de paysage en soumettant leur destruction ou leur modification à une demande d'autorisation administrative auprès de la commune.

Toutes les haies de la commune sont protégées au titre du L123-1-5,7° ce qui représente 57 kilomètres. Les surfaces protégées au titre du L123-1-5,7° sont les landes et représentent 54,04 hectares.

En résumé, le PLU prévoit la protection d'une surface de 752 hectares en zonage naturels (NDs, Na, Nℓ, Nh, Nzh, Ni) et de 554 hectares en zonage agricole (Aa, Ab, Ac, Ao), soit 83,4 % du territoire. Ces différents zonages assurent une protection plus ou moins importante selon les caractéristiques et la vulnérabilité des milieux. Ils définissent également les types d'aménagements et d'activités qui pourront y être autorisés. Ils fixent également certaines conditions pour la mise en œuvre de ces aménagements afin d'assurer leur intégration paysagère et écologique.

► **Choix des zones à urbaniser**

Le choix des zones à urbaniser s'est porté prioritairement sur les zones situées en dents creuses et par conséquent déjà soumises à des pressions anthropiques ou déjà artificialisées par l'homme.

Les extensions d'urbanisation et leurs incidences sur l'environnement sont présentées au Partie 3 chapitre 2- Evaluation des incidences liées à l'urbanisation future.

Les orientations de développement de la commune favorisent une densification du bourg et une baisse de la consommation foncière par rapport aux dynamiques observées ces dernières années. Le PLU limite la consommation d'espaces naturels par l'urbanisation.

### ► Trame verte et bleue

Le PLU met en œuvre des zonages protecteurs sur les axes de la trame verte et bleue et les principaux pôles de biodiversité identifiés en phase de diagnostic. Les protections existantes dans le cadre du PLU de 2006 sont étendues afin de tenir compte des continuités écologiques :

Les zones naturelles sont étendues afin d'être en conformité avec les EBC proposés dans le PLU, les périmètres des protections règlementaires présents sur le territoire ainsi que les zones humides et cours d'eau recensés.

A l'inverse, les terrains qui perdent leur zonage naturel dans le cadre du PLU, le font au profit d'un zonage A. Le PLU compte 177 ha supplémentaires de zone N par rapport au PLU de 2006.

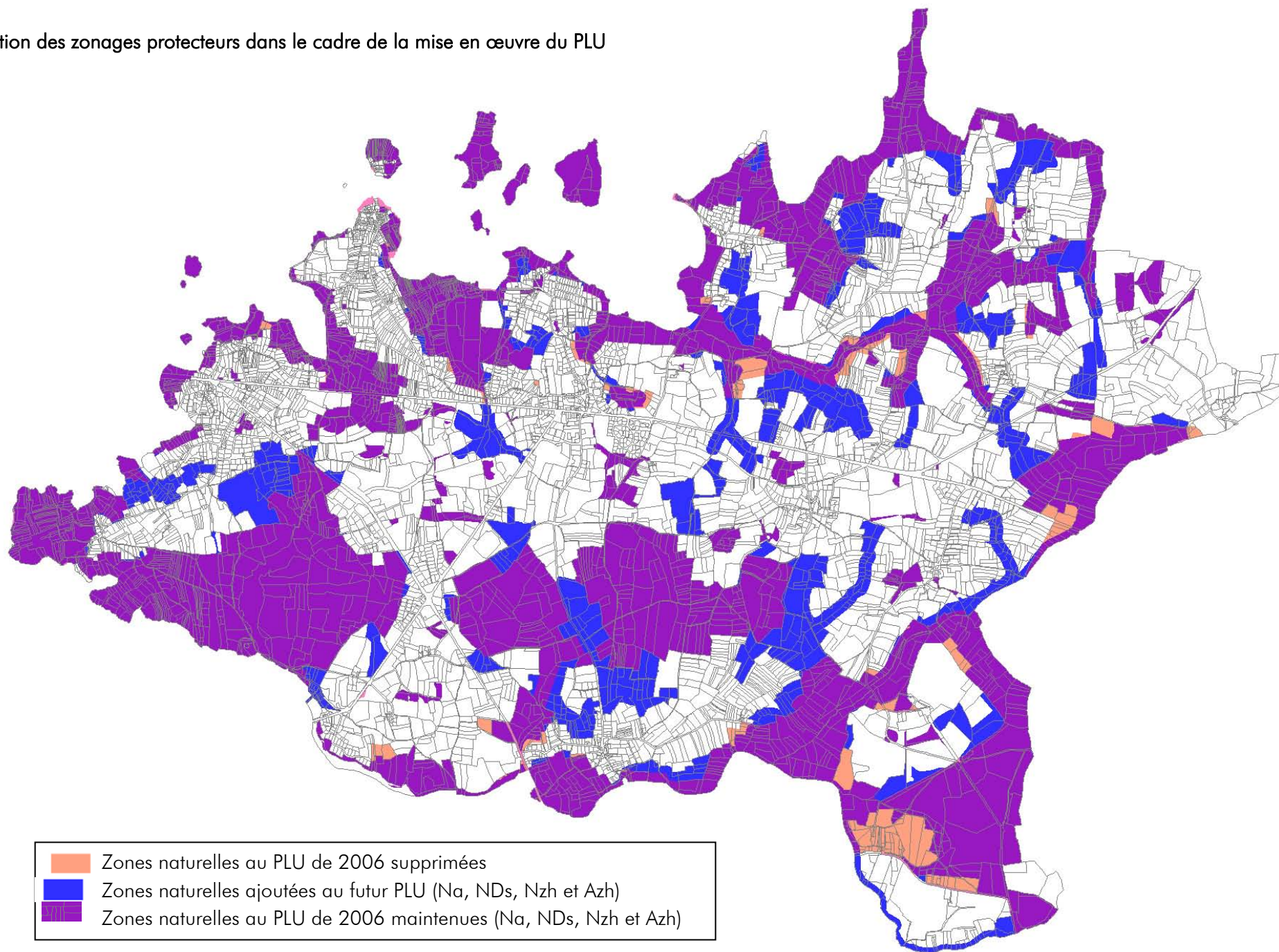
Le futur PLU maintient la protection de la majorité des boisements initialement classés dans le cadre du PLU de 2006 et de nombreux boisements font l'objet d'un nouveau classement au titre de l'article L123-1-5,7°. Ainsi, de nombreux boisements au niveau de Kerguen ainsi qu'à Kerentrec, Kervenahuel, Coët Braz et le bois au niveau des Quatre chemins sont étendus. Les espaces boisés classés non repris au futur PLU correspondent pour la plupart à des landes sèches européennes recensées comme un habitat d'intérêt communautaire ainsi qu'à des espaces non boisés.

Le classement des EBC du PLU a fait l'objet d'un passage en commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Un avis favorable a été donné sous réserve d'apporter certaines modifications à savoir :

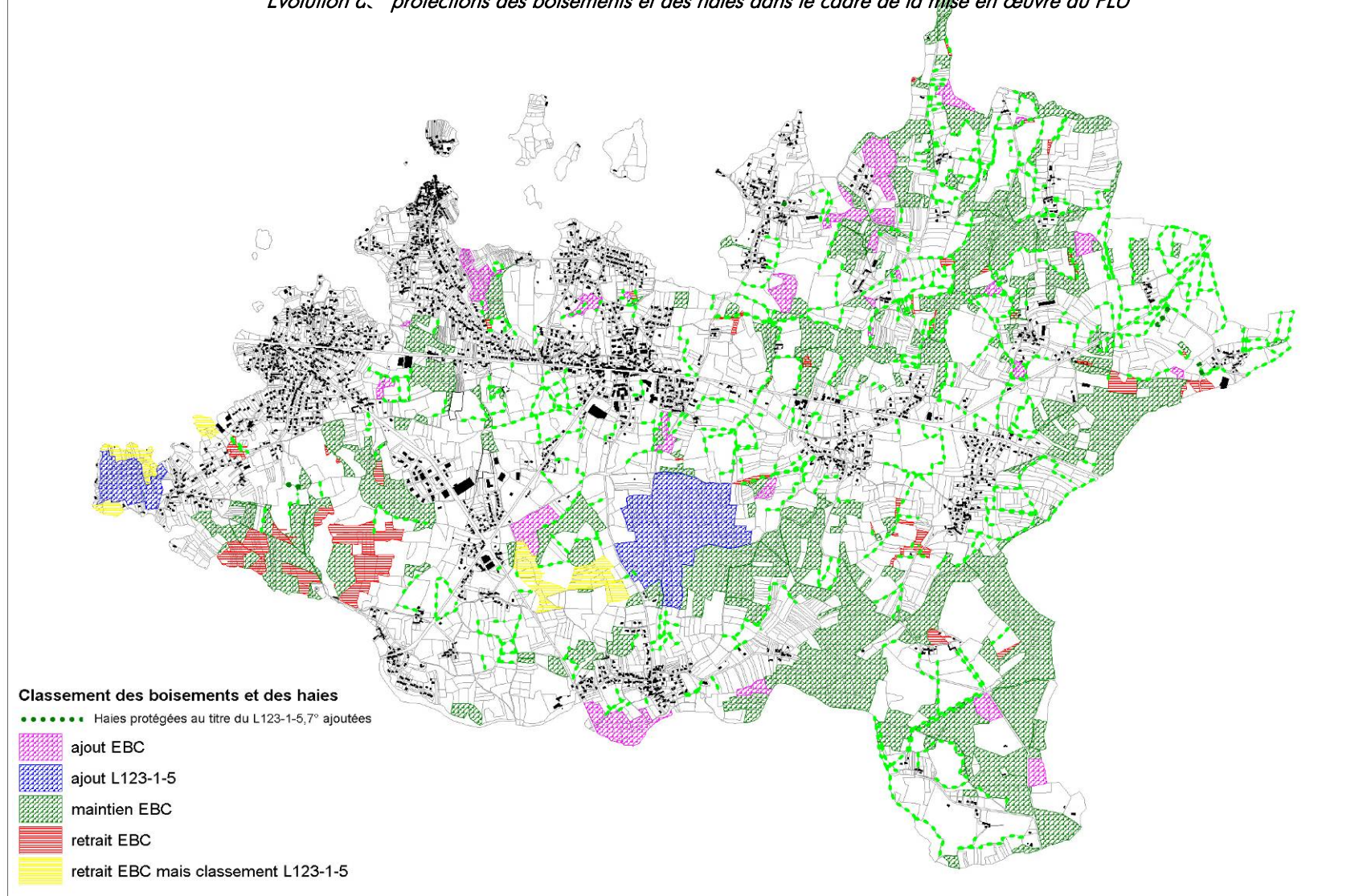
- L'ajout d'EBC à l'intérieur du parc d'activité de la Ria d'Étel ainsi qu'un autre secteur plus au Nord,
- L'ajout d'EBC sur la parcelle située en bordure du CD 9 et en continuité d'un EBC existant,
- De supprimé les EBC sur les sites de Kerlivio et au sud de Kerdonnerch conte-tenu de l'absence d'état boisé.

Les haies bocagères faisant l'objet d'une protection au titre du L123-1-5,7° représentent 57 kilomètres. Le classement des haies permet d'assurer la protection des principaux secteurs où le bocage est encore présent : principalement le Nord-est de la commune.

Evolution des zonages protecteurs dans le cadre de la mise en œuvre du PLU



*Evolution des protections des boisements et des haies dans le cadre de la mise en œuvre du PLU*



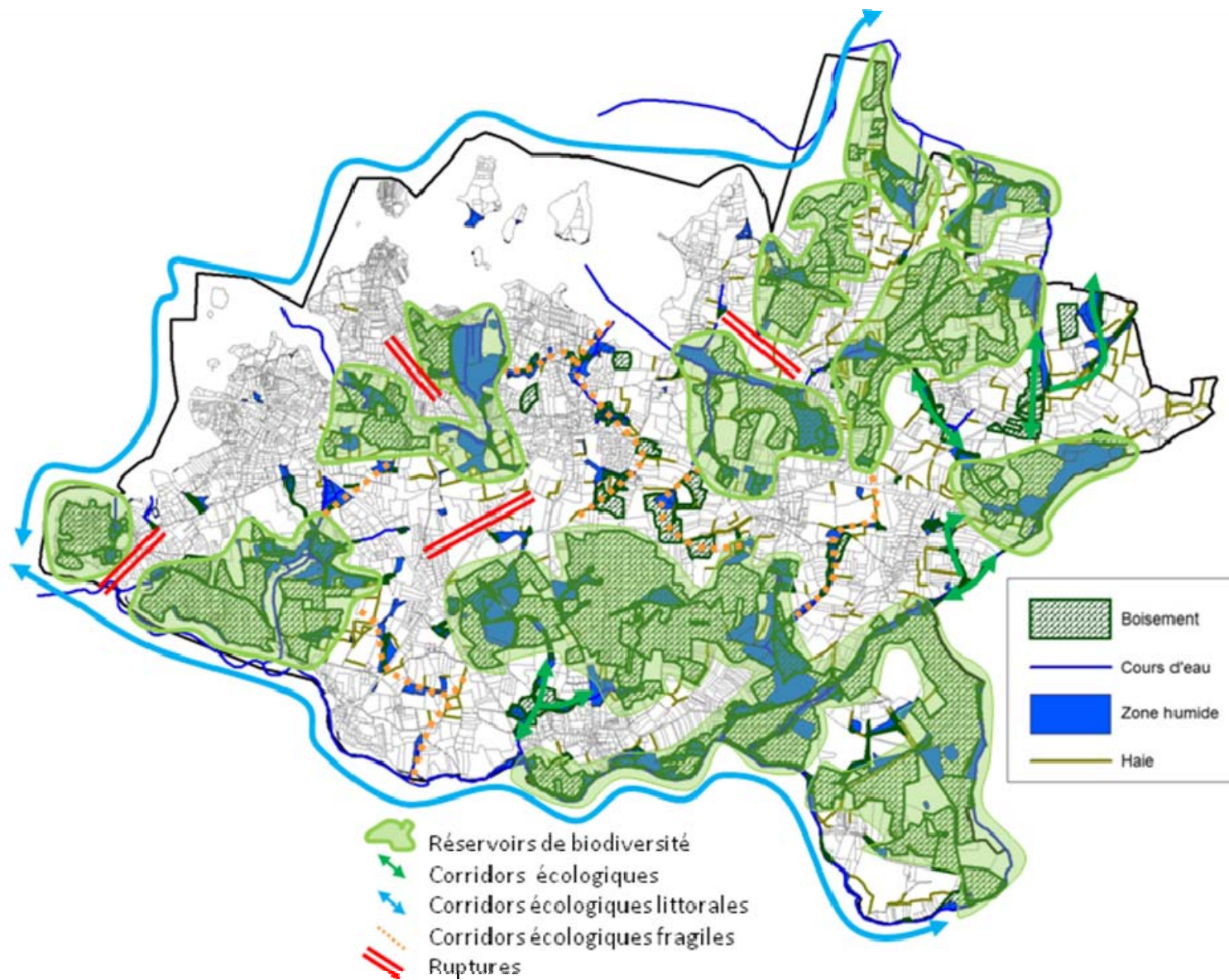
Le zonage du PLU permet d'assurer la protection de la trame verte et bleue.

Les trames bleues identifiées le long des ruisseaux de Kerdonnerch, de Kerorel, de la Fontaine de Kervoine et de Kerlivio font l'objet d'un zonage protecteur (Na, Nzh et Azh).

La trame littorale est protégée des atteintes de l'urbanisation, les zonages NDs et Na couvrent tout le littoral de Belz à l'exception d'un linéaire à Pont Lorois où l'urbanisation est présente.

La trame verte identifiée bénéficie d'un zonage protecteur et les principales haies existantes sont protégées afin de renforcer les continuités. Les corridors fragilisés observés bénéficient également de zonages protecteurs (Na, NDs et Nzh) et d'un classement des principales haies et boisements.





*Trame verte et bleue au sein du PLU*

► **Résumé des incidences et mesures associées relatives aux milieux biologiques**

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques
<p><b>Destruction/fragmentation des milieux</b></p>	<p><b>- Limiter et contenir l'étalement urbain :</b></p> <p>Le PLU permet des opérations denses dans les cœurs d'îlots stratégiques du cœur du bourg ainsi que dans les extensions d'urbanisations.</p> <p>Le PLU privilégie la densification aux extensions et interdit les extensions dans les hameaux.</p> <p>Le PLU prévoit de stopper l'urbanisation des franges littorales en maintenant des espaces non urbanisés et en interdisant les extensions d'urbanisation et limitant les possibilités de densification/extension.</p> <p>Le PLU met en place des orientations d'aménagement indiquant entre autres des densités minimum à respecter.</p>
	<p><b>- Protéger les milieux naturels :</b></p> <p>Le PLU prévoit la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o d'une surface de 752 hectares en zonage naturel (NDs, Na, Nzh et Azh)</li> <li>o de 554 hectares en zonage agricole (Aa, Ab, Ac, Ao)</li> <li>o de 133 hectares de zones humides et abords des cours d'eau (Nzh et Azh)</li> <li>o de 316 hectares de bois classé en Espace Boisé Classé ou protégés au titre du L123-1-5,7°</li> <li>o de 57 kilomètres de haies protégées au titre du L123-1-5,7°</li> </ul> <p>Le règlement du PLU prévoit des mesures compensatoires en cas de nécessité avérée de destruction de zones humides.</p>
	<p><b>- Accentuer la préservation et la mise en valeur du maillage bocager et des bois :</b></p> <p>Le PLU protège les espaces remarquables par un zonage spécifique en NDs, et délimite les espaces naturels sensibles.</p> <p>Le PLU prévoit la protection des haies et murets sur toute la commune.</p>

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques
Destruction/fragmentation des milieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Respecter les zones humides et les entretenir :</b> Le PLU prévoit des zonages protecteurs spécifiques pour les zones humides.</li> </ul>
Pressions liées aux activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Limiter les incidences des rejets urbains (eaux usées, eaux pluviales) :</b> Le PLU prévoit de maîtriser le développement urbain en le phasant sur les capacités des réseaux et des équipements épuratoires,</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Limiter les incidences des rejets d'eaux pluviales :</b> Le zonage d'assainissement pluvial fixe des règles pour la gestion des eaux pluviales : infiltration, débit de fuite maximum, dimensionnement des volumes de rétention.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Limiter les incidences liées au tourisme :</b> Le PLU lutte contre le camping-caravaning sauvage.</li> <li>- <b>Lutter contre les plantes invasives.</b> Le PLU mentionne les sites des espèces invasives à proximité des futurs plantations.</li> </ul>

### 1.3. RESSOURCES, POLLUTIONS, RISQUES

#### ► Ressources : Energie, eau, foncier

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation de la consommation des ressources : énergie, eau potable, foncier. Ces ressources sont d'une manière générale limitées et leur exploitation peut avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

- La problématique des besoins énergétiques répond à une échelle régionale et nationale mais les choix en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme peuvent influencer les consommations énergétiques futures dues aux déplacements et au secteur résidentiel.
- L'approvisionnement en eau est assuré par le syndicat mixte et ne souffre pas de problèmes de sécurisation ou de vulnérabilité à l'horizon 2023. Cependant afin de compenser l'accroissement des consommations, les économies et la diversification des ressources doivent être favorisées.
- Le territoire de Belz est aujourd'hui artificialisé à plus de 20%. Le littoral est occupé par l'urbanisation pour la partie Ouest de la commune : Saint-Cado, Pont-Lorois. Cependant, la frange littorale est restée naturelle sur pratiquement toute la commune. La gestion du foncier, la préservation des terres

agricoles et des zones naturelles ainsi que la mise en valeur des paysages constituent des enjeux importants. La maîtrise de la consommation foncière est l'un des objectifs affichés du PLU.

De plus, les dynamiques observées et les contextes régionaux et nationaux font apparaître des évolutions négatives sur la disponibilité de ces différentes ressources et doivent conduire la commune à intégrer des mesures visant à économiser et/ou diversifier ces ressources dans le cadre de son développement. Le PLU prend en compte la problématique des ressources en intégrant différentes mesures visant à économiser ou diversifier ces ressources.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les ressources
Consommation d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intensifier la prise en compte du développement durable dans les différentes opérations : Le PLU favorise les constructions mitoyennes.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les économies d'énergie dans la construction et l'éclairage public : Le PLU prévoit que la desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité d'orientation principale au Sud. Le PLU favorise l'orientation principales des habitations au Sud et privilégie les formes d'habitat compactes.</li> </ul>
Consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir une gestion économe du foncier : Le PLU réduit la consommation du foncier par rapport aux dix dernières années (26%). Le PLU met en place des orientations d'aménagement indiquant entre autres des densités minimum à respecter. Le PLU met en place des outils permettant une meilleure gestion du foncier en aménageant des règles de mitoyenneté, par une densité différenciée selon les secteurs et en privilégiant la densification à l'extension. (70% des logements prévues dans l'enveloppe urbaines existantes)</li> </ul>

### ► Assainissement

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets urbains à traiter : eaux usées et eaux pluviales. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement.

Toutes les zones d'urbanisation future à l'exception de la zone 1Aub de Kerclément sont situées en zone d'assainissement collectif. La zone de Kerclément est identifiée comme possédant des sols dont l'aptitude est bonne pour l'assainissement non collectifs (cf. rapport de zonage d'assainissement non collectif)

Les objectifs de production de logement à l'horizon de 2024 sont de 636. Nous pouvons par conséquent estimer à 1 506<sup>1</sup> le nombre d'EqH supplémentaire à traiter par la station d'épuration de Kernevé.

La capacité résiduelle disponible de la future station d'épuration de Kernevé est estimée à environ 10 000 EqH. En conséquence, le développement de la commune de Belz, ne génèrera pas de dépassement des capacités de traitement de la station. De plus si l'on prend en compte, les objectifs de développement de la commune de Plouharnel (PLU approuvé en 2013), la charge de la station d'épuration est encore nettement inférieure à sa capacité nominale (+350 logements soit +868 EH).

En matière d'assainissement pluvial, le développement de la commune provoquera une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des rejets d'eaux pluviales à traiter.

La commune a mis en œuvre un zonage d'assainissement pluvial (actuellement en cours) qui vise à prévenir les incidences de l'urbanisation sur la qualité de rejet d'eaux pluviales ainsi que sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement pluvial. Le zonage d'assainissement définit pour les différents bassins versants de la commune des préconisations en matière de rejets d'eaux pluviales :

- les zones d'urbanisation futures (zonage AU) doivent respecter intégrer des équipements pour la gestion des eaux pluviales afin d'assurer un débit de rejets d'eaux pluviales maximum de 3l/s/ha.

## ► Déchets

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoqueront une augmentation des gisements de déchets à collecter et à traiter. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité des infrastructures de collectes et de traitements des déchets. Nous pouvons estimer l'augmentation des gisements de déchets à traiter à partir des objectifs d'accueil à l'horizon 2023 soit un tonnage d'ordures ménagères supplémentaire de 95,424 tonnes et de déchets recyclables de 17,51 tonnes<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Chiffre obtenu à partir du nombre de logement supplémentaires (575) avec un ratio de 2.2 EqH/résidence principale et 3 EqH/résidence secondaire pour une répartition de 21% de résidence secondaire pour Belz (source INSEE 2009) et de 35% pour Plouharnel (source rapport de présentation Plouharnel)

<sup>2</sup> Chiffres obtenues à partir du nombre d'habitant supplémentaire projeté pour 2023 et du tonnage des déchets de la commune (source : rapport annuel)

Les infrastructures de collecte et de traitement du Syndicat Mixte devront assurer la gestion de ces tonnages supplémentaires. En parallèle, les opérations de sensibilisation sur lesquelles le document d'urbanisme n'intervient pas, se poursuivront afin de réduire la production de déchets et de favoriser leur recyclage.

### ► Pollutions atmosphériques

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions atmosphériques sont corrélées à l'augmentation des principales sources d'émissions existantes à savoir, les constructions résidentielles et tertiaires et le trafic routier. Nous ne disposons pas d'indicateurs précis permettant de quantifier ces incidences.

Cependant, des mesures dans le cadre du PLU sont mises en œuvre afin de diminuer la consommation énergétique des constructions (cf Chapitre 1.3. Ressources, pollutions, risques) et de diversifier les modes de déplacement (cf chapitre 1.4. Déplacements). Ces dernières permettront également de limiter les sources d'émissions de polluants atmosphériques.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les pollutions
Rejets d'eaux usées	- Adapter les capacités des infrastructures de traitement des eaux usées au objectifs de développement de la commune.
Rejets d'eaux pluviales	- <b>Limiter l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés :</b> Le PLU reprend les préconisations du zonage d'assainissement pluvial et impose une gestion quantitative des rejets d'eaux pluviales pour toutes nouvelles constructions La totalité des haies recensées sur la commune sont protégées au futur PLU au titre du L123-1-5,7° ainsi que l'ensemble des zones humides. Ils participent à la régulation des eaux de ruissellement.
	- <b>Améliorer/maintenir la qualité de rejet des eaux pluviales :</b> La totalité des haies recensées sur la commune sont protégées au futur PLU au titre du L123-1-5,7° ainsi que l'ensemble des zones humides. Ils participent à l'épuration des eaux de ruissellement.
Déchets	- <b>Encadrer le tri sélectif :</b> Le PLU impose dans chaque programme d'immeuble collectif un espace commun de réputation adapté à la collecte.

## ► Risques

En ce qui concerne les risques sismiques et de tempêtes, ils sont faibles. Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques.

La commune est concernée par le risque de submersion marine. De nombreuses habitations sont concernées sur tout le littoral de la commune. Cependant, aucune zones d'urbanisation future ne se situent dans les zones concernées par le risque de submersion marine. La prise en compte des risques de submersion marine s'effectue au niveau du règlement du PLU. Les prescriptions en matière d'urbanisation qui s'appliquent sur ces zones y sont explicitées.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les risques
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b> Limiter la vulnérabilité face aux risques :</b></li> </ul> Identification des zones d'aléa submersion marine sur le règlement graphique et renvoi aux prescriptions spécifiques relatives aux constructions existantes et au projet de constructions situées sur ces zones. Mise en œuvre de règles relatives aux rejets d'eaux pluviales des futures constructions afin d'en limiter les débits.

## 1.4. CADRE DE VIE ET NUISANCES

Les documents d'urbanisme de part les activités qu'ils autorisent ou les éléments qu'ils préservent influencent fortement les paysages. Le PLU intègre plusieurs types de mesures afin de préserver et mettre en valeur l'ensemble des paysages et des éléments du patrimoine caractéristiques de la commune.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
Modifications des paysages emblématiques et éléments du petit patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b> Protection et mise en valeur du patrimoine :</b></li> </ul> Le PLU identifie et met en valeur le petit patrimoine, par sa protection et son identification sur le règlement graphique. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
<p><b>Modifications des paysages emblématiques et éléments du petit patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection et mise en valeur du territoire :</b></li> </ul> <p>Le PLU préserve les coupures d’urbanisation et notamment les cônes de vue sur la Ria.</p> <p>Le PLU met en valeur les sites emblématiques de la commune et poursuit notamment l’aménagement de St Cado, site identitaire de la commune.</p> <p>Le PLU met en œuvre plusieurs zonages afin de préserver les paysages naturels et emblématiques du territoire : NDs, EBC.</p> <p>Certains éléments spécifiques du paysage ou du patrimoine font également l’objet de protection par l’intermédiaire de l’article L123-1-5,7° ou des EBC : haies, boisements, petit patrimoine, Landes, ...</p> <p>Le règlement prévoit que le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.</p>
<p><b>Modification des paysages urbains, hameaux et villages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préserver les paysages urbains :</b></li> </ul> <p>Le PLU identifie les secteurs de protection architecturale où l’aspect des constructions sera encadré pour garantir le maintien de la qualité architecturale.</p> <p>Le PLU intègre un règlement adapté en imposant une architecture et un aménagement urbain cohérents avec l’existant.</p> <p>Le PLU prévoit la différenciation des différents tissus urbains de la commune par l’application de zonages différents fixant des règles d’urbanisme en cohérence avec le bâti existant et la vocation urbaine des différentes zones : Ua, Ub, ..., Nh, Nl, ..., Aa, Ab, , ...</p> <p>Des règles spécifiques à l’édification des clôtures sont inscrites dans le règlement du PLU afin de garantir une cohérence paysagère des zones urbaines.</p> <p>Le règlement impose la création d’espaces verts sur certains secteurs.</p> <p>Le règlement prévoit que tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le PLU doivent faire l’objet d’une autorisation préalable.</p>



► Déplacement

La commune de Belz devra faire face à l'augmentation des nuisances liées aux déplacements. Le PLU n'aura pas d'impact significatif sur les nuisances sonores. Cependant en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture, il peut limiter ces nuisances. De plus, l'augmentation du déplacement routier entraîne l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES). La commune souhaite donc favoriser les déplacements alternatifs à la voiture.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les déplacements
<p><b>Augmentation des nuisances liées aux déplacements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réduire la place de la voiture dans les opérations d'aménagement :</b></li> </ul> <p>Le PLU prévoit la réalisation d'une trame viaire, en calibrant les voies par rapport au trafic et aux usages qu'elles sont amenées à supporter.</p> <p>Le PLU prévoit de dimensionner plus largement les espaces dédiés aux déplacements doux en créant notamment des liaisons piétonnes sur certains secteurs.</p> <p>Le PLU prévoit d'aménager des aires de stationnement en entrée d'opération et à proximité des sites touristiques.</p> <p>Le PLU prévoit la création de liaisons douces en les intégrant dans les orientations d'aménagement.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Améliorer et compléter le réseau de circulation douce (piéton et cycle) :</b></li> </ul> <p>Le PLU favorise l'accès aux sites patrimoniaux. Il définit des emplacements réservés pour la création d'aires de stationnement et de liaisons douces pour les cycles et piétons aux endroits stratégiques de la commune.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture :</b></li> </ul> <p>Il prévoit la création d'un emplacement réservé pour une aire de covoiturage près de la gare e bus à proximité du pôle sportif et de loisirs.</p> <p>Le PLU prévoit d'améliorer les réseaux de déplacements doux pour inciter à l'usage des commerces locaux.</p>














## 2- EVALUATION DES INCIDENCES LIEES A L'URBANISATION FUTURE (ZONES AU)

### 2.1. MÉTHODOLOGIE






L'évaluation des incidences sur les zones futures à urbaniser s'effectue en trois étapes :

- La première partie décrit brièvement le périmètre d'étude avec sa vocation future (habitat, activité...). Elle explique également les raisons du choix de la future zone à urbaniser.
- La seconde partie correspond à la description des éléments de diagnostic. Elle est illustrée d'une carte de la zone en vue aérienne. Elle est composée des thèmes suivants :
  - **L'occupation du sol** : chaque parcelle est numérotée et l'occupation du sol, accompagnée du code Corine Biotope de l'habitat concerné, est reportée. Les différentes occupations du sol sont classées selon un code couleur en fonction de l'intérêt écologique (faible ou modéré).
  - **L'environnement proche**.
  - **Les accès et les déplacements** : le nom des rues est inscrit sur la carte afin de visualiser les possibilités d'accès à la zone.
  - **L'hydrologie et les réseaux d'eaux pluviales** : les réseaux d'eaux pluviales (fossés ou canalisations) sont inscrits sur la carte avec la direction des pentes ainsi que les limites de bassin versant. Ceci permet de situer le lieu et l'exutoire où l'eau de pluie va ruisseler.
  - **Le réseau d'eaux usées** : il s'agit de savoir si la nouvelle zone à urbaniser est bien intégrée dans le réseau d'assainissement collectif.
  - **Le paysage** : on y indique la présence de tous les éléments du paysage potentiellement présents (haies, boisements, murets...).
- La dernière étape consiste à évaluer les incidences prévisibles sur l'environnement en l'absence de mesures d'atténuation et ainsi proposer des mesures à intégrer dans le PLU.

## ► Définition de la légende

-  Périmètre d'étude : Il s'agit de la surface de la zone future à urbaniser.
-  Haie et/ou talus : Il s'agit des haies et/ou des talus présents sur la zone d'étude.
-  Zone humide : Se sont les zones humides répertoriées lors de l'inventaire des zones humides effectué en 2010.
-  Cours d'eau : Il s'agit des cours d'eau permanents et temporaires répertoriés au sein de la commune.
-  Boisements : Il s'agit des Espaces Boisés Classés répertoriés au sein de la commune. (PLU 2006)
-  Intérêt écologique faible : Il s'agit de déterminer l'importance écologique du milieu. Elle est évaluée en fonction de l'occupation du sol. Dans ce cas, le milieu est artificialisé et présente peu d'intérêt.
-  Intérêt écologique modéré : L'artificialisation de ces zones est limitée, elles peuvent abriter une biodiversité non négligeable.
-  Réseau pluvial – Fossé : Les fossés se situent en bordure de parcelle, le long des routes et sont souvent complétés par un réseau de canalisation.
-  Réseau pluvial – canalisation : Le réseau de canalisation des eaux pluviales, se trouvent souvent en continuité des fossés.
-  Direction des pentes : Il s'agit de déterminer le sens des pentes selon la topographie de la zone d'étude.
-  Limite de bassin versant : Certains secteurs dépendent de plusieurs bassins versants. Cela permet de déterminer quels sont les exutoires des eaux pluviales.
-  Bande des 100 mètres de la loi du Littoral : En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur la bande littorale des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs.
-  Accès : Il s'agit des accès potentiels aux futures zones à urbaniser.

Les zones sont numérotées, afin de définir leurs occupations du sol. Les numéros sont reportés dans la sous-partie « Occupation du sol » de la partie « Élément du diagnostic ». Leurs Codes Corine Biotope sont également inscrit.

-  Cheminement doux : Il s'agit de cheminements pour piétons et vélos, qui sont interdit aux véhicules à moteur.
-  Ancien muret : Il s'agit de vieux muret en pierre, bâti il y a de nombreuses années. Ils sont pour la grande majorité détériorés.
-  Construction : Il s'agit des constructions récentes, non répertoriées dans le cadastre et non visibles sur photo aérienne.
-  Urbanisation : Il s'agit des parcelles récemment urbanisées qui n'apparaissent ni sur ortho photo ni sur le cadastre
-  Prise de vue : Il s'agit de la zone et du sens des prises de vue effectuées lors de la sortie terrain. Les photographies sont insérées dans la sous-partie « Paysage » de la partie « Eléments de diagnostic ». Elles sont hiérarchisées par des lettres (**A** et **B**) qui sont reportées dans la légende des photographies.

## 2.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Pour construire les 636 logements envisagés, le PLU prévoit le foncier nécessaire en mobilisant à la fois le foncier résiduel du tissu existant (les dents creuses et les cœurs d'îlots), les secteurs de renouvellement (terrain de sport, camping municipal) et des secteurs d'extension:

- **1 - les dents creuses** : la construction d'environ 75 logements. Ce chiffre étant théorique (cela suppose que tous les propriétaires urbanisent leur terrain), la commune a souhaité appliquer un coefficient de rétention de 0.15. Le nombre de logements estimés retenu est de 63.75 logements pour la durée du PLU. Elles bénéficient d'un classement en zone U au règlement. Au moment de l'enquête publique, plusieurs propriétaires ont fait des demandes de constructibilité. Dans certains cas, la commune a pu répondre favorablement, générant ainsi des possibilités supplémentaires de l'ordre de 22 logements. Le potentiel total en dent creuse est donc de 85.75 logements.
- **2 - les cœurs d'îlots où ont été inscrites des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (7.45ha)** : Ces cœurs d'îlots bénéficient d'un classement en zone 1AU. Les densités minimum inscrites dans les OAP permettraient la réalisation d'un minimum de 157 logements. L'opération ne pourra se réaliser que si les propriétaires arrivent à se mettre d'accord. La commune a donc également appliqué un coefficient de rétention de 0.15. Par conséquent ce sont 133.45 logements qui seraient réalisés sur la durée du PLU. Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque certains secteurs OAP ont été supprimés suite à l'enquête publique.
- **3 - les secteurs de renouvellement (6.5ha)**. Ils correspondent aux terrains de foot et à l'ancien camping municipal ainsi qu'au secteur de l'ancien mini golf. Une densité moyenne de 37 logement/ha est prévue sur ces zones soit la réalisation d'environ 242 logements.
- **4 – les secteurs d'extension (6.96ha)** au sud de la rue Laënnec et au sud de projet de Pen Er Lann. 158 logements sont prévus sur ces secteurs (moyenne de 30 logements/ha). Au niveau du pont du Sach ce sont 27 logements qui sont prévus soit au total 185 logements en extension. . Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque le nombre de logements minimum a été revu à la baisse suite à l'enquête publique.

Le PLU prévoit la réalisation de 646 logements. Les besoins identifiés après prise en compte des logements en cours s'élevaient à 636 logements. Par ailleurs, ce qu'il faut retenir, c'est que près de 70% des logements prévus au PLU sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante en utilisant le foncier résiduel (dent creuse et cœur d'îlot) et des secteurs de renouvellement et 30% sont réalisés en extension. Dans le SCOT, le DOO prévoit que 50% des logements prévus soit réalisé au sein du tissu existant. La commune de Belz va donc plus loin que l'objectif affiché dans le projet de SCOT.

De plus la commune prévoit :

- L'aménagement d'un nouveau par sportif de 6.2ha (zone 1Aula)
- L'aménagement d'un nouvel espace dédié à l'accueil touristique à Kervénahuel de 4ha.

► Incidences de l'urbanisation en cœur d'îlots

**Secteur Saint Cado – Ilot Kerlourde – Manegroven - 1Aub**



- Périmètre d'étude
- Intérêt écologique faible
- Intérêt écologique modéré
- Urbanisation
- Réseau pluvial – fossé
- Réseau pluvial - canalisation
- 
- Direction des pentes
- Muret
- Limite de bassin versant
- Cheminement doux
- Prise de vue
- Bande des 100m de la loi littoral

Dans le secteur de Saint Cado, l'îlot Kerlourde – Manegroven a été choisi pour être urbanisé à court terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Dans le périmètre, 25 logements minimum seront construits.

La zone de 1,7 hectare se situe en cœur d'îlot ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, limite l'impact du raccordement aux réseaux. Elle n'empiète pas sur le paysage naturel.

### **Elément de diagnostic**

#### ► Occupation du sol :

Zone 2 & 5 : Jardins (Code Corine : 85.31)

Zone 3 & 4 & 10 : Prairies naturelles (Code Corine : 38.2)

Zone 7 : Friche (Code Corine : 87.1)

Zone 8 : Pelouse (Code Corine : 85.12)

Présence d'un mur béton entre les zones 2 & 4 et d'un mur en pierre au Sud de la zone 3

#### ► Accès/Déplacement :

Accès par la rue de Manegroven à l'Est

Présence d'un cheminement doux au Sud-ouest

#### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers l'Est

Infiltration et ruissellement vers un réseau de canalisation à l'Est déjà saturé

Bassin versant de Port-Niscop à l'Ouest et bassin versant du Moulin des Oies à l'Est

#### ► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

#### ► Paysage :

Paysage agricole et naturel en contact avec l'urbanisation



*Vue de la prairie naturelle (A)*



*Vue du fossé et talus (B)*



*Vue de la pelouse (C)*

### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

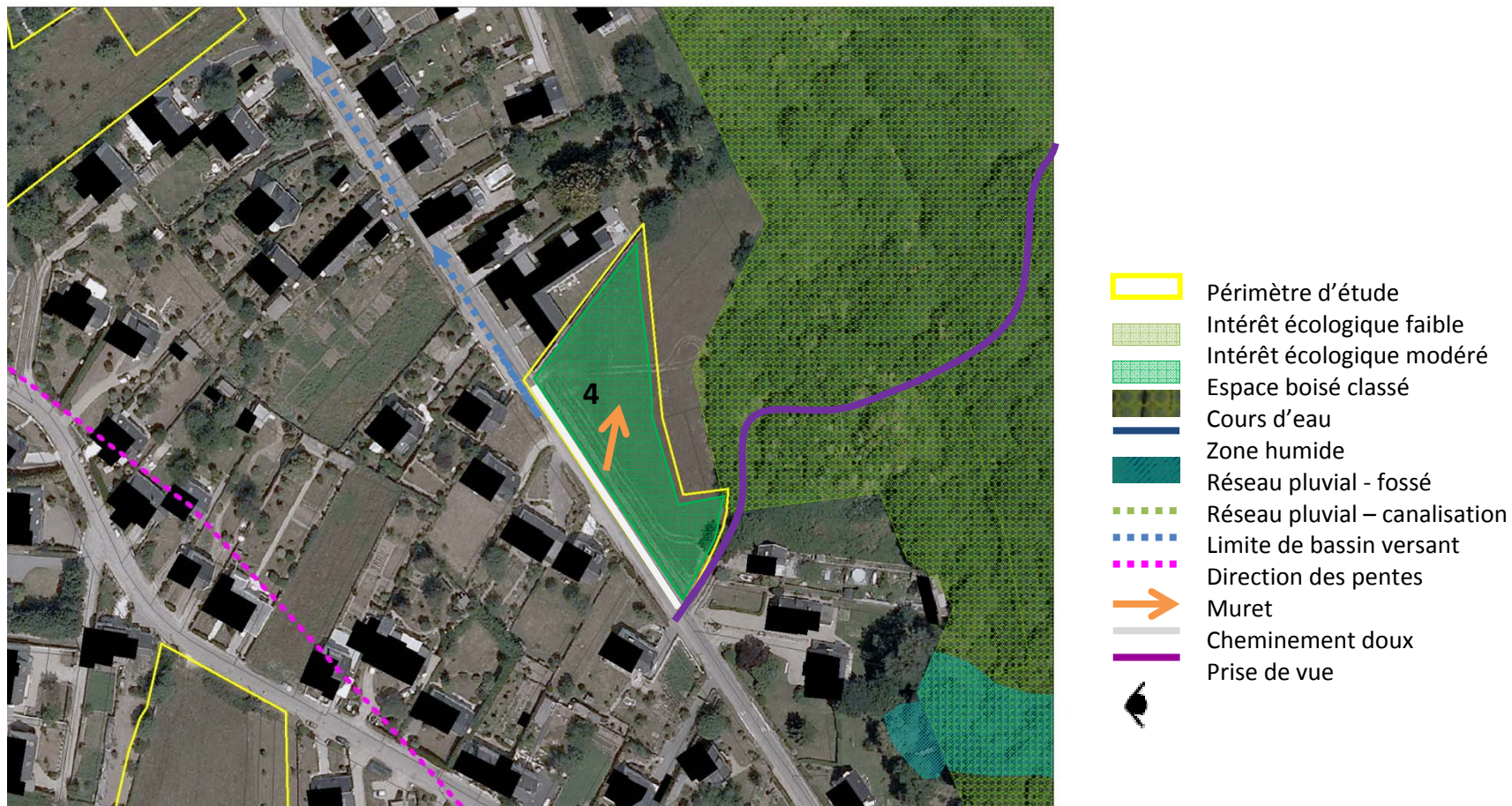
- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales vers le réseau communal déjà saturé
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants
- ▶ Les incidences paysagères sur les perceptions extérieures seront faibles, le site étant ceinturé par une urbanisation pré existante.



**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<b>×</b> Augmentation des débits d'eaux pluviales : - Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur - Augmentation des débits	- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.
<b>×</b> Consommation de terres agricole et naturelles : - Suppression de prairies naturelles	- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.
<b>×</b> Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone	- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement

**Secteur de Saint Cado – rue Manegroven – 1Aub**



La zone rue Manegroven a été choisie pour être urbanisée à cours termes. Elle est destinée à de l'habitat. 4 logements minimum seront construits. La zone de 0,26 hectare se situe en cœur d'ilots ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Le secteur déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, limite l'impact du raccordement aux réseaux. La zone n'empiète pas sur le paysage naturel.

## Élément de diagnostic

### ► Occupation du sol :

Zone 4 : Prairie naturelle (Code Corine : 38.2)

Présence d'un mur le long de la route

Présence d'un chemin piéton à l'Est de la zone

### ► Environnement proche :

Présence d'une zone humide composée d'un Espace Boisé Classé (EBC) au Sud-est

Présence d'un cours d'eau au Sud-est

### ► Accès/Déplacement :

Accès rue Manegroven

### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Nord-est

Infiltration et ruissellement naturel vers le bois.

Bassins versants du Moulin des Oies

### ► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

### ► Paysage :

Paysage naturel ayant un contact avec l'urbanisation

## Principales contraintes et incidences de l'urbanisation

- Augmentation des débits d'eaux pluviales.
- Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- Destruction des milieux existants.
- Le paysage sera transformé depuis les fonds de jardin ayant une vue dégagée sur la zone

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> <li>- Cheminements piétonniers à créer ainsi qu'à créer.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le muret situé sur le secteur Est est à préserver au titre du L123-1-5,7°.</li> </ul>

Secteur de Saint Cado – rue Kerlourdes – route de Pont Lorois - 1Aub



Les secteurs rue Kerlourdes (secteur Nord) et route de Pont Lorois (secteur Sud) ont été choisis pour être urbanisés à cours terme. Ils sont destinés à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés dans le secteur Nord. Dans le périmètre Nord neuf logements minimum seront construit, et dans le périmètre Sud 6 logements minimum.

La zone Nord de 0,46 hectare, et la zone Sud de 0,3 hectare, se situent en cœur d'îlot ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Les secteurs, déjà raccordés aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, limitent l'impact du raccordement aux réseaux. Les zones n'empiètent pas sur le paysage naturel.

### **Elément de diagnostic**

#### ► Occupation du sol :

Secteur Nord

Zone 1 : Prairie naturelle (Code Corine : 38.2)

Zone 2 : Jardin (Code Corine : 85.31)

Présence d'une haie au Nord et au Sud-ouest

Présence d'un muret en pierre au Nord-ouest

Secteur Sud

Zone 2 : Prairie naturelle (Code Corine : 38.2)

#### ► Environnement proche :

Présence d'une zone humide composée d'un Espace Boisé Classé (EBC) au Sud du secteur Nord

Présence d'un cours d'eau au Sud-ouest du secteur Nord

#### ► Accès/Déplacement :

Accès au secteur Nord par la rue de Kerlourdes

Accès difficile pour le secteur Sud, car une route départementale longe la zone (trafic journalier moyen entre 6 000 et 7 000 véhicules)

#### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Sud-ouest

Infiltration et ruissellement naturel vers la zone humide pour le secteur Nord. Composées de bois, prairies, plan d'eau et peupleraies, elles sont majoritairement sensiblement dégradées

Infiltration et ruissellement vers un réseau de canalisation pour le secteur Sud

Bassins versants de Port-Niscop à l'Ouest et du Moulin des Oies à l'Est

► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage naturel ayant un contact avec l'urbanisation



*Vue la haie secteur Nord (A)*



*Vue du secteur Nord (B)*



*Vue du secteur Sud*

### Principales contraintes et incidences de l'urbanisation

- Augmentation des débits d'eaux pluviales entraînant une aggravation des risques de débordement du ruisseau de Kernio
- Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- Destruction des milieux existants :
  - Les prairies naturelles et les parcelles de jardins abritent une biodiversité importante
  - Les haies et les bois constituent des lieux de refuges pour la faune et la flore et participent à la diversité biologique du secteur d'étude.
- Le paysage sera transformé depuis les fonds de jardin ayant une vue dégagée sur la zone

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✘ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✘ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La haie présente au Sud-ouest du secteur Nord est protégée au titre du L123-1-5,7°.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✘ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✘ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les incidences paysagères s'appliqueront aux vues depuis la route et les parcelles limitrophes.</li> </ul>



### Secteurs du Bourg - zone de la Poste - 1Aua



### Choix des futures zones à urbaniser

Le secteur de la Poste a été choisi pour être urbanisé à court terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Dans le secteur rue de la Poste 32 logements minimum seront construits. Le secteur de 0,4 hectare se situe en cœur d'îlot ce qui limite l'impact de

l'urbanisation sur le milieu naturel. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, limite l'impact du raccordement aux réseaux. La zone n'empiète pas sur le paysage naturel.

### **Élément de diagnostic**

► Occupation du sol :

Zone 1 : Urbanisation

Zone 3 : jardin (Code Corine : 85.31)

Présence d'un muret à l'Est de la zone

Zone 4 : Prairie (Code Corine : 38.2)

► Accès/Déplacement :

L'accès se faisant depuis les places publiques au Nord de la zone, l'aménagement du secteur devra traiter la problématique de la requalification de ces places aujourd'hui dédiées au stationnement en lien avec la collectivité.

► Hydrologie – eaux pluviales :

Pente orienté au Sud

Infiltration et ruissellement vers un réseau de canalisation rue du Couvent

Bassin versant de Kerhuen

► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage ouvert en contact urbain



**Vue de la zone**

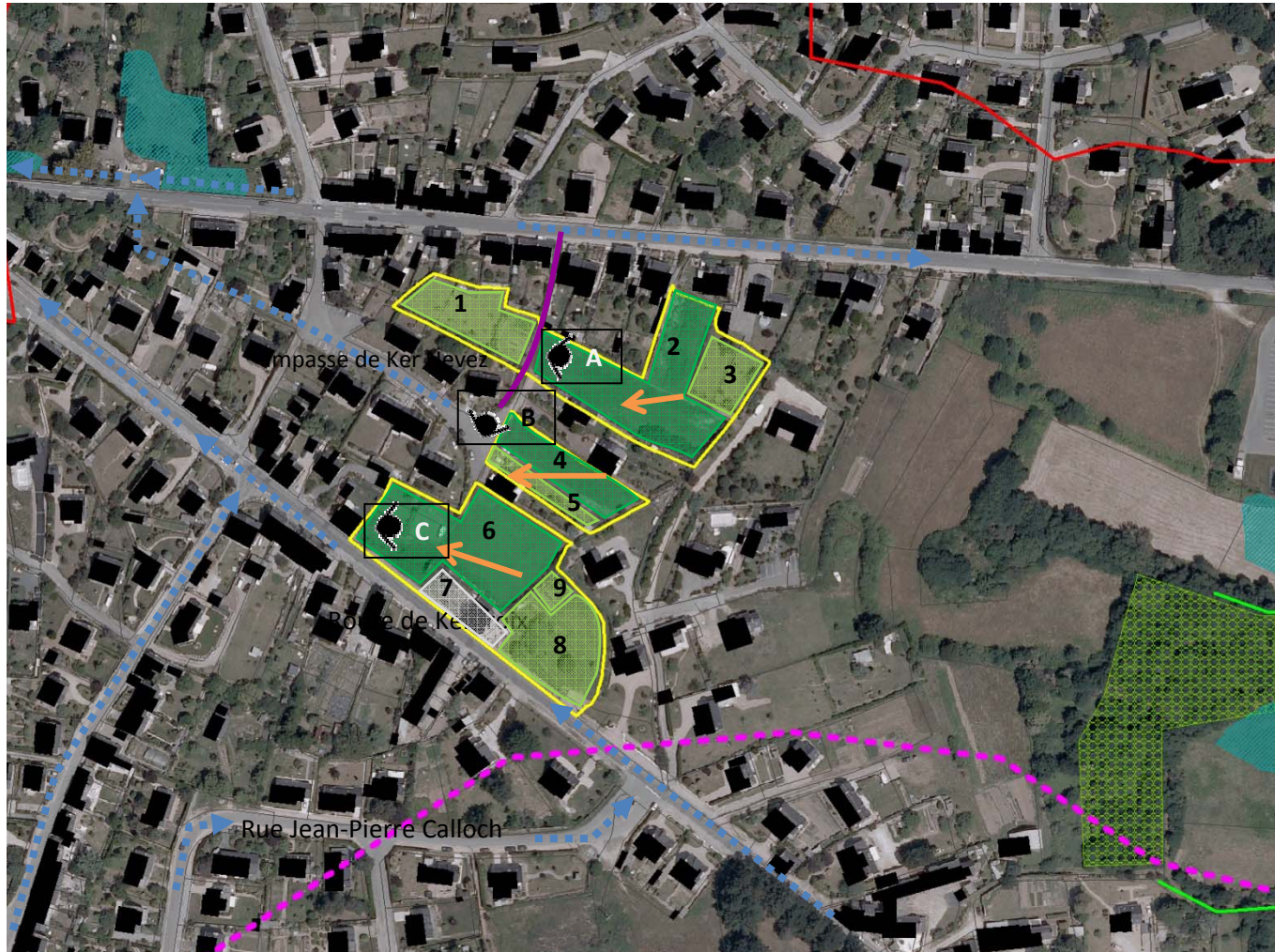
### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants.
- ▶ Perte d'un paysage agricole qui s'appliquera principalement aux habitations situées en frange de la zone et qui verront le paysage en arrière de leur jardin se transformer.

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de prairies naturelles et de jardins</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est situé dans un secteur urbanisé, déjà relativement dense. L'urbanisation projetée renforcera le caractère urbain du secteur.</li> </ul>

**Secteur Pont Lorois – impasse de Ker Nevez – rue Jean-Pierre Calloch – Route de Kergroix - 1AUb**



Le secteur de Pont Lorois a été choisi pour être urbanisée à court terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. 24 logements minimum seront construits. Il couvre 1,35 hectares et se situe en cœur d'îlots ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Il est déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable. La zone n'empiète pas sur le paysage naturel.

### **Élément de diagnostic**

► Occupation du sol :

Zone 1 & 3 & 5 & 8 : Jardin (Code Corine : 85.31)

Zone 2 & 4 & 6 : Prairies naturelles (Code Corine : 38.2)

Zone 7 : Friche composée essentiellement de fougères (Code Corine : 87.1) Présence d'une habitation en ruine

Zone 9 : Jardin potager (Code Corine : 85.32)

Présence d'un muret en pierre

► Accès/Déplacement :

Accès par l'impasse de Ker Nevez et la route de Kergroix

► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Nord-ouest

Infiltration et ruissellement vers un réseau de canalisation

Bassin versant de Port-Niscop au

► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage naturel en contact avec l'urbanisation



*Vue de la zone (A)*



*Vue du cheminement doux (B)*



*Vue de la zone (C)*

### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants :
  - Les prairies naturelles, friches et parcelles de jardins peuvent abriter une biodiversité importante
- ▶ Les incidences paysagères sur les perspectives extérieures seront faibles, le site étant ceinturé par une urbanisation pré existante










**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles et de jardins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est situé dans un secteur urbanisé, déjà relativement dense. L'urbanisation projetée renforcera le caractère urbain du secteur.</li> </ul>



**Secteur Bourg-quatre chemins- Kerhuen – 1Aub**



-  Périmètre d'étude
-  Cours d'eau
-  Zone humide
-  Intérêt écologique modéré
-  Direction des pentes
-  Bande des 100 mètres
-  Limite de bassin versant
-  Muret
-  Prise de vue

Le secteur de Kerhuen a été choisi pour être urbanisée à cours terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Dans les périmètres 23 logements minimum seront construit. La zone Nord de 0,73 hectare et la zone Sud de 0,43 hectare se situent en cœur d'îlots ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, facilite l'impact du raccordement aux réseaux.

### **Elément de diagnostic**

#### ► Occupation du sol :

Zone 1 & 2 : Prairie (Code Corine : 38.2)

Présence d'une haie mixte à l'ouest du secteur Nord

Présence de quelques chêne dans la zone Sud

#### ► Environnement proche :

Présence de zones humides au Sud et à l'Ouest des périmètres

Présence d'un cours d'eau à l'Ouest

Le secteur se situe proche de la bande des 100 mètres de la loi du littoral

#### ► Accès/Déplacement :

La zone Nord est entourée de route

Accès à la zone Sud par la rue du Dolmen

#### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers l'Est pour la zone Nord et vers l'Ouest pour la zone Sud

Infiltration et ruissellement naturel vers le Sud et vers les zones humides à l'Ouest composées de bois humides, prairies, prés-salés, peupleraies, plan d'eau, et mégaphorbiaies. Elles sont qualifiées de zones humides sensiblement dégradé

Bassin versant du Moulin des Oies à l'Ouest et bassin versant de Kerhuen à l'Est

#### ► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage naturel ouvert avec une vue dégagée sur les limites de l'urbanisation actuelle.



*Vue du secteur Nord (A)*



*Vue du secteur Sud (B)*

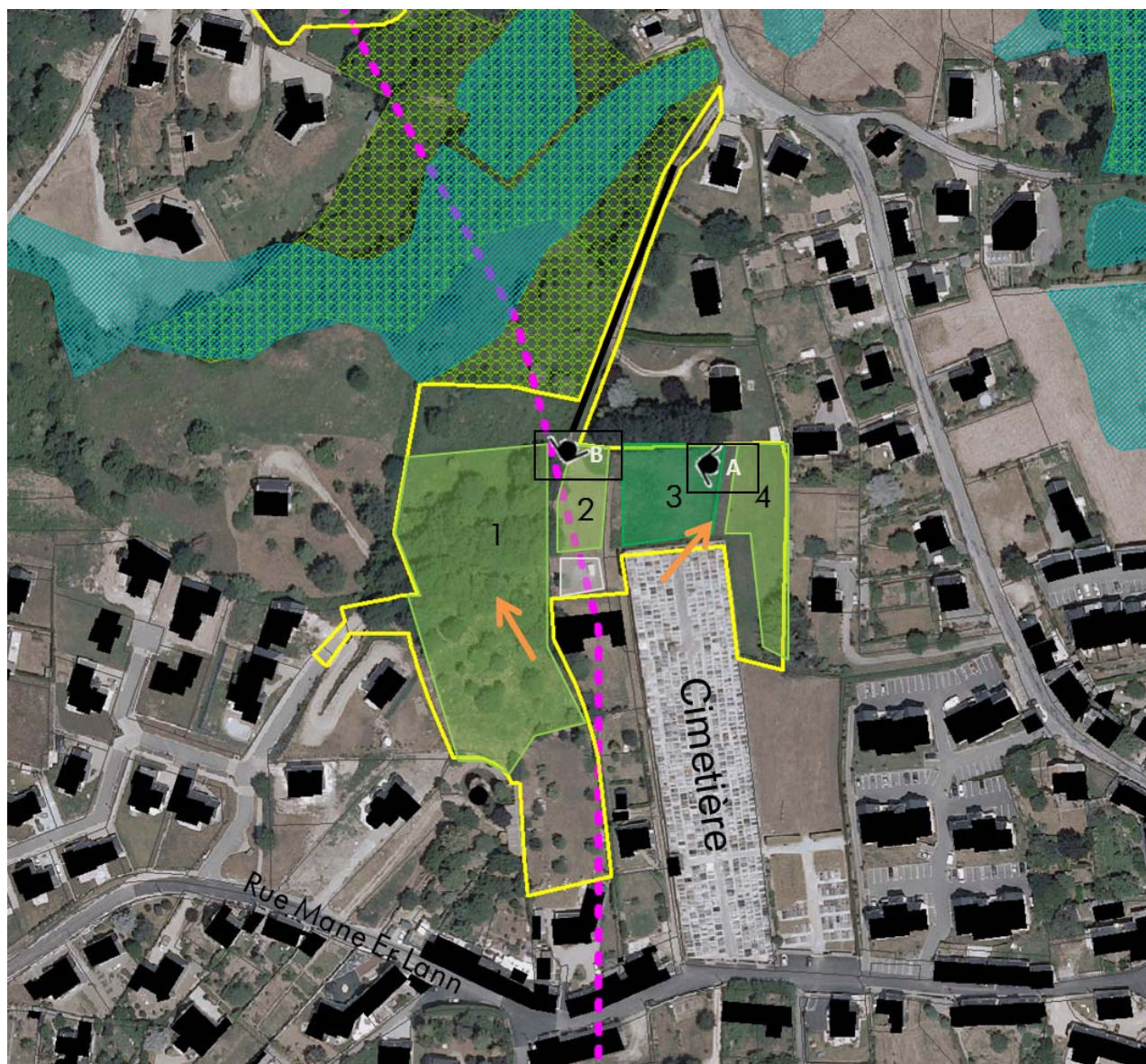
### Principales contraintes et incidences de l'urbanisation

- Augmentation des débits d'eaux pluviales entraînant une aggravation des risques de débordement du ruisseau
- Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- Destruction des milieux existants :
  - Les prairies naturelles peuvent abriter une biodiversité importante
- Le périmètre est entouré de route. L'accès y est plutôt facile

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est situé dans un secteur urbanisé, déjà relativement dense. L'urbanisation projetée renforcera le caractère urbain du secteur.</li> </ul>

**Secteur Bourg-quatre chemins – Cimetière - 1Aua**



-  Périmètre d'étude
-  Cours d'eau
-  Zone humide
-  Intérêt écologique faib
-  Intérêt écologique moc
-  Direction des pentes
-  Limite de bassin versant
-  Accès
-  Habitation
-  Urbanisation
-  Prise de vue

### **Choix de la future zone à urbaniser**

Le secteur du cimetière a été choisi pour être urbanisée à cours terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Dans le périmètre d'étude 24 logements minimum seront construit. La zone de 1,4 hectare se situe en cœur d'îlot ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, réduit l'impact du raccordement aux réseaux.

### **Elément de diagnostic**

► Occupation du sol :

Zone 1 : Boisement (Code Corine : 84.3)

Zone 2 & 4 : Pelouse de jardin (Code Corine 85.12)

Présence d'une habitation

Zone 3 : Prairie (Code Corine 38.2)

► Environnement proche :

Présence d'une zone humide au Nord du périmètre d'étude

Présence d'un cours d'eau

► Accès/Déplacement :

Accès de la zone par le Nord

L'accès par le Sud de la zone est privé

► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Nord-ouest

Infiltration et ruissellement naturel vers la zone humide composée de friches, bois, plan d'eau et jardins. Elle est considérée comme sensiblement dégradée

Bassin versant du Moulin des Oies à l'Ouest et bassin versant de Kerhuen à l'Est

► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage naturel enclavé en zone urbaine



*Vue de la zone (A)*



*Vue de l'accès au Nord (B)*

### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales entraînant une aggravation des risques débordement du ruisseau
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants :
  - Le périmètre d'étude ne compte pas de milieux remarquables. Il ne constitue pas un milieu à préserver au regard de la biodiversité
- ▶ Les incidences paysagères sur les perceptions lointaines seront faibles, vu de l'extérieur de la zone urbaine, l'urbanisation du site fera l'effet d'un élargissement de la zone bâti du centre bourg

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est situé dans un secteur urbanisé, déjà relativement dense. L'urbanisation projetée renforcera le caractère urbain du secteur.</li> </ul>



**Secteur Kerclément – 1Aub**

Le secteur de Kerclément a été choisi pour être urbanisé à cours terme. Il est destiné à de l'habitat. Dans le périmètre, environ 6 logements minimum seront construits. La zone de 0,6 hectare se situe en cœur d'îlot ce qui limite l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel. Le secteur n'est pas raccordé aux réseaux d'eaux usées. Il est situé en zone d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement eaux usées à maintenir se secteur en assainissement non collectif en raison notamment d'une bonne aptitude des sols pour l'assainissement autonome.

## Élément de diagnostic

### ► Occupation du sol :

Zone 1 : Prairie semée (Code Corine : 81.1)

Présence de murs à l'Ouest, au Nord et à l'Est de la zone

Présence de deux haies ornementales sur le secteur composée de pommiers pour celle longeant la route des Pins

Zone 2 : Jardin (Code Corine : 85.31)

Présence d'un muret à l'Est de la zone

### ► Accès/Déplacement :

La zone est entourée de route

### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers l'Est

Bassin versant de Kerclément

### ► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

### ► Paysage :

Paysage ouvert en contact avec l'urbanisation



*Vue de la zone (A)*



*Vue de la zone (B)*

### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

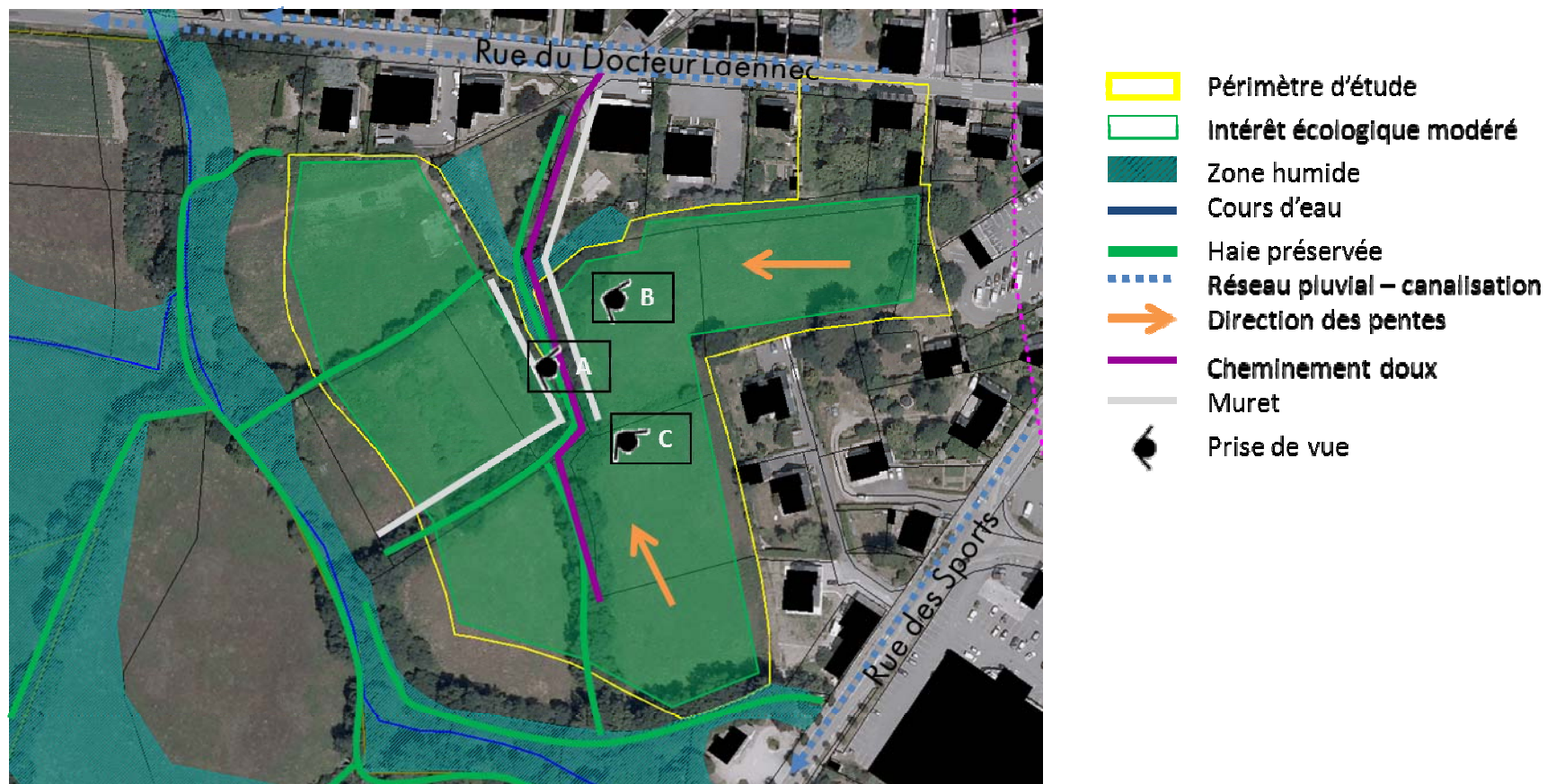
- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants :
  - Le périmètre d'étude de compte pas de milieux remarquables : les fonds de jardin ne constituent pas des milieux à préserver au regard de la biodiversité
  - Les parcelles de jardin et les prairies peuvent abriter une biodiversité importante
- ▶ Le paysage sera transformé depuis les fonds de jardins ayant une vue dégagée de la zone
- ▶ Le périmètre est entouré de route. L'accès y est plutôt facile

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enclavement du site ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les incidences paysagères s'appliqueront aux vues depuis la route et les parcelles limitrophes.</li> <li>- Création d'une haie bocagère en frange Ouest du périmètre</li> </ul>

► Incidences de l'urbanisation en extension

**Secteur du Bourg – Quatre chemins – rue du Docteur Laennec – 1Aua**



Le secteur du Docteur Laennec a été choisi pour être urbanisé à court terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Dans le secteur 95 logements minimum seront construits. Le secteur de 2,73 hectares se situe en extension d'urbanisation. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, limite l'impact sur le milieu naturel. Sa localisation proche du centre permettra de limiter les déplacements.

## Élément de diagnostic

### ► Occupation du sol

Prairie (Code Corine : 38.2)

Présence de deux murets en pierre

Un cheminement doux est présent entre ces murets mais enrichi par la présence d'une végétation non entretenue.

Au Sud de la zone une haie est composée de chênes, châtaignier, ronces et fougères.

Zone humide au Nord

### ► Accès/Déplacement :

Accès par la rue du Docteur Laennec

### ► Environnement proche :

Présence d'un cours d'eau et d'une zone humide ainsi que de nombreuses haies

### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Nord-ouest

Infiltration et ruissellement vers la zone humide composée de bois et de prairies. Elles sont sensiblement dégradées

Présence d'une zone humide au Nord occupée par un plan d'eau et d'une prairie temporaire humide. Cette zone humide est sensiblement dégradée

Bassin versant du Moulin des Oies

### ► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

### ► Paysage :

Paysage agricole naturel en contact urbain



*Vue du muret (A)*



*Vue de la zone (C)*



*Vue de la zone (B)*

### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

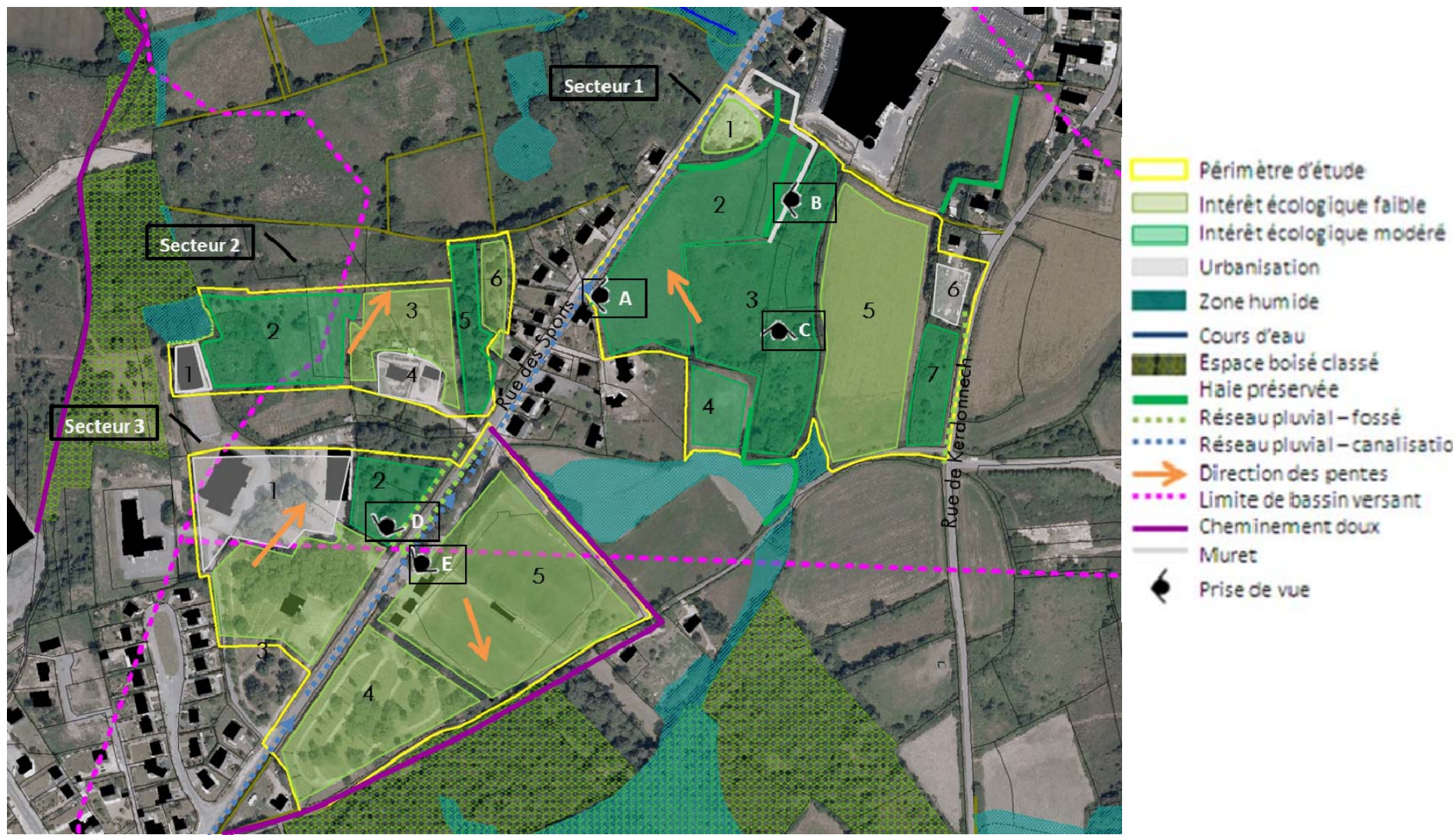
- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants :
  - Les prairies naturelles peuvent abriter une biodiversité importante
  - La zone humide observée abrite une biodiversité intéressante mais n'a pas de fonction écologique forte
- ▶ Perte d'un paysage agricole qui s'appliquera principalement aux habitations situées en frange de la zone et qui verront le paysage en arrière de leur jardin se transformer.

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des principales haies présentes sur le secteur d'étude au titre du L123-1-5,7°.</li> <li>- Création d'un espace vert au niveau de la zone humide.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les incidences paysagères s'appliqueront aux vues depuis la route et les parcelles limitrophes.</li> <li>- Le muret situé à l'Ouest sera préservé.</li> </ul>



**Secteur du Bourg - Rue des Quatre chemins – Secteur 1 : 1Aula – Secteur 2 et 3 : 1Aua**



Le secteur du Bourg – Quatre chemins a été choisi pour être urbanisé à cours terme. Le secteur 1 est destiné à des activités sportives et de loisirs, les secteurs 2 et 3 sont destinés à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Le secteur 1 est destiné à accueillir un terrain de foot ainsi qu'un parc de loisir. Dans le périmètre d'étude du secteur 2, 63 logements minimum seront construits sur 2,43 hectares et sur le secteur 3, 242 logements minimum seront construit sur une surface de 6.5 hectares. Le secteur 3 est considéré comme du renouvellement urbain alors que les secteurs 2 et 1 se situent en extension urbaine. Les secteurs, déjà raccordés aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, limitent l'impact sur le milieu naturel. La localisation proche du centre permettra de limiter les déplacements.

## **Elément de diagnostic**

### ► Occupation du sol

#### *Secteur 1 :*

Zone 1 : Réserve d'eau à incendie

Zone 2 & 4 : Prairie (Code Corine : 38.2)

Présence d'un muret en pierre et d'un talus à l'Est de la zone 2

Une haie est présente à l'Ouest de la zone 4 et est composée essentiellement d'ajoncs

Zone 3 & 7 : Friche (Code Corine : 87.1)

Présence de chênes dans la zone

A l'ouest de la zone 7 qui longe la route, on observe un talus et un fossé

#### *Secteur 2 :*

Zone 1 : Zone urbanisée par une salle de sport

Zone 2 & 3 : Prairie (Code Corine : 38.2)

Zone 4 : Domaine hôtelier de Chambres d'hôtes

Zone 5 & 8 : Petit bois (Code Corine : 84.3)

La zone 5 est composée de chênes, pommiers et conifère

La zone 8 est composée essentiellement de conifères

Présence d'un fossé à l'Est de la zone 8

Zone 6 : Jardin (Code Corine : 85.31)

#### *Secteur 3 :*

Zone 1 : Zone urbanisée

Zone 3 & 5 : Parc de loisir (*Code Corine : 85.2*)

Présence d'installations sportives

Présence d'un fossé à l'Ouest de la zone 5

Zone 4 : Camping

► Environnement proche :

Des zones humides sont présentes au Sud du secteur 1 et à l'Ouest du secteur 2

Présence d'Espaces Boisés Classés à l'Ouest du secteur 2 et au Sud-est du secteur 3

Présence d'un cours d'eau au Nord du secteur 1

La zone humide en contact avec le secteur 1 est composée de plans d'eau, landes et bois. Elle est considérée comme étant proche d'un état d'équilibre écologique

► Accès/Déplacement :

Plusieurs accès sont prévus dans la rue des Sports ainsi que dans la rue de Kerdonnech à l'Est du secteur 1

Un accès pour le secteur 2 est prévu au Nord de la zone

Présence de cheminements doux

► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Nord

Infiltration et ruissellement vers un réseau de canalisation situé rue des Sports

Bassins versants du Moulin des Oies au Nord, du Moulin de Sac'h à l'Ouest et des Quatre Chemins au Sud

La zone 2 est très encaissée avec un secteur de dépression au Nord et un talus au Sud

► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage agricole et naturel en contact urbain



*Vue de la prairie (A)*



*Vue de la zone de culture (B)*



*Vue de la friche (C)*



*Vue de la zone de stationnement (D)*



*Vue du petit bois (E)*

### Principales contraintes et incidences de l'urbanisation

- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants :
  - Les prairies naturelles et les friches peuvent abriter une biodiversité importante
  - Certaines haies présentent constituent des lieux de refuge pour la faune et la flore et participe à la diversité biologique de secteur d'étude

- o Le secteur 3 est déjà fortement artificialisé, les incidences ne seront pas significatives
- ▶ Les incidences paysagères sur les perceptions lointaines seront faibles : vue de l'extérieur de la zone urbaine, l'urbanisation du site fera l'effet d'un élargissement de la zone bâtie du centre-bourg.
- ▶ Perte d'un paysage naturel et agricole
- ▶ Le périmètre est entouré de route, l'accès y est plutôt facile.

### Synthèse des incidences et mesures associées

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des principales haies présentes sur les secteurs d'étude au titre du L123-1-5,7°.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> <li>- Création de chemins afin de relier les deux chemins.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les incidences paysagères s'appliqueront aux vues depuis la route et les parcelles limitrophes.</li> </ul>

**Secteur du Pont du Sac'h – 1AUb**



-  Périmètre d'étude
-  Haie et/ou talus
-  Cours d'eau
-  Zone humide
-  Intérêt écologique faible
-  Intérêt écologique modéré
-  Réseau pluvial - canalisation
-  Limite de bassin versant
-  Direction des pentes
-  Cheminement piéton
-  Muret
-  Urbanisation
-  Prise de vue

Le secteur du Pont du Sach été choisi pour être urbanisé à cours terme. Il est destiné à de l'habitat, dont un pourcentage minimum seront des logements aidés. Dans le périmètre 27 logements minimum seront construit. La zone de 1,82 hectare se situe en continuité d'urbanisation. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, limite l'impact sur le milieu naturel.

### **Elément de diagnostic**

► Occupation du sol :

Zone 1 & 4 : Jardin (Code Corine : 85.31)

Présence d'un mur qui entoure les zones 1 et 2

Zone 2 : Habitat

Zone 3 : Prairie semée (Code Corine : 81.1)

Zone 5 : Culture (Code Corine : 82.1)

Présence d'une haie ornementale entre les zones 2 et 5

Présence d'un talus au centre de la zone 5

► Environnement proche :

Présence d'une zone humide au Sud-ouest

Présence de la rivière du Sach au Sud

► Accès/Déplacement :

Accès par la route de la Hepponnière

Présence d'un cheminement doux au Nord de la zone

► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le l'Ouest pour la partie Ouest et vers le Sud-est pour la partie Est

Bassin versant du Moulin du Sach pour la zone située à l'Ouest et bassin versant des Quatre Chemins pour la zone située à l'Est

► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

► Paysage :

Paysage agricole, ouvert, en contact avec l'urbanisation



*Vue de la prairie (A)*



*Vue des cultures (B)*

### Principales contraintes et incidences de l'urbanisation

- Augmentation des débits d'eaux pluviales
- Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- Destruction des milieux existants :
  - Le périmètre d'étude ne compte pas de milieux remarquables : les fonds de jardin et les parcelles agricoles ne constituent pas des milieux à préserver au regard de leur biodiversité
  - Les parcelles de jardins et les prairies peuvent abriter une biodiversité importante
  - La haie présente une qualité et une diversité faible et ne constitue pas un enjeu de biodiversité important
- Perte d'un paysage agricole : cette perte s'appliquera principalement aux habitations situées en frange de la zone qui verront le paysage arrière de leur jardin se transformer



**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
<ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b></li> <li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li> <li>- Augmentation des débits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>Consommation de terres agricole et naturelles :</b></li> <li>- Suppression de prairies naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une haie à le long de la limite Est de la zone.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>Augmentation des trafics automobiles sur les voies de desserte de la zone</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation des accès dans le cadre des Orientations d'Aménagement.</li> <li>- Création de chemins afin de relier les deux chemins.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>Modification du paysage</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les incidences paysagères s'appliqueront aux vues depuis la route et les parcelles limitrophes.</li> </ul>

**Secteur Kervenahuel- 1AUIb**

-  Périmètre d'étude
-  Haie et/ou talus
-  Cours d'eau
-  Zone humide
-  Intérêt écologique faible
-  Intérêt écologique modéré
-  Urbanisation
-  Direction des pentes
-  Prise de vue

Le secteur Kervenahuel a été choisi pour être urbanisé à cours terme. Il est destiné aux activités sportives, de loisirs, de tourisme et d'hébergement de plein air. La zone de 4,08 hectares se situe en extension d'urbanisation. Le secteur, déjà raccordé aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable, limite l'impact sur l'environnement. La zone déjà urbanisée sur sa partie Ouest, empiète peu sur le paysage naturel et agricole.

## Élément de diagnostic

### ► Occupation du sol :

Zone 1 : Prairie de pâture arboré par des chênes, houx ... (Code Corine : 38.1)

Présence d'une haie de confières

Zone 2 : Terrain vague servant de dépôts de déchets verts et autres (Code Corine : 87.2)

Zone 3 : Zone urbanisée par une activité de paysagiste

### ► Environnement proche :

Présence d'une zone humide et d'un cours d'eau au Sud de l'opération

Située dans la bande des 35m pour la protection des cours d'eau

### ► Accès/Déplacement :

Accès par la route d'Erdeven

### ► Hydrologie – eaux pluviales :

Pentes orientées vers le Sud, vers une zone humide composée de jardins et plans d'eau. Elle est considérée comme étant sensiblement dégradée

Bassin versant des Quatres Chemins

### ► Eaux usées :

Situé en zone d'assainissement collectif

### ► Paysage :

Paysage déjà urbanisé en partie



*Vue de la zone (A)*



*Vue de la zone (B)*

### **Principales contraintes et incidences de l'urbanisation**

- ▶ Augmentation des débits d'eaux pluviales
- ▶ Apport de polluants liés aux ruissellements des eaux pluviales sur les surfaces de voiries et de parking
- ▶ Destruction des milieux existants
- ▶ Perte d'un paysage agricole et naturel
- ▶ L'état actuel du réseau routier ne permet pas d'effectuer un accès pour accéder à la zone

**Synthèse des incidences et mesures associées**

Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation	Mesures associées
✘ <b>Augmentation des débits d'eaux pluviales :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Apport d'eau supplémentaire au milieu récepteur</li><li>- Augmentation des débits</li></ul>	- Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.
✘ <b>Modification du paysage</b>	- Les incidences paysagères s'appliqueront aux vues depuis la route et les parcelles limitrophes.

## 3- EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

### 3.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENU

Au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement : Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

- Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Une liste nationale publiée par décret le 9 avril 2010 (l'article R.414-19 du code de l'environnement) recense les aménagements, documents de planification, programmes ou projets soumis à évaluations d'incidences.

Le PLU de Belz est soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » au titre du 1er point de la liste nationale : « Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme »

L'évaluation a pour projet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site Natura 2000 en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat. Le regard est porté sur les effets du plan en interaction avec les objectifs de conservation du site protégé.

L'étude d'incidences comprend les éléments suivants :

1. Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également :

3. Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée au ci-dessus (3.) que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend :

4. Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
5. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues au 4°, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

6. La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
7. La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;
8. L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

### 3.2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET DU PLU ET DES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'encadrer le développement de la commune de Belz pour les 10 ans à venir. Il définit notamment :

- Les zones constructibles destinées à l'habitat et aux activités compatibles (Uaa, Uab, Uac, Uba, Ubb, Ubl)
- Les zones destinées à l'urbanisation nouvelle (1AUa, 1AUb, 1AUi, 1Aula, 1AUIb)
- Les zones destinées à accueillir des activités économiques (Uia, Uib)
- Les zones destinées aux activités de loisirs, de sports (Ubl, NI)
- Les zones destinées aux activités agricoles (Aa, Ab, Ac, Ao)
- Les zones naturelles de protection pour lesquelles tout aménagement est soumis à des conditions strictes (NA, NDs)
- Les zones destinées aux activités portuaires et maritimes (Uip)
- Les zones naturelles à préserver et les zones humides (Na, Nzh)

Sont définis également des périmètres de protection complémentaires notamment : les EBC (Espaces Boisés Classés), les éléments du paysage et du patrimoine à préserver. Ces périmètres assurent la protection de certains boisements et haies.

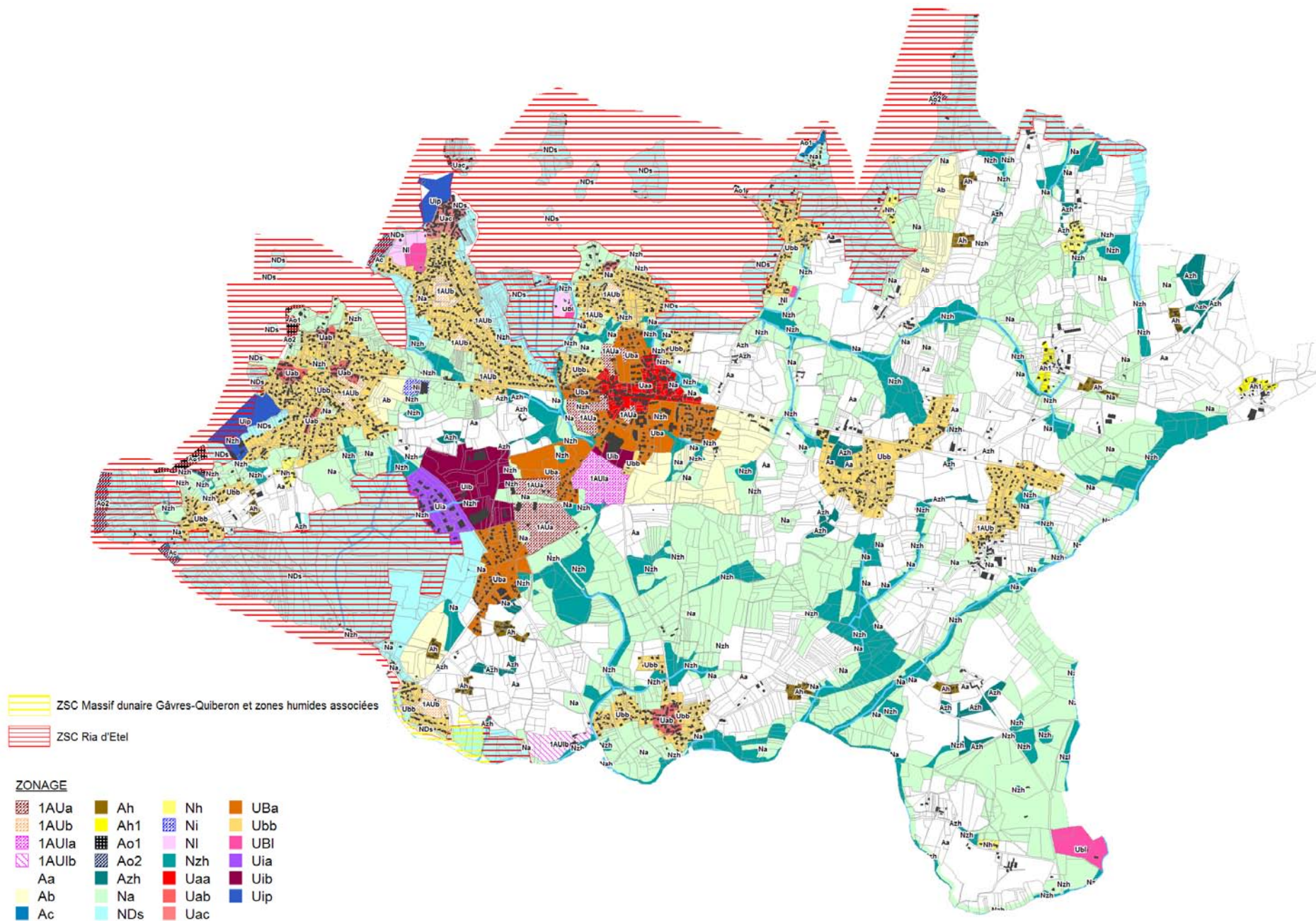
La commune de Belz recouvre deux périmètres Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300028 : « Ria d'Étel »
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300027 : « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »

Les caractéristiques de ces sites (localisation, habitats et espèces d'intérêt communautaire) sont présentées lors de l'Etat Initial de l'environnement. Nous rappelons ci-dessous les principaux enjeux de conservation des sites :

- Lutter contre la dégradation des prés-salés due notamment à la prolifération d'espèces invasives (Baccharis)
- Limiter l'embroussaillage sur les habitats de landes
- Encourager les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau pour la conservation des herbiers de zostères
- Améliorer la connaissance des habitats marins
- Favoriser des bonnes pratiques de gestion des étangs
- Gérer les prairies humides
- Favoriser les mosaïques de milieux
- Maintenir les populations d'espèces animales et végétales
- Favoriser des usages cohérents avec les enjeux écologiques du site





### 3.3. ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000, LES HABITATS ET ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET LEUR OBJECTIFS DE CONSERVATION

#### ► Incidences directes sur les périmètres Natura 2000

Les périmètres Natura 2000 situés sur la commune de Belz sont inclus dans les zonages réglementaires suivants au PLU :

- **Zone Nds** : zone délimitant les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- **Zone Na** : zone délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.
- **Zone Nzh et Azh** : zone délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.
- **Zone Nh** : zone correspondant à des noyaux bâtis au sein d'espaces agricoles ou naturels.
- **Zone Aa** : zone délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux.
- **Zone Ac** : zone délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles.
- **Zone Ao1 et Ao2** : zone situé sur le domaine public maritime ou fluvial et délimitant les parties du territoire affectées aux activités aquacoles.
- **Zone Uac** : zone correspondant au tissu ancien de Saint Cado
- **Zone Ubb** : zone correspondant aux extensions de l'agglomération éloignées du centre bourg et aux espaces urbanisés en dehors de l'agglomération.
- **Zone Uia** : zone destiné aux activités artisanales, commerciales et tertiaires
- **Zone Uip** : zone destiné aux activités portuaires, maritimes et touristiques.

#### Zonage Nds

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre la quasi-totalité du site Natura 2000. Le règlement associé au zonage Nds limite de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

Sur cette zone sont interdits :

- dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension de construction existante, installation ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité

immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.

- dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension de construction existante, installation, ou toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone
- toute extension ou changement de destination de constructions existantes
- les activités et installations de camping et de caravanage comprenant les résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs

Les travaux, aménagements, constructions et changements de destination autorisés sont listés au sein du règlement et soumis à condition. Ces conditions portent notamment sur :

- une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique
- une nécessité technique impérative
- un intérêt architectural historique ou patrimonial
- une nécessité d'implantation à proximité immédiate de l'eau
- un intérêt collectif
- une nécessité relative à la sécurité maritime et aérienne, la défense nationale et la sécurité civile, au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, au fonctionnement des aéroports
- la non-dénaturation du caractère des sites,
- le maintien de la qualité architecturale et paysagère des sites
- la compatibilité avec la préservation des milieux
- la possibilité d'un retour du site à l'état naturel
- une finalité liée à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.
- une finalité liée à la conservation ou la protection des espaces et milieux naturels.

**Le zonage Nds assure la préservation des espaces naturels, habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il recouvre.**

## Zonage Na

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre une petite surface du site Natura 2000. Il s'agit de surfaces destinées à être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières. Le règlement associé au zonage Na limite de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

Sur cette zone sont interdits :

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, tout comblement, affouillement ou exhaussement de terrain.
- dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension, installation ou changement de destination des constructions existantes
- toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
- la pratique du camping et le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, soumis ou non à autorisation, qu'elle qu'en soit la durée, l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs,
- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- la construction d'éoliennes ou de champs photovoltaïques

Les constructions, installations et aménagements autorisés sont listés au sein du règlement et soumis à condition. Ces conditions portant notamment sur :

- une bonne insertion dans leur environnement
- une nécessité technique impérative
- une nécessité d'implantation à proximité immédiate de l'eau
- les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales
- une utilité publique
- une nécessité relative à la sécurité
- une finalité liée à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- un intérêt architectural historique ou patrimonial
- l'extension mesurée des constructions existantes

**Le zonage Na assure la préservation des espaces naturels, habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il recouvre.**

## Zonage Nzh et Azh

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre une petite partie du site Natura 2000. Il s'agit des zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne. Le règlement associé au zonage Nzh et Azh limite de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

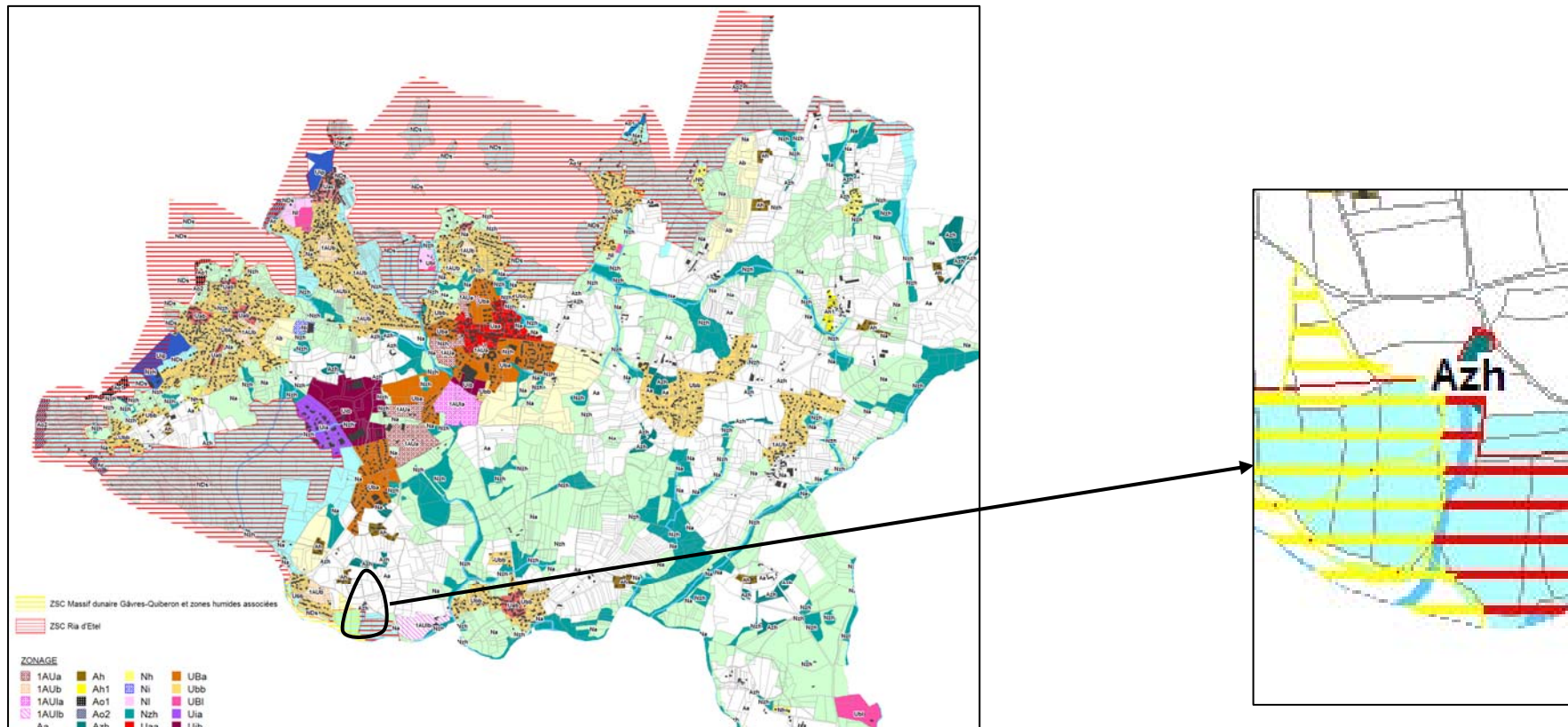
Sur cette zone sont interdits :

- tous travaux tels que comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers ou création de plan d'eau
- dans la bande des 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage, toute construction, extension, installation ou changement de destination des constructions existantes
- toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Les constructions, installations et aménagements autorisés sont listés au sein du règlement et soumis à condition. Ces conditions portant notamment sur :

- une bonne insertion dans leur environnement
- une nécessité technique impérative
- les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales et eaux usées ainsi qu'à l'alimentation en eau potable
- une nécessité d'implantation à proximité immédiate de l'eau
- un intérêt public majeur
- une nécessité relative à la sécurité civile et à la défense nationale
- une finalité liée à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- une finalité liée à la conservation ou la protection des espaces et milieux naturels.

**Le zonage Nzh et Azh assure la préservation des espaces naturels, habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il recouvre.**

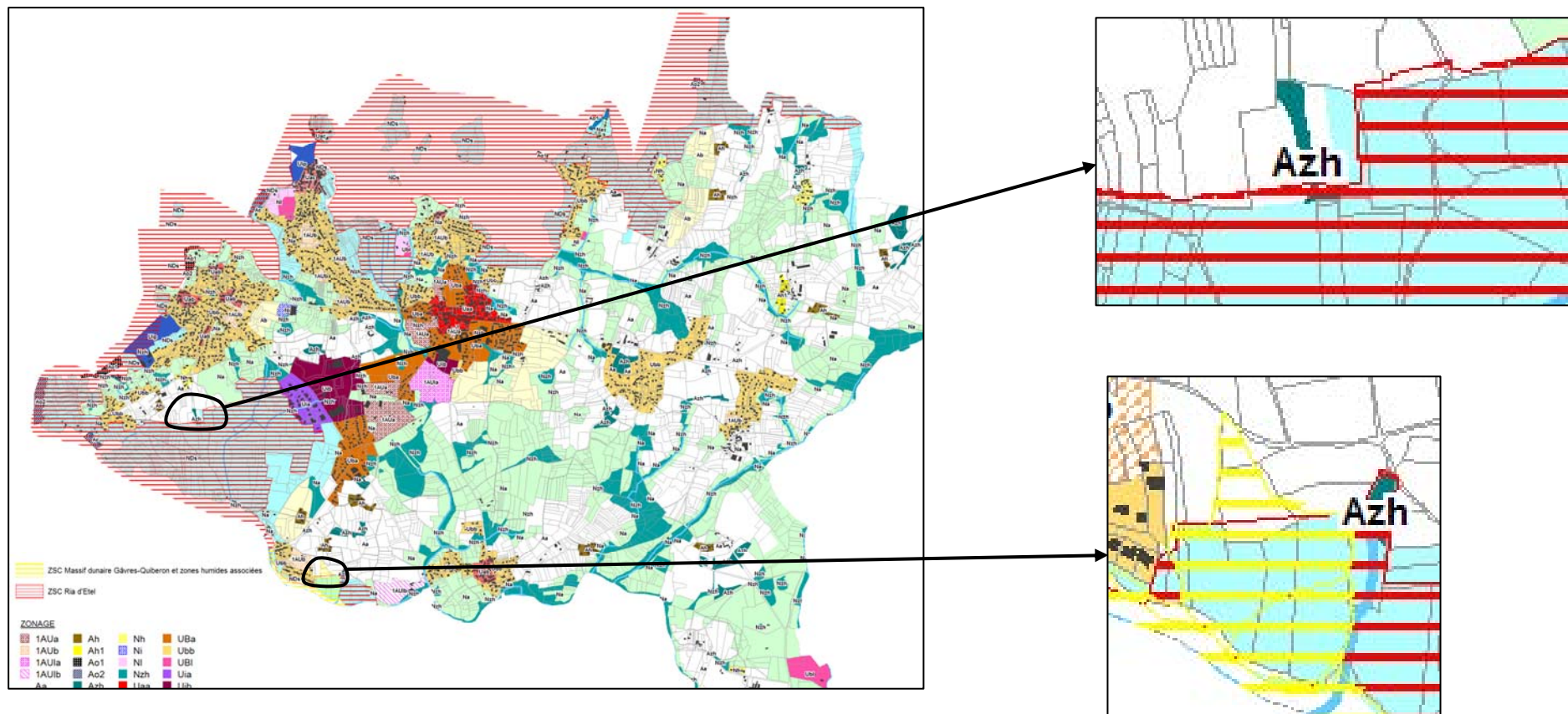


## Zonage Aa

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre une toute petite partie du site Natura 2000 située au Sud de la commune. Il s'agit de secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Aa délimite les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines.

Sur cette zone seules les constructions, installations ou extension de construction existante sont autorisées si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou du sous-sol.

Les activités et aménagements autorisés en zone Aa peuvent avoir des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone mais elles seront faibles. De plus, il s'agit d'activités pré-existantes autorisées dans le cadre du PLU actuel et qui par conséquent sont reprises dans le nouveau PLU. Le PLU a pour objet de préserver les activités agricoles.

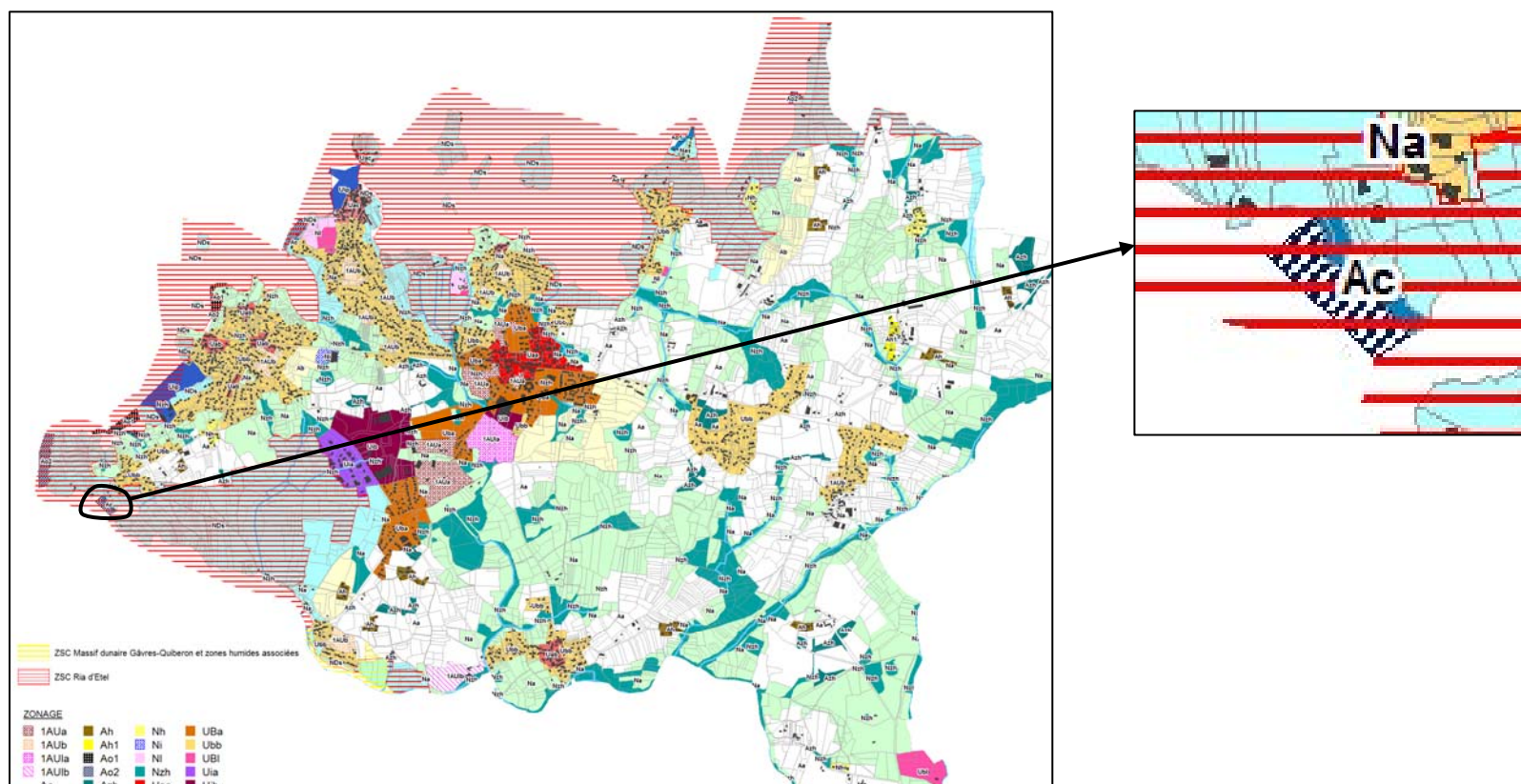


## Zonage Ac

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre une toute petite partie du site Natura 2000 située à l’Ouest de la commune. Il s’agit de secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ac délimite les parties terrestres du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles.

Sur cette zone seules les constructions, installations ou changement de destination des bâtiments existants sont autorisées s’ils sont liés à la mer ou aux activités de la mer.

Les activités et aménagements autorisés en zone Ac peuvent avoir des incidences sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire présents sur la zone mais elles seront faibles. De plus, il s’agit d’activités pré-existantes autorisées dans le cadre du PLU actuel et qui par conséquent sont reprises dans le nouveau PLU. Le PLU a pour objet de maintenir les activités aquacoles.



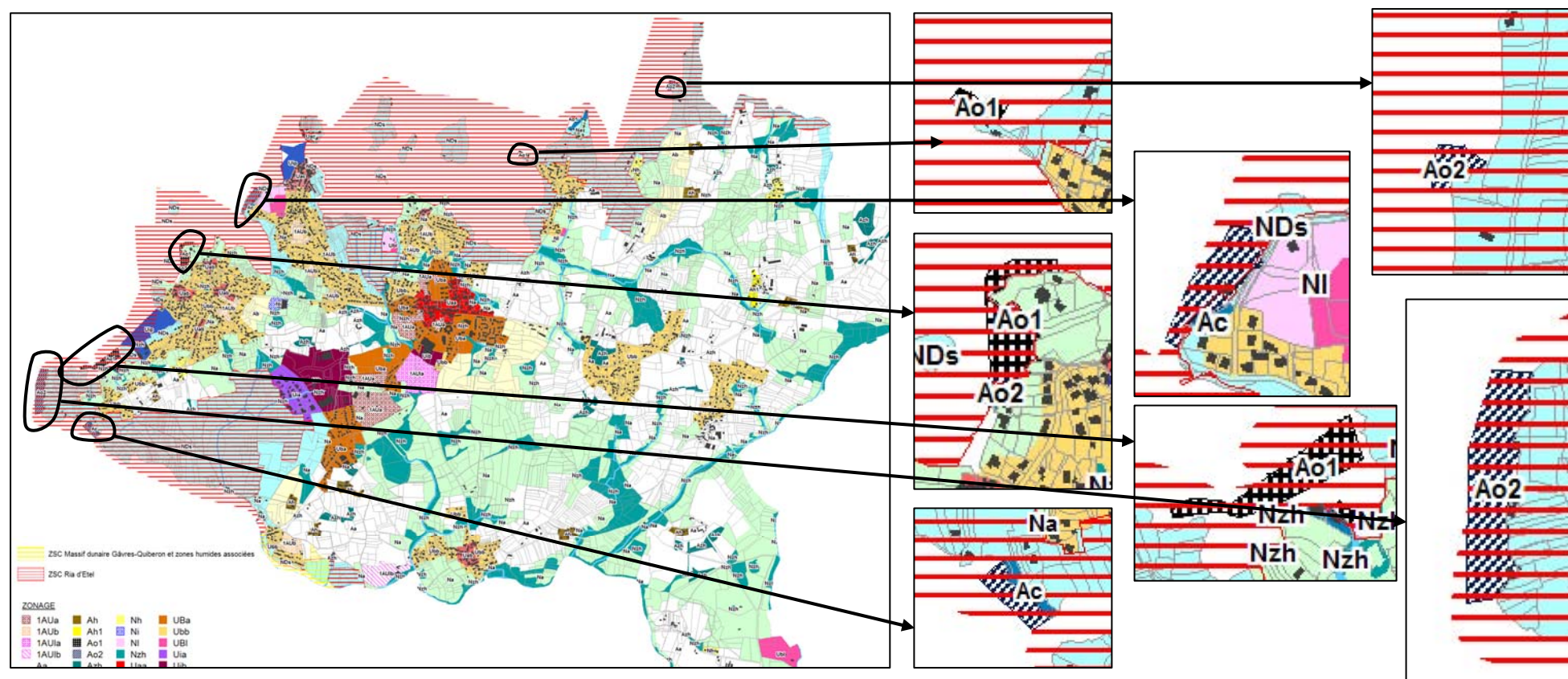


## Zonage Ao

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre des petites parties du site Natura 2000. Il s'agit de secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ao délimite les parties du territoire sur le domaine public maritime ou fluvial affectées aux activités aquacoles. Le secteur Ao comporte un sous secteur Ao1 situé à l'Île de Saint Cado correspondant aux bassins submersibles liés aux activités aquacoles.

Sur cette zone seules les constructions, installations ou changement de destination des bâtiments existants sont autorisées s'ils sont liés à la mer ou aux activités de la mer.

Les activités et aménagements autorisés en zone Ao peuvent avoir des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone mais elles seront faibles. De plus, il s'agit d'activités pré-existantes autorisées dans le cadre du PLU actuel et qui par conséquent sont reprises dans le nouveau PLU. Le PLU a pour objet de maintenir les activités aquacoles.



## Zonage Uac

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre la partie Sud de St Cado. Il s'agit de surfaces terrestres destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond au tissu ancien de Saint Cado. Le règlement associé au zonage Uac limite de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

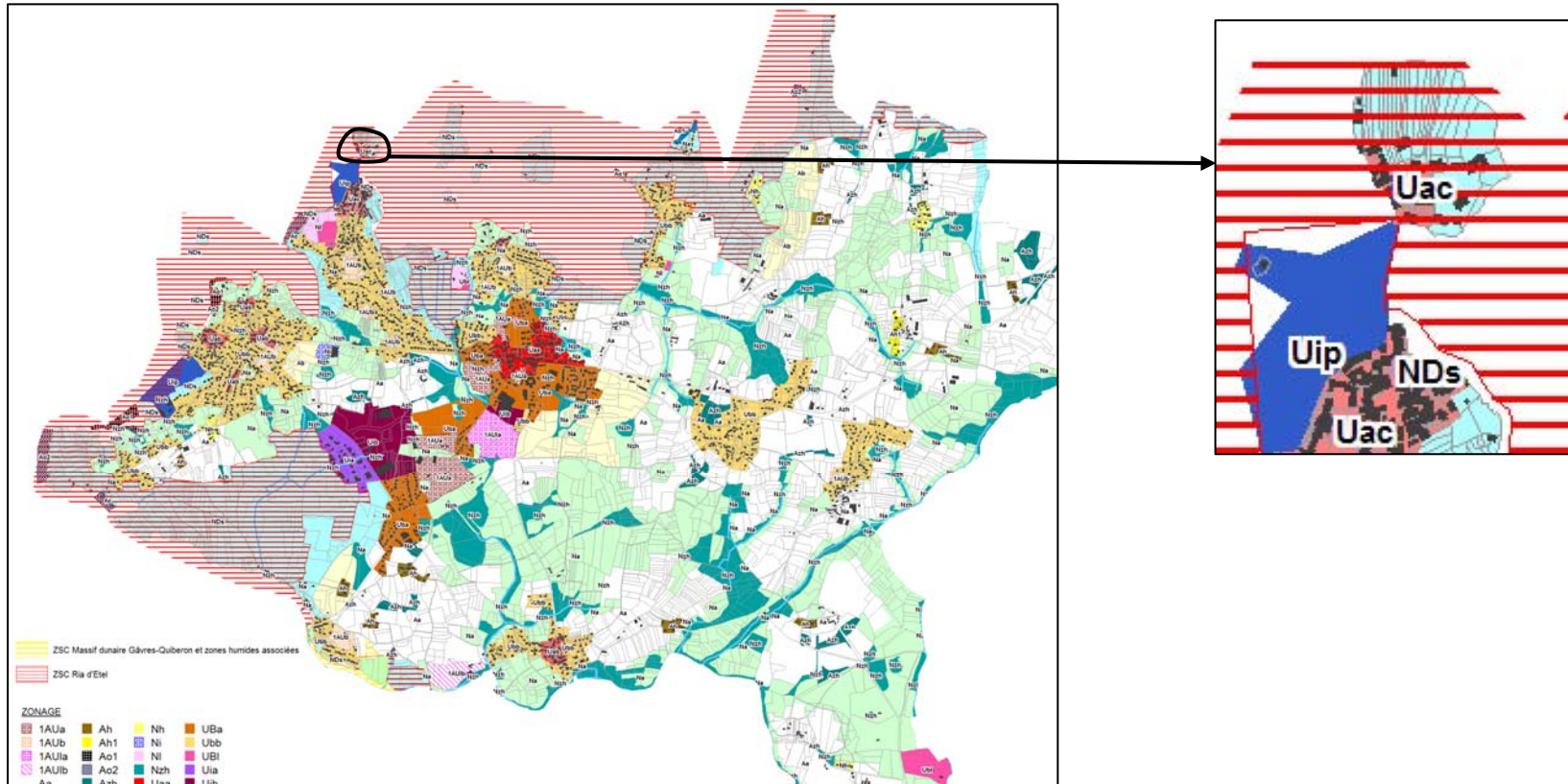
Sur cette zone sont interdits :

- L'implantation (ou l'extension) d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter
- La création ou l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Le stationnement de caravanes ou mobil-home isolés pour une durée supérieure à 15 jours
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'édification de dépendances (garages...) et abris jardin avant la réalisation de la construction principale.
- L'implantation de plus de deux dépendances par unité foncière.
- Le changement d'affectation des rez-de-chaussée commerciaux en habitation, le long du linéaire figurant au document graphique

Les constructions, installations et aménagements autorisés sont listés au sein du règlement et soumis à condition. Ces conditions portant notamment sur :

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

**Ce zonage couvre des constructions préexistantes autorisées dans le cadre du PLU actuel et qu'il n'est pas souhaitable de remettre en question. Les possibilités d'extension ou de transformations sont strictement limités et sous à condition.**



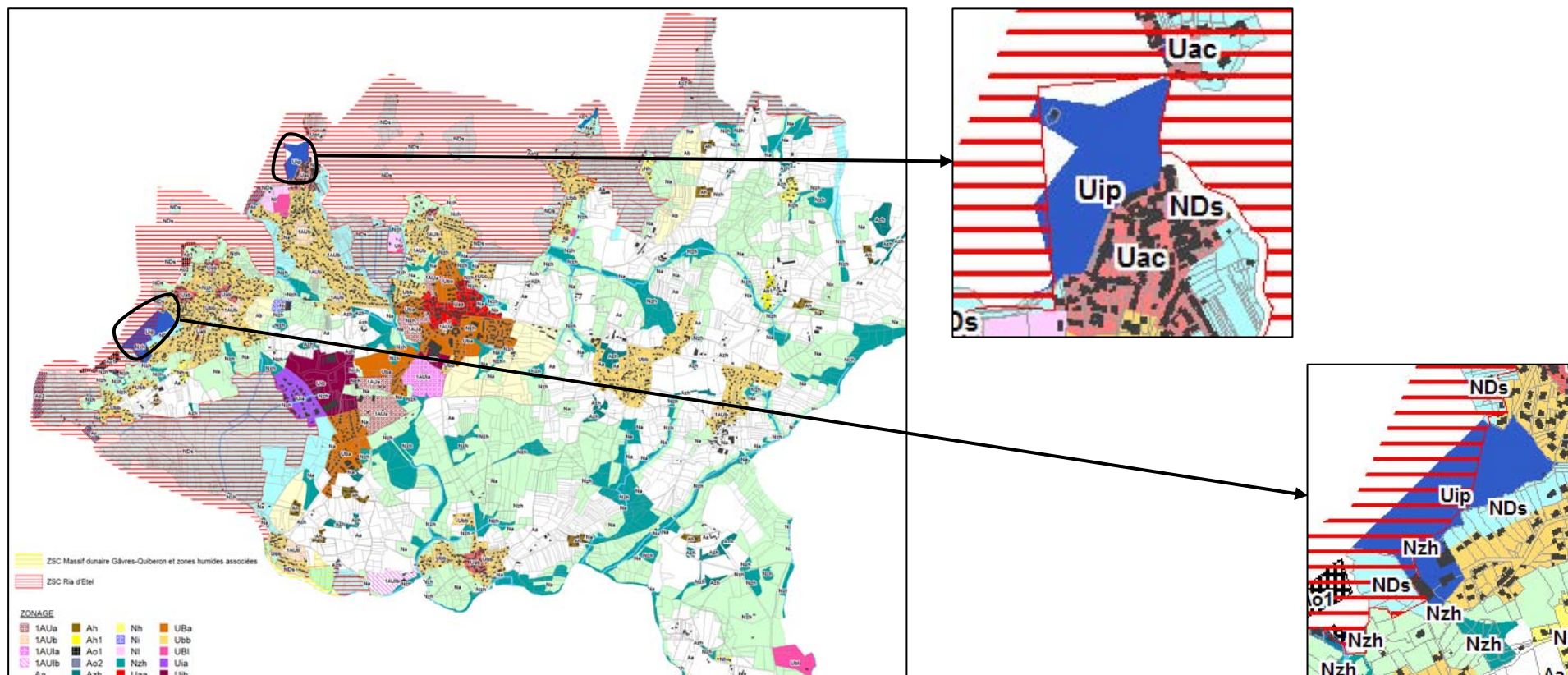
*Zone Uac sur le site Natura 2000*

## Zonage Uip

Sur la commune de Belz, ce zonage couvre de petites parties du site Natura 2000 située à l’Ouest de la commune. Il s’agit de surfaces terrestres occupées par la conchyliculture. Le règlement associé au zonage Uip limite de manière stricte les possibilités d’urbanisation sur l’emprise des sites.

Sur cette zone les constructions, ouvrages techniques et installations doivent être directement liés ou nécessaires aux activités maritimes et portuaires.

Les activités et aménagements autorisés en zone Uip peuvent avoir des incidences sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire présents sur la zone mais elles seront très faibles. De plus, il s’agit d’activités pré-existantes autorisées dans le cadre du PLU actuel et qui par conséquent sont reprises dans le nouveau PLU. Le PLU a pour objet de permettre le maintien des activités de loisirs maritimes, portuaires et touristiques sans extension de leur emprise sur le site Natura 2000.



## **Conclusions :**

Les zonages adoptés sur le périmètre du site Natura 2000 permettent d'encadrer de manière stricte les possibilités d'urbanisation, d'aménagements ou de travaux. De ce fait, ils concourent à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires du site et participent à l'attente de certains enjeux de conservation du site à savoir :

- o Protection et mise en valeur des milieux naturels : un zonage protecteur a été établi dans le PLU afin de protéger les espaces sensibles.
- o Gestion des flux touristiques : Le PLU prévoit de poursuivre le développement des chemins de randonnées et les pistes cyclables.

Il est rappelé que les activités, constructions et aménagements, lorsqu'ils sont cités dans les listes des projets soumis à évaluations d'incidences (R414-19 et R414-27) nécessitent l'obtention d'une autorisation administrative auprès de l'autorité environnementale au titre du L414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; et ce, indépendamment du fait qu'ils soient ou non autorisés par le règlement du PLU

### ► Incidences directes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire situés hors périmètres Natura 2000

Dans le cadre de l'analyse des zones d'urbanisation future, les investigations menées n'ont pas mis en évidence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise des zones d'urbanisation future. L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'incidences directes sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

Le territoire communal de Belz n'a pas fait l'objet d'inventaire exhaustif des habitats et espèces présents sur la commune. Cependant, au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 et à partir des données sur l'occupation du sol de la commune, nous pouvons apprécier la probabilité de rencontrer ces habitats et espèces dans des milieux naturels du territoire communal.

Pour chacune des espèces animales d'intérêt communautaire identifiées sur le site nous rappelons les milieux naturels susceptibles de les abriter et les mesures prises au sein du PLU favorisant leur préservation :

Espèces d'intérêt communautaire	Habitats/milieus naturels	Mesures prises dans le cadre du PLU
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	Cours d'eau, zones humides	Les abords de cours d'eau et les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nzh, Na et Nds)
Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	Mer, fleuves et rivières	
Lamproie marine ( <i>Petromyzon marinus</i> ) et Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	Mer, fleuves et rivières	
Chabot ( <i>Cottus gobio</i> )	Rivières et ruisseaux	
Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Combles, greniers, cavités souterraines, arbres creux, ponts, ...	Une grande partie des boisements sont protégées au titre des EBC La protection des haies bocagères se fait par le biais du L123-1-5 7°
Rosalie des Alpes ( <i>Rosalia alpina</i> )	Bois de hêtre, frêne, saule, aulne, charme, chêne...	
Ecaille chinée ( <i>Callimorpha quadripunctaria</i> )	Milieus humides ou xériques et milieux anthropisés	Une grande partie des boisements sont protégées au titre des EBC La protection des haies bocagères se fait par le biais du L123-1-5 7° Les abords de cours d'eau et les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nzh, Na et Nds)

Le projet de PLU a pour objet d'encadrer le développement de la commune sur les 10 ans à venir. Le développement de l'urbanisation sera restreint à des terrains situés hors des périmètres Natura 2000 et n'abritant pas d'habitats d'intérêt communautaire. Cependant, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000. Ces incidences potentielles peuvent prendre la forme :

- De rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) ;
- D'une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

L'évaluation des incidences indirectes sur les sites Natura 2000, ne peut être quantifiée précisément. Le projet de PLU intègre une série de mesures afin de prévenir ou de réduire les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Incidences indirectes potentielles du développement de la commune	Mesures associées intégrées dans le PLU
Augmentation des rejets de polluants dus aux rejets d'eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU prévoit que les futures zones d'urbanisation soient toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune</li> </ul>
Augmentation des rejets d'eaux pluviales : augmentation des débits de pointe et des flux de polluants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La commune de Belz met en œuvre un zonage d'assainissement pluvial afin de réduire ces impacts de ses rejets pluviaux.</li> </ul>
Dégradation de la qualité globale des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le zonage du PLU intègre la protection des zones humides et des haies. Ces milieux participent à la qualité des eaux de surface en assurant le rôle d'épurateur naturel des eaux de ruissellement</li> </ul>
Pressions sur les milieux naturels liées notamment à leur fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU joue un rôle d'information et de sensibilisation sur la fragilité des espaces naturels</li> <li>▪ Le PLU prévoit de développer les chemins de randonnés</li> </ul>

### **Conclusion**

L'étude menée a mis en évidence que le site Natura 2000 n'est pas directement impacté par le PLU. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en limitant de manière stricte les possibilités 'urbanisation sur l'emprise des sites.

Les incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été prises en compte. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur les sites Natura 2000.

En conséquences, la mise en application du PLU de la commune de Belz n'aura pas d'incidence dommageable sur les sites Natura 2000 suivant :

ZSC FR5300028 dite « Ria d'Étel »

ZSC FR5300027 dite Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées

## CHAPITRE 3 - INDICATEURS DE SUIVI



## 1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les différents indicateurs identifiés sont présentés sous forme d'un tableau et regroupés par thématiques :

Thématiques	Indicateurs	Sources des données	Situation actuelle (PLU 2006)	Situation future (PLU 2014)	
Climat	Absence d'indicateurs pertinents à l'échelle communale				
Hydrologie	Qualité des estuaires bretons : - Rivière d'Étel	Bretagne environnement	Rivière d'Étel : Bonne (2010)	Nr	
	Qualité des zones de production de coquillages : - Zone large - Rivière d'Étel – Beg er Vil - Rivière d'Étel – Anse du Sach	Eaufrance.fr	Zone large : A A A (2012) Beg er Vil : A B B (2012) Anse du Sach : D D D (2012)		
	Surfaces bénéficiant d'une protection réglementaire	Zonage du Plan Local d'Urbanisme	Na et NDs : 566,33 ha		578,83 ha
	Surfaces de zones humides et linéaires des cours d'eau	Rapport d'inventaire des zones humides et cours d'eau	- Surface zones humides : 166,7 ha - Linéaire de cours d'eau : 34 km		- Surface zones humides : 166,7 ha - Linéaire de cours d'eau : 34 km
Milieu biologique	Surfaces de boisement protégées (EBC, L123-1-5,7°)	Zonage du Plan Local d'Urbanisme	318 ha d'EBC	316 ha EBC	
	Linéaire de haies protégées (L123-1-5,7°)		0 km	57 km en L123-1-5,7°	
	Surface agricole utile (SAU)	Diagnostic agricole (chambre d'agriculture)	363 ha	Nr	
	Nombre d'obstacles aux continuités	Plan Local d'Urbanisme – rapport de présentation et évaluation environnementale	5		
	Nombre de continuités fonctionnelles		9		
	Nombre de continuités fragilisés		3		

Nr : Non renseigné

Thématiques	Indicateurs	Sources des données	Situation actuelle (PLU 2006)	Situation future (PLU)	
Ressources	Nombre de demande d'urbanisme comprenant une installation solaire	Service communaux	Nr	Nr	
	Nombre de forage utilisé pour la géothermie	Données du BRGM www.infoterre.brgm.fr	6 (recensé en 2012)		
	Nombre de forage de prélèvement d'eau souterraine		11 (recensé en 2012)		
	Consommation d'eau à l'échelle de la commune	Rapport annuel du service public d'assainissement	2011 : 145 995 m <sup>3</sup>		
	Consommation d'eau potable par usager		2011 : 37 m <sup>3</sup>		
	Surfaces urbanisées	Plan Local d'Urbanisme – rapport de présentation et évaluation environnementale	291 ha		271 ha
	Densité moyenne en habitant par hectare urbanisé		22,2 hab. /ha		Nr
Pollution	Taux de charge de la station d'épuration de Kernevé	Rapport annuel du service public d'eau et d'assainissement	2011 : 54,44%	Nr	
	Nombre d'assainissement individuel non conforme		2011 : 5		
	Gisement d'ordures ménagères par habitant	Rapport annuel du service public de gestion des déchets	2011 : 210 kg/hab./an		
	Gisement de déchets recyclés par habitant		2011 : 92,9 kg/hab./an		
Risques	Nombre d'arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles	Site du ministère : <a href="http://macommune.prim.net">http://macommune.prim.net</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tempête en octobre 1987</li> <li>- Inondations et coulées de boue en mars 1993 et février 1995</li> <li>- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en décembre 1999</li> </ul>	Nr	

Nr : Non renseigné

Thématiques	Indicateurs	Sources des données	Situation actuelle (PLU 2006)	Situation future (PLU)
Cadre de vie et nuisances	Pourcentage de foyer possédant au moins 1 voiture	INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques)	88,5%	Nr
	Nombre de km de piste cyclable	Services communaux	Nr	Nr
	Nombre de parc à vélo		Nr	Nr
	Nombre d'éléments du petit patrimoine préservé au titre du L123-1-5,7° du CU	Zonage du Plan Local d'Urbanisme	Nr	25

Nr : Non renseigné

## 2 – LES INDICATEURS DE POPULATION

Afin de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire, un certain nombre d'indicateurs sont proposés ci-dessous. Ils ont été retenus pour leur étude simple permettant de connaître les évolutions, pouvant faire l'objet d'une analyse en mairie sans nécessité de recourir à un bureau d'études spécialisé. Ces indicateurs doivent notamment permettre d'aider la commune à décider de la nécessité d'une mise en révision du PLU. Il s'agit des indicateurs suivants :

THEMATIQUES	Mesures	Indicateurs	Etat à l'approbation du PLU en 2013	Evolution en N+1	Evolution en N+2	Evolution en N+3
URBANISME	Actes administratifs	Nombre de Permis de construire instruits par année civile	22 <sup>(1)</sup>			
		Nombre de Permis de construire délivrés par année civile	16 <sup>(1)</sup>			
		Nombre de Permis de construire refusés par année civile	3 <sup>(1)</sup>			
DEMOGRAPHIE	Population	Progression de la population INSEE par rapport à l'année précédente	0.58% entre 2008 et 2009 3476 hab en 2009 <sup>(2)</sup>			
		Progression du nombre de ménages	Nombre de ménages en 2009 = 1658* <sup>(2)</sup>			
		Progression de la population des ménages	0.58% entre 2008 et 2009 3464 hab en 2009 <sup>(2)</sup>			
	Logement	Progression des résidences secondaires	480 en 2009 soit 21.1 % du parc <sup>(2)</sup>			

		Logements vacants	143 en 2009 soit 6.3% du parc <sup>(2)</sup>			
		Nombre de logements sociaux	41 logements HLM 58 logements communaux 23 logements conventionnés <u>Parc total de 122 logements,</u>			
CONSUMMATION FONCIERE	Urbanisation	Nbre de permis de construire pour de nouvelles constructions en zone : - En Ua - En Ub - En zone 1AU	16			
		Surfaces ouvertes à l'urbanisation couvertes par des orientations d'aménagement non encore urbanisées : - En 1AUa - En 1AUb - En 1AUla - en 1AUlb	13.66 7.8 6.27 4.07			

<sup>(1)</sup> données commune    <sup>(2)</sup> données INSEE

n

## CHAPITRE 4 - RESUME NON TECHNIQUE

## 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement de l'état initial de l'environnement est réalisé sur les différentes thématiques de l'environnement et a pour objectif d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal.

Les différentes thématiques de l'environnement traitées sont rappelées dans le tableau ci-contre :

L'Etat initial a permis de dégager des enjeux environnementaux ainsi que de les hiérarchiser :

- ⇒ Lutter contre le réchauffement climatique:
- ⇒ Préserver/Améliorer la qualité des eaux :
- ⇒ Préserver et renforcer la biodiversité :
- ⇒ Economiser les ressources (eau, foncier) :
- ⇒ Prendre en compte les risques naturels :
- ⇒ Préserver/mettre en valeur le patrimoine :

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
Environnement Physique	Climat, Relief, Géologie, Hydrologie
Energie, nuisances et risques	Energies renouvelables Risques naturels et technologiques Qualité de l'air Nuisances sonores
Environnement Biologique	Espaces naturels remarquables (Natura 2000) Zones humides Bocage et boisements Trame verte et bleue
Génie Urbain	Assainissement eaux usées Assainissement eaux pluviales Adduction d'eau potable Gestion des Déchets
Paysages, consommations foncières et déplacements	Ces thématiques sont traitées en partie 2 : Territoire et Population – chapitre 1 : Organisation du territoire

► Lutter contre le réchauffement climatique

Critères d'appréciation	Justifications
Etat actuel du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Climat doux et ensoleillé, favorable en matière de consommation d'énergie (chauffage)</li> <li>- Peu d'installation de production d'énergie renouvelable sur la commune</li> <li>- Equipements automobiles des ménages : 52 % des ménages possédant au moins 1 voiture / 35 % des ménages possédant au moins 2 voitures</li> </ul>
Importance locale de l'enjeu	- La commune de Belz est potentiellement vulnérable à l'effet du réchauffement climatique : la hausse du niveau marin impacterait des zones habitées.
Dimension supra-communale	- La France s'est engagée au niveau international à réduire ses émissions de GES.
Synthèse (moyenne)	

► Préserver/Améliorer la qualité des eaux

Critères d'appréciation	Justifications
Etat actuel du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité moyenne pour les coquillages : contamination bactériologique</li> <li>- Contamination bactériologique des eaux par temps de pluie.</li> <li>- Site naturel sensibles à la qualité des eaux</li> <li>- Qualité physico-chimique moyenne (Ria d'Étel)</li> </ul>
Importance locale de l'enjeu	- Nombreux usages dépendant de la qualité des eaux littorales : conchyliculture, pêches, plaisance,... La qualité des eaux influence l'activité touristique de la commune de Belz. La qualité des eaux constitue un enjeu en termes d'image et d'activités économique pour la commune.
Dimension supra-communale	- Objectifs européen et engagement national : atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2027
Synthèse (moyenne)	

► Préserver et renforcer la biodiversité

Critères d'appréciation	Justifications
Etat actuel du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 Sites Natura 2000 sur la commune</li> <li>- Des milieux variés et riches : zones humides (10% du territoire), landes, milieux littoraux, boisements, bocge,...</li> <li>- Des continuités écologiques fonctionnelles</li> </ul>
Importance locale de l'enjeu	- La richesse écologique du territoire constitue l'un des atouts de la commune et participe à la diversité et la richesse des paysages, à ce titre la préservation de la biodiversité est importante
Dimension supra-communale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une partie importante du territoire est protégée au niveau européen (N2000) ; présence de milieux et d'espèces protégées au niveau national</li> <li>- La protection de la biodiversité et des continuités écologique constitue un objectif national</li> </ul>
Synthèse (moyenne)	



► Economiser les ressources (eau, foncier)

Critères d'appréciation	Justifications
Etat actuel du territoire	- Consommation par usager à Belz (37m <sup>3</sup> /an) – volume d'eau distribués en diminution en 2011 - L'urbanisation occupe 19.2% du territoire - un rythme de consommation foncière de 4.6 ha/an entre 2004 et 2009.
Importance locale de l'enjeu	- La ressource en eau n'est pas un enjeu local (communal) - La commune souhaite préserver ses espaces naturels et agricoles, limiter la consommation foncière et stopper l'étalement urbain
Dimension supra-communale	- Objectif national dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la loi littoral : gestion économe du foncier
Synthèse (moyenne)	

► Prendre en compte les risques naturels

Critères d'appréciation	Justifications
Etat actuel du territoire	- Le territoire est soumis au risques de submersion marines : secteur de Saint Cado notamment plusieurs bâtiments existant concernés par la zone d'aléa.
Importance locale de l'enjeu	- Les risques de submersion marine affectent le secteur emblématique de la commune : quartier de Saint Cado.
Dimension supra-communale	- Il n'est pas prévu de plan de prévention des risques littoraux sur la Ria d'Etel
Synthèse (moyenne)	

► Préserver/mettre en valeur le patrimoine

Critères d'appréciation	Justifications
Etat actuel du territoire	- Paysages emblématiques et contrastés : littoral, ria d'Etel, bocage avec parcelle délimitée par des haies, talus ou muret, paysage de landes et de bois. - Un patrimoine bâti constitué d'anciennes fermes, de maison de pêcheurs, d'anciens manoirs, ... - Des éléments de petit patrimoine : fontaine, mégalithe, ...
Importance locale de l'enjeu	- Le patrimoine bâti et l'identité paysagère de la commune constitue un enjeu pour l'activité touristique, l'image et le cadre de vie de la commune
Dimension supra-communale	- Belz possède un patrimoine paysager reconnue au-delà de l'échelle communal. - Le territoire de Belz possède des richesses patrimoniales identifiées à l'échelle nationale : site inscrit et site classé de Saint Cado.
Synthèse (moyenne)	

► Conclusion

Enjeux/problématiques		Hiérarchisation
<b>Préserver et renforcer la biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Lutter contre les espèces invasives</li> <li>– Favoriser la bonne gestion des milieux : limiter l'embroussaillage, entretien des prairies humides,...</li> <li>– Préserver le maillage de haies et les boisements existants</li> <li>– Préserver et renforcer la trame verte et bleue</li> </ul>	1
<b>Lutter contre le réchauffement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables</li> <li>– Favoriser les déplacements doux, réduire l'utilisation de la voiture</li> </ul>	2
<b>Préserver/Améliorer la qualité des eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduire les flux de polluants arrivant sur le littoral</li> <li>– Maintenir l'efficacité des infrastructures d'assainissement</li> </ul>	2
<b>Préserver/mettre en valeur le patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Préserver les coupures d'urbanisation, la diversité des paysages</li> <li>– Mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune</li> <li>– Préserver le bocage et les murets</li> </ul>	2
<b>Economiser les ressources (eau, foncier)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Economiser la ressource en eau</li> <li>– Economiser la ressource foncière</li> </ul>	5
<b>Prendre en compte les risques naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prendre en compte les risques de submersion marine</li> </ul>	6

## 2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

### 2.1. INCIDENCES GLOBALES DU PLU

Les principales incidences du PLU sur l'environnement et les mesures associées sont rappelées dans les tableaux ci-dessous :

#### ► 2.1.1. Environnement physique

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux physiques
Hydrologie	- <b>Limiter l'augmentation des volumes des rejets urbains (eaux pluviales et eaux usées) :</b> Imposer une gestion quantitative des rejets d'eaux pluviales pour toutes nouvelles constructions
	- <b>Améliorer la qualité des eaux :</b> Protection de la trame verte et bleue : imposer la plantation d'arbres, notamment sur les parkings, Privilégier l'infiltration des eaux pluviales. Le PLU prévoit la protection des cours d'eau et zones humides par des zonages spécifiques.

#### ► 2.1.2. Environnement biologique

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques
Destruction/fragmentation des milieux	- <b>Limiter et contenir l'étalement urbain :</b> Le PLU permet des opérations denses dans les cœurs d'îlots stratégiques du cœur du bourg ainsi que dans les extensions d'urbanisations. Le PLU privilégie la densification aux extensions et interdit les extensions dans les hameaux. Le PLU prévoit de stopper l'urbanisation des franges littorales en maintenant des espaces non urbanisés et en interdisant les extensions d'urbanisation et limitant les possibilités de densification/extension. Le PLU met en place des orientations d'aménagement indiquant entre autres des densités minimum à respecter.

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques
Destruction/fragmentation des milieux	<p>- <b>Protéger les milieux naturels :</b></p> <p>Le PLU prévoit la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o d'une surface de 713,37 hectares en zonage naturel (NDs et Na, Nzh)</li> <li>o de 579,36 hectares en zonage agricole (Aa, Ab, Ac, Ao)</li> <li>o de 133,23 hectares de zones humides et abords des cours d'eau (Nzh)</li> <li>o de 316 hectares de bois classé en Espace Boisé Classé ou protégés au titre du L123-1-5,7°</li> <li>o de 57 kilomètres de haies protégées au titre du L123-1-5,7°</li> </ul> <p>Le règlement du PLU prévoit des mesures compensatoires en cas de nécessité avérée de destruction de zones humides.</p>
	<p>- <b>Accentuer la préservation et la mise en valeur du maillage bocager et des bois :</b></p> <p>Le PLU protège les espaces remarquables par un zonage spécifique en NDS, et délimite les espaces naturels sensibles.</p> <p>Le PLU prévoit la protection des haies et murets sur toute la commune.</p>
	<p>- <b>Respecter les zones humides et les entretenir :</b></p> <p>Le PLU prévoit des zonages protecteurs spécifiques pour les zones humides.</p>
Pressions liées aux activités humaines	<p>- <b>Limiter les incidences des rejets urbains (eaux usées, eaux pluviales) :</b></p> <p>Le PLU prévoit de maîtriser le développement urbain en le phasant sur les capacités des réseaux et des équipements épuratoires,</p>
	<p>- <b>Limiter les incidences des rejets d'eaux pluviales :</b></p> <p>Le zonage d'assainissement pluvial fixe des règles pour la gestion des eaux pluviales : infiltration, débit de fuite maximum, dimensionnement des volumes de rétention.</p>
	<p>- <b>Limiter les incidences liées au tourisme :</b></p> <p>Le PLU lutte contre le camping-caravaning sauvage.</p> <p>- <b>Lutter contre les plantes invasives.</b></p> <p>Le PLU mentionne les sites des espèces invasives à proximité des futures plantations.</p>

► 2.1.3. Ressources, pollutions et nuisances, risques

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les ressources, pollutions nuisances et risques
Consommation d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intensifier la prise en compte du développement durable dans les différentes opérations : Le PLU favorise les constructions mitoyennes.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les économies d'énergie dans la construction et l'éclairage public : Le PLU prévoit que la desserte interne et l'implantation des constructions devront favoriser une majorité d'orientation principale au Sud. Le PLU favorise l'orientation principales des habitations au Sud et privilégie les formes d'habitat compactes.</li> </ul>
Consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir une gestion économe du foncier : Le PLU réduit la consommation du foncier par rapport aux dix dernières années (26%). Le PLU met en place des orientations d'aménagement indiquant entre autres des densités minimum à respecter. Le PLU met en place des outils permettant une meilleure gestion du foncier en aménageant des règles de mitoyenneté, par une densité différenciée selon les secteurs et en privilégiant la densification à l'extension. (70% des logements prévues dans l'enveloppe urbaines existantes)</li> </ul>
Rejets d'eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter les capacités des infrastructures de traitement des eaux usées au objectifs de développement de la commune.</li> </ul>
Rejets d'eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés : Le PLU reprend les préconisations du zonage d'assainissement pluvial et impose une gestion quantitative des rejets d'eaux pluviales pour toutes nouvelles constructions La totalité des haies recensées sur la commune sont protégées au futur PLU au titre du L123-1-5,7° ainsi que l'ensemble des zones humides. Ils participent à la régulation des eaux de ruissellement.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer/maintenir la qualité de rejet des eaux pluviales : La totalité des haies recensées sur la commune sont protégées au futur PLU au titre du L123-1-5,7° ainsi que l'ensemble des zones humides. Ils participent à l'épuration des eaux de ruissellement.</li> </ul>

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les ressources, pollutions nuisances et risques
Déchets	<p>- <b>Encadrer le tri sélectif :</b> Le PLU impose dans chaque programme d'immeuble collectif un espace commun de réputation adapté à la collecte.</p>
Risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b> limiter la vulnérabilité face aux risques :</b> Identification des zones d'aléa submersion marine sur le règlement graphique et renvoi aux prescriptions spécifiques relatives aux constructions existantes et au projet de constructions situées sur ces zones. Mise en œuvre de règles relatives aux rejets d'eaux pluviales des futures constructions afin d'en limiter les débits.</li> </ul>

► 2.1.4. Patrimoine et cadre de vie

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
<p><b>Modifications des paysages emblématiques et éléments du petit patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection et mise en valeur du patrimoine :</b> Le PLU identifie et met en valeur le petit patrimoine, par sa protection et son identification sur le règlement graphique. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues.</li> </ul>

Thématiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
<p align="center"><b>Modifications des paysages emblématiques et éléments du petit patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection et mise en valeur du territoire :</b></li> </ul> <p>Le PLU préserve les coupures d'urbanisation et notamment les cônes de vue sur la Ria.</p> <p>Le PLU met en valeur les sites emblématiques de la commune et poursuit notamment l'aménagement de St Cado, site identitaire de la commune.</p> <p>Le PLU met en œuvre plusieurs zonages et servitudes afin de préserver les paysages naturels et emblématiques du territoire : NDs, EBC.</p> <p>Certains éléments spécifiques du paysage ou du patrimoine font également l'objet de protection par l'intermédiaire de l'article L123-1-5,7° ou des EBC : haies, boisements, petit patrimoine, Landes, ...</p> <p>Le règlement prévoit que le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.</p>
<p align="center"><b>Modification des paysages urbains, hameaux et villages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préserver les paysages urbains :</b></li> </ul> <p>Le PLU identifie les secteurs de protection architecturale où l'aspect des constructions sera encadré pour garantir le maintien de la qualité architecturale.</p> <p>Le PLU intègre un règlement adapté en imposant une architecture et un aménagement urbain cohérents avec l'existant.</p> <p>Le PLU prévoit la différenciation des différents tissus urbains de la commune par l'application de zonages différents fixant des règles d'urbanisme en cohérence avec le bâti existant et la vocation urbaine des différentes zones : Ua, Ub, ..., Nh, Nl, ..., Aa, Ab, ,...</p> <p>Des règles spécifiques à l'édification des clôtures sont inscrites dans le règlement du PLU afin de garantir une cohérence paysagère des zones urbaines.</p> <p>Le règlement impose la création d'espaces verts sur certains secteurs.</p> <p>Le règlement prévoit que tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.</p>

## 2.2. INCIDENCES DE L'URBANISATION FUTURE (ZONE AU)

Pour construire les 636 logements envisagés, le PLU prévoit le foncier nécessaire en mobilisant à la fois le foncier résiduel du tissu existant (les dents creuses et les cœurs d'îlots), les secteurs de renouvellement (terrain de sport, camping municipal) et des secteurs d'extension:

- **1 - les dents creuses** : la construction d'environ 75 logements. Ce chiffre étant théorique (cela suppose que tous les propriétaires urbanisent leur terrain), la commune a souhaité appliquer un coefficient de rétention de 0.15. Le nombre de logements estimés retenu est de 63.75 logements pour la durée du PLU. Elles bénéficient d'un classement en zone U au règlement. Au moment de l'enquête publique, plusieurs propriétaires ont fait des demandes de constructibilité. Dans certains cas, la commune a pu répondre favorablement, générant ainsi des possibilités supplémentaires de l'ordre de 22 logements. Le potentiel total en dent creuse est donc de 85.75 logements.
- **2 - les cœurs d'îlots où ont été inscrites des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (7.45ha)** : Ces cœurs d'îlots bénéficient d'un classement en zone 1AU. Les densités minimum inscrites dans les OAP permettraient la réalisation d'un minimum de 157 logements. L'opération ne pourra se réaliser que si les propriétaires arrivent à se mettre d'accord. La commune a donc également appliqué un coefficient de rétention de 0.15. Par conséquent ce sont 133.45 logements qui seraient réalisés sur la durée du PLU. Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque certains secteurs OAP ont été supprimés suite à l'enquête publique.
- **3 - les secteurs de renouvellement (6.5ha)**. Ils correspondent aux terrains de foot et à l'ancien camping municipal ainsi qu'au secteur de l'ancien mini golf. Une densité moyenne de 37 logement/ha est prévue sur ces zones soit la réalisation d'environ 242 logements.
- **4 - les secteurs d'extension (6.96ha)** au sud de la rue Laënnec et au sud de projet de Pen Er Lann. 158 logements sont prévus sur ces secteurs (moyenne de 30 logements/ha). Au niveau du pont du Sach ce sont 27 logements qui sont prévus soit au total 185 logements en extension. . Ce chiffre a légèrement diminué entre l'arrêt et l'approbation puisque le nombre de logements minimum a été revu à la baisse suite à l'enquête publique.

Le PLU prévoit la réalisation de 646 logements. Les besoins identifiés après prise en compte des logements en cours s'élevaient à 636 logements. Par ailleurs, ce qu'il faut retenir, c'est que près de 70% des logements prévus au PLU sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante en utilisant le foncier résiduel (dent creuse et cœur d'îlot) et des secteurs de renouvellement et 30% sont réalisés en extension. Dans le SCOT, le DOO prévoit que 50% des logements prévus soit réalisé au sein du tissu existant. La commune de Belz va donc plus loin que l'objectif affiché dans le projet de SCOT.

De plus la commune prévoit :

- L'aménagement d'un nouveau par sportif de 6.2ha (zone 1Aula)
- L'aménagement d'un nouvel espace dédié à l'accueil touristique à Kervénahuel de 4ha.



Le tableau ci-dessous présente les incidences prévisibles de l'urbanisation future et les principales mesures qui ont pu être mise en œuvre dans la cadre du PLU.

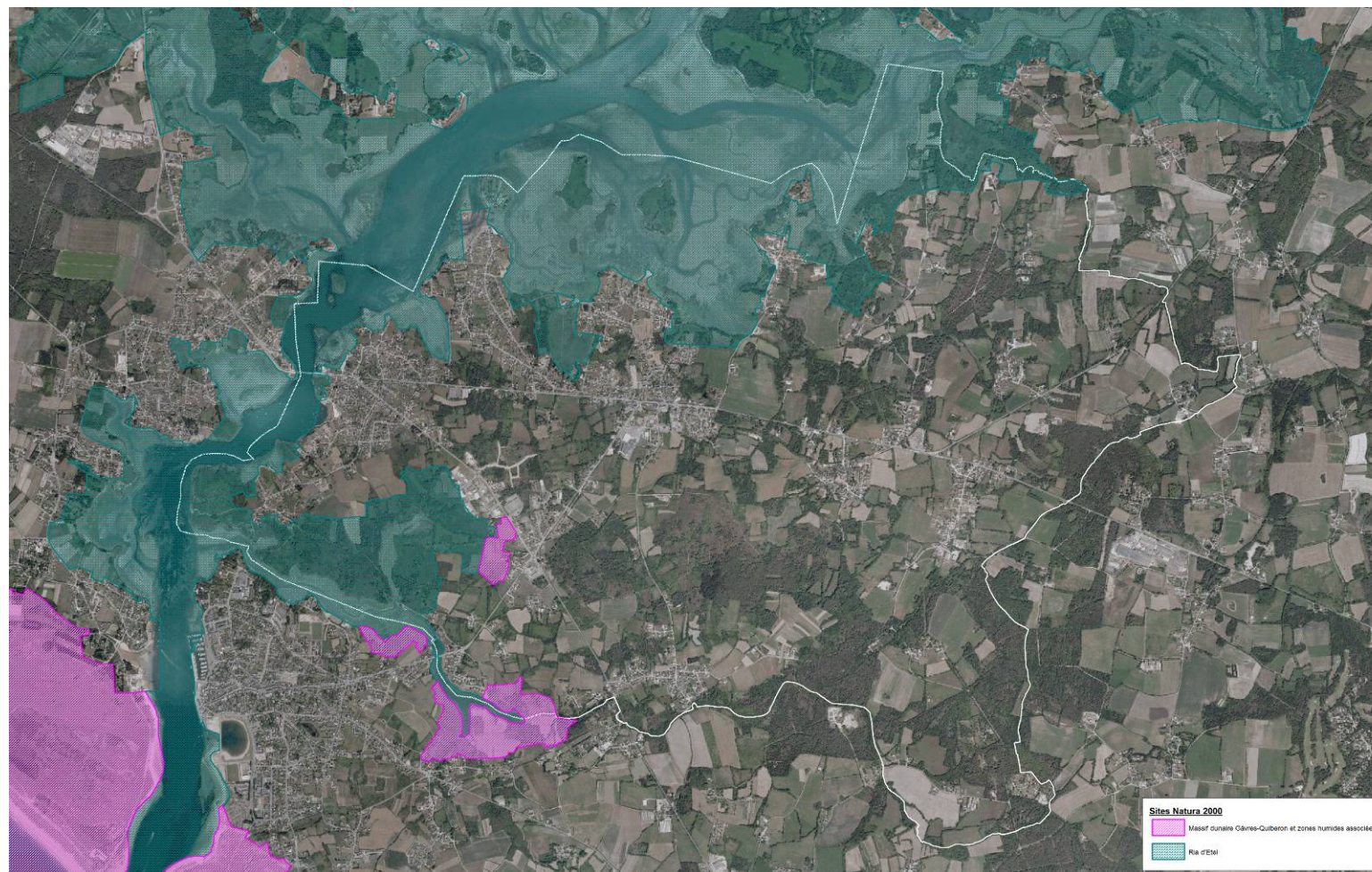
Incidences prévisibles	Mesures associées
Rejets d'eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le zonage d'assainissement fixe un débit de rejet maximum de 3l/s/ha.</li> </ul>
Consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des densités minimales de logements sont fixées sur chacune des zones d'habitats. De plus la majorité des zones ouverte à l'urbanisation sont situées en dent creuse ou cœurs d'îlot. Elles ne portent pas sur des espaces naturels remarquables.</li> </ul>
Consommation d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les orientations d'aménagement stipulent que les constructions seront implantées de manière à optimiser les apports solaires. Cela aura pour conséquence de limiter les consommations d'énergie pour le chauffage des habitations.</li> </ul>
Biodiversité	<p>Afin de réduire les pertes de biodiversité relative à l'urbanisation des zones les mesures suivantes sont adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation d'une partie des haies</li> <li>La préservation des éléments naturels notables situés à proximité immédiate : boisement en EBC, zones humides, cours d'eau,...</li> </ul>
Paysage	<p>Afin de réduire les incidences paysagère et de faciliter l'intégration des nouveaux quartiers les mesures suivantes sont adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la préservation ou la création de haies</li> </ul>
Déplacement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les orientations d'aménagement intègrent la création de liaisons douces au sein des futurs quartiers.</li> </ul>

### 2.3. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Belz recouvre le périmètre deux sites Natura 2000 :

- ▶ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300028 : « Ria d'Étel »
- ▶ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300027 : « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »

Ces 2 sites Natura 2000 couvrent les abords de la Ria d'Étel et 3 zones situées plus dans les terres et correspondant à des stations à *Eryngium viviparum*.



► Le Docob de la Ria d’Etel a été validé en mai 2010 et approuvé par le Préfet le 25 septembre 2012. L’atteinte des objectifs a donc débuté que récemment. Les principaux objectifs de gestion du site de la Ria d’Etel sont :

- **Lutter contre la dégradation des prés-salés due notamment à la prolifération d’espèces invasives (Baccharis) :**

C’est l’objectif prioritaire. Des actions de sensibilisation et de gestion sont mises en œuvre notamment via les chantiers bénévoles par exemple

- **Limiter l’embroussaillage sur les habitats de landes :**

Des projets de contrats Natura 2000 ont été évoqué mais ne sont pas encore mis en œuvre, en revanche des actions de restauration ont eu lieu sur le site de Bignac

- **Encourager les efforts d’amélioration de la qualité de l’eau pour la conservation des herbiers de zostères :**

Un programme de bassin versant a été mis en place et permet de répondre en partie à cet objectif

- **Améliorer la connaissance des habitats marins :**

Actuellement aucune action n’est engagée

- **Favoriser des bonnes pratiques de gestion des étangs :**

Le bassin versant de la Ria est en contact avec les propriétaires et est en recherche de cohérence avec le contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)

- **Gérer les prairies humides :**

Des Mesures Agro-Environnementales (MAE) ont été proposées, les espaces naturels sensibles du département sont gérés dans cet objectif

- **Favoriser les mosaïques de milieux :**

Des actions de restauration ont eu lieu sur le site du Bignac

- **Maintenir les populations d’espèces animales et végétales :**

Un projet de passages à Loutre sous la RN165 est en cours

- **Favoriser des usages cohérents avec les enjeux écologiques du site :**

Cet objectif est atteint par le biais des évaluations d’incidences sur les sites Natura 2000 avec les conseils des chargés de mission aux porteurs de projet

► Les principaux objectifs de gestion du site Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées sont :

- **Protection et mise en valeur des milieux naturels et paysages**

Des actions de gestion sont menées par les élèves du lycée Kerlebost 3 journée par an

Diverses techniques de gestion sont testées : arrachage, coupe avec éclatement de souches, fauche, brûlage, utilisation de gros sel et de lait ribot pour détruire les souches. Des suivis phytosociologiques et populationnels sont réalisés annuellement pour le *Liparis de Loesel*

- **Découverte du Grand Site et gestion des flux touristiques**
- **Chartes de qualité pour l’accueil des visiteurs et l’aménagement des bourgs**

► Les zonages adoptés sur le périmètre du site Natura 2000 permettent d’encadrer de manière stricte les possibilités d’urbanisation, d’aménagements ou de travaux. De ce fait, ils concourent à la préservation des habitats et espèces d’intérêt communautaires du site et participent à l’attente de certains enjeux de conservation du site à savoir :

- o Protection et mise en valeur des milieux naturels : un zonage protecteur a été établi dans le PLU afin de protéger les espaces sensibles.
- o Gestion des flux touristiques : Le PLU prévoit de poursuivre le développement des chemins de randonnées et les pistes cyclables.

De plus, la mise en œuvre du projet de PLU permettra d’assurer la préservation et la non-aggravation de l’état de conservation des principaux habitats d’espèces situés hors du périmètre Natura 2000. Pour ce faire, le PLU :

- Les cours d’eau sont identifiés sur le règlement graphique et leur abords sont protégés par un zonage naturelle (Na)
- Les zones humides font l’objet d’un zonage protecteur (Nzh, Azh)
- Tous les principaux boisements sont protégés au titre des EBC
- La totalité des haies bocagères est également protégée au titre du L123-1-5-7°
- Les continuités écologiques sont préservées : zones humides, abords des cours d’eau, boisements, haies préservés par des zonages inconstructibles (Nd, Nzh, As) ou par des EBC ou un classement au titre du L123-1-5-7

Par ailleurs, le projet de PLU met en œuvre différentes mesures afin de s’assurer que le développement de la commune n’aura pas d’incidences notables même indirectes sur les sites Natura 2000 et leur état de conservation.

Incidences indirectes potentielles du développement de la commune	Mesures associées intégrées dans le PLU
Augmentation des rejets de polluants dus aux rejets d’eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU prévoit que les futures zones d’urbanisation soient toutes raccordées au réseau d’assainissement collectif de la commune</li> </ul>
Augmentation des rejets d’eaux pluviales : augmentation des débits de pointe et des flux de polluants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La commune de Belz met en œuvre un zonage d’assainissement pluvial afin de réduire ces impacts de ses rejets pluviaux.</li> </ul>
Dégradation de la qualité globale des eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le zonage du PLU intègre la protection des zones humides et des haies. Ces milieux participent à la qualité des eaux de surface en assurant le rôle d’épurateur naturel des eaux de ruissellement</li> </ul>
Pressions sur les milieux naturels liées notamment à leur fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le PLU joue un rôle d’information et de sensibilisation sur la fragilité des espaces naturels</li> <li>▪ Le PLU prévoit de développer les chemins de randonnés</li> </ul>

## ► Conclusion

L'étude menée a mis en évidence que le site Natura 2000 n'est pas directement impacté par le PLU. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en limitant de manière stricte les possibilités 'urbanisation sur l'emprise des sites.

Les incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été prises en compte. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur les sites Natura 2000.

En conséquences, la mise en application du PLU de la commune de Belz n'aura pas d'incidence dommageable sur les sites Natura 2000 suivant :

- ↳ ZSC FR5300028 dite « Ria d'Étel »
- ↳ ZSC FR5300027 dite Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées

### 3. CONCLUSION SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Les choix opérés par la commune dans le cadre du PLU ont pour but d'accompagner le développement de la commune et se traduisent par les trois axes du PADD :

- ▶ ORIENTATION 1: PRÉSERVER L'IDENTITÉ COMMUNALE
- ▶ ORIENTATION 2: RECENTRER ET ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI LITTORAL
- ▶ ORIENTATION 3: RENFORCER L'ANIMATION SOCIALE ET LA QUALITÉ DE VIE
- ▶ ORIENTATION 4: ORGANISER LES DÉPLACEMENTS
- ▶ ORIENTATION 5: SOUTENIR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
- ▶ ORIENTATION 6: ENCOURAGER LES PRATIQUES DURABLES

Les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte au sein de ces trois grandes orientations de développement et de l'ensemble du document d'urbanisme :

- **Préserver et renforcer la biodiversité** : La trame verte et bleue est identifiée et fait objet de mesures de protection et de renforcement. Les milieux naturels remarquables sont préservés.
- **Préserver/Améliorer la qualité des eaux** : Le PLU renvoie aux préconisations du zonage d'assainissement en matière de rejet d'eaux pluviales, il protège les zones humides et les cours d'eau...
- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine** : Le patrimoine paysager et architectural de la commune est préservé (zonage spécifique, éléments du paysage à préserver).
- **Prendre en compte les risques naturels** : Le PLU intègre les prescriptions relatives aux zones de submersion marine. Il renvoie aux préconisations du zonage d'assainissement en matière de gestion quantitative des eaux pluviales.
- **Économiser les ressources (eau, foncier)** : Le développement de la commune s'effectue dans un souci d'économie du foncier (choix des zones futures à urbaniser, densité...)
- **Lutter contre le réchauffement climatique** : Le PLU intègre des prescriptions en matière de réduction des consommations énergétiques par des formes urbaines plus compactes, une composition économe de l'espace et une orientation du bâti qui privilégie les apports solaires passifs,

La mise en œuvre du PLU fera l'objet d'un suivi environnemental afin de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et choix de développement opérés sur les enjeux environnementaux du territoire. À cette fin, une liste d'indicateurs est proposée sur les différentes thématiques de l'environnement.